

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10467. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé et l'industrie cotonnière française. L'évolution de ces industries, leur insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région normande.

10468. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Mirguet expose à M. le ministre des affaires étrangères que si les combats ont continué inutilement en Algérie depuis que M. le Président de la République a défini la politique libérale de la France c'est parce que certains pays ont continué à apporter une aide morale et matérielle à la rébellion et l'ont incitée à poursuivre la guérilla. D'éventuels accords, conclus à la suite des négociations d'Evian, seront insuffisants pour établir une paix définitive tant que des gouvernements continueront à entretenir l'agitation dans un but stratégique, politique et économique, en invoquant une solidarité raciale ou idéologique. Bien que la France demeure, depuis sept ans, la principale victime de cette forme moderne d'agression qu'est la guerre psychologique engendrant la guérilla, elle joue le rôle d'accusé permanent à l'O.N.U., et cette pénible situation n'a malheureusement provoqué ni geste de solidarité, ni réaction chez nos alliés. Dans le but de faire cesser cette hypocrisie, il demande si le Gouvernement ne devrait pas : 1<sup>o</sup> exiger de nos alliés qu'ils exercent une action politique, économique et financière sur tous les Etats qui, impunément, soutiennent moralement et matériellement la rébellion ; 2<sup>o</sup> demander la condamnation par l'O.N.U. des pays qui, direct-

ment ou indirectement, nous font la guerre en entretenant des groupes armés en Algérie et en métropole. Au cas où ces deux exigences ne pourraient être satisfaites, il demande si le Gouvernement serait décidé à reconsidérer les positions de la France à l'O.N.U. et à l'O.T.A.N., en refusant, comme première mesure, toute participation financière à ces deux organismes.

10548. — 6 juin 1961. — M. Laurell expose à M. le ministre d'Etat qu'un médecin civil exerçant à Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon) était lié à l'administration locale par un contrat de louage de services d'une durée de trois ans portant la date du 8 avril 1959 et valable jusqu'au 20 juin 1962 ; que le 30 mars 1961 est intervenu un avenant au contrat susvisé, qui a eu notamment pour conséquence de réduire dans la proportion d'environ 50 p. 100 les bases de rémunération de ce contractuel. Il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les raisons ayant incité l'administration locale à modifier à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, c'est-à-dire 14 mois et 20 jours avant, le contrat (celui du 8 avril 1959) qui ne venait à expiration que le 20 juin 1962 ; 2<sup>o</sup> les circonstances dans lesquelles ce médecin a été amené à accepter les nouvelles conditions proposées et à contresigner l'avenant du 30 mars 1961.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10465. — 31 mai 1961. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest en présence de l'éventualité d'une réduction du prix français du maïs en 1962 à un niveau à peine supérieur au prix mondial. Il s'élève contre cette thèse qui vient d'être préconisée par le rapporteur de la commission de l'Agriculture au commissariat au plan. En effet, la mise en vigueur d'un tel système mettrait à néant les investissements matériels mis en œuvre par les maïsiculteurs du bassin aquitain et spécialement de

ceux des Landes qui se sont placés en tête de la production nationale. Au surplus, une telle mesure ruinerait pratiquement les exploitations familiales traditionnelles si nombreuses dans cette région, pour ne laisser subsister que les très grandes unités de production. Compte tenu enfin du fait que le prix mondial du maïs est artificiellement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des états étrangers producteurs, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de maintenir le prix du maïs à un taux suffisamment rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production que sont les prix des engrais et du matériel agricole ; s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofessionnelle régulatrice du marché des céréales à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

10466. — 31 mai 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des anciens combattants que les ancien officiers et soldats des forces supplétives en Indochine qui ont été blessés au cours de combats engagés par la France contre les forces communistes ne rentrent dans aucune des catégories de bénéficiaires prévues par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il estime équitable et conforme à la réputation d'honneur de la France de laisser sans pensions d'invalidité des hommes devenus infirmes par suite de blessures de guerre, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

10469. — 2 juin 1961. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Parlement a qualité pour contrôler l'emploi des fonds budgétaires dont la masse principale provient des impôts payés par les contribuables. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant des subventions : a) de fonctionnement ; b) exceptionnelles ; c) de préparation olympique, versées à chaque fédération sportive pour les années 1958 et 1959 ; 2° le montant des subventions : a) du fonctionnement ; b) exceptionnelles, versées à chaque fédération sportive pour l'année 1960 ; 3° le montant des subventions versées à chaque organisme de plein air pour les années 1958, 1959 et 1960 ; 4° le montant des acomptes versés au 1<sup>er</sup> avril 1961 à chaque fédération sportive et à chaque organisme de plein air au titre d'avances sur les subventions de 1961.

10470. — 2 juin 1961. — M. Lolive appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien et à la conservation des monuments historiques, ce qui entraîne un ralentissement du rythme des travaux et le licenciement d'une partie de la main-d'œuvre de haute qualification professionnelle employée à la taille et à la sculpture de la pierre. Il lui demande : 1° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter les dotations budgétaires en vue de faire face aux besoins des édifices appartenant au patrimoine national ; 2° à quelle date il déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de programme qui serait en préparation depuis plusieurs mois.

10471. — 2 juin 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les avantages et les inconvénients de la création du nouveau franc.

10472. — 2 juin 1961. — M. Jean Baylot signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances que le refus de payer aux retraités la prime exceptionnelle versée aux fonctionnaires dont l'indice n'atteint pas 205 est une atteinte inacceptable à la règle légale des péréquations. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réparer sans délai le préjudice causé aux intéressés, sans attendre que se développe une réaction analogue et aussi justifiée que le fut celle des anciens combattants.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître, s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

### PREMIER MINISTRE

10473. — 2 juin 1961. — M. Habib-Deioncie soulignant à M. le Premier ministre le caractère indivisible de la solidarité nationale, lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour indemniser les Français et les sociétés françaises à caractère fami-

lial, ayant dû abandonner les biens immobiliers qu'ils avaient au Nord-Viet-Nam, à la suite des accords de Genève, et qui n'ont pu obtenir, jusqu'à ce jour, de la France, aucune compensation des pertes qu'ils ont subi du fait de leur éviction.

10474. — 3 juin 1961. — M. Maurice Thorez, devant l'ampleur de la catastrophe qui endeuille les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux où l'on déplore, actuellement, 19 morts, 47 blessés et 6 disparus, où l'on dénombre une trentaine d'immeubles entièrement détruits, où l'on a ordonné l'évacuation de plusieurs locaux d'habitation menacés d'effondrement, demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre : a) pour l'indemnisation totale des biens meubles et immeubles sinistrés dans les plus courts délais ; b) pour le relogement d'urgence des familles dont les logements ont été détruits ou évacués.

10475. — 3 juin 1961. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou du moins les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

10549. — 6 juin 1961. — M. Weber, évoquant à l'attention de M. le Premier ministre l'insuffisance numérique des établissements publics d'apprentissage qui ne peuvent accueillir tous les candidats qui désirent en suivre l'enseignement, lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'encourager la formation d'apprentis par des artisans en donnant à ces derniers une prime qui correspondrait au coût de la formation d'apprentis dans les écoles techniques d'apprentissage.

10550. — 6 juin 1961. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème par la formation civique de la jeunesse française. Il lui demande quelles sont les dispositions prises ou prévues en ce domaine par le Gouvernement et son avis sur une proposition tendant à réaliser une tentative de « promotion civique » au sein de cette jeunesse ; cette proposition consiste en la nomination de jeunes sujets de dix-huit à vingt et un ans qui participeraient, à titre consultatif, aux travaux des conseils municipaux, dans la proportion de 25 p. 100 des membres de chaque conseil municipal.

10570. — 8 juin 1961. — M. Pinoteau expose à M. le Premier ministre combien il serait légitime que soit organisée au sein du Conseil national économique et social la représentation des anciens combattants, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, ce haut organisme ayant à étudier entre autres les problèmes qui s'apparentent aux questions combattantes et aux intérêts matériels et moraux des anciens combattants. Il serait légitime qu'une telle mesure intervienne dans un proche avenir afin d'assurer en ce conseil la présence de délégués des anciens combattants. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

10571. — 7 juin 1961. — M. Noël Barrot expose à M. le Premier ministre que le sérum préparé à partir de la tortue désensibilise à la tuberculose des animaux malades, ce qui ne permet plus le dépistage de la tuberculose et favorise toutes les fraudes. Il lui demande : 1° s'il est exact que le ministre de l'Agriculture ait, par arrêté du 20 octobre 1960, autorisé la fabrication et la vente d'un produit à usage vétérinaire dérivé du bacille de la tuberculose de la tortue ; 2° s'il est exact que ce texte a été pris malgré les avis défavorables du comité vétérinaire des sérums et vaccins et du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; 3° s'il ne craint pas que des pays étrangers ne se saisissent de ce nouveau motif pour refuser l'importation de viande ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de demander à M. le ministre de la santé publique d'intervenir en cette affaire, qui intéresse vivement la santé des Français, ainsi que les dispositions du code de la santé publique doivent lui permettre de le faire ; 5° si, en cas de conflit entre M. le ministre de la santé publique et M. le ministre de l'Agriculture, il n'a pas l'intention de rendre rapidement un arbitrage dans le sens de l'intérêt général.

10572. — 7 juin 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le Premier ministre que la catastrophe qui s'est produite sur le territoire des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux vient de rappeler à l'opinion que les anciennes carrières souterraines s'étendent sur près de 2.100 hectares dans l'ensemble du département de la Seine ; que, sur leur emplacement, de très nombreux immeubles à usage d'habitation ont été édifiés sans que les propriétaires et les architectes se soient toujours préoccupés d'assurer les conditions de la sécurité des habitants ; que si la réglementation en vigueur prévoit depuis 1881 pour la ville de Paris, et, depuis 1945, pour les autres communes du département de la Seine, que la délivrance des permis de construire doit faire l'objet préalable d'un avis motivé de l'inspection générale des carrières de la Seine, il apparaît qu'elle n'a pas été appliquée ; que le plan des carrières n'a pas été joint au plan cadastral au moins en ce qui concerne les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux ; qu'au surplus, les effondrements et les glissements de terrains qui ont eu lieu depuis sept ou huit ans, tant

à Paris que dans plusieurs localités du département de la Seine auraient dû inciter les pouvoirs publics à parfaire cette réglementation afin de parer aux dangers que fait courir à la population l'existence dans le sous-sol parisien de carrières souterraines insuffisamment consolidées; que pourtant, dans une réponse faite le 13 février 1960 à une question écrite n° 3882, M. le ministre de l'Industrie faisait preuve d'un grand scepticisme à l'égard de la révision de la réglementation actuelle concernant les mesures propres à assurer la sécurité publique contre les risques présentés par les anciennes carrières souterraines. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles dans les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux la réglementation en vigueur depuis 1945 n'a pas été scrupuleusement respectée en ce qui concerne la construction d'immeubles neufs sur l'emplacement de carrières souterraines et dans quelles conditions ont été délivrés les permis de construire de ces immeubles; 2° les mesures qu'il compte prendre: a) pour la constitution d'une commission d'enquête dotée des pouvoirs nécessaires composée de parlementaires, de maires, de conseillers généraux, des représentants élus des sinistrés et des locataires des quartiers éprouvés et chargée de faire toute la lumière sur les responsabilités de tous ordres qui peuvent être mises en cause dans la catastrophe survenue à Clamart et à Issy-les-Moulineaux; b) pour la publication complète et immédiate de la carte du sous-sol de la région parisienne, tous les propriétaires de terrains devant être obligés de fournir les plans détaillés des carrières et galeries souterraines sous-jacentes; c) pour la révision rapide de la réglementation applicable en la matière de façon que celle-ci fasse prévaloir la sécurité publique sur des intérêts privés dont le caractère trop souvent spéculatif n'a pas besoin d'être souligné; d) pour le renforcement en effectifs et en moyens modernes de vérification du service de l'inspection générale des carrières de la Seine; e) pour le remblaiement aux frais des propriétaires ou à défaut à ceux des constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des carrières souterraines.

#### MINISTRES DELEGUES

10476. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le décret du 22 mai 1951 est incomplètement appliqué envers les personnels civils du ministère des armées, puisqu'il n'est toujours pas basé sur le secteur nationalisé; la moyenne pondérée de chaque catégorie est toujours paradoxalement basée sur le 6<sup>e</sup> échelon au lieu du 4<sup>e</sup>, ce qui occasionne une perte de 4,8 p. 100 de rémunération; en outre, le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 12 p. 100 pour la province alors que, dans la région parisienne, il est de 16 p. 100; enfin, à chaque révision de bordereau de salaires, lorsque le décalage de 5 p. 100 est constaté, le départ du nouveau bordereau ne tient jamais compte, pour le rappel des incidences, de pertes de salaire subies depuis la dernière révision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10477. — 3 juin 1961. — M. Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à sa question n° 5069 concernant l'intérêt que présenterait l'obligation pour tout fonctionnaire signant une lettre en réponse, ou un document officiel, de faire précéder sa signature généralement illisible de son nom clairement orthographié. Se référant à la réponse faite le 14 octobre 1960 et aux termes de laquelle des recommandations seraient adressées à tous les départements ministériels dans ce sens ainsi qu'à la publication d'un document parlementaire concernant la levée de l'immunité d'un membre de l'Assemblée nationale et emportant la reproduction d'une lettre d'un haut magistrat suivie de la traditionnelle mention « signé illisible », il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ces instructions notamment aux échelons les plus élevés de l'administration française.

#### MINISTRES D'ETAT

10551. — 6 juin 1961. — M. Laurelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur le fait qu'un membre du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a bénéficié récemment d'un voyage gratuit Saint-Pierre—Paris et retour en vue d'assister à la conférence qui s'est tenue au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot le 30 mai 1961, et au cours de laquelle ont été examinées différentes questions intéressant ce territoire. Il lui demande de lui faire connaître: 1° l'objet précis du voyage de ce membre de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, la nature de la ou des questions que l'intéressé se proposait de développer au cours de la réunion; 2° les raisons pour lesquelles ce conseiller général envoyé exprès de Saint-Pierre n'a pas assisté à la réunion du 30 mai 1961; 3° le montant des frais de voyage et de séjour en France entraînés par le déplacement du même conseiller; 4° le budget (métropolitain ou local) à la charge duquel seront mis ces frais; 5° les raisons pour lesquelles le président de la chambre de commerce du territoire qui se trouvait alors à Paris n'a pas été invité à assister à la réunion du 30 mai; 6° s'il n'estime pas qu'une dépense de ce genre aurait pu être évitée, en raison de son inutilité manifeste, étant donné: a) que l'autorité compétente n'était pas sans savoir que le conseil général serait représenté par son président à la réunion susindiquée; b) que le conseiller général « venu à Paris pour rien » sinon pour « se promener », puisque n'ayant pas assisté à la réunion, aurait pu, en tout état de cause, être remplacé avantageusement par le président de la chambre de commerce particulièrement au courant des questions économiques intéressant le territoire et dont le voyage Saint-Pierre—Paris et retour a eu lieu à ses frais.

10552. — 6 juin 1961. — M. Laurelli demande à M. le ministre d'Etat de lui faire connaître les conditions dans lesquelles le projet de construction à Saint-Pierre d'un port de pêche hauturière a été soumis officiellement au mois de septembre 1960 à l'examen de la commission ad hoc de la Communauté européenne à Bruxelles, alors que le dossier n'était pas en état, ce qui a eu pour conséquence de provoquer de nombreuses réserves de la part de ladite commission, compromettant ainsi les chances d'adoption du projet définitif.

10553. — 6 juin 1961. — M. Laurelli expose à M. le ministre d'Etat que la brochure « Budget des recettes et dépenses du territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1961 » fait ressortir à la page 6 une dépense en plus par rapport à 1960 de 1.181.000 francs C.F.A. « provenant de l'affectation à temps plein d'un secrétaire d'administration au conseil général et d'une prévision d'augmentation de l'indemnité aux membres du conseil général ». Il demande: 1° si cette indemnité est bien conforme à la définition donnée par l'article 18 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon; 2° si ladite indemnité a été relevée et, dans l'affirmative, la date à partir de laquelle porte l'augmentation; 3° la date de la délibération du conseil général, de l'arrêté du chef du territoire pris conformément à l'article 18 du décret susvisé, et le ou les numéros du *Journal officiel* local ayant publié ces actes; 4° le chiffre total prélevé sur la somme de 1.181.000 francs C.F.A. et affecté au relèvement de l'indemnité des conseillers généraux; 5° quel est le montant actuel de l'indemnité de l'espèce dont bénéficient, d'une part, le président et le vice-président du conseil général et, d'autre part, les douze autres membres de la même assemblée.

10554. — 6 juin 1961. — M. Laurelli expose à M. le ministre d'Etat que le titre II du budget du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, « Dépenses de fonctionnement des services, représentation parlementaire et assemblées représentatives », contient un paragraphe 3 libellé comme suit: « Frais de transport », « Mémoire ». Il demande: 1° si, à un titre quelconque, des parlementaires ou autres représentants du territoire dans la métropole ont bénéficié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 de voyages gratuits France—Saint-Pierre et retour (voyages autres que ceux régulièrement à la charge des Assemblées métropolitaines auxquelles les intéressés appartiennent ou appartiennent); 2° dans l'affirmative, la décomposition par année de ces voyages avec indication des noms des bénéficiaires et leur coût total; 3° le budget (national ou local) sur lequel les dépenses de l'espèce ont été imputées.

10555. — 6 juin 1961. — M. Laurelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur les longs retards apportés à la publication au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon (paraissant le 15 et le dernier jour de chaque mois) des procès-verbaux des séances du conseil général de ce territoire. Il lui signale, à titre d'exemple, que les procès-verbaux des séances des 13 et 14 décembre 1960 ont été publiés respectivement au *Journal officiel* des 15 et 30 avril 1961, soit seulement quatre et quatre mois et demi après; que, d'autre part, les numéros du *Journal officiel* dont il s'agit ayant été distribués à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1961, soit un mois et demi et un mois après leur parution au chef-lieu du territoire, les délais de publication des procès-verbaux des 13 et 14 décembre ont été pratiquement de cinq et cinq mois et demi. Il souligne, en raison des dispositions formelles contenues dans l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoient un délai de trois mois pour l'exercice éventuel de l'action publique et de l'action civile en ce qui concerne les infractions commises en cette matière, l'absence totale de garanties en faveur des personnes susceptibles d'être mises en cause, souvent à tort, et qui du fait des retards susindiqués, apprennent la plupart du temps dans la métropole, après le délai de prescription légale, les attaques injustifiées dont elles ont été l'objet. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord en effet pour admettre que les auteurs de discours prononcés ou de propos tenus dans le sein des conseils généraux ne sont pas couverts par l'immunité instituée par l'article 41 de la loi sur la presse. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les procès-verbaux des séances du conseil général soient publiés au *Journal officiel* local dans un délai raisonnable; 2° qu'un exemplaire de chaque procès-verbal soit adressé dans le plus court délai par l'administrateur aux représentants du territoire dans la métropole sans attendre sa publication au *Journal officiel*; 3° qu'un exemplaire du projet détaillé du budget des dépenses du territoire soit adressé chaque année par l'administrateur aux représentants de l'archipel dans la métropole, avant que le projet de budget des territoires d'outre-mer soit distribué au Parlement.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

10573. — 7 juin 1961. — M. Baouya expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 a établi que les personnels des communes et des établissements publics communaux d'Algérie étaient soumis au statut général du personnel communal fixé par les lois n° 52-432 du 28 avril 1952, n° 57-361 du 22 mars 1957 et le décret n° 59-979 du 12 août 1959. Il lui demande de lui indiquer: 1° quelles dispositions ont été déjà prévues par lui en vertu de l'article 2 du décret n° 61-88; 2° à quelle époque il envisage que sera terminée la réalisation complète de ces dispositions.

## AFFAIRES CULTURELLES

10478. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Sy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il a prises pour la protection du site classé du Vieux Montmartre et plus spécialement pour la protection de l'hôtel de la Nèzière, hôtel d'un intérêt historique et artistique incontestable, situé 6, rue de l'Abreuvoir, à la suite de l'ouverture d'un chantier pour la construction d'un immeuble au n° 8 de la même rue en dépit de la réglementation en vigueur.

## AFFAIRES ETRANGERES

10479. — 2 juin 1961. — M. Uirich demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport voté à l'unanimité le 10 avril 1961 par la commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne sur la coopération politique entre les Etats membres des communautés européennes.

## AGRICULTURE

10480. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui faire connaître quelle capacité de retenue a été recherchée lors de l'établissement du projet initial de construction du barrage d'Avène-Ceilhes (Hérault) en fonction du double souci de réaliser des moyens complémentaires d'irrigation du Bas-Languedoc et de régulariser le débit de l'Orb ; 2° à quel niveau des plus hautes eaux correspond cette capacité ; 3° si, dans ce projet, il a été également tenu compte, dès l'origine, des intérêts généraux de la commune de Ceilhes, située en amont de la retenue, ou si, ultérieurement, les observations importantes formulées lors de l'enquête préalable ou autrement dans la commune précitée — et qui tendaient à la sauvegarde de la salubrité, de l'agriculture et du tourisme — ont été, comme il se devait, prises en considération ; 4° dans l'affirmative, quelle en ont été les conséquences sur le projet et, plus particulièrement, sur la fixation du niveau des plus hautes eaux ; 5° s'il peut lui donner l'assurance que la construction, déjà très avancée de l'ouvrage malgré l'absence de déclaration publique, n'est pas exorbitante des normes compatibles avec ces préoccupations légitimes.

10481. — 2 juin 1961. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir ; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

10482. — 3 juin 1961. — M. Devèze expose à M. le ministre de l'agriculture le équipement du territoire en matière de lutte contre l'incendie, notamment en ce qui concerne la constitution de réserves d'eau dans les communes rurales, est particulièrement déficient et que, pour ces raisons, malgré la compétence et le dévouement du personnel des centres de secours contre l'incendie, des pertes considérables sont provoquées, chaque année, par les incendies de fermes et de récoltes, que cet état de choses risque de se prolonger indéfiniment en raison de la part trop lourde de dépense laissée en ce domaine à la charge des collectivités locales et que, pour la plupart, elles sont incapables d'assumer. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, et même urgent, de préparer en ce domaine un vaste plan d'équipement du territoire assorti de dispositions financières prévoyant le financement de ces travaux partie sur le budget de la Nation, partie sur le budget des départements.

10556. — 6 juin 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un marchand de bestiaux ayant évincé un fermier, la commission départementale des cumuls a donné raison au second, mais qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour faire respecter ses décisions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que ceux qui n'observent pas les arrêtés préfectoraux en matière de cumuls puissent être l'objet de sanctions.

10557. — 6 juin 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le département de la Dordogne un industriel belge a acheté par surenchère une propriété agricole de 48 hectares, évinçant de la sorte deux acquéreurs français, véritables agriculteurs. Il lui rappelle que la non-application de la circulaire ministérielle n° 17 du 15 mars 1956, visant l'installation des étrangers professionnels ou non de l'agriculture, provoque un grave malaise dans le milieu rural ; qu'en conséquence, le département précité est actuellement envahi par des étrangers qui achètent à n'importe quel prix des exploitations agricoles au détriment des autochtones ou des migrants français moins favorisés du point de vue financier, les services départementaux paraissant considérer que la qualité

d'exploitant est liée à celle d'acheteur. Il lui demande s'il n'envisage pas, étant donné que les responsables des migrations rurales de ce département ne peuvent faire face à toutes les demandes qui leur sont adressées : 1° de prendre des mesures pour que la priorité accordée aux Français soit réellement effective ; 2° de prévoir des sanctions contre les étrangers qui achètent une propriété agricole que l'on voit cultivée par la suite sans avoir obtenu l'autorisation préalable ; 3° de rappeler ses instructions ministérielles aux préfets afin que cessent des abus qui sont trop souvent couverts sous le prétexte de faire entrer des capitaux étrangers.

10574. — 7 juin 1961. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de faire aboutir la création d'une sous-direction à l'institut agronomique, création prévue par le décret n° 56-1340 du 31 décembre 1956, l'importance de l'établissement en cause ne faisant que militer en faveur de cette création d'emploi.

10575. — 7 juin 1961. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question des fromages à pâte pressée demi-cuite et lui demande : 1° s'il envisage la suppression de toutes importations de fromages à pâtes pressées demi-cuites y compris celles prévues dans le cadre de la C. E. E. ; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire admise par le traité de Rome et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 3° les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits ont-elles été prévues. Il s'agirait de 2.615 tonnes jetées brutalement sur le marché français déjà surchargé à des prix largement inférieurs aux prix français ; 4° a-t-il été prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand-peine à payer en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour la production fromagère.

## ANCIENS COMBATTANTS

10483. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des anciens combattants que la législation sur les emplois réservés suspendue en septembre 1939 n'a été remise en vigueur qu'en 1947 et la loi permettant la titularisation des agents contractuels anciens combattants mutilés ou résistants n'est intervenue qu'en 1951, avec effet de mars 1952 ; il s'en suit que les bénéficiaires, souvent âgés au moment de leur entrée en fonctions, sont susceptibles d'être atteints par la limite d'âge de leur grade, alors qu'ils ne comptent qu'un nombre restreint d'années à prendre en compte pour le calcul de leur pension ; d'autre part, leur courte carrière ne leur permet pas d'accéder aux grades successifs auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué une carrière normale ; ils risquent de se voir attribuer une retraite dérisoire, insuffisante aux besoins les plus élémentaires. Il lui demande s'il est possible d'envisager en leur faveur une prolongation de service leur permettant de réunir le nombre d'années nécessaires pour prétendre à une pension d'ancienneté sans toutefois étendre cette prolongation au-delà de soixante-dix ans.

10576. — 7 juin 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants si une veuve de guerre, remariée et redevenue veuve, ne jouissant que du revenu de ses biens propres, n'est pas bénéficiaire légalement de l'article 21 de la loi n° 1340 du 31 décembre 1953, complété par l'article 16 de la loi n° 336 du 3 avril 1955 et donnant droit à l'intégrité de la pension. Y a-t-il eu ou non abrogation de ces lois et articles précités.

## ARMEES

10484. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre des armées : 1° que le changement de catégorie dans les personnels civils des trois secteurs de l'air, de la marine et de la guerre ne se fait que par des essais professionnels et lorsqu'une place est disponible. Il en résulte que les ouvriers plafonnent lorsqu'ils ont atteint l'échelon maximum d'ancienneté ; le temps pour y parvenir durant douze à quinze ans sur une carrière de trente ans, il s'ensuit un arrêt inéquitable dans l'avancement ; 2° que ces personnels sollicitent depuis plusieurs années le bénéfice d'un congé annuel de vingt-six jours ouvrables comme il est pratiqué dans le secteur public et nationalisé ; 3° qu'il existe dans son département une direction de l'action sociale des forces armées, mais que ces services semblent être restés en veilleuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10485. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Rault expose à M. le ministre des armées le cas d'un étudiant en médecine, né le 15 février 1935, qui fait actuellement sa quatrième année de médecine. Ce jeune homme doit être appelé sous les drapeaux au mois de mars 1962. Afin de ne pas perdre son année d'étude 1961-1962, il désirerait pouvoir passer son examen de fin d'année au mois de juillet. Cependant, les services du recrutement consultés à ce sujet ont fait savoir qu'aucun texte ne permettait de prolonger un sursis d'incorporation au-delà de l'âge de vingt-sept ans et que l'intéressé pourrait demander à son chef de corps une permission en vue de se présenter à son examen. Il convient de faire observer que ce jeune homme ne sera admis à passer l'examen en question que si ses inscriptions à la faculté de

médecine ont été suivies, ce qui ne sera pas le cas, puisqu'il y aura une interruption de présence du mois de mars au mois de juillet. Il sera donc dans l'obligation, à la fin de son service militaire, de recommencer une année d'étude de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'intéressé bénéficie d'un sursis d'incorporation jusqu'au mois de juillet 1962 afin de n'être appelé sous les drapeaux qu'après les épreuves de l'examen de fin d'année.

**10486.** — 3 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que parmi les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir leurs obligations militaires figurent un certain nombre de jeunes diplômés d'écoles d'ingénieur ou d'écoles techniques. Malgré les assurances périodiquement données par son département ministériel concernant la durée du séjour en Afrique du Nord limitée en principe à quatorze mois, beaucoup d'entre eux affectés directement outre-Méditerranée y restent pendant la totalité de leur service militaire. Au moment où la pénurie d'ingénieurs et de cadres techniques est particulièrement ressentie, il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'affecter les intéressés avant ou après leur séjour en Afrique du Nord à des postes leur permettant de parfaire leurs connaissances techniques, une telle mesure étant de nature à permettre à l'armée de bénéficier des connaissances des intéressés.

**10558.** — 6 juin 1961. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de l'évolution des techniques militaires, bien des méthodes relatives à l'instruction et à l'utilisation des jeunes recrues apparaissent comme périmées. Persuadé de l'utilité de la formation donnée aux jeunes citoyens par le service militaire qui leur inculque des principes toujours actuels, tels le respect de la discipline et de l'honneur et la recherche de l'efficacité, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'associer plus étroitement l'armée à la vie de la nation en la faisant, en particulier, participer à de grands travaux d'équipement de la métropole.

**10577.** — 7 juin 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** s'il considère que les chefs d'état-major d'armes ont qualité pour écrire des articles sur l'organisation de l'armée dans les journaux d'opinions.

#### CONSTRUCTION

**10487.** — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Sy** demande à **M. le ministre de la construction** : 1<sup>o</sup> combien de constructions ont été édifiées dans le site classé du Vieux Montmartre depuis la date de classement de ce site ; 2<sup>o</sup> combien de constructions ont été modifiées au point de vue aspect extérieur ; 3<sup>o</sup> pour ces constructions ou ces modifications, combien de projets ont été soumis, comme le veut le règlement, à la commission des sites.

**10488.** — 2 juin 1961. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une trombe de grêle sans précédent a ravagé le Sud de la Manche le 4 mai dernier, causant des dégâts considérables aux toitures, verrières, carreaux, etc. Ceux-ci se chiffrent à près de 2 milliards d'anciens francs pour les trente communes sinistrées du département. Partout où l'on a pu réparer, afin d'éviter l'aggravation, cela a été fait, souvent difficilement ou en empruntant. Sans préjuger ce que sera l'aide apportée aux sinistrés, il lui demande s'il compte faire en sorte que, dès à présent, ceux-ci ne soient pas éventuellement déboutés, parce qu'ils auront agi d'urgence, dès l'instant où les services du ministère de la construction auront pu constater les dégâts.

**10489.** — 3 juin 1961. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre de la construction** : 1<sup>o</sup> si, après la catastrophe qui s'est produite dans les communes d'Issy-les-Moulineaux et de Clamart, une commission d'enquête a été désignée. Sans vouloir présumer des conclusions de cette dernière, après expertise, il semble, d'après les premières personnes entendues, qu'il y a eu explosion après éclatement de la cheminée d'évacuation des gaz ; 2<sup>o</sup> si l'existence d'une murisserie dans ces anciennes champignonnières n'est pas l'une des causes de ce désastre, auquel cas il y aurait lieu de ne plus autoriser l'établissement de ce genre dans la banlieue parisienne.

**10559.** — 6 juin 1961. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : un maire ayant transmis aux services départementaux un dossier de permis de construire avec avis défavorable motivé par la non-conformité aux dispositions de l'article 91 du code de l'urbanisme, du décret n<sup>o</sup> 55-1164 du 29 août 1955 (art. 7) et au programme d'aménagement approuvé par la ville, lesdits services départementaux ont émis un avis favorable non motivé sur le dossier. Afin de trancher le litige, le préfet fut appelé à prendre une décision conformément à l'article 87 du code de l'urbanisme à la suite de laquelle le permis sollicité fut accordé sans consultation préalable de la commission départementale de l'urbanisme. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si un permis de construire peut être accordé à l'encontre de l'avis défavorable et motivé d'un maire et surtout en contradiction avec les dispositions édictées par le code de l'urbanisme et du programme d'aménagement annexé au plan d'aménagement et de reconstruction d'une ville ; 2<sup>o</sup> dans l'affir-

mative, s'il faut considérer que les dispositions réglementaires ayant motivé l'avis défavorable du maire sont supprimées ; 3<sup>o</sup> si un tiers lésé par la délivrance du permis de construire a un recours contre cette décision et peut prétendre à des dommages et intérêts.

**10578.** — 7 juin 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n<sup>o</sup> 54-1123 du 10 novembre 1954 avait pour but de remédier aux abus auxquels pouvait donner lieu, dans les sociétés civiles, l'existence de gérants statutaires pratiquement inamovibles ; pour les sociétés qui, d'après les règles du droit commun, ne comportaient obligatoirement ni conseil d'administration, ni conseil de surveillance, cet article prévoyait la création d'un conseil de surveillance composé de deux associés au moins désignés annuellement par une assemblée générale statuant à une majorité représentant au moins la moitié du capital. Les articles 16 et 17 précisent certaines obligations imposées aux personnes responsables de la gestion des dites sociétés, mais l'expérience a montré que des modifications ou des mises au point s'avéraient indispensables pour leur bonne administration. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ce texte par les articles suivants : 1<sup>o</sup> constitution du conseil de surveillance : le conseil de surveillance est composé de délégués des associés élus en assemblée générale — le vote par correspondance ne pouvant être admis dans ce cas. Les candidatures au conseil de surveillance sont admises jusqu'au moment du vote et une demande de candidature doit précéder le vote. Les candidats doivent être présents au moment du vote. Dès que le nombre des associés le permet le conseil de surveillance est composé de trois membres. Lorsque la société n'est plus exclusivement composée des fondateurs les associés nouveaux sont obligatoirement représentés au conseil par l'un d'entre eux. Lorsque la majorité des parts est détenue par des associés nouveaux, leur représentation au conseil doit être majoritaire. Le nombre des membres du conseil de surveillance peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. La durée du mandat des membres du conseil est de un an ; 2<sup>o</sup> attributions du conseil de surveillance : le conseil de surveillance a un double rôle : contrôle de la gestion de l'administrateur gérant la société ; information des associés sur la gestion. Le contrôle de l'administrateur s'exerce préalablement à toute action de celui-ci engageant la société en ce qui concerne ses biens immobiliers et à toute action de celui-ci de nature à provoquer des appels de fonds auprès des associés, par un accord écrit de chacun des membres sur proposition présentée par l'administrateur. Le contrôle de l'administrateur s'exerce aussi par assistance de l'administrateur dans certains actes, notamment lors de toutes réceptions de travaux. En ce qui concerne les réceptions de travaux, le procès-verbal de réception doit mentionner par écrit l'accord de la majorité des membres du conseil de surveillance. Le contrôle de l'administrateur s'exerce encore par l'examen de la comptabilité de la société. Le conseil de surveillance doit préalablement à l'approbation des comptes par l'assemblée générale faire part à celle-ci des résultats de son examen. Pour que cet examen puisse parfaitement s'exercer, l'administrateur est tenu de mettre toutes les pièces comptables à la disposition de chacun des membres du conseil de surveillance pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale au siège de la société.

**10579.** — 8 juin 1961. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de la construction** l'émotion qui s'est emparée de la population de Paris et de sa banlieue devant la catastrophe survenue à Clamart et dans laquelle, il va sans dire, le ministre de la construction et ses services n'ont pas de responsabilité puisqu'il s'agit d'immeubles anciens pour lesquels une vérification du sous-sol est extrêmement difficile. Toutefois, dans cette région du Paris urbain et banlieusard, qui est une superposition de cavités souvent mal prospectées, mal étayées, une accumulation de caves, de carrières, de canalisations, d'égoûts, de tunnels, aucun immeuble, quelle que soit son importance, ne devrait pouvoir être construit sans qu'un état du sous-sol ait été établi, une vérification de sa solidité effectuée et des travaux de soutènement menés à bien. La législation actuelle a prévu d'indispensables précautions, mais il semble aussi qu'elle soit, en beaucoup de cas, dans l'impossibilité de se faire une idée exacte du sous-sol sur lequel sera bâti un immeuble pour lequel un permis de construire est sollicité. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi obligeant les propriétaires de carrières à en fournir les plans à l'administration, prescrivant l'établissement d'un plan cadastral du sous-sol de Paris et de sa banlieue et soumettant la délivrance de tout permis de construire dans la région parisienne à un certificat de solidité du sous-sol. De telles mesures devraient pouvoir empêcher, même à très longue échéance, le retour de catastrophes identiques à celle qui vient d'endeuiller Paris.

**10580.** — 7 juin 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** qu'il vient de recevoir de **M. le préfet de police**, s'agissant d'une famille qui doit être expulsée de son logement — toutes les voies et recours de justice étant épuisés — l'indication que les « centres de transit » étaient au complet et ne pouvaient plus accepter aucune famille. Il ajoute que, dans cette affaire, comme dans toutes les affaires d'expulsion, la préfecture de police a fait preuve de la plus intelligente et humaine compréhension et qu'elle ne peut, bien sûr, laisser inexécutées des décisions de justice. Mais il s'agit d'une famille de six personnes, un ménage, un ascendant, trois enfants dont une fillette infirme. On est conduit à penser que la réforme intervenue l'an dernier a plutôt réduit que déve-

luppé l'intervention des organismes d'H. L. M. ou de gestion des immeubles publics et communaux dans le sauvetage de ces familles. Il lui demande : 1° si dans le cas particulier d'une famille aussi digne de sollicitude, il n'existe vraiment aucun moyen d'intervention de la collectivité nationale. La famille intéressée ne saurait être taxée d'imprévoyance car elle est inscrite aux deux offices d'H. L. M., à la régie de la ville de Paris, sur le fichier des mal-logés ; 2° s'il n'apparaît pas que l'arrêté préfectoral sur les attributions des H. L. M. doive être remanié afin de constituer un pool de tous les locaux édifiés avec la participation de l'Etat et des collectivités, qui seraient rigoureusement répartis dans l'ordre d'urgence déterminée par la liste des mal-logés ; 3° si la situation des familles expulsées ne devrait pas être affectée d'un coefficient plus favorable.

10581. — 8 juin 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la loi du 3 juillet 1913 complétée par le décret du 8 août 1935 concernant les sociétés d'épargne a établi des dispositions rigoureuses de contrôle lorsque celles-ci se livrent à l'acquisition ou à la construction d'immeubles. Il demande : 1° si ces dispositions sont applicables ou non aux sociétés immobilières faisant appel à des souscripteurs et pour quelles raisons juridiques ; 2° dans la négative, si ces dispositions ne pourraient utilement être reprises pour apporter à ces souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre contre les imprudences de gestion des constructeurs ou des promoteurs de ces sociétés.

### EDUCATION NATIONALE

10490. — 2 juin 1961. — M. Fred Moore demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelles conditions un « retraité proportionnel » pour limite d'âge, chargé d'enseignement d'éducation physique, 6<sup>e</sup> échelon, peut-il enseigner l'éducation physique dans une école privée secondaire ayant passé le contrat « double » avec l'Etat ; 2° ce professeur serait-il rémunéré et sera-t-il tenu compte de son titre primitif et de son échelon ? ; 3° quelle serait la marche à suivre pour qu'il soit agréé, tout en conservant le bénéfice de sa retraite proportionnelle.

10491. — 2 juin 1961. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été, pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir ; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

10492. — 2 juin 1961. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le budget du lycée nationalisé Fontenelle de Rouen prévoit dans son article 7 un crédit spécial pour distribution de prix ; que, par contre, le lycée technique nationalisé de garçons de Rouen ne dispose pas, dans son budget, également arrêté par le ministre de l'éducation nationale, d'un crédit spécial pour distribution de prix. Il lui demande si cet exemple est la conséquence d'une disposition générale aux termes de laquelle les lycées nationalisés bénéficient d'un crédit pour distribution de prix, alors que les lycées techniques nationalisés ne bénéficient pas de ce crédit et quelle est la raison de cette disparité qui paraît choquante.

10493. — 3 juin 1961. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser : a) le nombre d'instituteurs détachés aux services départementaux de la jeunesse et des sports et, entre autres, au service départemental du Nord ; b) les critères retenus pour la désignation de ces délégués ; c) l'indice de base servant au calcul de leur traitement.

10494. — 5 juin 1961. — M. Denvers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants concernant l'exercice de l'optique lunetterie en pharmacie. Le nouveau certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies éré par décret en date du 3 août 1959 ne permet pas l'exercice de la profession d'opticien, parce que, l'arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique n'a pas été publié. Or, dans une réponse parue au Journal officiel, débats parlementaires, du 17 novembre 1959, M. le ministre de l'éducation nationale déclarait que cet arrêté serait prochainement publié. Cela ne fut pas fait malgré l'avis favorable de M. le ministre de la santé publique. Dans la même réponse du 17 novembre 1959, M. le ministre indiquait que les titulaires de l'ancien certificat (CECO) pourraient bénéficier de certaines dispositions leur permettant d'exercer l'optique. Depuis cette date, aucune disposition n'a été prise. C'est seulement l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1955 qui a indiqué que les pharmaciens devaient se conformer aux dispositions de l'article 505 du code de la santé. Pourquoi, dès lors, ne pas autoriser les pharmaciens installés avant cette date à continuer leur activité

optique surtout s'ils sont titulaires du certificat d'études complémentaires délivré jusqu'à cette date par les facultés de pharmacie. Sinon, pourquoi avoir permis aux facultés de délivrer un certificat non valable. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution des textes réglementaires annexés.

10582. — 7 juin 1961. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la validation, pour la retraite, des années d'activité professionnelle exigées pour le concours de recrutement des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) des lycées techniques de l'enseignement technique a déjà fait l'objet d'une proposition de loi ; que les professeurs techniques adjoints sont recrutés par concours national ; que les candidats à ce concours doivent être âgés de vingt-trois ans au moins. L'âge minimum était auparavant de vingt-cinq ans et tous les professeurs techniques adjoints susceptibles de prendre leur retraite dans les vingt à vingt-cinq années à venir ont été recrutés sous ce régime. Les professeurs techniques adjoints, enseignement industriel, par exemple, doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant un minimum de cinq ans et bien peu de candidats remplissent cette condition à l'âge de vingt-cinq ans (aucun sans doute à vingt-trois ans) car il faut tenir compte du service militaire. L'âge moyen est en réalité d'environ vingt-neuf ans et la carrière de ces professeurs ne peut donc commencer que tardivement. Le recrutement des P. T. et P. T. A. de l'enseignement technique est de plus en plus difficile car l'industrie privée offre aux jeunes gens et aux jeunes filles sortant des écoles des salaires et des retraites plus intéressants. L'entrée tardive dans l'administration et le calcul des annuités ne permettant de prendre en compte que les cinq sixièmes des services réels ont pour conséquence d'empêcher les P. T. et les P. T. A. d'obtenir des retraites supérieures à 40 ou 60 p. 100 du traitement de fin de carrière. Les retraites des cadres permettent actuellement aux jeunes de l'industrie de prétendre à des retraites beaucoup plus élevées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les années d'activité professionnelle exigées des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques soient prises en compte pour le calcul de leur retraite.

10583. — 7 juin 1961. — M. Jaillon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chaque département métropolitain, le montant des crédits affectés pour 1961 aux constructions scolaires du premier degré dont les projets s'élevaient à moins de 50 millions.

10584. — 7 juin 1961. — M. Mahias attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les innombrables difficultés auxquelles se heurtent la plupart des parents qui font une demande de bourse en faveur de l'un de leurs enfants. Etant donné les inégalités nombreuses qui sont constatées tous les jours à ce propos il lui demande, en particulier, sur quels critères se fondent les commissions compétentes pour accorder ou refuser de telles bourses, si la situation familiale de chaque demandeur est suffisamment étudiée et quel est l'intérêt de maintenir des commissions régionales et nationales d'appel si celles-ci n'ont pas plus de liberté que les commissions départementales pour apprécier la situation de chaque demandeur.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10495. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans deux réponses n° 8083 et n° 9712 parues les 28 janvier et 3 mai 1961, M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu donner des précisions concernant les rémunérations allouées au copropriétaire qui assure sous contrat de louage de services la gestion d'un fonds de commerce indivis exploité au nom et au profit exclusif d'un autre co-indivisaire. Il lui demande si la convention de louage de services envisagée peut résulter d'une libre décision des indivisaires ou, au contraire, si elle doit être en quelque sorte imposée par des nécessités juridiques.

10496. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que les personnels de toute nature travaillant dans les ateliers de fabrication, les arsenaux de la marine, de l'aviation, etc. sont injustement considérés comme sédentaires ; étant donné les techniques nouvelles et la modernisation des établissements où un rendement toujours plus accentué leur est demandé, ils sollicitent l'abatement du sixième sans avancement de l'âge de la retraite ; 2° que les ouvriers ne peuvent percevoir d'avances sur pension au moins avant trois ou quatre mois et leur titre définitif qu'au bout de sept mois à un an, alors qu'ils se trouvent en général sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10497. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le régime prévu par les articles 721 à 723 du code général des impôts, les ventes d'immeubles dont les trois quarts étaient réservés à l'habitation et dont la construction avait été commencée après le 31 mars 1950 bénéficiaient d'une réduction du droit proportionnel en vigueur, le droit perçu étant de 1,20 p. 100, à la condition de produire à l'administration de l'enregistrement un certificat d'habitabilité délivré par le maître de la situation de l'immeuble, ledit certificat devant viser la date du

permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date du certificat de conformité délivré par les services du M. R. L. Dans certains cas, par suite de la lenteur des formalités, le certificat de conformité ne pouvait être obtenu avant la date de la vente. Aussi, celle-ci avait-elle lieu sous la condition suspensive de l'obtention dudit certificat de conformité, la réalisation de la condition suspensive étant constatée par la suite, avec la production du certificat, et entraînant à ce moment le paiement du droit proportionnel. A la suite de la publication de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui, dans son article 49, a institué pour toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété un régime de taxation réduite (droit proportionnel au taux de 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 et de 1,20 p. 100) tous les régimes spéciaux antérieurs ont été abolis. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer à l'acte de constatation de réalisation de la condition suspensive sous laquelle a eu lieu la vente en 1958 — par conséquent sous l'ancien régime — le tarif actuellement en vigueur, étant donné qu'il semblerait logique d'appliquer à cet acte le tarif en vigueur en 1958, puisque le contribuable n'est pas responsable de la non-délivrance du certificat de conformité, qui aurait très bien pu être délivré avant l'abolition du régime spécial en vigueur en 1958, si l'administration avait fait diligence et étant précisé que l'immeuble visé dans la présente question est habité depuis le 25 janvier 1958.

10498. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'une compagnie d'assurances nationalisée et ses filiales ayant fait homologuer leurs tarifs pour les contrats de la branche maladie-chirurgie de la façon suivante : prime totale = prime nette + taxe annuelle (alors à 7,30 p. 100) + quitte à la prime prétexte du décret n<sup>o</sup> 57-728 du 27 juin 1957 portant à 8,75 p. 100 le taux de la taxe pour majeure à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1957 le montant total de la prime de 8,75 p. 100, percevant ainsi deux fois et de façon cumulative la taxe prévue par l'article 682 du code général des impôts ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative : a) quel est le montant des sommes encaissées indument par les dites compagnies ; b) quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre afin de réprimer de tels agissements et d'ordonner la restitution aux assurés des majorations abusives de primes qu'ils ont été dans l'obligation de verser.

10499. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Moynet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit se calculer l'amortissement dégressif dans le cas d'une société arrêtant au 31 mars 1961 un exercice commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Notamment de quelle façon doit-on amortir les acquisitions des douze premiers mois de l'exercice et celles des trois derniers mois. Il semblerait qu'en vertu des réponses du 7 décembre 1960 aux questions n<sup>os</sup> 7430 et 7431 l'amortissement puisse se calculer au cas particulier, et quelle que soit la date d'acquisition, à raison du 15/12 de l'annuité normale dégressive. Cette interprétation est-elle la bonne.

10500. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1.003 du code général des impôts reprenant à peu près dans les mêmes termes les dispositions de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1928 exonère de droits de mutation à peu près toutes les acquisitions faites par les communes, « à l'amiable et à titre onéreux », sous réserve qu'un arrêté préfectoral en ait déclaré l'utilité publique. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'existe pas un texte exonérant des mêmes droits une cession gratuite ou une offre de concours faite à une commune pour la réalisation d'un projet édilitaire (élargissement ou rectification de voie publique, cession d'un local pour installation d'un service public, etc.) sans avoir à recourir à la procédure prévue par l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique ce qui paraît anormal lorsqu'il est établi, dès le départ, qu'il y aura cession gratuite ; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il ne lui apparaît pas opportun et légitime de prévoir un nouveau texte à cet effet.

10501. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français et des transports publics avec réduction de 75 p. 100 (au lieu de 30 p. 100 pour les groupes ordinaires) est accordé aux groupes d'enfants de moins de quinze ans accomplissant aux frais des municipalités ou d'œuvres philanthropiques des voyages d'instruction ou de déplacements à la campagne ou à la mer. Il demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'un encouragement aux œuvres éducatives de jeunesse, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux jeunes de moins de seize ans, et quelles dispositions il envisage pour assurer à la Société nationale des chemins de fer français les remboursements prévus par l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937.

10502. — 2 juin 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un divorce d'époux séparés contractuellement de biens, il a été procédé en avril 1961, à la vente par appartements, aux enchères publiques, les étrangers admis, par le ministère d'un notaire commis judiciairement, d'une maison d'habitation et de commerce, acquise dans l'indivision chacun pour moitié par les époux durant leur mariage. Que cette mise en vente a eu lieu à la requête de la femme, qui a assigné son ex-mari en licitation. Que ce dernier est intervenu à la réquisition figurant en tête du procès-verbal de mise aux enchères, en

déclarant qu'il comparaisait au désir de la sommation à lui faite à l'effet d'être présent à l'adjudication à laquelle il a dit expressément consentir et la requérir en tant que de besoin. Que l'ensemble des appartements et locaux commerciaux a été adjugé 108.050 NF. Qu'après surenchère sur des lots, l'adjudication n'est restée définitive que pour 100.500 NF revenant à chacun des ex-époux pour moitié soit 50.250 NF. Que l'un des appartements et dépendances ont été adjugés définitivement à l'ex-mari collicitant, moyennant 37.000 NF. Que celui-ci et le représentant de la femme au procès-verbal, ont déclaré ce qui suit en fin de procès-verbal d'adjudication et avant la clôture : « Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de 27.000 NF représentant le prix d'adjudication du quatrième lot du cahier des charges M. X... collicitant, est imputée sur ses droits dans l'ensemble des prix d'adjudication s'élevant à la somme globale de 108.050 NF. Lesquels droits dudit M. X... sont donc supérieurs à son prix d'adjudication ». Que lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et après hésitations et discussions avec le notaire, l'administration a perçu 4,20 p. 100 sur 13.500 NF soit 567 NF au lieu de 0,80 p. 100 sur 27.000 NF à titre d'allotissement partiel au collicitant (dont la part était bien supérieure au montant de son adjudication) soit 216 NF. Que la perception du droit de mutation à titre onéreux dans le cas de licitation d'immeubles acquis dans l'indivision, par des époux séparés de biens, a fait l'objet de deux décisions judiciaires contradictoires, l'une du 15 janvier 1868 rendue par le tribunal civil de Saint-Etienne (J. E. n<sup>o</sup> 18475) se prononçant pour l'inexistence des droits, l'autre rendue par le tribunal civil de la Seine le 15 juin 1872 (J. E. n<sup>o</sup> 19146) se prononçant en sens contraire, les deux cités par Maguero, tome III, 2<sup>e</sup> édition, voir Partage licitation n<sup>o</sup> 406. Qu'au surplus, l'imputation sans réserve faite par les deux senles parties intéressées majeures et maîtresses de leurs droits, après le prononcé de l'adjudication en fin du procès-verbal avant sa clôture, équivaut à un allotissement partiel et définitif, car s'il en était autrement, on ne voit pas ce que signifierait l'imputation. Que par une solution en date du 7 novembre 1893, R. E. 649, l'administration a décidé qu'un partage partiel définitif doit servir de base à la perception des droits de licitation. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les droits de mutation à titre onéreux, sont bien dus en l'occurrence, desquels s'élève à 567 NF. Ou si au contraire il ne devait pas être perçu seulement le droit de partage, soit 216 NF, représentant une différence de 351 NF. 2<sup>o</sup> Si la somme de 567 NF montant des droits de mutation perçus, serait restituable sur production d'un acte sous seing privé constatant l'accord des deux époux pour attribuer à l'ex-mari, à titre d'allotissement définitif, à valoir sur ses droits, la somme de 27.000 NF, bien inférieurs à sa part dans l'ensemble des prix d'adjudication, ce qui motiverait la perception lors de l'enregistrement de l'acte sous seing privé de 216 NF à titre de partage. Dans l'affirmative, cette opération se solderait par un reliquat net à restituer par le Trésor égal à la différence ci-dessus établie, soit 351 NF. Ce processus sans intérêt pour le Trésor impose aux parties un formalisme manifestement exagéré.

10503. — 2 juin 1961. — M. Mirlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un administrateur de société anonyme possédant plus de 25 p. 100 du capital de ladite société désire vendre à deux acheteurs différents un nombre d'actions tel que chaque vente ramènera à moins de 25 p. 100 la participation, dans le capital, la part de l'administrateur en cause. Il lui demande comment sera appliqué l'article 160 du code général des impôts et si, seule, la première de ces opérations y est assujettie.

10504. — 2 juin 1961. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques (comme suite à sa précédente question écrite n<sup>o</sup> 3854 à laquelle il a été répondu le 13 février 1960 par M. le ministre de l'agriculture) : 1<sup>o</sup> s'il considère comme équitable le régime actuel de rémunération des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux qui, bien que recrutés au même niveau que les homologues d'autres corps techniques, ne bénéficient que d'indices nets de traitement inférieurs ; 2<sup>o</sup> si un tel état de choses n'est pas de nature à entraver la politique agricole et forestière du Gouvernement en provoquant des difficultés de recrutement à un échelon essentiel ; 3<sup>o</sup> si le Gouvernement entend remédier d'urgence à cette situation anormale en donnant aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux ingénieurs des travaux ruraux les mêmes indices nets que ceux de leurs homologues, soit :

| EAUX ET FORÊTS               |     | GÉNIE RURAL                              |     |
|------------------------------|-----|--|-----|
| Ingénieurs des travaux :     |     | Ingénieurs des travaux :                 |     |
| Classe exceptionnelle...     | 475 | Classe exceptionnelle...                 | 475 |
| 8 échelon.....               | 450 | Ingénieurs des travaux ruraux :          |     |
| 7 <sup>e</sup> échelon.....  | 420 | 1 <sup>re</sup> classe.....              | 450 |
| 6 <sup>e</sup> échelon.....  | 390 | 2 <sup>e</sup> classe.....               | 420 |
| 5 <sup>e</sup> échelon.....  | 360 | 3 <sup>e</sup> classe.....               | 390 |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....  | 330 | 4 <sup>e</sup> classe.....               | 360 |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....  | 300 | Ingénieurs des travaux ruraux adjoints : |     |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 275 | 1 <sup>re</sup> classe.....              | 330 |
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 250 | 2 <sup>e</sup> classe.....               | 300 |
| Élèves.....                  | 225 | 3 <sup>e</sup> classe.....               | 275 |
|                              |     | 4 <sup>e</sup> classe.....               | 250 |
|                              |     | Élèves.....                              | 225 |

**10505.** — 2 juin 1961. — **M. Le Douarec**, se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 8812, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un fabricant d'emballages en bois exerce également l'activité d'exploitant forestier ; 2° que les livraisons de bois bruts faites à lui-même pour la fabrication d'emballages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 260-4° du code général des impôts) ; 3° que l'intéressé bénéficie du régime d'option pour la taxe sur les prestations de services s'il peut justifier que 50 p. 100 au moins du montant des matières premières utilisées dans ses fabrications d'emballages ont supporté la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article 260-4° du code général des impôts, si ce fabricant d'emballages sera cependant tenu, pour bénéficier du régime d'option pour la taxe sur les prestations de service, de présenter des factures justificatives du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

**10506.** — 2 juin 1961. — **M. Rivain**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qu'il a fait tenir le 11 février 1961, à sa question écrite n° 2091 relativement à la négociabilité des titres de dommages mobiliers envisagé des répercussions financières ne correspondant pas à l'esprit de sa question. En effet, la question n'envisageait pas la possibilité de permettre aux porteurs de titres de dommages de guerre mobiliers de les utiliser à la souscription partielle de nouveaux emprunts de l'Etat, mais la possibilité pour le titulaire de titre mobilier de la nantir dans des conditions identiques à celles qui sont en vigueur pour les titres de dommages immobiliers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la loi du 31 janvier 1950, n° 50-135 (art. 41), aux titres mobiliers, et dans le cas contraire de lui faire connaître les raisons susceptibles de s'opposer à cette extension.

**10507.** — 2 juin 1961. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte régler rapidement le problème de la suppression de l'abattement du sixième pour le décompte des annuités lors de la liquidation de la retraite des fonctionnaires. Il lui rappelle que le Premier ministre avait pris des engagements formels à ce sujet, au mois de juillet 1959. Il détient le dossier d'un fonctionnaire entré au service de l'administration à l'âge de dix-huit ans en 1920. L'an prochain, atteignant la retraite, il aura cotisé pour celle-ci quarante-deux années. En raison de l'abattement, il ne lui sera retenu que trente-six annuités ; il restera donc en dessous des trente-sept annuités et demie exigées pour la retraite au taux maximum. Il pense qu'un tel exemple permet de saisir tout l'arbitraire d'un principe qu'il y a lieu de réformer.

**10508.** — 2 juin 1961. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs économiques d'hôpitaux ont été prévenus que, lors des adjudications, sur appel d'offre pour fourniture de fuel-d'oil domestique, les rabais de plus de 5 p. 100 seraient écartés. C'est ainsi que, pour un petit hôpital utilisant 300 tonnes de fuel-d'oil domestique, la remise obtenue de 24 NF par tonne, de l'an dernier, permettait une économie de 7.200 NF. Cette année, la remise maximum autorisée de 5 p. 100 atteint, compte tenu du prix, 11.89 NF par tonne, soit pour la même quantité un rabais de 3.567 NF. La charge supplémentaire, pour une même consommation de fuel-d'oil domestique, atteint, donc, cette année 3.633 NF. Il lui demande ce qui peut justifier une telle position de ses services, préjudiciable à l'intérêt général.

**10509.** — 2 juin 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les allocations de pension vieillesse viennent d'être augmentées mais que, contrairement à ce qu'on pourrait croire en ce qui concerne les employés de banques tout au moins, ce ne sont pas les retraités qui vont en bénéficier mais les banques. Il lui rappelle, en effet, que les caisses de retraites du personnel des banques ont pris la décision de défalquer des pensions servies au titre complémentaire, les allocations de la sécurité sociale (pension vieillesse, vieux travailleurs) ainsi que les augmentations de ces différentes prestations. Ainsi toute augmentation de prestations n'entraîne qu'une augmentation de ressources pour les caisses sans aucun bénéfice pour les retraités dont la pension reste identique malgré l'augmentation des charges de la vie. Il lui demande : 1° s'il estime cette clause des caisses de retraites des banques, équitable ; 2° s'il estime que cette clause est conforme à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957 qui interdisait formellement aux caisses de retraites d'imputer les majorations de rentes viagères sur les pensions de retraites servies par les banques, tel que cet article peut être interprété après consultation des travaux préparatoires et notamment des déclarations qui avaient été faites par le ministre et par l'auteur de l'amendement ayant modifié l'article 12.

**10510.** — 3 juin 1961. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions du paragraphe I de l'article 753 du code général des impôts qu'à défaut de vente publique dans les deux ans du décès, ou d'inventaire dressé dans les formes prévues à l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, la valeur imposable des meubles meublants dépendant d'une succession ne peut, pour la liquidation des droits de mutation par décès, être

inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de l'hérédité, sans preuve contraire. Il lui demande si, dans le cas particulier d'une succession comprenant, dans la proportion de 99,50 p. 100 des titres de rente française 3,50 p. 100 1952-1958 à capital garanti, le forfait mobilier de 5 p. 100 doit être calculé sur la totalité de l'actif successoral, ou simplement sur le montant des autres valeurs composant cette succession (la rente 3,50 o. 100 étant exclue de ce dernier calcul). Le défunt ne possédait pas le moindre mobilier ; la preuve en est aisément rapportable. Il ne semble pas que la rente 3,50 p. 100 1952-1958 étant, dès son origine, exonérée de tous droits de mutation, puisse servir de base au calcul de ces droits.

**10511.** — 3 juin 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'accroissement considérable du nombre des véhicules automobiles oblige les municipalités à recruter des agents contractuels dont la mission consiste à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire face aux charges supplémentaires qui en résultent, d'envisager que soit versé aux finances locales tout ou partie des amendes infligées à l'occasion des infractions constatées à l'égard des règlements municipaux.

**10512.** — 3 juin 1961. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 111, deuxième alinéa, les « sommes avancées aux associés viennent en déduction des revenus distribués de la période d'imposition au cours de laquelle elles ont été effectivement remboursées à la personne morale ». Il lui demande : 1° si les avances dont a bénéficié la cogerante, aujourd'hui décédée, d'une société à responsabilité limitée et qui furent taxées au moment de la mise à la disposition peuvent bénéficier de la disposition ci-dessus rappelée lorsqu'elles sont remboursées par les héritiers coassociés ; 2° si dans le cas d'une réponse affirmative les héritiers coassociés peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de quelle façon ce dernier pourrait s'appliquer.

**10513.** — 3 juin 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés anonymes sont tenues de communiquer à leurs actionnaires la composition de leur portefeuille en titres français et étrangers ; certaines sociétés internationales, et notamment la Compagnie financière de Suez conformément à l'ordonnance n° 59-2471 du 4 février 1959 ne font connaître que la valeur globale de leur portefeuille étranger, alors qu'elles fournissent le détail des titres français du portefeuille. Il lui demande pour quelles raisons cette réserve a été faite et de quelle façon un actionnaire peut avoir connaissance de la composition dudit portefeuille étranger.

**10514.** — 3 juin 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la taxation des jus de fruits et eaux minérales. Il lui rappelle qu'au moment où le Parlement a accordé au Gouvernement les pouvoirs spéciaux en vue de lutter contre l'alcoolisme il avait été indiqué qu'une des mesures les plus efficaces pour parvenir au but souhaité serait de faire en sorte que les boissons non alcoolisées puissent être vendues à un prix inférieur. Il attire à ce propos son attention sur le fait que ce genre de mesure, loin d'obérer les finances publiques permettrait, en facilitant la lutte contre l'alcoolisme, d'aboutir à une diminution des charges imposées au budget national par les conséquences de ce fléau social.

**10515.** — 5 juin 1961. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif a décidé de prendre, en dehors de ses comptes de banque, un livret de caisse d'épargne établi au nom de la société. Il demande si les intérêts produits par ce livret doivent être passés au compte « Profits et pertes » de la société ou s'ils peuvent être encaissés directement par les associés. Il rappelle que, en effet, les intérêts de caisse d'épargne ne sont pas compris dans les revenus à déclarer à l'impôt sur le revenu.

**10516.** — 5 juin 1961. — **M. Colnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un groupement d'achat est constitué entre épiciers détaillants sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital et personnel variables ; son statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949 ; son objet est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la vente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres ; le but lucratif est exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206 (1°) du code général des impôts et est, en conséquence, passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop-perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale obligatoire à concurrence de 15 p. 100 de leur montant pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires. Les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable. Il est précisé que les

sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts être réparties entre les actionnaires; 2° si le groupement est, en outre, redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose.

**10560.** — 6 juin 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que selon ses déclarations devant le Sénat en date du 18 novembre 1960 il a été convenu qu'au début de 1961 les ministres intéressés se réuniraient pour faire le point de la situation des carburants intéressant les transports routiers et qu'une solution serait recherchée pour les ramener, par étapes, à un niveau voisin de celui que présentent les pays européens comparatifs. Il lui demande si une décision a été déjà envisagée et où en sont ces projets.

**10561.** — 6 juin 1961. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'erreur que comporte sa réponse du 19 mai 1961 à la question écrite n° 9681 : pour ce qui concerne les tissus de laine mélangée à la baisse du tarif a été de 10 p. 100 et non de 5 p. 100. Or cette baisse est intervenue au moment même où, pour les mêmes tissus mélangés, la profession demande aux pouvoirs publics l'application des clauses de sauvegarde du traité de Rome. Quant aux difficultés d'identification qui sont invoquées pour refuser l'exemption des droits de douane sur le matériel non construit en France, il lui demande si le fait suivant a été porté à sa connaissance : il y a quelques années tous les services compétents étaient d'accord avec le ministre de l'industrie pour instituer un système d'expertise en usine, après montage du matériel importé. Ce n'est que dans le cas où le matériel aurait été reconnu conforme aux spécifications que le droit de douane, payé à l'entrée, aurait été remboursé.

**10562.** — 6 juin 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de lui faire connaître : 1° le nombre de commerçants en attraction foraine patentés dans le département de la Seine; 2° le montant des contributions versées par les mêmes commerçants tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (patente, surtaxe progressive) que les impôts indirects (taxe sur les prestations de services, taxe locale, etc.); 3° le montant des versements fait aux organismes sociaux du département de la Seine tels que caisses des écoles et bureaux d'aide sociale.

**10563.** — 6 juin 1961. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, constituée le 5 novembre 1948 sous forme de société à responsabilité limitée ayant pour objet « l'achat de terrains et d'immeubles, leur mise en valeur en vue d'exploitations commerciales ou artisanales, leur vente et toutes transactions immobilières ou commerciales », s'est rendue acquéreur le 8 novembre 1948 d'un terrain sur lequel elle a construit en 1952 des boxes à usage de garage et en 1952-1953 un immeuble à usage exclusif d'habitation. En avril 1953, antérieurement à l'achèvement de l'immeuble, la société a été transformée en société anonyme, à objet purement civil, régie par la loi de 1867 et par la loi du 28 juin 1938 et elle a fonctionné depuis lors de manière exclusive conformément à cette dernière loi. Il demande : 1° si cette société peut encore bénéficier des dispositions de l'article 115 bis du code général prévoyant que l'attribution exclusive en propriété par une société à ses membres de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont voté n'est pas regardée comme une distribution imposable si elle intervient dans un délai de dix ans à partir de la constitution. Dans l'affirmative, quelle serait la date d'expiration du délai; 2° si elle peut se transformer en société civile en bénéficiant du régime de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959.

**10564.** — 6 juin 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand invalide de la guerre 1914-1918, âgé de quatre-vingts ans, a vu les arrérages de sa pension d'invalidité être frappés de prescription pendant la période du 19 avril 1958 au 6 octobre 1959; que le directeur de la Dette publique a fait savoir qu'il n'était pas possible de relever l'intéressé de cette prescription, le fait de la maladie ne constituant pas un motif de nature à permettre d'envisager en faveur des pensionnés une prorogation exceptionnelle des délais normalement impartis. Or, dans le cas présent, il s'agit d'un vieillard qui, à la suite du décès de son épouse en juillet 1958, a présenté des phénomènes mentaux, psycho-affectifs avec perte totale de la mémoire, prouvés par des attestations médicales. Il lui demande, s'il ne lui serait pas possible, dans certains cas exceptionnels, comme celui de la perte totale de la mémoire par suite de troubles mentaux, d'envisager une exception à la jurisprudence courante en la matière, exception amplement justifiée par son caractère profondément humain et social.

**10565.** — 6 juin 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est subordonné aux plafonds de ressources annuelles, fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et de 2.580 NF pour un ménage, nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie; que

du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même; que les trois compléments de l'allocation institués en 1953, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il n'envisage par de procéder : 1° à un relèvement des plafonds des ressources annuelles conditionnant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; 2° à l'indexation sur le S. M. I. G. du montant de l'allocation et du plafond des ressources prises en compte.

**10566.** — 6 juin 1961. — **M. Trebosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile des communes rurales qui ont vu, au mois d'octobre 1960, une grande partie de leur voirie ravagée par les inondations. Ces collectivités, comprises dans la liste des communes sinistrées, annexée à la loi d'indemnisation votée par le Parlement, ont les plus grosses difficultés à obtenir des organismes officiels les prêts nécessaires au financement de la remise en état de leurs chemins. Il lui demande dans quelle mesure il comote, au moyen de prêts à long terme et à taux réduits, aider ces collectivités à relever les ruines causées par les inondations.

**10585.** — 7 juin 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire agissant au nom d'une cliente âgée de quatre-vingt ans, a adressé à la direction des impôts de son département, une réclamation relative à un avertissement pour impôt foncier bâti que cette cliente avait reçu, et dont elle s'étonnait. Le directeur départemental a répondu que « au fond » l'avertissement correspondait à un certain immeuble appartenant toujours à la cliente (dont d'autres immeubles contigus avaient été récemment vendus par elle, ce qui justifiait l'intervention du notaire) et sur ce point la réponse dudit directeur, sous réserve qu'il n'ait pas fait erreur, donne l'explication demandée. Mais il a également répondu que « en la forme » la demande était « irrecevable pour défaut de mandat habilitant l'intéressé à présenter une réclamation au nom d'un autre contribuable ». Il lui demande s'il approuve cette partie de la réponse visant la forme de la réclamation et si d'une manière générale les notaires, officiers ministériels, doivent justifier d'un mandat exprès de leurs clients pour réclamer auprès du directeur départemental des impôts à propos d'impositions qui lorsqu'elles portent sur des immeubles dont tout ou partie a été vendu récemment par leurs soins, donnent lieu très souvent à des réclamations justifiées, par suite du retard apporté par les contributions directes à faire état de mutations cependant enregistrées.

**10586.** — 7 juin 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la révision des rentes viagères constituées entre particuliers, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952, est possible, et, dans le cas contraire, si l'on doit admettre que la loi de finances n° 60-1384 du 22 décembre 1960, qui prévoit une révision des rentes du secteur public (art. 70) et de la caisse autonome d'amortissement (art. 71) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, n'ait pas d'équivalent pour les rentes du secteur privé.

**10587.** — 7 juin 1961. — **M. Biln** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un groupement d'achat qui a été constitué entre épiciers-détaillants, sous la forme d'une société anonyme coopérative, à capital et personnel variables et dont le statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949. L'objet de ce groupement est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la vente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres, tout but lucratif étant exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206-1° du code général des impôts et s'il est en conséquence passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale, obligatoire, à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires, étant fait observer que les sommes restituées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable et étant précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts, être réparties entre les actionnaires; 2° si ce groupement est redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose.

**10588.** — 7 juin 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le grave préjudice qui a été subi par les épargnants en raison des dévaluations successives et lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une revalorisation de certaines valeurs françaises, notamment celles souscrites avant 1920, telles que le 3 p. 100 perpétuel, qu'il conviendrait au moins de centupler, étant fait observer que le louis d'or vaut à l'heure actuelle 200 fois sa valeur de 1920.

**10509.** — 8 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire émanant de la direction du personnel de son ministère en date du 20 mai 1961 rappelle les dispositions traditionnelles relatives au fractionnement des congés, mais que certains chefs de service ont cru devoir limiter le nombre des fractionnements autorisés et imposer un nombre minimum de jours de congé à prendre faisant abstraction des demandes et des besoins réels des agents. Il demande si des mesures peuvent être prises : 1° pour rappeler aux chefs de service et aux directeurs que le droit au fractionnement des congés ne peut être limité a priori et doit être apprécié en fonction seulement des circonstances de fait ; 2° pour rappeler que les mesures de bienveillance telles que la réglementation des « permanences » de Pâques et de la Pentecôte doivent être appliquées à tous les agents et un même esprit excluant toute décision arbitraire.

### INDUSTRIE

**10517.** — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les petites et moyennes entreprises assurent à l'Electricité de France une large part de ses recettes annuelles, mais qu'elles ne disposent d'aucun représentant au conseil d'administration d'Electricité de France composé de quinze membres, ni à la section permanente du conseil supérieur de l'électricité composée de trente membres. Il demande si, dans le cadre de la représentation tripartite, qui est à la base de la gestion du secteur nationalisé, la représentation des utilisateurs ne devrait pas être organisée proportionnellement à l'importance des recettes qu'ils apportent.

**10518.** — 2 juin 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° la date des concours de rédacteurs d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945 en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été pour chacun de ces concours les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir ; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

**10519.** — 3 juin 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les « utilisateurs » de charbon sont représentés au sein du conseil d'administration des houillères. Il lui demande de lui préciser : a) quelle signification donner à l'appellation « utilisateurs » (foyers domestiques ou industriels) ; b) le mode de désignation de cet administrateur (par son ministère, direction des houillères ou l'ensemble des utilisateurs) ; c) quelles sont les attributions éventuelles de cet administrateur (possibilité de fixer le prix de vente des charbons, des rémunérations du personnel, des conditions d'exploitation, etc.) ; d) la valeur officielle du jeton de présence ; e) la durée du mandat de cet administrateur.

### INFORMATION

**10520.** — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en application de l'article 15, paragraphe c, du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie les postes détenus par les établissements d'enseignement public ou privé ; que, cependant, aucune exemption analogue n'est prévue à l'article 16 du décret en ce qui concerne les postes récepteurs de télévision de première catégorie. Etant donné que de nombreux établissements d'enseignement public ou privé sont maintenant dotés d'un poste de télévision, et cela pour le plus grand profit des élèves et que les communes se trouvent ainsi dans l'obligation de payer la redevance de 85 NF pour chaque poste de télévision servant à l'enseignement, il lui demande s'il envisage d'étendre aux postes de télévision installés dans les écoles publiques ou privées le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie prévue à l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

**10567.** — 6 juin 1961. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation paradoxale que crée le refus intransigent et obstiné de la publicité à la radio et à la télévision, alors que la publicité faite sur les postes périphériques entre à longueur d'émission dans les foyers français. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas préférable, compte tenu du rôle essentiel que joue la publicité dans la vie économique et du développement immense que chacun prévoit pour la télévision, d'accepter une publicité contrôlée dont tout ou partie du produit pourrait être affecté : 1° à l'amélioration des programmes ; 2° à la constitution d'un fonds de soutien permettant aux petits journaux d'obtenir du papier à un prix moins élevé ; 3° à étendre l'exonération des taxes R. T. F. aux usagers ne disposant que de revenus insuffisants.

### INTERIEUR

**10521.** — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la circulaire du ministre des armées n° 5620 du 17 octobre 1957, qui dispense du service militaire en Algérie les jeunes gens dont un proche parent est « Mort pour la France », sont bien applicables aux fonctionnaires civils placés sous ses ordres dans les services de police notamment, surtout lorsque ces fonctionnaires sont, eux-mêmes, mutilés de guerre.

**10522.** — 2 juin 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° la date des concours de rédacteurs d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été pour chacun de ces concours les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir ; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

**10523.** — 2 juin 1961. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958 a mis les anciens officiers d'active et de réserve dans l'obligation de solliciter une autorisation pour conserver leur arme de guerre lorsqu'ils n'ont plus d'affectation de mobilisation, et lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur.

**10524.** — 3 juin 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse concernant la réception à l'étranger par les représentants de l'organisation extérieure de la rébellion d'une délégation de fonctionnaires de la préfecture de la Seine et dans le cas où elles se révéleraient exactes de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire, à l'avenir, toute manifestation de ce genre, particulièrement mal venue lorsqu'elle est le fait de membres de la fonction publique dont une récente déclaration du Président de la République a rappelé qu'il étaient au service de l'Etat ; 2° de lui faire connaître les sanctions qui sont susceptibles d'être prises à l'égard des membres de la délégation susvisée dont certaines déclarations semblent susceptibles de poursuites.

**10525.** — 3 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les nécessités de la circulation ont amené un certain nombre de municipalités à prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules automobiles. Sans qu'il soit question d'intervenir dans la gestion des affaires municipales, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas cependant opportun (comme il l'a d'ailleurs déjà fait à propos du stationnement réglementé par l'usage d'un disque), de faire en sorte que les règles de stationnement unilatéral soient semblables dans toutes les communes qui désirent l'imposer. Une telle mesure qui permettrait d'uniformiser les règlements en vigueur éviterait en outre aux automobilistes de se trouver en face de règles différentes suivant les communes dans lesquelles le stationnement unilatéral est en vigueur.

**10526.** — 5 juin 1961. — **M. Pizane** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la catastrophe qui s'est produite à la limite des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux a douloureusement frappé de nombreuses familles de la banlieue Sud-Ouest. Pourquoi faut-il que des articles parus dans la presse quotidienne viennent encore aggraver la douleur de ceux qui ont tout perdu, famille et foyer, en laissant entendre que les assurances ne couvriront pas les dommages. Il lui demande quelles dispositions ont été envisagées en dehors des secours votés par le Gouvernement et certaines collectivités locales.

**10568.** — 6 juin 1961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients graves et désormais insupportables que procure à la population parisienne de certains quartiers la présence pendant une période extrêmement longue de certaines foires. Il lui signale en particulier que les troubles de jouissance provoqués par la foire du Trône installée à Paris, place de la Nation, avenue du Trône, cours de Vincennes, apparaissent désormais comme suffisamment importants pour attirer son attention puisque M. le préfet de police de Paris n'a pas dans ses pouvoirs la possibilité de faire cesser de telles manifestations, dont le caractère anachronique et périmé s'échappe plus à personne d'autre qu'aux pouvoirs publics. Une pétition très importante par le nombre de ses participants a été remise par ses soins au préfet de police prouvant, s'il en était besoin, que la population du quartier intéressé est définitivement décidée à voir cesser l'état de faits scandaleux que constitue cette foire qui pourrait, à l'instar de ce qui a été convenu pour la foire de Neuilly, être avantageusement déplacée de l'endroit qu'elle occupe actuellement. Il serait en effet surprenant d'imaginer que les habitants des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements n'aient pas droit à un traitement au moins égal à celui dont a bénéficié cette commune considérée

comme résidentielle. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toutes instructions soient données au préfet de police pour qu'un mémoire ayant pour objet le déplacement de cette foire soit présenté par le préfet de police au conseil municipal de Paris, puis qu'il apparait aussi bien que cette assemblée soit seule compétente pour la fixation des emplacements et durées des manifestations foraines en général et de celle connue sous le nom de foire du Trône en particulier.

**10569.** — 6 juin 1961. — **M. Weber**, soulignant l'importance accrue de l'exode rural dans de nombreuses régions de France, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour lutter efficacement contre ce phénomène aux graves répercussions sur les plans humain, économique et social, et si, en particulier, ne pourraient être envisagées des mesures de protection sociale en faveur de certaines catégories — telles celles constituées par les petits commerçants et les artisans — dont l'existence professionnelle dans les agglomérations modestes constitue, dans bien des cas, une barrière contre l'exode rural.

**10590.** — 7 juin 1961. — **M. Pic** précise à **M. le ministre de l'Intérieur**, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu lui donner dans le *Journal officiel* du 22 avril 1961 à sa question écrite n° 9234, les différentes questions auxquelles il souhaiterait avoir une réponse : 1° quelle est la valeur de remplacement en 1961 de chaque effet et équipement composant le paquetage des gradés et gardiens de la paix ; 2° quelle est la durée prise en considération pour déterminer la dépense annuelle des équipements et effets remplacés par voie de réforme ; 3° quel est le chiffre total des fonctionnaires affectés : a) services techniques administration centrale ; b) magasin central de Créteil ; c) éventuellement magasins annexes ; d) services techniques des C. A. T. I. ; e) magasins départementaux ; f) magasins de districts ; g) magasins locaux ; 4° quel est le chiffre des fonctionnaires affectés à l'habillement dans ces mêmes services ; 5° quel est le montant du traitement moyen de ces fonctionnaires ; 6° combien de policiers sont détachés dans ces différents services de l'habillement.

**10591.** — 7 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le résultat des élections, qui se sont déroulées le 4 juin 1961 sur l'ensemble du territoire, fait apparaître que les abstentions sont d'autant plus fortes que la circonscription intéressée est moins rurale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce phénomène correspond à la nécessité de plus en plus impérieusement ressentie par les citoyens d'aller chercher à l'extérieur des villes la verdure, le calme et l'oxygène qui leur font défaut chez eux ; 2° s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'organiser les consultations électorales pendant la semaine dans des conditions de nature à ne pas nuire à l'activité économique, notamment par une extension du vote par correspondance et par la fixation d'heures d'ouverture du scrutin adaptées aux conditions de vie locale ; 3° s'il compte étudier la possibilité de procéder à des expériences à l'occasion de certaines élections partielles.

#### JUSTICE

**10527.** — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de la justice** la question écrite n° 9558 qu'il lui a posée le 25 mars 1961 et, se référant à la réponse dilatoire donnée par ses services le 16 mai 1961, il lui demande : 1° si les services de la chancellerie ne se sont pas informés auprès du ministère des finances afin de connaître le sujet du rapport relatif au Comptoir national du logement, qui aurait été établi par un fonctionnaire de ce ministère ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas regrettable que le ministère de la justice fasse preuve d'une telle passivité devant un pareil scandale ; 3° dans l'affirmative, à quelle date les services du ministère de la justice ont interrogé le ministère des finances et quelles sont les indications fournies en réponse.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**10528.** — 3 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre de bureaux de poste situés dans la capitale se trouvent sur des artères dont les immeubles doivent être ravalés en vertu des dispositions légales. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les bureaux intéressés dont certains présentent un aspect sinon délabré du moins peu engageant, qui ne manquera pas de devenir plus choquant lorsque le ravalement des immeubles les entourant aura été pratiqué ; et s'il ne lui semblerait pas opportun de profiter de cette occasion pour accomplir un effort tout particulier en vue de la rénovation des bureaux intéressés.

**10529.** — 3 juin 1961. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il serait possible de faire codifier les marchés-outillage que passent les postes et télécommunications et ne plus laisser à l'arbitraire d'un contrôleur, la réception des fournitures, mais de prendre modèle sur la Société nationale des chemins de fer français où il y a un dessin complet

de la fourniture désirée avec conditions techniques de réception et où les outils sont essayés d'une façon anonyme, avec faculté pour le soumissionnaire d'y assister ; 2° dans quelles conditions s'attribuent les marchés postes, télégraphe et téléphone.

**10592.** — 7 juin 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelle raison l'administration des chèques postaux a cru devoir priver les usagers d'une facilité très appréciée, qui consistait à envoyer simultanément un chèque bancaire destiné à approvisionner un compte postal et un chèque de virement tiré sur le compte ainsi approvisionné. Le chèque de virement était mis en réserve jusqu'à l'encaissement du chèque bancaire, et cette pratique évitait aux intéressés d'avoir à surveiller les dates d'encaissement, sans porter l'ombre d'un préjudice à l'administration. Il serait souhaitable qu'elle fût rétablie sans que l'envoi simultané des deux chèques donnât lieu à une pénalisation abusive de 2 nouveaux francs.

**10593.** — 8 juin 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, du fait de l'amélioration indicielle de la carrière de contrôleurs et contrôleurs principaux, ceux-ci ont maintenant la possibilité d'atteindre en classe exceptionnelle l'indice 360. Il lui signale que cette amélioration, d'ailleurs amplement justifiée, crée un certain malaise dans le cadre des surveillantes et surveillantes principales, malaise résultant du fait que ces derniers emplois d'encadrement sont accessibles aux contrôleurs à la suite d'une sélection très sévère et que les promotions ne sont acquises qu'après mutation hors de la résidence familiale habituelle, avec toutes les difficultés matérielles qu'entraînent ces mutations. Or, aujourd'hui du fait de l'amélioration indicielle des emplois de contrôleurs, les surveillantes sont indiciellement rejointes par des employés qui, pour des raisons diverses, n'ont pas été retenues pour le grade de surveillante. N'ignorant pas la très louable intention du ministre de faire obtenir pour les surveillantes et pour les surveillantes principales un relèvement indicielle à 375 et 390, il lui demande s'il pense que ce réajustement pourra intervenir lors de la préparation du prochain budget annuel et attire son attention sur les conséquences graves, voire les perturbations de service qui pourraient résulter du refus de ce réajustement.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**10530.** — 2 juin 1961. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée.

**10594.** — 8 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les statistiques publiées par ses services concernant les bénéficiaires de l'aide sociale en 1956 indiquent : nombre d'infirmités bénéficiaires : 28.523 ; nombre de grands infirmes bénéficiaires : 209.520 ; nombre d'infirmités et de grands infirmes hébergés : 57.965. Pour l'année 1958, ces chiffres sont respectivement : 24.358, 163.129 et 60.965. Il ressort ainsi que le nombre d'allocations attribuées aux infirmes et grands infirmes à domicile a diminué d'une manière notable en ce qui concerne les infirmes et d'une manière extrêmement sensible en ce qui concerne les grands infirmes, tandis que le nombre d'infirmités et grands infirmes bénéficiaires d'un hébergement était en légère augmentation. Il demande quels sont les motifs qui peuvent justifier ces différences.

#### TRAVAIL

**10531.** — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

10532. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible d'envisager l'abaissement à trente ans de la limite d'âge fixée à trente-deux ans en vue de l'obtention de la Croix du mérite social. Cette mesure constituerait un précieux encouragement pour les jeunes qui se consacrent ardemment aux œuvres sociales.

10533. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la fixation depuis 1956 des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il souligne que, du fait de la stabilité de ces plafonds (2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage), chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des bénéficiaires ne s'améliore pas. Il précise, par ailleurs, que les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indiqué et raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation, et le plafond des ressources prises en compte.

10534. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne croit pas opportun que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants en égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il pense que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte, et lui demande quelle est sa position sur ce problème.

10535. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: M. X... locataire de l'appartement où il habite, en a fait l'acquisition grâce à un prêt d'Etat cautionné par la caisse d'allocations familiales de son département; le remboursement de son prêt s'effectue par mensualités ouvrant droit au bénéfice de l'allocation logement calculée sur un loyer plafond pris comme base par la caisse d'allocations familiales. Il lui demande pourquoi, alors que l'intéressé doit faire face à des difficultés financières évidentes, le tarif de l'allocation logement est sensiblement inférieur à ce qu'il serait si le local avait été acquis libre de toute occupation.

10536. — 1<sup>er</sup> juin 1961. — **M. François-Valentin** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu de l'évolution des prix et du coût de la vie, il ne lui semble pas équitable et opportun de relever les plafonds des ressources auxquels se trouve subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, afin de les ramener au niveau initialement voulu par le législateur.

10537. — 2 juin 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne, inscrite depuis neuf années au registre des métiers de la Seine et qui, à cet égard, cotisait à la caisse artisanale interprofessionnelle des retraites, ayant demandé et obtenu sa radiation du registre des métiers et cotisant, depuis lors, et cela pour quatre ans en tant qu'agent commercial, à la caisse de retraites correspondante, mais ayant dans ses intentions — sans attendre l'expiration de ce délai de quatre ans — de se faire inscrire à nouveau au registre des métiers, serait intéressée de savoir: 1<sup>o</sup> quelle devra être son attitude vis-à-vis de l'une et de l'autre de ces deux caisses suscitées, remarque étant faite que si, en raison de son affiliation obligatoire à la caisse des agents commerciaux, elle ne pouvait à nouveau cotiser à la caisse artisanale, elle risquerait, eu égard à son âge, de perdre tous droits à la retraite puisqu'elle ne présenterait dans aucune caisse les quinze ans de cotisations requises; 2<sup>o</sup> si, se situant sur un plan plus général, les personnes ayant travaillé régulièrement pourraient, sous l'angle de leur retraite, ayant changé de profession, être considérées comme non-travailleurs en raison de ce que le nombre nécessaire d'années de cotisations n'a pas été atteint. Dans l'affirmative, l'étude d'une caisse unique ne pourrait-elle être envisagée, ce qui faciliterait la situation des ressortissants des caisses diverses.

10538. — 2 juin 1961. — **M. Collnet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources auquel est subordonné le paiement de cette allocation. Depuis 1956 ce plafond étant resté fixé à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, il a perdu du fait de la dévaluation et de l'augmentation du coût de la vie une part importante de son pouvoir d'achat.

10539. — 2 juin 1961. — **M. de Kerveguen** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 459 du code de la sécurité sociale stipule que les arrérages de rente accident du travail courent du lendemain de la consolidation de la blessure. Lorsque la date de consolidation coïncide avec la date de reprise, la réparation paraît normale. Il n'en est pas de même lorsque des soins se poursuivent quelquefois plusieurs mois après la reprise du travail. La consolidation n'est alors fixée qu'à la fin des soins. Or, en toute logique, il est bien évident que si une incapacité partielle et permanente subsiste à la date de consolidation, elle existait déjà lors de la reprise et que si l'accident ayant réduit la capacité de travail de la victime devait entraîner pour elle un déclassement, celui-ci interviendrait dès la reprise. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une raison suffisante pour modifier en ce sens l'article 459.

10540. — 2 juin 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée.

10541. — 2 juin 1961. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation nationale de solidarité étant fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, ils sont actuellement insuffisants étant donné l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds susvisés, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des allocataires reste invariable. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1960 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part, mais aussi la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait donc d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et les ressources prises en compte. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter une solution plus équitable au problème que posent les titulaires de petites pensions, et surtout leurs veuves.

10542. — 2 juin 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, dans chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les salariés ayant été immatriculés aux R. O. P. possèdent un « compte individuel » tenu sur des livres reliés d'un modèle officiel.

10543. — 2 juin 1961. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des plafonds de ressources annuelles — fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage — pour l'attribution de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité et lui demande si, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie qui frappe lourdement ces allocations, il n'envisage pas d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation et le plafond des ressources.

10544. — 2 juin 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale exigent de vieillards qui ont perçu indûment mais de bonne foi une allocation vieillesse le remboursement de sommes perçues depuis 1942 et qu'ils sont manifestement dans l'impossibilité de reverser.

10545. — 7 juin 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre du travail** le cas de petits commerçants âgés et sans descendance directe qui, faute d'une retraite suffisante, se trouvent dans la nécessité de continuer leurs occupations professionnelles; et lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article 130 du code de la sécurité sociale, afin que soient exonérés du paiement des cotisations d'allocations familiales les intéressés âgés de plus de soixante-dix ans, qui ont perdu deux de leurs enfants, morts pour la France, ou décédés par suite des événements de guerre.

10596. — 7 juin 1961. — **M. Jacques Feron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les Français salariés travaillant hors du territoire métropolitain qui n'ont pas pu, et ne peuvent toujours pas, s'ils y travaillent encore, cotiser au régime vieillesse des assurances sociales, et qui se trouvent, de ce fait, lorsqu'ils reviennent, ou reviendront, en France très défavorisés par rapport aux salariés métropolitains. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi prévoyant l'extension à ces salariés des dispositions prévues pour les salariés français de Tunisie et du Maroc, par la loi du 31 juillet 1959.

10597. — 7 juin 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de la réponse donnée le 11 mars 1961 à la question écrite n° 8961 que le problème du relèvement des plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire serait examiné par le Gouvernement dès que celui-ci aurait été saisi des conclusions de la commission instituée auprès de **M. le Premier ministre** par un décret du 8 avril 1960. Il lui demande s'il peut lui préciser l'état des travaux de cette commission et s'il n'estime pas nécessaire d'en hâter la conclusion, afin que les mesures qui s'imposent puissent être prises en faveur des personnes âgées qui voient leur niveau de vie baisser constamment.

10598. — 7 juin 1961. — **M. Duvallard** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile des bénéficiaires du régime d'allocation vieillesse artisanale dont les plafonds de ressources annuelles, auxquels est subordonné le paiement des droits n'ont subi aucune modification depuis plus de cinq ans alors que le coût de la vie et les difficultés de l'existence n'ont fait que s'accroître avec l'âge des allocataires. Si les modestes ressources de ces derniers ont parfois augmenté, cela n'a eu fréquemment comme conséquence que la réduction ou le retrait de l'allocation artisanale et de l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, les majorations prévues par les dispositions du décret du 16 février 1961 n'apportent pas au sort des vieux artisans l'amélioration justement souhaitable. Il pense qu'il devrait être procédé à la révision des chiffres du plafond des ressources et à une majoration substantielle de ces chiffres les portant au minimum de 2.500 nouveaux francs pour les isolés et 3.000 nouveaux francs pour les ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10599. — 8 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources fixés en 1956 par l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas été modifiés bien que l'allocation ait été relevée par des compléments qui sont alloués intégralement; il en résulte que les bénéficiaires d'une partie de l'allocation proprement dit lorsqu'ils arrivent aux plafonds exigés perdent à la fois le bénéfice de l'allocation partielle et la totalité des compléments. Il demande si un relèvement des plafonds correspondant à l'augmentation du minimum vital depuis 1956 n'apporterait pas plus d'équité dans l'octroi des allocations.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10545. — 2 juin 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes; 2° quels ont été, pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1203 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

10546. — 3 juin 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel, et suivre une évolution, qu'en particulier l'article 55 de cette loi stipule « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans la même forme, procédé à la révision des salaires forfaitaires »; qu'en outre, l'exposé des motifs du projet de loi qui devait devenir la loi du 22 septembre 1948 indique: « en cas de modification générale du taux des salaires des navigateurs, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions »; qu'enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être signé entre les représentants des organisations syndicales du personnel subalterne et le comité central des armateurs de France, et qu'aux termes de cet accord, le salaire fixe mensuel d'embarquement, de congé et de disponibilité, et le salaire de maladie à la charge de l'armement sont augmentés de 22 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> juin 1961. Il demande quelles

dispositions il compte prendre: 1° pour relever les salaires forfaitaires et à les rajuster pour chaque catégorie aux salaires réels; 2° pour dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 1961.

10547. — 3 juin 1961. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son projet tendant à faire passer l'autoroute du Sud suivant un tracé qui coupe en deux le massif forestier de Fontainebleau dans la région dite des « Trois Pignons » porterait gravement atteinte à l'intégrité du massif, romprait l'équilibre biologique de la flore et de la faune; qu'il a rencontré, à ce titre, l'opposition de savants, de campeurs, d'amis de la forêt, ainsi que des services du ministère de l'agriculture et ceux des beaux-arts, qui ont présenté ou approuvé un contre-projet dont le tracé passerait à l'Ouest de Milly-la-Foret. Il lui demande: 1° quels sont les prix de revient comparés du projet du ministère des travaux publics et du contre-projet des amis de la forêt, compte tenu des nombreux ouvrages d'art que nécessiterait le tracé du ministère des travaux publics; 2° quelles mesures sont prévues par le ministère des travaux publics pour éviter qu'un élargissement ultérieur de l'autoroute ne provoque des frais disproportionnés, notamment à l'endroit des ouvrages d'art; 3° s'il est exact qu'une société d'économie mixte a procédé depuis plusieurs années à l'achat de nombreux terrains dans la région de Saint-Pierre-lès-Nemours, à proximité du tracé de l'autoroute déterminé par le ministère des travaux publics.

10600. — 7 juin 1961. — **M. Guillaïn** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, suite à une demande du 5 juillet 1956, le préfet du Pas-de-Calais lui a adressé le 1<sup>er</sup> octobre 1956 un dossier complet relatif à une modification à intervenir dans les zones de camionnage du Pas-de-Calais. Il lui expose que, à partir du 29 juin 1959, il lui a adressé plusieurs lettres insistant sur l'intérêt d'une décision rapide et qu'il a reçu, en réponses, que celle-ci serait prise: prochainement, par lettre en date du 4 septembre 1959; dans des délais assez courts, par lettre en date du 23 mai 1960; sous quelques jours, par lettre en date du 21 novembre 1960; pour la fin du premier trimestre 1961, par lettre du 5 janvier 1961. Ses rappels ultérieurs étant demeurés sans réponse, il lui demande à quelle date peut sérieusement être envisagée la publication de l'arrêté attendu.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9070. — **M. Fanton**, rappelant à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que tout fonctionnaire désireux de devenir administrateur d'une société anonyme (à l'exception des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des sociétés dont l'Etat détient une partie du capital social) doit, au préalable, recevoir l'autorisation écrite de son ministre, il lui demande si cette autorisation doit être présentée à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle est proposé la nomination de l'intéressé, puis versée au dossier de ladite assemblée et, dans la négative, de quel moyen il dispose pour s'assurer qu'aucune infraction ne se produit. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, la nomination d'un fonctionnaire comme administrateur d'une société anonyme (sous réserve des catégories de sociétés indiquées par l'honorable intervenant) ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une dérogation d'une durée maximum de trois ans, accordée par arrêté motivé du ministre dont dépend le fonctionnaire intéressé et du ministre des finances. Le statut de la fonction publique se borne à édicter l'interdiction de principe et à prévoir la possibilité d'une dérogation; les infractions à l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 peuvent d'ailleurs entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire contrevenant. Il appartient à l'agent intéressé d'obtenir la dérogation requise avant de solliciter sa désignation par l'assemblée générale des actionnaires et à celle-ci de s'assurer que cette désignation s'effectue dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

9512. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la question n° 8129 concernant le rôle des fonctionnaires qui donnent, pendant la saison d'été, des cours et des leçons d'éducation physique sur les plages a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* le 25 février 1961, dans laquelle il est fait allusion aux deux situations suivantes: d'une part, le fait d'un professeur d'éducation physique appartenant à l'enseignement public, qui prête son concours en période de vacances à une commune — ce qui est parfaitement licite sous réserve que ledit professeur ne fasse aucun profit commercial; d'autre part, le fait constant de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public qui paient à la commune ou, éven-

luellement, au service des domaines une redevance et qui exercent une véritable entreprise commerciale qui leur procure d'importants revenus, sans qu'ils soient soumis aux charges fiscales correspondantes. Cet abus est si criant qu'une action judiciaire vient d'être entamée devant le tribunal administratif de Saint-Brieuc contre des fonctionnaires ayant exercé un véritable métier sur la plage de Perros-Guirec. Il s'étonne qu'une instance devant la juridiction administrative soit nécessaire pour faire respecter la loi et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel abus. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait déjà été indiqué en réponse à la question n° 8129 précédemment posée par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer l'activité d'éducation physique exercée pendant la session d'été par un fonctionnaire relevant de l'autorité du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports d'une activité commerciale. Cette activité professionnelle doit rester rigoureusement dans le cadre des dérogations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936, ce qui proscribit formellement tout caractère commercial. Pour ceux qui contreviendraient aux dispositions légales, il suffirait que l'attention des autorités compétentes soit attirée sur leur cas pour qu'après enquête l'interdiction d'exercer une telle activité leur soit notifiée et que, le cas échéant, des sanctions soient prises.

### AFFAIRES CULTURELLES

10211. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il envisage le transfert du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye dans une caserne désaffectée de cette localité et, si tel était le cas, lui faire connaître l'affectation des locaux devenus vacants, le montant global des dépenses exposées à cet effet, la justification d'un transfert qui paraît inutile et coûteux. (Question du 10 mai 1961.)

Réponse. — Il n'est nullement question de transférer l'ensemble du musée des antiquités nationales, mais seulement de lui donner, en adjoignant au château de Saint-Germain un bâtiment voisin appartenant à l'Etat, la place absolument indispensable pour présenter efficacement, aussi bien au public qu'aux savants, ses collections considérablement accrues depuis sa fondation, il y a un siècle, et dont une partie importante demeure inaccessible. Le dédoublement des collections, dans les conditions indiquées dans la réponse à la question n° 9904 de M. Boscher, permettra d'avoir côte-à-côte un grand musée gallo-romain occupant entièrement le château et un grand musée de préhistoire dans l'ancienne caserne Luxembourg restaurée, avec les locaux accessoires nécessaires : réserves, ateliers, salles d'exposition temporaire. Aux travaux d'amélioration nécessaires en tout état de cause dans le château correspondront une première tranche de crédits de 1.750.000 nouveaux francs, déjà votée dans le budget de 1961, une deuxième, de 2.750.000 NF, demandée pour 1962, et une troisième sans doute peu élevée. Le financement de la mise en état du bâtiment Luxembourg reste suspendu à la décision d'affectation et aux études en cours et n'est pas envisagé avant la fin de 1962.

10335. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'état d'abandon total dans lequel se trouve la fontaine de Mars, 131, rue Saint-Dominique, classée comme monument historique et considérée comme l'une des plus remarquables fontaines de la capitale. Non seulement l'eau n'y coule plus, mais le bassin est devenu le vide-ordures du quartier. Visiblement, la fontaine n'a pas été ravalée depuis un siècle et des immondices d'oiseaux lui assurent un revêtement compact. Il lui demande s'il compte faire remettre en état cette fontaine et attire son attention sur l'urgence de cette question. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — La fontaine de Mars, sise 131, rue Saint-Dominique, à Paris (7<sup>e</sup>), n'est pas classée parmi les monuments historiques, mais seulement inscrite sur l'Inventaire supplémentaire (arrêté du 15 mai 1926). Pour cette catégorie d'édifices, l'initiative des travaux d'entretien et de réparation appartient au propriétaire, en l'espèce la ville de Paris. Conformément aux dispositions de la loi sur les monuments historiques, le projet de ces travaux doit être communiqué quatre mois avant exécution au service des monuments historiques. Une subvention peut être allouée dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi de finances du 24 mai 1951. D'autre part, les mesures à prendre pour assurer le fonctionnement de la fontaine de Mars et empêcher à l'avenir le dépôt d'ordures relèvent exclusivement de la préfecture de la Seine. Une intervention a été faite auprès du préfet de la Seine dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

### AFFAIRES ETRANGERES

9661. — M. Baffesil expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement français ayant pris des dispositions de caractère général pour aider les agriculteurs français de Tunisie à se réinstaller en métropole, des prêts leur ont été accordés par le truchement du Crédit foncier, prêts gagés sur les biens situés en Tunisie; que certains agriculteurs ayant bénéficié d'une première tranche de prêt ont commencé leur entreprise de reconversion, mais qu'à la suite de l'accord du 13 octobre 1960 sur la cession de 100.000 hectares de terres françaises en

Tunisie, toutes les opérations antérieures, et notamment les prêts du Crédit foncier, ont été suspendus; qu'il en résulte que les emprunteurs qui avaient organisé leur réinstallation en tenant compte des tranches successives de prêt qui devaient leur être accordées seront inévitablement acculés à la faillite. Comment remédier à une telle situation. Il semble que celle-ci découle d'une interprétation discutable des décisions gouvernementales, effectuée à l'échelon de l'ambassade: le régime des prêts de réinstallation constitue en effet une mesure d'ordre général, qui ne devrait subir aucun contre-coup de la mise en vigueur de la mesure très particulière que constitue la procédure du rachat de certaines terres. Il conviendrait donc de redresser l'interprétation adoptée. Il lui demande si son département compte prendre, en l'objet, une décision de cet ordre. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La décision de ne plus accorder de prêts hypothécaires de reconversion aux agriculteurs français de Tunisie depuis qu'ils peuvent postuler la cession de leurs terres à l'Etat tunisien n'est pas de nature à compromettre les réinstallations en cours grâce à des prêts antérieurs. En effet, les prêts du Crédit foncier ne sont pas attribués par tranches successives. La décision, qui est prise après l'expertise des biens, fixe le montant total du prêt et celui-ci peut être réalisé dès que le bénéficiaire justifie d'un programme d'emploi. Ces dispositions restent applicables à tous les prêts déjà consentis. C'est donc seulement dans le cas où des agriculteurs auraient engagé des opérations de réinstallation sans attendre qu'il soit statué sur leur demande que des difficultés pourraient surgir. La suppression des prêts n'a été décidée par le Gouvernement que parce que nos compatriotes ont la possibilité de recevoir une aide plus importante en cédant leurs terres à l'Etat tunisien. Il ne serait pas possible, d'autre part, de continuer les prêts pour permettre aux bénéficiaires d'aménager une autre installation en France tout en maintenant leur exploitation en Tunisie.

9865. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des affaires étrangères, au moment où le Gouvernement marocain réclame la libération de Ben Bella, où en sont les pourparlers engagés depuis plusieurs années pour la restitution à la France des cendres du capitaine René Moureau. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les démarches effectuées auprès du Gouvernement marocain au sujet du capitaine Moureau sont demeurées jusqu'à maintenant sans résultat; elles n'en sont pas moins poursuivies et ne cesseront que lorsque satisfaction aura été obtenue.

### AGRICULTURE

8531. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître: 1° l'estimation officielle de la récolte 1960 de blé tendre en France; 2° le chiffre des besoins en blé durant la campagne 1960-1961: pour la fabrication du pain vente; pour les industries utilisatrices, pâtisserie, biscuiterie, biscottes; pour l'exportation, pour la dénaturation; pour la consommation familiale, échange, mouture à façon; 3° si on dénature encore du blé en ce début d'année 1961. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — 1° La dernière évaluation officielle de la récolte de blé de 1960 fait ressortir une superficie de 4.313.000 hectares de blé tendre, un rendement moyen de 25,2 quintaux et une production de 109.375.000 quintaux; 2° les besoins en blé tendre pour le marché intérieur ont été évalués par le comité permanent de l'Office national interprofessionnel des céréales à: boulangerie (à l'exclusion de la mouture à façon pour la consommation familiale), 44.400.000 quintaux; farines conditionnées et pâtisserie, 1.950.000 quintaux; industries utilisatrices diverses (biscuiterie, biscuiterie, aliments de régime), 3.050.000 quintaux; défense nationale, 350.000 quintaux. L'utilisation du blé par le bétail portera sur 5 millions de quintaux et l'exportation, sous forme de blé ou de farine à destination des départements algériens, des départements d'outre-mer, de la zone franc et de l'étranger, sur 15 millions de quintaux. L'échange, sous forme de mouture à façon pour la consommation familiale, est évalué par les comités départementaux des céréales à 4 millions de quintaux environ; 3° une décision gouvernementale avait prescrit l'arrêt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, des opérations de dénaturation de blé ou d'incorporation de cette céréale dans les aliments du bétail, à l'exception des opérations de dénaturation encore nécessaires pour permettre aux producteurs d'exercer leur droit de reprise et des incorporations aux aliments spécialement destinés aux poussins et aux volailles. Toutefois, compte tenu de l'augmentation de la collecte par rapport aux prévisions et afin d'accélérer le dégagement des blés de qualité seconde, la reprise de la dénaturation a été autorisée dans certains départements, à partir du mois de mai.

9242. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la superficie, par département, des vignes complantées en cépages hybrides: a) autorisés; b) non autorisés. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'évaluation des superficies complantées en cépages hybrides, réparties entre les catégories « Reconnaissable », « Autorisé » ou « Toléré » telles qu'elles résultent des décrets du 8 septembre 1955 et du 30 septembre 1957, relatifs au classement des cépages, ne peut être donnée de façon précise qu'à partir de

la documentation résultant du recensement général du vignoble effectué par le service du cadastre viticole de l'Institut des vins de consommation courante. Celle-ci fait l'objet de fascicules départementaux qui sont en cours de publication. A ce jour, les résultats

ont été ainsi publiés pour les départements suivants: Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Lot-et-Garonne, Hérault. Les renseignements demandés figurent, pour ces départements, sur le tableau ci-dessous :

*Superficies complantées en hybrides et pourcentages par rapport aux superficies des vignes à raisin de cuve dans l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Gard et le Lot-et-Garonne, Hérault.*

|                        | RECOMMANDÉES |  | AUTORISÉES<br>avec ou sans |  | TOLÉRÉES   |  | TOTAUX      |              |
|------------------------|--------------|--|----------------------------|--|------------|--|-------------|--------------|
|                        | Superficie.  | Pourcentage<br>du vignoble<br>départemental. | Superficie                 | Pourcentage<br>du vignoble<br>départemental. | Superficie | Pourcentage<br>du vignoble<br>départemental. | Superficie. | Pourcentage. |
| <b>Raisin de cuve.</b> |              |  |                            |  |            |  |             |              |
| Aude .....             | »            | »  | 7.556                      | 6,5  | 4.262      | 3,7  | 11.818      | 10,2         |
| Bouches-du-Rhône ..... | »            | »  | 3.785                      | 12,9   | 1.588      | 5,1  | 5.373       | 18,3         |
| Gard .....             | »            | »  | 11.736                     | 16,1   | 5.176      | 6,1  | 20.212      | 22,5         |
| Hérault .....          | »            | »  | 6.397                      | 3,8  | 1.929      | 1,2  | 8.326       | 5            |
| Lot-et-Garonne .....   | 4,27         | 0,01   | 2.914                      | 9,3  | 8.012      | 25,1   | 10.960      | 31,7         |
| <b>Raisin de table</b> |              |  |                            |  |            |  |             |              |
| Aude .....             | »            | »  | 12,18                      | 0,01   | 11,89      | 0,01   | 24,37       | 0,02         |
| Bouches-du-Rhône ..... | »            | »  | 17,25                      | 0,15   | 31,11      | 0,11   | 78,69       | 0,26         |
| Gard .....             | »            | »  | 83,35                      | 0,09   | 86,25      | 0,09   | 169,60      | 0,18         |
| Hérault .....          | »            | »  | 93                         | 0,06   | 88         | 0,05   | 181         | 0,11         |
| Lot-et-Garonne .....   | »            | »  | 8,10                       | 0,03   | 6,95       | 0,02   | 15,05       | 0,05         |

9243. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret-loi n° 53-977 du 30 septembre 1953 a prescrit l'arrachage obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1956, des vignes complantées en cépages prohibés. Il apparaît que, dans de nombreux départements, il subsiste encore d'importantes superficies de vignes constituées avec ces cépages. Une ordonnance du 7 janvier 1959 (art. 2) prescrivait une sanction pécuniaire, fixée à 300.000 anciens francs par hectare, contre les propriétaires qui n'auraient pas arraché ces vignes dans les délais imposés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les superficies de vignes, complantées en cépages prohibés, existant encore dans chacun des départements métropo-

litains et en Algérie ; 2° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour les faire arracher par ceux qui les possèdent ; 3° si l'astreinte de 300.000 anciens francs par hectare est appliquée à ceux qui ne se sont pas conformés aux dispositions d'arrachage ; 4° dans l'affirmative, combien de propriétaires ont été sanctionnés et quel est le montant des astreintes ainsi infligées ; 5° dans la négative, pour quels motifs cette sanction n'a pas été appliquée. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — 1° La superficie complantée en cépages prohibés est en constante diminution ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

*Surfaces complantées en cépages prohibés.*

| DÉPARTEMENTS            | DÉCEMBRE |       | DÉPARTEMENTS                 | DÉCEMBRE |        |
|-------------------------|----------|-------|------------------------------|----------|--------|
|                         | 1954.    | 1959. |                              | 1954.    | 1959.  |
| Ain .....               | 1.000    | 440   | Lozère .....                 | 70       | 32     |
| Aisne .....             | 10       | 3     | Maine-et-Loire .....         | 2.000    | 850    |
| Alpes (Basses-) .....   | 450      | 70    | Marne .....                  | 4        | 1      |
| Alpes (Hautes-) .....   | 150      | 4     | Marne (Haute-) .....         | 10       | 2      |
| Alpes-Maritimes .....   | 200      | 100   | Mayenne .....                | 10       | 2      |
| Ardèche .....           | 2.000    | 309   | Meurthe-et-Moselle .....     | 5        | 2      |
| Ariège .....            | 10       | 5     | Meuse .....                  | 2        | 2      |
| Aube .....              | 15       | 7     | Morbihan .....               | 200      | 45     |
| Aude .....              | 5        | 3     | Moselle .....                | 5        | 3      |
| Aveyron .....           | 60       | 50    | Nievre .....                 | 25       | 13     |
| Bouches-du-Rhône .....  | 100      | 42    | Puy-de-Dôme .....            | 200      | 150    |
| Charente .....          | 2.000    | 720   | Pyénées (Basses-) .....      | 575      | 290    |
| Charente-Maritime ..... | 2.500    | 805   | Pyénées (Hautes-) .....      | 2.350    | 1.100  |
| Cher .....              | 1.000    | 280   | Rhin (Bas-) .....            | 20       | 13     |
| Corrèze .....           | 1.000    | 410   | Rhin (Haut-) .....           | 8        | 6      |
| Corse .....             | 5        | 5     | Rhône .....                  | 560      | 95     |
| Côte-d'Or .....         | 2.0      | 170   | Saône (Haute-) .....         | 200      | 156    |
| Dordogne .....          | 5.000    | 3.890 | Saône-et-Loire .....         | 600      | 465    |
| Doubs .....             | 80       | 37    | Savoie .....                 | 400      | 200    |
| Drôme .....             | 500      | 118   | Savoie (Haute-) .....        | 60       | 30     |
| Gard .....              | 180      | 116   | Seine-et-Marne .....         | 80       | 60     |
| Garonne (Haute-) .....  | 1.000    | 758   | Sèvres (deux-) .....         | 1.000    | 780    |
| Gers .....              | 3.750    | 1.805 | Tarn .....                   | 145      | 120    |
| Gironde .....           | 2.500    | 577   | Tarn-et-Garonne .....        | 270      | 160    |
| Indre .....             | 2.000    | 1.500 | Var .....                    | 200      | 50     |
| Indre-et-Loire .....    | 1.500    | 198   | Vaucluse .....               | 150      | 45     |
| Isère .....             | 1.500    | 818   | Vendée .....                 | 8.000    | 6.500  |
| Jura .....              | 200      | 162   | Vienne .....                 | 4.000    | 3.300  |
| Landes .....            | 1.000    | 170   | Vienne (Haute-) .....        | 30       | 20     |
| Loir-et-Cher .....      | 1.800    | 1.000 | Vosges .....                 | 9        | 5      |
| Loire .....             | 160      | 60    | Yonne .....                  | 500      | 370    |
| Loire (Haute-) .....    | 15       | 4     | Départements algériens ..... | 0        | 0      |
| Loire-Atlantique .....  | 3.500    | 1.700 |                              |          |        |
| Loiret .....            | 1.000    | 750   |                              |          |        |
| Lot .....               | 400      | 310   |                              |          |        |
| Lot-et-Garonne .....    | 4.000    | 3.280 |                              |          |        |
|                         |          |       | Totaux .....                 | 62.478   | 35.559 |

Soit une diminution de 43 p. 100.

2° Le Gouvernement, par décret n° 55-1196 du 12 septembre 1955, a encouragé par l'octroi d'une indemnité spéciale la suppression des cépages prohibés. Le nombre d'hectares ainsi arrachés avec indemnisation s'est élevé à 494. D'autre part, l'ordonnance n° 59-125 du 7 janvier 1959 relative à la répression des infractions en matière viticole a fortement aggravé les sanctions applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le régime des plantations et l'encépagement. Actuellement, un certain nombre de mesures sont à l'étude en vue d'accélérer la disparition des cépages prohibés; 3° l'astreinte de 3.000 NF par hectare sera appliquée à l'encontre des viticulteurs que les mesures de persuasion et les avertissements déjà donnés n'auront pas amené à arracher leurs vignes de cépages prohibés; 4° le nombre de procès-verbaux en matière de cépages prohibés est actuellement très limité, compte tenu du programme d'action envisagé; 5° c'est en raison de l'aspect psychologique de la situation en ce qui concerne les viticulteurs intéressés que le Gouvernement a estimé nécessaire d'adopter un programme d'application graduelle des dispositions légales et réglementaires.

9860. — M. Sy expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° qu'en cas d'accident du travail entraînant une incapacité permanente la législation prévoit en Algérie que, si le salaire de l'ouvrier agricole accidenté n'est pas déterminé, ou s'il est inférieur au salaire moyen fixé, suivant l'importance de l'incapacité, soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté ministériel, la rente lui revenant est calculée: a) pour une invalidité inférieure à 10 p. 100, sur la base d'un salaire annuel fixé par arrêté préfectoral, soit actuellement 2.073 NF dans le département d'Alger, ou inférieur dans d'autres zones des départements algériens; b) pour une incapacité supérieure à 10 p. 100 sur la base d'un salaire fixé par arrêté du ministre du travail, soit 4.838,45 NF (arrêté du 11 mai 1960), il en résulte qu'entre l'accidenté ayant une incapacité de 9 p. 100 et celui à 11 p. 100, il y a une différence de rente anormale; 2° que cette différence entre le salaire moyen déterminé par arrêté préfectoral et celui déterminé par arrêté ministériel est particulièrement importante en Algérie, où les salaires, en raison d'un rendement moindre de la main-d'œuvre sont, d'une façon générale, inférieure aux salaires métropolitains. Il lui demande si la même législation est appliquée en métropole, quels sont les motifs qui ont conduit le législateur à prévoir cette double intervention préfectorale et ministérielle et pourquoi le salaire préfectoral ne suffit pas. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La législation des accidents du travail agricole en vigueur dans la métropole comporte des dispositions semblables à celles qui sont indiquées par l'honorable parlementaire. Les disparités signalées sont la conséquence du caractère forfaitaire de la législation d'une part et de l'adoption nécessaire de chiffres limites d'autre part. La revalorisation des rentes a paru devoir être faite sur des bases égales en Algérie et dans la métropole. Quant aux indemnités journalières, elles restent calculées dans certains cas, notamment à défaut de salaire réel, sur la base des salaires fixés par les arrêtés préfectoraux.

10084. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture si les gardiens d'herbage, qui sont le plus souvent rémunérés pour le travail intermittent qu'ils fournissent par un logis mis gratuitement à leur disposition et quelques autres avantages en nature, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-62 du 12 janvier 1960, qui prévoit: « Pour les salariés rémunérés exclusivement au moyen de commissions ou à la tâche, autres que les ouvriers forestiers, la rémunération servant de base aux cotisations de l'assurance sociale agricole est, pour chaque année civile, la rémunération globale versée au cours de ladite année dans la limite du maximum fixé en application de l'article 119 du code de la sécurité sociale. Les dispositions du présent article peuvent être étendues par arrêté du ministre de l'agriculture, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, à certaines catégories professionnelles déterminées, pour tenir compte des modalités particulières de rémunération qui y sont appliquées ». (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Les dispositions particulières prévues pour les salariés rémunérés exclusivement à l'heure ou à la tâche, autres que les ouvriers forestiers, et auxquelles l'honorable parlementaire a fait allusion, ont exclusivement pour objet de préciser que, seul est applicable aux intéressés à l'exclusion de tout plafond mensuel ou trimestriel, le plafond annuel d'assiette des cotisations de l'assurance sociale agricole, identique au plafond annuel d'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit actuellement 8.400 NF. Cette disposition permet d'éviter qu'une fraction souvent importante des rémunérations versées aux salariés en cause ne se trouve exclue de l'assiette des cotisations au préjudice tant des intéressés que des caisses de mutualité sociale agricole, en raison de l'irrégularité des paies et de leur montant essentiellement variable. Il ne semble pas qu'il y ait intérêt à étendre cette disposition aux gardiens d'herbage, dont la rémunération en nature ou sous toute autre forme, est toujours nettement inférieure, quelle que soit la période considérée (mois, trimestre ou année) au plafond d'assiette des cotisations. En ce qui concerne plus spécialement la rémunération constituée par la mise à leur disposition d'un logement gratuit, il s'agit là d'une prestation en nature dont la valeur doit être évaluée d'un commun accord entre les parties et qui peut donner lieu, sans difficulté, à calcul de cotisations mensuelles, de même d'ailleurs que les autres prestations en nature dont bénéficieraient les intéressés.

10113. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les anciens exploitants agricoles n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ayant cotisé plus de cinq ans au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles se voient refuser le bénéfice des prestations de l'assurance maladie obligatoire lorsqu'ils ont abandonné leur exploitation pour faire place à un jeune agriculteur sous prétexte qu'ils ne perçoivent pas la retraite; il lui fait observer que cette situation paraît d'autant plus anormale que beaucoup de jeunes agriculteurs cherchent une exploitation et que, par ce procédé, on incite les agriculteurs âgés à se maintenir dans leur exploitation. Il lui demande si le bénéfice des prestations de l'assurance maladie obligatoire pourrait être étendu à toute personne qui a cotisé pendant au moins cinq ans au régime d'assurance vieillesse et s'est retirée de l'exploitation avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et par conséquent avant de percevoir la retraite vieillesse, cet avantage étant accordé sans obligation de versement de cotisations, ainsi que cela est prévu pour les bénéficiaires de la retraite vieillesse. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — La rédaction actuelle de l'article 1106-1 du code rural ne permet pas de poursuivre l'assujettissement obligatoire à l'assurance des anciens membres des professions agricoles tant qu'ils ne sont pas titulaires des retraites ou allocations de vieillesse agricole, même s'ils ont donné lieu à cotisations à ce titre pendant plus de cinq ans. Dans ces conditions l'admission obligatoire des intéressés au bénéfice de l'assurance n'est pas possible et ils ne peuvent relever que d'un régime facultatif d'assurance dont le coût est nécessairement plus relevé en raison des phénomènes d'anti-sélection.

10114. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si un agriculteur âgé de soixante-trois ans, atteint d'une incapacité de 100 p. 100 à la suite de plusieurs opérations, qui dirige une exploitation agricole en son nom, peut prétendre bénéficier d'une pension d'invalidité si le point de départ de son infirmité est antérieur à la date de promulgation de la loi instituant le régime d'assurance maladie obligatoire. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les pensions d'invalidité ne sont accordées qu'aux exploitants agricoles reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc nécessairement une réponse négative. L'agriculteur en cause a seulement la faculté de demander la liquidation anticipée de ses droits à la retraite de vieillesse agricole, au titre de l'inaptitude au travail.

10187. — M. Guillain expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 relatif à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales a prévu notamment la possibilité de subventions des travaux réalisés pour la création de prairies temporaires, ainsi que pour l'amélioration et l'aménagement de prairies permanentes (art. 1<sup>er</sup> et 2). Le décret susvisé stipule en son article 3 que le secrétaire à l'agriculture fixera par voie d'arrêtés les conditions techniques auxquelles devront répondre les travaux admis à bénéficier de subventions pour lesquelles un crédit lui était ouvert par l'article 8. Il lui demande de lui faire connaître le montant des crédits d'engagement et de paiement dont il a disposé au titre des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 ainsi que ceux dont a bénéficié le département du Pas-de-Calais au cours de ces mêmes années. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Le décret n° 57-1094 avait prévu en son article 8 que les dépenses entraînées par l'application des articles précédents seraient imputées sur le chapitre 61-33 « Subventions pour l'accroissement de la production animale ». Ce chapitre devrait être doté sur les ressources du fonds d'assainissement du marché de la viande. Or, pour un certain nombre de raisons, dont en particulier la difficulté d'organiser le contrôle de l'utilisation des subventions envisagées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le chapitre susvisé n'a jamais été doté de crédits depuis l'année 1957.

10194. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste des articles de code, lois, décrets et arrêtés relatifs aux différents contrôles exercés sur les caisses de mutualité agricole par son département et les autres ministères, ainsi que par leurs services extérieurs et tous autres organismes. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — I. — Contrôle général. — L'article 1242 du code rural soumet les caisses de mutualité sociale agricole au contrôle du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. L'article 1247 du même code soumet les caisses de mutualité sociale agricole au contrôle de la Cour des comptes (décret du 8 mai 1950, modifié par le décret n° 61-24 du 11 janvier 1961). Le contrôle supérieur de ces organismes est également exercé par l'inspection générale de la sécurité sociale (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 61-20 du 11 janvier 1961) et notamment par des fonctionnaires de cette inspection mis à la disposition du ministre de l'agriculture (art. 3 du même décret).

II. — Contrôle sur les agents de direction des caisses. — Le contrôle s'exerce par l'agrément des agents de direction et des agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole (décret n° 61-99 du 27 janvier 1961).

III. — Contrôle sur les actes des caisses. — Les modalités de ce contrôle font principalement l'objet de l'article 4 du décret précité du 27 janvier 1961. Les acquisitions immobilières de tous les orga-

nismes de sécurité sociale sont, de plus, soumises au contrôle institué par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949. Le ministre de l'agriculture peut utiliser la procédure de substitution dans le cas où les conseils d'administration des caisses négligent d'accomplir un acte prescrit par une disposition législative ou réglementaire (décret n° 57-477 du 9 avril 1957 relatif au contrôle des organismes de mutualité sociale agricole). L'article 1245 du code rural fixe les modalités suivant lesquelles les caisses de mutualité sociale agricole doivent mettre leurs documents administratifs et financiers à la disposition du ministre et des agents de l'inspection et du contrôle des lois sociales en agriculture. Ne sont pas soumis au contrôle ci-dessus les services d'action sanitaire et sociale (décret du 27 janvier 1961).

IV. — Contrôle financier des caisses. — Les articles 1003-8, 1003-9 et 1248 du code rural fixent les modalités suivant lesquelles sont limités et contrôlés les frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Les mesures relatives aux éléments de rémunération ainsi qu'au statut et au régime de retraite du personnel sont soumises à l'avis d'une commission interministérielle et à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances (décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 60-582 du 22 juin 1960; décret, précité, du 12 mai 1960, art. 7).

### ANCIENS COMBATTANTS

8773. — M. Boudet expose à M. le ministre des anciens combattants que les instructions pour le paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans ne sont pas encore parvenues aux différents bureaux payeurs. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle époque pourront commencer les paiements. (Question du 11 février 1961.)

8928. — M. Cance, se référant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1961 qui rétablit la retraite des anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus, demande à M. le ministre des anciens combattants à quelle date paraîtront les textes précisant les modalités de paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires. (Question du 11 février 1961.)

9035. — M. Voiquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les doléances de nombreux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans qui ne peuvent percevoir le montant de leur retraite du combattant, récemment rétablie, et ce, un mois et demi après l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande s'il compte donner, en accord avec son collègue des finances, toutes instructions utiles pour que les paiements puissent être effectués dans les meilleurs délais. (Question du 25 février 1961.)

9043. — M. Lebas expose à M. le ministre des anciens combattants l'étonnement et la tristesse des anciens combattants de 1914-1918 auxquels la retraite a été rétablie par un vote du Parlement en 1960 pour 1961, en accord avec le Gouvernement, devant l'impossibilité qu'ils sont de toucher cette retraite. Il lui demande de lui faire connaître, au plus tôt, quand des instructions nécessaires précises seront données aux fonctionnaires des finances et les modalités de paiement de ladite retraite. (Question du 25 février 1961.)

9109. — M. André Beauguitte signale à M. le ministre des anciens combattants, à propos de la retraite qui a été rétablie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, qu'une des questions les plus fréquemment posées depuis un mois par les bénéficiaires est la suivante: « Puisque la retraite du combattant est rétablie depuis le 1<sup>er</sup> janvier, que devons-nous faire pour la percevoir? ». Nos camarades, après avoir posé la question aux employés de leur bureau de poste, aux comptables du Trésor, aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants, aux services départementaux de l'office national, s'entendent répondre: « Nous ne savons rien. Attendez ». A certains, on a repris leur carnet. A d'autres, qui l'avaient rendu, on l'a retourné. Tous ces anciens combattants demandent que leur retraite, officiellement rétablie, leur soit octroyée sans délai. En fait, aucune instruction, semble-t-il, n'a encore été établie, ni par conséquent, transmise aux agents intéressés concernant les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir le rétablissement de leur retraite. Il lui demande si des directives seront données d'urgence aux divers organismes habilités à verser le montant de la retraite et si les ayants droit pourront récupérer les pièces leur permettant de la percevoir. (Question du 25 février 1961.)

9110. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des anciens combattants à quelle époque sera payée la retraite aux anciens combattants et si le règlement sera effectué en une ou plusieurs fois. (Question du 25 février 1961.)

9144. — M. Poutier expose à M. le ministre des anciens combattants que le rétablissement de la retraite des anciens combattants pour les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918 a fait l'objet de crédits figurant au budget de 1961 que le Parlement a approuvés dans les délais voulus. Il semble donc anormal qu'actuellement les services des finances chargés du paiement de la retraite des anciens combattants (en particulier la Paierie générale de la Seine) n'aient reçu aucune instruction pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions. Ces services établissent actuellement, suivant les anciens taux, les paiements de la retraite des anciens combattants, ce qui mécontente ceux-ci et obligera les services à un travail supplémentaire lorsqu'ils devront tenir compte des nouvelles dispositions.

Ne semble-t-il pas qu'il y ait, de la part de l'administration responsable, un véritable freinage pour faire paraître la circulaire d'application de textes relativement simples. (Question du 25 février 1961.)

9159. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention de publier rapidement la circulaire qui doit donner toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne les modalités de paiement de la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 auxquels elle a été rétablie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960). (Question du 25 février 1961.)

9174. — M. Riouaud demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels le droit à la retraite du combattant a été rétabli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 par l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) puissent percevoir, sans tarder, les arrérages qui leur sont dus. (Question du 25 février 1961.)

9307. — M. Courant appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le retard apporté à la mise en paiement de la retraite du combattant, qui a cependant été rétablie en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 par la loi de finances pour 1961. Il lui demande pourquoi les services financiers n'ont pas encore été mis à même de procéder à ce rétablissement et quelles mesures il envisage pour rendre prochainement effectif le paiement de la retraite aux intéressés. (Question du 11 mars 1961.)

9337. — M. Picard expose à M. le ministre des anciens combattants que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus. (Question du 11 mars 1961.)

9404. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que le décret d'application de la loi rétablissant la retraite du combattant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, n'a pas encore été signé. En conséquence, les organismes payeurs ne peuvent effectuer le règlement du montant de cette retraite aux intéressés et un mécontentement grandissant se fait jour dans le monde des anciens combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, très prochainement, les mesures nécessaires à l'application dudit décret. (Question du 25 mars 1961.)

9516. — M. Lebas fait part une nouvelle fois à M. le ministre des anciens combattants de son étonnement devant le fait que sa question émise n° 9043, parue au Journal officiel du 25 février 1961, concernant le paiement de la retraite des anciens combattants âgés de plus de soixante ans, n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui expose à nouveau le mécontentement très vif et très douloureux des anciens combattants, en particulier des plus âgés de la guerre de 1914-1918 qui finissent par croire — et les apparences les y autorisent — que le Gouvernement, obligé par la persévérance du Parlement à rétablir cette retraite, agit en retardant volontairement ce paiement, grâce à des manœuvres bureaucratiques indignes de lui. Il lui demande de lui faire savoir au plus tôt si, oui ou non, il entend, lui, ministre responsable des droits des anciens combattants, exiger des services financiers le paiement aux ayants droit de ce qui leur est dû. (Question du 25 mars 1961.)

9620. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que, bien que la loi de finances du 23 décembre 1960 ait rétabli la retraite du combattant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 en faveur de certaines catégories d'anciens combattants, les instructions ministérielles portant application de la loi susvisée n'étant pas encore parvenues aux directions interdépartementales, il ne peut être procédé au renouvellement des livrets de retraite, ni donné aucune indication aux intéressés sur la date à laquelle ils seront mis en possession du nouveau livret. S'agissant d'anciens combattants qui ont soixante-dix ans et plus, un tel retard paraît inadmissible. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour que cette retraite puisse être payée. (Question du 25 mars 1961.)

9628. — M. Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants s'il entre dans ses intentions de faire paraître, de toute urgence, les circulaires d'application définissant les modalités de paiement et fixant les conditions de renouvellement des carnets de retraite de combattant expirés, appartenant à des anciens combattants n'ayant pas soixante-cinq ans ou qui atteindront cet âge au cours de l'année 1961. (Question du 8 avril 1961.)

9759. — M. Crucis expose à M. le ministre des anciens combattants que, bien que la retraite du combattant ait été rétablie — du moins partiellement et en tout cas pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de plus de soixante-cinq ans — aucune instruction ne semble avoir été donnée à MM. les comptables payeurs de verser les arrérages auxquels peuvent prétendre les intéressés. Il lui demande si les formalités de mise en place des nouveaux livrets de paiement ne pourraient être activées et si les anciens combattants, qui peuvent prétendre à nouveau à recevoir ladite retraite, ne pourraient être fixés sur la date à laquelle il leur sera possible de se présenter devant les comptables chargés du paiement de leur retraite. (Question du 8 avril 1961.)

9778. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'émotion suscitée parmi les anciens combattants par le fait que la retraite du combattant, rétablie par la loi de finances pour 1961, n'a pas encore été payée, et par les rumeurs qui circulent quant aux modalités de paiement de cette retraite. Dans la mesure où le Gouvernement s'orienterait vers un paiement en une seule fois, au lieu du paiement trimestriel qui était utilisé jusque-là, il lui demande s'il ne peut envisager que ce paiement unique ait lieu avant la fin du premier semestre, de façon, d'une part, à ne pas faire attendre encore trop longtemps une retraite dont l'absence a été cruelle au cœur des anciens combattants, d'autre part, à éviter que de trop nombreux anciens combattants disparaissent avant d'avoir pu la toucher à nouveau. Si la substitution du paiement unique au paiement trimestriel, génératrice d'économie de temps et de personnel, est une mesure raisonnable, propre à être comprise de tous, en revanche, un paiement au 31 décembre 1961 serait ressenti par la plupart des anciens combattants comme une véritable brimade. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les questions n°s 8773, 8928, 9035, 9043, 9109, 9110, 9144, 9159, 9174, 9307, 9337, 9404, 9516, 9620, 9628, 9759, 9778 ci-dessus appellent la réponse suivante: A la suite du rétablissement de la retraite à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 en application de l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, il a paru nécessaire au Gouvernement d'abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 ayant institué le paiement annuel, à terme échu, de la retraite, et de substituer à ce régime une périodicité des paiements à la fois plus rationnelle et plus favorable aux bénéficiaires. D'après ce nouveau régime, jugé tout à fait satisfaisant par les associations d'anciens combattants auxquelles l'économie du projet avait été exposée, les modalités de paiement de la retraite du combattant qui font l'objet du décret n° 61-262 du 28 mars 1961 sont désormais les suivantes: 1° les arrérages de la retraite du combattant dont le taux est déterminé par référence à l'indice de pension 33 (soit 150,84 NF au 1<sup>er</sup> janvier 1961, et 153,80 NF d'après la valeur actuelle du point depuis le 1<sup>er</sup> mars 1961) seront payés semestriellement à terme échu, les dates d'échéances étant fixées d'après la date anniversaire de naissance du titulaire; 2° les arrérages des retraites d'un taux annuel de 1,272 anciens francs ou de 3,500 anciens francs seront payés en une seule échéance annuelle fixée à la date anniversaire de naissance du titulaire; ce paiement comprendra six mois d'arrérages échus et six mois d'arrérages d'avance; 3° enfin, les arrérages de la retraite rétablie pour l'année 1961 au taux forfaitaire de 35 NF aux anciens combattants âgés de 65 ans et plus, dont la carte n'a pas été délivrée au titre de la guerre 1914-1918 et qui, par ailleurs, ne sont bénéficiaires ni d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'au moins 50 p. 100, ni du Fonds national de solidarité, seront payés en une seule fois, en principe à la fin du premier semestre 1961. Les instructions nécessaires pour assurer le paiement de la retraite, compte tenu de ce nouveau régime, parviendront aux comptables payeurs pour le 25 mai 1961. Dès cette date, les intéressés ne relevant pas des centres régionaux de Paris et de Rennes pourront se présenter à leur comptable pour percevoir les arrérages échus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Toutefois, ceux dont l'anniversaire de naissance se situe entre le 25 mai et le 30 juin ne devront se présenter qu'à partir de leur date anniversaire. Par ailleurs, les centres régionaux de Paris et de Rennes ont pris toutes dispositions utiles à l'égard de leurs ressortissants pour effectuer les premiers paiements dès le mois de juin. Il apparaît donc qu'il n'y a actuellement aucun retard dans les paiements puisque, conformément au système ci-dessus exposé, aucun paiement d'arrérages des retraites rétablies avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ne devrait normalement intervenir avant le mois de juillet 1961. Quant aux anciens combattants qui se sont vu maintenir la retraite en application de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, ils continuent, jusqu'au 30 septembre 1961 inclus, à percevoir les arrérages de leur retraite aux dates d'échéances trimestrielles en vigueur avant la publication du décret précité du 28 mars 1961.

9375. — M. Gabelle demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître quel est, par département: 1° le nombre de demandes de délivrance de la carte de réfractaire du S. T. O. déposées à ce jour; 2° le nombre d'avis favorables intervenus au 31 décembre 1960, après examen des dossiers des postulants au titre de réfractaire du S. T. O.; 3° le nombre d'avis défavorables intervenus au 31 décembre 1960; 4° le nombre de dossiers renvoyés à l'office national ou à d'autres offices départementaux; 5° le nombre de dossiers restant encore à examiner; 6° le nombre de demandes qui ont fait l'objet d'un examen par les offices départementaux dès la fin du délai fixé par ces derniers aux postulants pour compléter leur dossier. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau figurant en fine la réponse aux cinq premières questions. En ce qui concerne la sixième question, les états trimestriels adressés à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par les services départementaux ne comportent pas, jusqu'ici, d'éléments statistiques à ce sujet. Toutefois, compte tenu des instructions données à ces services par circulaire du 3 avril 1959, leur prescrivant de procéder à l'examen des dossiers « en l'état », lorsque les postulants n'auront pas répondu, dans un délai de trois mois, à la demande de renseignements qui leur a été adressée, lesdits services vont être invités à fournir toutes précisions sur la mise

en œuvre de cette procédure. L'honorable parlementaire ne doit pas ignorer que le grand nombre de dossiers à examiner tient au refus prolongé d'une association représentative de siéger dans les commissions nationales et départementales, par suite de son désaccord sur certaines dispositions de la loi.

| SERVICES<br>départementaux. | NOMBRE<br>de demandes<br>déposées. | DECISIONS<br>d'attribution. | DECISIONS<br>de rejet. | EN INSTANCE<br>d'examen. | DOSSIERS<br>envoyés à<br>l'office national. | DOSSIERS<br>envoyés<br>aux S. T. O. |
|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|------------------------|--------------------------|---|-------------------------------------|
|                             | (1°)                               | (2°)                        | (3°)                   | (4°)                     | (5°)  | (6°)                                |
| Ain                         | 1.011                              | 172                         | 286                    |                          |   | 102                                 |
| Aisne                       | 1.723                              | 231                         | 317                    | 1.175                    | 63  | 97                                  |
| Allier                      | 1.811                              | 182                         | 165                    | 1.197                    | 186   | 162                                 |
| Alpes (Basses-)             | 367                                | 61                          | 4                      | 299                      | 30  | 70                                  |
| Alpes (Hautes-)             | 210                                | 4                           | 2                      | 251                      | 21  | 47                                  |
| Alpes-Maritimes             | 693                                | 178                         | 313                    | 202                      | 31  | 31                                  |
| Ardèche                     | 625                                | 51                          | 10                     | 561                      | 43  | 81                                  |
| Ardennes                    | 1.625                              | 187                         | 24                     | 1.114                    | 115   | 74                                  |
| Arège                       | 381                                | 60                          | 220                    | 101                      | 39  | 31                                  |
| Aube                        | 1.885                              | 382                         | 261                    | 1.239                    | 75  | 55                                  |
| Aude                        | 513                                | 88                          | 139                    | 286                      | 83  | 35                                  |
| Aveyron                     | 724                                | 166                         | 81                     | 476                      | 46  | 81                                  |
| Belfort (Territ. de)        | 610                                | 11                          | 12                     | 587                      | 4   | "                                   |
| Bouches-du-Rhône            | 2.319                              | 379                         | 1.277                  | 763                      | 169   | 132                                 |
| Calvados                    | 1.910                              | 707                         | 567                    | 636                      | 142   | 67                                  |
| Cantal                      | 825                                | 137                         | 421                    | 267                      | 145   | 69                                  |
| Charente                    | 860                                | 348                         | 383                    | 109                      | 32  | 74                                  |
| Charente-Maritime           | 599                                | 81                          | 29                     | 489                      | 16  | 81                                  |
| Cher                        | 1.661                              | 501                         | 196                    | 964                      | 15  | 121                                 |
| Corrèze                     | 1.124                              | 128                         | 274                    | 725                      | 21  | 117                                 |
| Corse                       | 412                                | 8                           | 39                     | 65                       | 58  | 7                                   |
| Côtes d'Or                  | 1.610                              | 152                         | 206                    | 1.252                    | 191   | 116                                 |
| Côtes-du-Nord               | 1.600                              | 248                         | 87                     | 1.265                    | 113   | 220                                 |
| Creuse                      | 731                                | 68                          | 39                     | 627                      | 5   | 96                                  |
| Dordogne                    | 901                                | 325                         | 160                    | 419                      | 71  | 110                                 |
| Doubs                       | 1.772                              | 201                         | 201                    | 1.367                    | 186   | 116                                 |
| Drôme                       | 1.088                              | 270                         | 61                     | 757                      | 109   | 110                                 |
| Eure                        | 1.166                              | 115                         | 107                    | 941                      | 18  | 61                                  |
| Eure-et-Loir                | 991                                | 215                         | 359                    | 387                      | 261   | 81                                  |
| Finistère                   | 3.409                              | 1.038                       | 249                    | 2.122                    | 145   | 229                                 |
| Gard                        | 1.211                              | 153                         | 615                    | 413                      | 87  | 85                                  |
| Garonne (Haute-)            | 1.050                              | 221                         | 263                    | 563                      | 82  | 95                                  |
| Gers                        | 386                                | 9                           | 2                      | 375                      | 2   | "                                   |
| Gironde                     | 1.652                              | 110                         | 77                     | 1.465                    | 66  | 63                                  |
| Hérault                     | 1.102                              | 211                         | 419                    | 412                      | 191   | 95                                  |
| Ille-et-Vilaine             | 2.060                              | 474                         | 179                    | 1.407                    | 151   | 211                                 |
| Indre                       | 718                                | 201                         | 280                    | 261                      | 122   | 88                                  |
| Indre-et-Loire              | 1.739                              | 290                         | 161                    | 1.288                    | 26  | 102                                 |
| Isère                       | 2.417                              | 431                         | 977                    | 706                      | 505   | 197                                 |
| Jura                        | 1.305                              | 30                          | 5                      | 1.270                    | 4   | 4                                   |
| Landes                      | 785                                | 75                          | 19                     | 691                      | 20  | 51                                  |
| Loir-et-Cher                | 1.316                              | 183                         | 105                    | 1.028                    | 17  | 115                                 |
| Loire                       | 1.857                              | 298                         | 339                    | 1.220                    | 122   | 90                                  |
| Loire (Haute-)              | 712                                | 38                          | 58                     | 626                      | 203   | 57                                  |
| Loire-Atlantique            | 3.950                              | 693                         | 227                    | 3.030                    | 272   | 152                                 |
| Loiret                      | 1.850                              | 220                         | 221                    | 1.418                    | 43  | 112                                 |
| Lot                         | 470                                | 74                          | 222                    | 174                      | 117   | 82                                  |
| Lot-et-Garonne              | 510                                | 83                          | 50                     | 377                      | 38  | 48                                  |
| Lozère                      | 677                                | 98                          | 62                     | 517                      | 48  | 63                                  |
| Maine-et-Loire              | 2.427                              | 331                         | 423                    | 1.973                    | 38  | 163                                 |
| Manche                      | 2.657                              | 695                         | 42                     | 1.920                    | 55  | 110                                 |
| Mame                        | 1.271                              | 195                         | 256                    | 823                      | 496   | 81                                  |
| Marne (Haute-)              | 721                                | 113                         | 32                     | 516                      | 38  | 47                                  |
| Mayenne                     | 1.078                              | 519                         | 323                    | 236                      | 121   | 97                                  |
| Meurthe-et-Moselle          | 1.920                              | 409                         | 71                     | 1.740                    | 70  | 101                                 |
| Meuse                       | 490                                | 172                         | 33                     | 285                      | 200   | 37                                  |
| Morbihan                    | 1.508                              | 570                         | 88                     | 850                      | 123   | 150                                 |
| Moselle                     | 9.150                              | 1.200                       | 963                    | 6.987                    | 796   | 311                                 |
| Nièvre                      | 978                                | 442                         | 415                    | 121                      | 52  | 127                                 |
| Nord                        | 11.517                             | 1.150                       | 920                    | 9.477                    | 51  | 287                                 |
| Oise                        | 1.462                              | 222                         | 140                    | 1.100                    | 111   | 124                                 |
| Orne                        | 1.812                              | 413                         | 113                    | 1.256                    | 50  | 157                                 |
| Pas-de-Calais               | 2.433                              | 197                         | 175                    | 1.461                    | 67  | 85                                  |
| Puy-de-Dôme                 | 2.747                              | 405                         | 81                     | 2.261                    | 196   | 213                                 |
| Pyénées (Basses-)           | 1.543                              | 262                         | 148                    | 1.133                    | 55  | 58                                  |
| Pyénées (Hautes-)           | 758                                | 180                         | 55                     | 514                      | 17  | 64                                  |
| Pyénées-Orientales          | 393                                | 61                          | 38                     | 294                      | 5   | 10                                  |
| Rhin (Bas-)                 | 12.363                             | 1.172                       | 2.262                  | 8.929                    | 1.055                                       | 133                                 |
| Rhin (Haut-)                | 8.730                              | 721                         | 305                    | 7.701                    | 850   | 204                                 |
| Rhône                       | 1.767                              | 530                         | 694                    | 513                      | 201   | 328                                 |
| Saône (Haute-)              | 1.079                              | 191                         | 203                    | 682                      | 436   | 117                                 |
| Saône-et-Loire              | 2.719                              | 93                          | 125                    | 2.501                    | 581   | 193                                 |
| Sartre                      | 2.392                              | 783                         | 417                    | 1.162                    | 62  | 167                                 |
| Savoie                      | 790                                | 297                         | 265                    | 228                      | 118   | "                                   |
| Savoie (Haute-)             | 725                                | 71                          | 22                     | 629                      | 18  | 29                                  |
| Seine                       | 20.724                             | 3.393                       | 3.725                  | 13.606                   | 937   | 1.365                               |
| Seine-Maritime              | 2.781                              | 318                         | 539                    | 1.894                    | 288   | 100                                 |

| SERVICES<br>départementaux. | NOMBRE<br>de demandes<br>déposées. | DÉCISIONS<br>d'admission. | DÉCISIONS<br>de rejet. | EN INSTANCE<br>d'examen. | DOSSIERS<br>envoyés à<br>l'Office national. | DOSSIERS<br>envoyés<br>aux S. D. |
|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------|------------------------|--------------------------|---|----------------------------------|
|                             | (1°)                               | (2°)                      | (3°)                   | (4°)                     | (5°)  | (6°)                             |
| Seine-et-Marne.....         | 1.228                              | 210                       | 124                    | 894                      | 61  | 87                               |
| Seine-et-Oise.....          | 6.881                              | 1.203                     | 2.329                  | 3.349                    | 197   | 228                              |
| Sèvres (Deux).....          | 1.687                              | 824                       | 524                    | 350                      | 16  | 95                               |
| Somme.....                  | 1.354                              | 203                       | 290                    | 861                      | 94  | 87                               |
| Tarn.....                   | 651                                | 92                        | 12                     | 547                      | 20  | 57                               |
| Tarn-et-Garonne...          | 410                                | 187                       | 121                    | 102                      | 75  | 37                               |
| Var.....                    | 656                                | 39                        | 61                     | 553                      | 85  | 50                               |
| Vaucluse.....               | 700                                | 229                       | 250                    | 221                      | 53  | 71                               |
| Vendée.....                 | 831                                | 222                       | 119                    | 490                      | 76  | 78                               |
| Vienne.....                 | 939                                | 327                       | 255                    | 357                      | 62  | 134                              |
| Vienne (Haute)....          | 915                                | 160                       | 73                     | 682                      | 107   | 83                               |
| Vosges.....                 | 1.480                              | 6                         | 9                      | 1.465                    | 116   | 60                               |
| Yonne.....                  | 1.531                              | 315                       | 131                    | 1.085                    | 75  | 134                              |
| Totaux.....                 | 178.507                            | 29.693                    | 28.067                 | 130.837                  | 12.829                                      | 10.187                           |

9706. — M. Doublet, se référant au texte de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, qui prévoit le versement par cette dernière d'une somme de 400 millions de deutschmarks en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions nationales-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit. La répartition de cette somme est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française, demande à M. le ministre des anciens combattants de lui préciser — le premier paiement de 134 deutschmarks devant être versé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1961 — : a) quelles victimes des persécutions l'Allemagne fédérale indemniserait-elle par l'octroi de ces 400 millions de deutschmarks et sur quelles bases; b) quelles victimes le Gouvernement français entend-il indemniser et sur quelles bases; c) si le Gouvernement français va répartir la totalité de ces 400 millions de deutschmarks ou en retenir une partie pour frais de dossiers; d) si le Gouvernement français ne pourrait exiger soit le versement intégral de ces 400 millions de deutschmarks ou, à défaut, faire l'avance aux victimes à indemniser; e) à quelle date approximative les premiers versements pourront-ils être effectués. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — a) En vertu de l'une des dispositions de l'accord signé le 15 juillet 1960 en cours de ratification par le parlement allemand, la répartition des sommes qui seront versées par l'Allemagne est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française; b) les catégories de personnes qui pourront prétendre à cette indemnisation sont les déportés et internés résistants et politiques français victimes de persécutions nationales-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants cause. Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation globale qui sera mise à la disposition du Gouvernement français ont fait l'objet d'une étude de la part d'une commission interministérielle qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord du 15 juillet 1960 et qui a tenu compte, dans toute la mesure du possible, des avis formulés devant elle par les bureaux des grandes associations de déportés et d'internés. Cette répartition sera fonction, d'une part, du montant de l'indemnité globale et du nombre des parties prenantes, d'autre part, de la gravité du préjudice moral subi par les bénéficiaires. C'est ainsi qu'il est envisagé d'accorder le taux le plus favorable aux déportés soumis au régime concentrationnaire; c) l'intégralité de la somme qui sera versée par l'Allemagne sera exclusivement affectée aux bénéficiaires dudit accord; d) la procédure de ratification devant le parlement allemand étant sur le point d'aboutir, il ne saurait être question de revenir sur les termes de l'accord du 15 juillet 1960. Il est vraisemblable que l'accord entrera en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961 après l'échange des instruments de ratification; e) les mesures réglementaires nécessaires à l'application dudit accord ne pourront être définitivement adoptées qu'après l'échange des instruments de ratification. De plus, compte tenu des bases de répartition de l'indemnisation, il ne sera possible de fixer le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à chaque catégorie de bénéficiaires qu'après recensement de ceux-ci. Or, un certain délai est nécessaire pour leur permettre de se manifester. C'est donc après l'expiration de ce délai que pourront intervenir les premières opérations de paiement.

10334. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la forclusion opposée par ses services aux demandes toujours nombreuses qui leur sont adressées pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si des motifs sérieux s'opposent à la réouverture du délai fixé par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 déterminant les modalités d'attribution de cette pièce qui est expiré depuis le 31 décembre 1958, tout au moins si les postulants font valoir des raisons valables pour une éventuelle dérogation à cette mesure de prescription. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — Des pourparlers ont été engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'une levée de forclusion pour le dépôt des demandes faisant l'objet de la question posée. Ces pourparlers se poursuivent actuellement en liaison notamment avec M. le Premier ministre et M. le ministre des finances et des affaires économiques.

## ARMEES

9100. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite le 4 octobre 1960 à sa question écrite n° 6743, expose à M. le ministre des armées que, si l'abrogation du décret n° 51-479 du 20 avril 1951 est à l'étude, il reste que les licenciements abusifs continuent; que les juridictions prud'homales estiment que les entreprises ne peuvent être rendues responsables de décisions qui sont « le fait du prince »; qu'il est impossible aux intéressés et à leurs avocats de trouver au ministère des armées un service ou un organisme prenant la responsabilité des licenciements; que, dans ces conditions, les victimes de ces mesures arbitraires sont privées des moyens de défendre leurs droits matériels et moraux. Il lui demande : 1° à quelle administration, service ou organisme de l'Etat doivent s'adresser les intéressés; a) pour connaître les motifs de leur licenciement; b) pour se défendre contre des accusations non justifiées; 2° si l'étude annoncée le 4 octobre 1960 est terminée, et dans l'affirmative, à quelle date interviendra l'abrogation du décret du 20 avril 1951. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 51-479 du 20 avril 1951, objet de la question ci-dessus, a été abrogé par le décret n° 61-479 du 18 avril 1961 publié au Journal officiel du 17 mai 1961.

9394. — M. d'Aillières demande à M. le ministre des armées s'il est normal que des militaires du contingent effectuant leur service militaire au Sahara, notamment à Reggan, et venant en permission en France après quatorze mois, aient à payer pour le trajet aérien, aller et retour jusqu'à Paris, des sommes variant de 120 à 240 NF, alors que l'instruction « guerre », n° 035/6/5, du 9 septembre 1935 prévoyait la gratuité complète des transports. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les militaires du contingent en service au Sahara bénéficient de la gratuité de transport à l'occasion de leur permission de détente dans les conditions suivantes : a) trajet territoires sahariens—Alger et retour : par avions militaires; b) trajet Alger—Marseille et retour : en principe par voie maritime; c) trajet Marseille lieu de résidence et retour : par voie ferrée. Il semble donc que les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire se soient affranchis des dispositions rappelées ci-dessus en empruntant, de leur propre initiative, pour le trajet Alger-Marseille et retour, une ligne aérienne commerciale.

9453. — M. de Poulpique demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder aux officiers maritimes et marins : 1° l'augmentation des indices dans les mêmes proportions que celles accordées au personnel des autres administrations publiques, qui figuraient en 1948 sur les mêmes grilles que les militaires non officiers; 2° les bonifications d'annuités aux guetteurs sémaphoriques servant dans les îles; 3° l'indemnité compensatrice aux officiers maritimes et quartiers-maîtres, congédiés ou mis à la retraite anticipée et qui n'ont pas été au préalable reclassés par les soins du département de la marine. Il souhaite que ces congédiements anticipés soient limités au minimum, et que des mesures soient prises pour un reclassement automatique, dans un service dépendant de l'armée, de ceux qui ont été congédiés avant l'âge de la retraite proportionnelle. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° L'amélioration des indices de solde des militaires visés dans la présente question fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des mesures d'ensemble intéressant les personnels militaires; 2° les guetteurs sémaphoriques en service dans les îles sont en service à terre; il ne paraît pas possible dans ces conditions de donner suite à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire en faisant bénéficier les intéressés des avantages normalement réservés aux personnels en service à la mer; 3° le service de reclassement de la marine fonctionne au profit de tous les personnels rayés des contrôles à un titre quelconque, que les intéressés soient ou non titulaires d'une pension de retraite (ancienneté ou proportionnelle). En ce qui concerne l'attribution d'une indemnité à un militaire congédié avant l'obtention du droit à pension proportionnelle, il ne peut s'agir que d'un cas particulier. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, les services compétents du département des armées aimeraient être en possession de tous renseignements permettant d'identifier l'intéressé.

9662. — M. Radius expose à M. le ministre des armées que l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que la mention « Mort pour la France » est inscrite sur l'acte de décès de tout militaire tué à l'ennemi, décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en cours de guerre, ou des suites d'accident survenu en service commandé au cours d'un tel événement; que ces dispositions ont été étendues aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord par la loi n° 55-1074 du 6 août

1955. Or, des parents ou des épouses de militaires — jeunes soldats appelés sous les drapeaux, rappelés ou maintenus, militaires de carrière, gendarmes — ont la douleur de voir cette mention honorifique refusée à leur enfant ou mari, envoyé en Algérie pour participer aux opérations et décédé des suites d'accident survenu en service commandé. Il lui demande si cette interprétation des textes législatifs par les services ne lui paraît pas restrictive et s'il n'envisage pas de procéder ou de faire procéder aux redressements nécessaires en tant que ministre chargé de défendre la mémoire de ceux qui ont versé leur sang et sont « Morts pour la France ». (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 488 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> §) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la mention « Mort pour la France » doit être portée sur l'acte de décès du militaire « tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre ». L'article 21 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a complété cet article en accordant la même mention : « à tout membre des forces armées françaises de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre ou des éléments engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre hors de la métropole ». D'autre part, la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a rendu applicables aux militaires en service en Algérie entre le 31 octobre 1954 et une date qui sera fixée ultérieurement les dispositions précitées de l'article L. 488. En vertu de cette loi et de l'arrêté du 26 mars 1956 pris pour son application, l'acte de décès de tout militaire tué, mort de blessures reçues, de maladie contractée en service ou à l'occasion du service en Algérie, postérieurement au 31 octobre 1954, doit porter la mention « Mort pour la France ». Il ne semble donc pas que l'application des textes régissant cette matière puisse prêter à confusion. Néanmoins, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas particuliers pour lesquels la réglementation en vigueur n'a pas été respectée, il conviendrait que le département des armées reçoive tous renseignements permettant l'identification des personnels en cause en vue d'opérer éventuellement les redressements nécessaires.

9905. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des armées que l'insuffisance de personnel dans les brigades de gendarmerie pose un problème grave. La population de la France croît régulièrement ; le parc automobile est passé en douze ans de 2.300.000 véhicules à 7.400.000 véhicules ; les accidents de la circulation, les infractions, crimes, délits ont augmenté d'une manière sensible ; de nombreux effectifs sont distraits des missions normales pour faire face aux charges toujours croissantes du maintien de l'ordre ou même de la pacification. Il lui demande s'il compte obtenir les crédits nécessaires pour renforcer : a) les effectifs des brigades de gendarmerie ; b) les unités mobiles de maintien de l'ordre. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a, d'ores et déjà, retenu l'attention du Gouvernement qui a proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1961 (collectif) la création de six escadrons de gendarmerie mobile. D'autre part, le département des armées envisage pour la présente année une résorption du déficit de l'ordre de 500 à 600 emplois. Au titre du budget pour 1962, les mesures actuellement à l'étude prévoient un accroissement d'effectif portant sur trois nouveaux escadrons et une nouvelle tranche de résorption du déficit portant sur 550 emplois. L'effort sera poursuivi au cours des années ultérieures, en vue de mettre le personnel de la gendarmerie en mesure d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

9993. — M. Padovani rappelle à M. le ministre des armées qu'à l'occasion du débat budgétaire de l'année 1959, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la position particulièrement précaire du personnel ouvrier des usines nationalisées et tout particulièrement sur la situation difficile du personnel de Sud-Aviation. Il signalait alors, faisant état du manque de planification des constructions aéronautiques, qu'on en arrivait au paradoxe d'envisager la réduction des heures de travail, le chômage et le licenciement dans les usines de Marignane et de Toulouse, alors que des achats d'appareils étrangers et périmés étaient effectués pour le compte de l'armée et soulignait l'urgence d'une loi-programme de l'aéronautique qui, pour une période d'assez longue durée, déterminerait l'importance d'occupation de la main-d'œuvre. Il expose qu'aujourd'hui la situation paraît, contrairement aux assurances données, s'être détériorée de façon encore plus sérieuse comme il résulte des déclarations faites le 29 mars 1961 lors de la réunion des comités d'entreprise par le président directeur général de Sud-Aviation sur la proposition qu'il était amené à faire au Gouvernement. Devant les menaces de chômage et tenant compte des mesures de diminution des heures de travail déjà appliquées, il sera fait l'écho du profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales (ouvriers et cadres). Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir le prestige de notre industrie aéronautique et assurer le plein emploi aux 23.000 ouvriers des usines nationalisées Sud-Aviation, dont 99.50 p. 100 du capital a été apporté par l'Etat. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — La situation créée par la diminution du plan de charge de l'ensemble de l'industrie aéronautique française est parfaitement connue du ministre des armées. Le problème posé, dont

l'importance ne saurait être contestée, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les départements ministériels intéressés ; les solutions nécessaires seront arrêtées par le Gouvernement dans un proche avenir.

10015. — M. Callemmer demande à M. le ministre des armées s'il est exact que M. Jean-Paul Sartre, apologiste de l'insoumission, ait été autorisé à faire une conférence à l'école polytechnique, où s'instruisent et se forment de futurs officiers français. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — En marge de l'enseignement officiel de l'école, qui est comme l'on sait à dominante nettement scientifique, les élèves de l'école polytechnique étudient en commun, dans les heures libres que le régime de l'internat leur laisse quotidiennement, les problèmes les plus divers de l'actualité sur les plans philosophique, social, économique, politique, etc. C'est ainsi que fonctionne au profit de tous les élèves et à leur entière initiative, un cercle d'études où ils parlent librement de ce qui leur plaît. Pour conférer un intérêt accru aux réunions, les élèves invitent une ou deux fois par mois à leurs colloques certaines personnalités en vue qui, la plupart du temps, sont des leaders dans les diverses tendances notamment sur les plans philosophique, social et économique. Au cours des dernières années des conférences ont ainsi été données à l'école polytechnique par : M. Paul Reynaud (tour d'horizon des problèmes contemporains) ; M. d'Arboussier (le Sénégal) ; M. Léopold Senghor (le Mali) ; M. Leroy-Jay (le patronat) ; M. Mendès France (sujet d'ordre économique) ; M. Kosciuszko-Morizet (l'Afrique) ; MM. Maurice Faurc, Gastor Defferre, Jean-Baptiste Biaggi, etc. C'est dans ces mêmes conditions que les élèves furent autorisés à recevoir dans leur cercle d'études, le lundi 17 avril, à 21 heures, M. Jean-Paul Sartre, principal représentant du mouvement existentialiste en France. C'est bien entendu en qualité de professeur de cette doctrine philosophique que M. Sartre fut reçu par les élèves. La séance fut d'une excellente tenue, le philosophe étant resté sur le plan des généralités.

#### COMMERCE INTERIEUR

9405. — M. de Pierrebourg demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si un locataire en instance de révision triennale dont le montant du loyer a été fixé par jugement rendu le 9 décembre 1959, notifié le 23 décembre 1959, mais non passé en force de chose jugée, peut, bien que n'ayant pas fait appel de cette décision, en raison de la loi n° 59-1483 du 28 décembre 1959 qui rend applicable le décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 (révision des loyers commerciaux), bénéficier des dispositions de la loi n° 59-1483. Le propriétaire prétend que non, sous prétexte que cette loi n'était pas encore parue au moment où le jugement a été rendu. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que, en l'absence d'un accord particulier entre bailleur et locataire, les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 soient applicables en l'espèce, du fait que le jugement dont il s'agit n'était pas passé en force de chose jugée au moment de la publication de la loi. Si tel est le cas, l'expiration du délai d'appel a eu seulement pour effet de rendre définitif le loyer déterminé par la décision rendue en première instance, sans faire obstacle à l'application éventuelle des dispositions du décret du 3 juillet 1959 relatif à la révision des loyers commerciaux.

#### CONSTRUCTION

9124. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de la construction que la décision du Gouvernement de faire toute la lumière sur les curieux procédés utilisés par certaines sociétés de construction immobilière, et qui rencontre l'approbation du public, pourrait constituer le point de départ d'une belle œuvre de salubrité et de démythification. Il lui demande si, par exemple, il n'estimerait pas utile de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles la construction à Alger des cités dites « Diar es Saada » et « Diar es Machoul », exécutée sous une gestion fort « libérale », a coûté pour chacune de ces cités plusieurs centaines de millions de plus qu'il n'était prévu lors de l'adjudication des travaux et sur la façon cavalière dont ces dépassements considérables ont fait l'objet de simples « avenants » dits « de régularisation ». (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que l'office d'Alger, qui a réalisé les deux cités de Diar es Saada et de Diar el Machoul, n'a bénéficié des prêts à taux réduit de la législation des H. L. M. que pour une fraction de la seconde de ces opérations (929 logements économiques du type « habitat évolutif »). Il convient de souligner d'autre part que, comme pour un certain nombre d'opérations réalisées vers la même époque en Algérie par divers organismes d'I. L. M., le montant du prêt était fixé forfaitairement à un million d'anciens francs par logement ; étant donné ce caractère forfaitaire du prêt, la préoccupation essentielle du ministre de la construction a été de veiller à ce que les crédits H. L. M. fussent employés conformément à leur destination, ce qui a été le cas. Enfin, les deux cités susvisées, qui représentent plus de 2.200 logements au total, ont nécessité d'importants travaux de viabilité, d'aménagement et d'équipement urbain, dont certains ont été réalisés par l'office, d'autres par la ville, de sorte que les opérations des deux maîtres d'ouvrage sont bien souvent étroitement imbriquées.

**9851. — M. Royer demande à M. le ministre de la construction :** 1° quels sont les droits des associés des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré; a) à l'occasion des opérations relatives à la réception provisoire, puis à la réception définitive des travaux du logement ou du pavillon qui leur a été baillé en location-attribution; b) lorsqu'une malfaçon apparaît pendant la période décennale couverte par la garantie de l'entrepreneur; c) en cas de carence de la société coopérative H. L. M. qui prétend être seule en droit d'engager une instance judiciaire en vue de faire effectuer les réparations rendues nécessaires par la malfaçon; 2° quelles sont, en cas de litige entre les parties intéressées, les voies de recours offertes aux associés-attributaires; 3° s'il envisage d'énoncer un statut de la location-attribution, cette forme d'accèsion à la propriété ne semblant pas visée dans la réglementation actuelle des H. L. M. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse. —** Les membres des sociétés coopératives d'H. L. M. qui accèdent à la propriété d'un logement par voie de location-attribution ont une double qualité: d'une part, en tant qu'actionnaires, ils participent aux assemblées générales de la société qui délèguent les pouvoirs de gestion de la coopérative au conseil d'administration désigné par elles et ils contrôlent cette gestion; d'autre part, ils ne sont que locataires du logement qu'ils occupent et doivent se conformer aux dispositions prévues par le conseil d'administration responsable de la conservation et de la gestion des immeubles tant que la coopérative en est propriétaire, c'est-à-dire jusqu'à la libération de la totalité des actions souscrites par eux. En ce qui concerne la réception provisoire et la réception définitive des travaux, c'est le conseil d'administration qui seul est habilité à agir au nom de la société, en raison de la qualité de propriétaire de cette dernière. Pour la même raison, c'est également au conseil d'administration et à lui seul qu'il appartient de prendre l'initiative des poursuites à entreprendre à l'encontre des entrepreneurs afin de faire jouer la garantie décennale. Dans l'hypothèse où un locataire-attributaire estimait que la société coopérative fait preuve de carence en se refusant à engager une instance judiciaire, il pourrait, soit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en groupant des signatures d'actionnaires représentant le quart du capital social, soit faire inscrire sa réclamation à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle en réunissant les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'actionnaires représentant le dixième du capital social. En cas de litiges résultant de l'application du contrat signé par un coopérateur, celui-ci est en droit de s'adresser aux tribunaux civils. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret fixant les statuts-types des sociétés coopératives pratiquant les opérations de location-attribution a été élaboré par les services du ministère de la construction, et que les fédérations d'organismes intéressés sont actuellement consultées sur la teneur de ce projet.

**9887. — M. Tardieu rappelle à M. le ministre de la construction** les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'achèvement des travaux de construction. Dans le cas où ces travaux ont été dirigés par un architecte, l'article 99 du code précité stipule que ce dernier « certifie la conformité avec le permis de construire ». La circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 (Journal officiel du 6 mai) atténue très sensiblement la portée de cette disposition en ce sens qu'elle permet à l'architecte de ne pas établir l'attestation de conformité. L'intérêt des candidats à la construction exige cependant que l'architecte n'ait pas la possibilité d'éluider les responsabilités qui sont les siennes. Au demeurant, il est tenu, en vertu de l'article 5 du décret n° 41-29 du 21 septembre 1941 établissant le code de ses devoirs professionnels, d'assister son client lors de la réception des travaux et de signer les procès-verbaux dressés à cette occasion. Corrélativement, il devrait être placé dans l'obligation de délivrer l'attestation de conformité ci-dessus visée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse. —** L'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise qu'aucun récolement des travaux n'est obligatoire pour l'administration lorsque le constructeur a fait appel à un architecte. Dans ce cas, l'administration s'en rapporte généralement à l'attestation de l'homme de l'art spécifiant que les travaux ont été correctement exécutés; elle garde toutefois la possibilité de procéder au récolement si elle l'estime utile, n'étant en aucune façon liée par l'attestation produite. L'architecte n'est d'ailleurs nullement tenu de produire cette attestation; l'article 99 l'habilite à le faire, mais ne lui en impose pas l'obligation. C'est bien dans cet esprit que la circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 en a interprété le texte. Mandataire du constructeur, il est des cas où l'architecte peut se trouver moralement dans l'impossibilité d'établir cette attestation. Le certificat de conformité est un acte administratif qui constate que la construction édictée correspond au projet qui a fait l'objet du permis de construire et qu'en conséquence, les dispositions des règlements de construction, d'hygiène et de sécurité se trouvent respectées. Un vice caché ou même une malfaçon apparente qui n'entraîne pas l'inhabitabilité de la construction est sans influence sur le certificat de conformité. De même que cette pièce n'a pas pour effet de délivrer les architectes ou les entrepreneurs de leur responsabilité vis-à-vis de leur client, de même la non-production par l'architecte de l'attestation de conformité ne peut permettre à ce dernier de se dérober à aucune de ses responsabilités. Par le récolement des travaux l'administration est d'ailleurs toujours en mesure d'apprécier si ceux-ci sont conformes à l'autorisation de construire. La réception des travaux est une opération entièrement différente par sa portée et sa nature. En signant la réception des travaux, le maître de l'ouvrage reconnaît que

la construction a été édictée suivant les règles de l'art et satisfait en tous points aux conditions convenues entre lui-même, ou en son nom l'architecte, et ses entrepreneurs. C'est la raison pour laquelle l'article 5 du décret du 21 septembre 1941, qui établit le code des devoirs professionnels de l'architecte, oblige celui-ci à assister son client lors de cette opération et à signer les procès-verbaux dressés à cette occasion.

**9888. — M. Tardieu expose à M. le ministre de la construction** que l'article 4 ter de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements a fixé les modalités suivant lesquelles les sociétés civiles intéressées peuvent prononcer leur dissolution. A n'en pas douter, l'administration des immeubles en cause se trouverait grandement facilitée si la société dissoute était placée dans l'obligation de remettre ses archives au syndicat des copropriétaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse. —** Un projet de loi, destiné à remplacer la loi du 28 juin 1938 et concernant les sociétés immobilières d'acquisition et de construction ainsi que les opérations de vente ou de construction d'immeubles à usage d'habitation, sera soumis prochainement au Parlement. La suggestion de l'honorable parlementaire pourra être faite utilement à la commission qui sera chargée de l'examen du projet.

**9934. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de la construction** le cas d'un hôtel qui, ayant été sinistré par faits de guerre, n'a pu être encore reconstruit. Des délais complémentaires ont été accordés au propriétaire pour reconstruire en raison du plan d'aménagement de la ville qui prévoyait l'établissement d'un parc à autos à l'emplacement de cet hôtel. Ce plan d'aménagement est aujourd'hui définitif. Le propriétaire se voit donc dans l'impossibilité de reconstruire au même emplacement, sur lequel existent toujours les vestiges de l'ancien hôtel, pas plus que sur le terrain qui en dépend, celui-ci étant entièrement réservé par la ville conformément au plan d'aménagement précité. Une loi du 18 janvier 1956 assimilée à un dommage de guerre l'expropriation pour utilité publique d'un bien sinistré. Le propriétaire ne pouvant donc plus reconstruire puisque son terrain tombe sur le coup d'une expropriation pour utilité publique, il lui demande si la valeur du terrain ainsi que l'indemnité de reconstruction doivent être dans l'ensemble assimilées à un dommage de guerre dont l'indemnité totale lui permettrait de reconstituer son bien à un autre emplacement. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse. —** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1956 a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 31 décembre 1956. Cette disposition assimile à un dommage causé par fait de guerre « l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de reconstruction établi en application de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune sinistrée ». L'article 5, paragraphe II de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 a précisé « qu'aucune demande d'indemnité fondée sur l'application de l'article 6-7° ne sera recevable s'il s'agit d'expropriations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou prononcées en application d'un plan d'aménagement et de reconstruction approuvé après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ». Enfin, l'arrêté du 21 mars 1959 a fixé pour le dépôt des demandes d'indemnités fondées sur l'article 6-7° un délai expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1959 s'il s'agit d'expropriations antérieures au 1<sup>er</sup> mai 1959, ce délai étant de deux mois à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation s'il s'agit d'expropriations postérieures au 1<sup>er</sup> mai 1959. Il ne ressort pas de l'exposé du cas particulier visé par l'honorable parlementaire que les conditions ci-dessus rappelées, indispensables pour qu'il puisse être fait application de l'article 6-7° de la loi du 28 octobre 1946, se trouvent remplies en l'espèce. Mais si l'assimilation à un dommage de guerre est possible, la part de l'indemnité d'expropriation allouée correspondant à la valeur des vestiges subsistants sera considérée comme un acompte sur l'indemnité de dommages de guerre et soumise aux mêmes conditions d'emploi que cette indemnité. L'assimilation à un dommage de guerre ne peut en tout état de cause être étendue à l'expropriation du terrain. Pour qu'une réponse plus précise puisse être donnée, il faudrait que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître le cas particulier dont il s'agit.

**10001. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la construction** qu'une notice éditée par le Journal officiel intitulée: « Décompte du prix des loyers » a fait suite aux décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1960, n° 60-1063 et 60-1064 et semble considérer comme obligatoire la notification simultanée du décompte des sept composantes du nouveau coefficient d'entretien avec celle du décompte du loyer, et de la notice qui fait suite. Toutefois, cette obligation ne semble pas découler du texte même des décrets susvisés. Il lui demande: 1° quelle est, en l'espèce, l'obligation du preneur et du bailleur et si la notification des seuls coefficients et leur acceptation par l'intéressé est suffisante pour rendre valable le décompte d'un nouveau loyer, basé sur le nouveau coefficient adressé par la suite; 2° s'il ne pense pas qu'il est beaucoup plus logique que les parties se mettent d'accord sur la notation technique des parties de l'immeuble, préalablement au calcul du prix. En effet, dans le cas contraire, chaque phase d'une contestation oblige à recommencer sur des bases différentes un calcul complet du loyer en partant de janvier 1949 ce qui entraîne une complication

inraisonnable et un volume de papier considérable; 3° si, lorsqu'une notification de coefficients de détail est envoyée par une des parties et que l'autre partie renvoie une autre notification différente, ce renvoi en réponse fait jouer le délai de forclusion de deux mois contre le premier expéditeur. Et, si généralement les notifications successives en réponse, de part et d'autre, ouvrent chacune un délai de forclusion. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 32 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-1057 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, le demandeur est tenu de notifier à l'autre partie non seulement le décompte du nouveau coefficient d'entretien, mais également un décompte détaillé des bases de calcul de loyer révisé. L'imprimé n° 2 inclus dans le fascicule n° 999 édité par la direction des *Journaux officiels* renferme ces deux décomptes et une notice explicative qui paraissent indispensables pour que l'autre partie puisse se rendre compte de la modification proposée et de ses effets quant au montant du loyer. La seule notification des coefficients partiels d'entretien ne paraît donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, faire courir le délai de forclusion de deux mois à l'expiration duquel le loyer résultant de l'application du nouveau coefficient s'imposera comme un nouveau prix à défaut de contestation préalable par le destinataire. Sous la même réserve, si la réponse adressée à la partie qui a pris l'initiative ne constitue pas, au sens de l'article 32 bis, une notification faisant courir un délai de forclusion, par contre la notification de décomptes rectificatifs, susceptible d'être faite par le demandeur à la suite de cette réponse, paraît devoir ouvrir un nouveau délai de deux mois pour que la contestation soit possible. Il est apparu toutefois que le modèle de décompte type annexé au décret du 22 novembre 1948 conçu pour la notification d'un loyer calculé pour la première fois suivant le système de la surface corrigée, ne permettait pas à l'autre partie, notamment lorsqu'il s'agit de notifier un nouveau coefficient d'entretien d'avoir une connaissance précise de la portée de la notification proposée. Aussi très prochainement un nouveau modèle type à utiliser spécialement en cas de modification du coefficient d'entretien sera-t-il rendu obligatoire.

10022. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la construction que la forclusion fixée au 1<sup>er</sup> mai pour les dossiers des dommages de guerre vise, dans l'esprit de ceux qui l'ont édictée, les dossiers existants qui se trouvent en voie de régularisation. Mais dans la réalité des faits, cette forclusion atteint les sinistrés qui, pour différentes raisons, n'ont pas de dossier ouvert à leur nom. C'est le cas de certains sinistrés qui ont établi une confusion entre les différentes catégories de dommages de guerre et qui, par exemple, ont inclus, dans une même demande, leurs dommages mobiliers et leurs pertes agricoles. Dans une telle éventualité, l'administration n'a fréquemment ouvert qu'un dossier, les pièces qui concernent le second étant simplement classées sans suite. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lorsqu'un dossier a été constitué au nom d'un sinistré, celui-ci conserve l'ensemble de ses droits à l'indemnité pour toutes les autres catégories de dommages dont il a pu être victime. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'article 44 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ouvre aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial, qui n'auraient pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, un délai expirant le 1<sup>er</sup> mai 1961 pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Cette disposition intéresse exclusivement les sinistrés à qui a été notifiée une décision évaluative d'une indemnité mobilière, ce qui suppose que les pièces indispensables à l'évaluation de l'indemnité avaient été produites en temps utile. Quant aux sinistrés dont les dossiers n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation notifiée, ils risquent, si leurs dossiers sont incomplets, de se voir opposer la forclusion, en application des textes ci-après: a) un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 fixant au 1<sup>er</sup> octobre de la même année le délai imparti aux sinistrés pour la production des pièces administratives et techniques indispensables aux services pour statuer sur les demandes d'indemnité, sauf en matière de biens meubles d'usage courant ou familial; b) un arrêté du 19 janvier 1959 fixant au 1<sup>er</sup> mai de la même année l'expiration du délai imparti pour la constitution des dossiers, en matière de mobilier familial ou courant. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, à savoir le cas où un seul dossier a été ouvert bien que la demande d'indemnité porte sur différentes catégories de dommages, il ne sera évidemment pas opposé le défaut de déclaration de sinistre. Mais, si les pièces permettant l'évaluation de l'indemnité pour la catégorie de dommages considérée n'ont pas été produites dans les délais prévus par les textes susvisés, une décision de rejet pour motif de forclusion devra intervenir.

10064. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1406 du 31 décembre 1958 donne aux collectivités locales la possibilité d'exiger du lotisseur une participation pour les dépenses d'équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et nécessités par sa création. Il lui expose le cas particulier suivant: un lotissement est réalisé par un groupe de constructeurs dits « castors », aucune participation n'étant prise en charge par la commune pour la voirie et les réseaux divers intérieurs du lotissement. En ce qui concerne les installations d'égouts, l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement autorise les installations d'épuration individuelles sur le vu du rapport géologique favorable ainsi que de l'avis favorable de la direction départe-

mentale de la santé, ceci compte tenu de la surface suffisante des parcelles ainsi que de la nature du terrain. Mais cet arrêté fait obligation du raccordement à un réseau d'égouts dont la construction a été décidée par la commune pour les besoins d'un autre projet déterminé et qui desservira au passage le lotissement en question. Ce dernier réseau n'est pas réalisé à la date d'autorisation du lotissement et ne pourra être mis en service qu'au moins trois années après la date de ladite autorisation. Les constructeurs du lotissement font donc les frais d'une installation d'épuration individuelle. Et ce qui concerne le service d'eau, la commune a décidé d'effectuer une nouvelle installation de pompage pour augmenter sa production d'eau potable en vue d'une expansion prévue et décidée, aussi bien sur le plan habitât que sur le plan industriel. Le lotissement a été autorisé avant l'exécution des travaux de la nouvelle installation de pompage laquelle ne pourra fonctionner que deux ans et demi après l'autorisation du lotissement. Ce dernier est alimenté par le réseau déjà existant sans que la moindre réserve ni restriction aient été faites à cet égard dans l'arrêté d'autorisation (décret n° 58-1406, art. 4, par. II). Il a été créé, d'autre part, dans le lotissement, des parkings pouvant recevoir un nombre de voitures égal ou supérieur au nombre de logements. Il lui demande: 1° si, en application des dispositions du décret du 31 décembre 1958 susvisé, la commune peut exiger une participation des constructeurs du lotissement: a) pour le réseau d'égouts en construction, étant entendu que l'installation du réseau dans les voies intérieures au lotissement devra être réalisée aux frais des constructeurs (art. 4 de la circulaire du 29 juillet 1960); b) pour la nouvelle installation de pompage; c) pour des parkings publics situés à l'extérieur du lotissement; d) pour la création d'emplacements de marchés publics (une taxe est payée par les commerçants qui y vendent périodiquement); e) pour un terrain public de sports; 2° si, étant donné que la densité des maisons est d'environ huit à l'hectare et que la surface habitée par maison ne dépasse pas 120 mètres carrés y compris les dépendances éventuelles, et que, par conséquent, de grands espaces verts subsisteront constitués par des jardins individuels, la création d'espaces verts communs dans le lotissement doit être considérée comme indispensable, alors qu'elle entraînera une augmentation du prix de revient des terrains; 3° si, s'agissant de constructions qui sont des logements économiques et familiaux (maisons individuelles) destinés à permettre l'accès à la propriété de personnes appartenant à la classe la plus défavorisée sur le plan financier, les réalisations sanitaires, sociales et culturelles sur le plan communal doivent être considérées comme indispensables aux habitants du lotissement en question, alors qu'elles entraîneraient une augmentation du prix de revient du terrain (par. VII de la circulaire ministérielle du 29 juillet 1960); 4° si, en attendant la réalisation de certains équipements publics, laquelle ne pourrait intervenir avant trois ou quatre années, la commune a le droit d'utiliser à d'autres fins les sommes que les lotisseurs ou les constructeurs auront payées au titre de participation pour ces travaux d'équipement figurant éventuellement dans la justification qui a été fournie. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, « l'arrêté de lotissement impose s'il y a lieu... la participation du lotisseur aux dépenses d'équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et rendus nécessaires par sa création... ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la participation des lotisseurs aux dépenses dont il s'agit doit être prévue par l'arrêté d'approbation et, d'autre part, que le lotisseur ne peut être tenu qu'aux obligations découlant pour lui de l'arrêté d'autorisation. Faute de connaître le texte de la décision autorisant le lotissement réalisé par le groupe de constructeurs « castors » auquel il est fait allusion, il n'est pas possible de répondre aux questions posées. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à indiquer à l'administration la date de l'arrêté de lotissement et la commune où a été réalisée l'opération afin que toutes réponses utiles puissent lui être données sur les différentes questions qui ont motivé son intervention.

10112. — M. Fréville expose à M. le ministre de la construction les faits suivants: une construction ancienne, frappée d'alignement, comportant un rez-de-chaussée et un étage et louée verbalement à deux locataires a été démolie pour permettre de construire à son emplacement, et sur le terrain environnant, un immeuble de 16 logements. Cette démolition a été autorisée par les services de la préfecture, à la condition que le logement des occupants dudit immeuble soit assuré dans les conditions normales pendant la durée des travaux, et sous réserve que leurs droits de réinstallation définis à l'article 13 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 soient sauvegardés. Le permis de construire a été délivré le 29 août 1956 et la construction a été exécutée. A l'heure actuelle, les locataires de l'immeuble démolie se sont réinstallés dans les appartements réservés pour eux dans le nouvel immeuble, moyennant le paiement de loyers établis suivant le régime de la surface corrigée. Il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 déterminant un nouveau mode de calcul du coefficient d'entretien des immeubles sont applicables et si le nouveau coefficient d'entretien doit être notifié aux locataires ayant opté pour leur réinstallation; 2° si, étant donné qu'il s'agit d'un logement acheté depuis moins de dix ans, mais qu'il a été construit en remplacement d'un immeuble qui avait lui-même été édifié il y a plus de vingt ans, l'abattement de 1,00 prévu audit article 12 doit être appliqué au nouveau coefficient d'entretien ou si, au contraire, aucun abattement ne doit être appliqué puisque l'abattement nouveau est le remplacement de l'abattement qui existait dans l'ancienne construction. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Dès lors qu'un immeuble a été achevé depuis moins de dix ans et que les loyers de certains des locataires qui l'occupent

sont soumis au régime de la surface corrigée, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le nouveau coefficient d'entretien doit être établi compte tenu de l'abattement spécial de 1. Cet abattement est applicable aux immeubles en cause, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces immeubles ont été édifiés. Le nouveau coefficient d'entretien sera notifié aux intéressés dans les conditions prévues par l'article 32 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1057 du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

### EDUCATION NATIONALE

9379. — M. Guthmuller demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° comment doit être interprété l'ancien article 83 du statut des fonctionnaires, repris par le décret n° 59-311 du 14 février 1959, article 14, relatif à la procédure disciplinaire et à la révision des dossiers, et si le deuxième alinéa (« ... il doit être fait droit... ») ne fait pas obligation au ministre de statuer sur une demande de révision après avis ou conseil de discipline. Quel est le délai normal à envisager ; 2° s'il ne trouve pas illogique que des logements de fonction restent inoccupés alors que des fonctionnaires ayant droit au logement par nécessité de service ne sont pas logés, et s'il peut lui confirmer une précédente réponse sur le même sujet établissant un système de compensation entre établissements scolaires d'une même ville. D'autre part, il lui expose que les instructions relatives à l'établissement des fiches concernant la situation du personnel administratif (circulaire du 12 décembre 1960) distinguent trois catégories de fonctionnaires : a) ceux qui bénéficient d'un logement de fonction dans l'établissement même ; b) ceux dont le logement est pris en charge : locaux loués par l'administration soit au nom personnel du fonctionnaire ; c) ceux qui ne sont pas logés par les soins de l'administration. Il est évident qu'il existe une grande différence dans la situation effective de fonctionnaires du même cadre et du même grade selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il lui demande : 1° quel est le critère qui permet de différencier les agents de la catégorie b de ceux de la catégorie c ; 2° si cette différenciation ne résulte pas de l'application normale de la théorie des « droits acquis » pour ceux qui bénéficient déjà de la prise en charge de leur loyer antérieurement à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1949 ; 3° s'il existe encore des fonctionnaires bénéficiant de ce régime ou si les instructions adressées aux architectes les invitant à prévoir un nombre suffisant de logements de fonction ont permis de résoudre ce problème. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — 1° L'article 14 du décret n° 59-311 du 14 février 1959 est ainsi conçu : « Art. 14. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le ministre statue après avis du conseil de discipline. Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline ». Ce texte précise d'une façon non douteuse que le ministre se doit de ne statuer qu'après avis du conseil de discipline comme le pense l'honorable parlementaire, mais cet avis n'a qu'un caractère simplement consultatif et non décisif. En vertu des principes généraux du droit public en matière de recours gracieux, le ministre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande de l'intéressé pour faire connaître sa réponse, délai à l'expiration duquel le silence de l'administration est considéré comme un rejet implicite qui ouvre en faveur du requérant le délai de recours contentieux devant la juridiction administrative. 2° Il est évidemment tout à fait normal d'affecter par priorité aux fonctionnaires non logés sur place, et qui devraient l'être, les logements de fonction qui pourraient se trouver vacants dans les établissements d'enseignement public, mais il est rappelé que le système de compensation prévu dans la circulaire fondamentale du 26 juin 1957 ne peut jouer qu'à l'égard des fonctionnaires de l'ordre administratif exerçant leurs fonctions sur les lieux mêmes de l'établissement où ils sont logés. En effet, ils ne peuvent plus prétendre à la gratuité du logement dès l'instant où pour une raison quelconque ils doivent travailler à l'extérieur de l'établissement où est situé ce logement. Il est, à l'heure actuelle, rigoureusement interdit de faire prendre en charge sur les budgets des personnes morales de droit public (Etat, villes...) le remboursement du loyer d'un administrateur d'établissement d'enseignement contrairement de l'extérieur par suite de l'insuffisance de locaux ; la deuxième des trois catégories de fonctionnaires visées dans la circulaire du 12 décembre 1960 ne peut donc plus être citée que pour mémoire et la question du critère permettant de différencier les agents de la catégorie b de ceux de la catégorie c devient dans ces conditions administrativement et juridiquement sans objet. La théorie dite des « droits acquis » n'est pas admise en cette matière et la réglementation des occupations de logements dans les établissements d'enseignement public exige impérativement la disparition de toutes les situations irrégulières nées antérieurement à la date de publication du décret de base du 7 juin 1949. 3° Les besoins en logements de fonction sont bien connus de mes services et parfaitement établis, mais l'autorisation de leur édification dans les nouvelles constructions est subordonnée à l'approbation du contrôle financier près mon département.

9429. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les efforts des chefs d'établissements d'enseignement du second degré et du technique, certaines classes ne peuvent avoir des horaires complets en raison de l'absence de titulaires, absences aggravées parfois par la maladie. Ces inconvénients très graves sont préjudiciables aux élèves qui, dans quelques semaines, vont avoir à passer des examens. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne lui semble pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour rechercher des titulaires et garnir les postes vacants, et s'il ne lui semble pas anormal que des professeurs sursitaires reçoivent leur feuille d'appel en pleine année scolaire alors qu'il semblerait logique que cela fût fait après la mise en vacance des classes. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les mesures exceptionnelles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont actuellement appliquées en faveur des licenciés es sciences, dans les chaires de mathématiques et de sciences physiques des établissements classiques, modernes et techniques. Ces mesures permettent la titularisation des intéressés s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. à l'issue d'une année de délégation ministérielle dans les fonctions de professeur. Un décret actuellement en cours de signature prévoit des mesures semblables pour les chaires vacantes de lettres classiques et de lettres modernes. Le problème de l'appel sous les drapeaux, en cours d'année scolaire, de professeurs a fait l'objet d'un examen avec M. le ministre des armées, en vue de réduire au maximum le nombre de ces appels. Toutefois, la réglementation en vigueur impose aux intéressés le départ au service militaire dès l'âge de vingt-sept ans révolus.

9630. — M. Vaszchetti rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question n° 6729 du 13 août 1960 relative à la situation des professeurs contractuels de l'enseignement du second degré. A cette question, son prédécesseur, justement soucieux du problème, avait bien voulu lui faire une première réponse, le 3 septembre 1960, pour dire qu'un délai était nécessaire pour étudier les très importants problèmes soulevés. Il lui demande où en est cette étude, étant donné l'urgence qu'il y a à remédier aux très graves inconvénients signalés dans ladite question. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Après examen des différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que la réglementation actuellement en vigueur en matière de recrutement d'agents contractuels soulève les difficultés qu'il a bien voulu signaler. Il s'avère en effet que dans la majorité des cas les agents contractuels chargés d'un service d'enseignement dans les établissements d'enseignement du second degré sont des retraités qui exercent déjà une autre activité dans le secteur public ou privé. Il convient à ce sujet de faire les remarques suivantes : 1° il paraît juridiquement impossible de signer des contrats d'une durée excédant celle de l'année scolaire (neuf mois, plus un mois de congés payés) ; 2° le renouvellement des contrats par tacite reconduction n'est pas compatible avec l'organisation des mutations du personnel enseignant. Les agents contractuels ne peuvent en effet occuper que les emplois restés vacants une fois satisfaites les affectations du personnel enseignant titulaire ; 3° la limite d'âge supérieure d'admission au bénéfice du recrutement exceptionnel prévu par le décret du 3 août 1959 a été fixée à quarante-cinq ans pour permettre aux intéressés d'être admis valablement à faire valoir leur droit à une retraite lorsqu'ils auront atteint la limite d'âge de leur emploi.

9908. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacune des années 1936, 1946, 1956 et 1960 : 1° le nombre d'élèves dans les écoles publiques ; 2° le nombre d'enseignants ; 3° le pourcentage du budget de l'école nationale par rapport au budget global de la nation. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les renseignements sollicités par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-dessous :

|   | 1935-1936 | 1945-1946 | 1955-1956 | 1960-1961 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Effectifs d'élèves et d'étudiants de l'enseignement public.....       | 4.717.000 | 4.697.000 | 6.564.000 | 8.081.000 |
| Effectif du personnel enseignant et de surveillance.....              | 152.000   | 206.000   | 280.000   | 375.000   |
| Part du budget de l'éducation nationale dans le budget de l'Etat..... | 7,8 %     | 10,4 %    | 9,7 %     | 12,4 %    |

10018. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel contingent de palmes académiques et de Légion d'honneur a été attribué au B. U. S. (bureau universitaire de statistique et de documentations scolaires et professionnelles) depuis que cet organisme est établissement public ; 2° sur ce contingent, quel pourcentage a été attribué aux fonctionnaires des services académiques du B. U. S. Il précise qu'il s'agit bien entendu de distinctions

attribuées à des fonctionnaires académiques du B. U. S., au titre du B. U. S., et non pas obtenues par ces fonctionnaires à des titres différents. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Aucun contingent de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur n'est mis à la disposition des services. En ce qui concerne l'ordre des Palmes académiques, les recteurs répartissent chaque année, en vue de la promotion du 14 juillet, le contingent qui leur est attribué entre les personnels relevant de leur autorité. Cette répartition n'est pas effectuée à partir de pourcentages établis. Elle s'opère, pour chaque catégorie de personnel, en fonction de l'ancienneté et des mérites des candidats présentés par les autorités académiques et les chefs d'établissements. Elle est, en conséquence, très variable d'un rectorat à un autre et, pour un même rectorat, d'une année à l'autre.

10076. — M. Dlligent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un certain nombre de maîtres d'éducation physique, soit un cinquième de l'effectif total, doivent assurer vingt heures de cours par semaine, alors que leurs collègues, soit quatre cinquièmes de l'effectif, doivent assurer vingt-six heures, le premier plein air comptant trois heures pour les premiers et deux heures pour les seconds, alors que les professeurs d'éducation physique, qui font exactement le même travail avec un indice de classement supérieur de 50 p. 100 à celui des maîtres, ont seulement un horaire de quinze à vingt heures par semaine. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement entre deux catégories de maîtres d'éducation physique, qui, tous, possèdent les mêmes diplômes, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui lèse particulièrement des maîtres âgés. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Les professeurs d'éducation physique et sportive et les maîtres d'éducation physique et sportive ne possèdent pas les mêmes diplômes. Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés après quatre années d'études, uniquement parmi les titulaires du baccalauréat complet. Par contre, les maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés après deux années d'études parmi les titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C.

10087. — M. Chapuis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les chambres de métiers bénéficient normalement, pour l'organisation de l'apprentissage dans leur circonscription, des subventions attribuées directement par le ministère de l'éducation nationale au titre de la loi du 10 mars 1937 et au titre de la loi du 25 juillet 1919, ainsi que d'une subvention versée directement par l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France; qu'en ce qui concerne cette dernière subvention, elle est actuellement uniquement répartie entre les chambres de métiers qui utilisent les cours complets édités par l'intermédiaire de l'A. P. C. M. F. tant en ce qui concerne les cours techniques (dessin, technologie), qu'en ce qui concerne les cours de formation générale (français, calcul, législation); que cette subvention n'est pas versée aux chambres de métiers qui utilisent les cours techniques de l'A. P. C. M. F. et remplacent les cours par correspondance de formation générale par un enseignement oral, cependant plus vivant et mieux adapté aux élèves, plus onéreux également. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les chambres de métiers, qui se trouvent ainsi pénalisées au point de vue financier pour avoir voulu améliorer l'enseignement donné au point de vue de la formation générale, trouvent une compensation soit par la possibilité du maintien à ces chambres de la subvention de l'A. P. C. M. F., soit par la possibilité d'une subvention compensatrice du ministère. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi du 25 juillet 1919 (titre V du code de l'enseignement technique), les chambres de métiers ont, en 1960, reçu du ministère de l'éducation nationale des subventions directes s'élevant au total à 1.682.040 NF et destinées aux cours oraux qu'elles organisent. En outre, une subvention de 440.000 NF a été allouée à l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France à titre de participation aux frais qu'elle supporte pour faire assurer l'édition de progressions d'apprentissage destinées aux apprentis artisans. Cette dernière subvention donnait la possibilité à l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France de faire bénéficier les chambres de métiers utilisatrices de progressions complètes d'une remise importante sur le montant des commandes annuelles. Cette aide constituait donc une subvention indirecte aux chambres de métiers organisant la formation professionnelle des apprentis de leur ressort, à l'aide des progressions d'apprentissage éditées sous le couvert de l'Assemblée des présidents de chambre de métiers de France, subventions dont ne bénéficient pas les chambres de métiers utilisant d'autres moyens. Ce fait n'a pas échappé au ministre de tutelle dont les services ont entrepris une étude en vue d'un nouveau mode de répartition des crédits de subvention qui permettra de remédier aux inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire.

10184. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les municipalités sont autorisées à réclamer aux parents des frais de scolarité qui, dans les lycées nationaux, représenteraient leur participation aux frais de chauffage et d'éclairage. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Les dépenses de chauffage et d'éclairage des internats des établissements scolaires sont couvertes par les recettes sur pension. Une commune ayant à sa charge le fonctionnement d'un in-

ternat perçoit donc, dans la limite des tarifs scolaires, une participation des familles à ces dépenses de chauffage et d'éclairage. Par contre, lorsque ces dépenses correspondent au fonctionnement d'un externat, elles sont assurées par la collectivité ayant en charge l'établissement. En effet, des rétributions scolaires de l'externat simple ne peuvent être perçues dans les écoles publiques, en application du principe de la gratuité de l'enseignement.

10195. — M. Jean Vitel demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que seuls les élèves des enseignements secondaire et supérieur versent obligatoirement annuellement une somme de 3 nouveaux francs pour le contrôle médical; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons; 3° s'il est exact que, par suite des exemptions et autres complications, cette taxe impose aux établissements une lourde charge administrative; 4° s'il n'envisage pas la suppression de ce versement. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — La participation de 3 nouveaux francs des élèves des enseignements secondaire et supérieur a été fixée par les décrets n° 48-1755 et 48-1790 du 15 novembre 1948 et n° 52-584 du 23 mai 1952, pris en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945. Le versement de ces participations n'impose pas aux établissements une lourde charge administrative. J'ajoute que des négociations sont en cours avec les services intéressés du ministère des finances en vue de la prise en charge par l'Etat de la totalité des dépenses afférentes au contrôle médical scolaire.

10280. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle doit être l'attitude de l'inspecteur de l'enseignement participant aux cérémonies organisées lors d'inaugurations de bâtiments scolaires, dès lors que des « invités » ou les « invitants » politiques transforment, par leurs discours, ces cérémonies en meeting de parti politique. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Il est évident qu'une cérémonie scolaire ou universitaire ne devrait, en aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le caractère d'un meeting politique. Si cette éventualité se produisait, il appartiendrait aux représentants du ministère de l'éducation nationale de tirer d'un tel manquement aux usages toutes les conséquences utiles et d'abord de se retirer. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur la date, le lieu et l'occasion des faits évoqués dans la question posée.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7015. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la triste situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat, du fait de la diminution importante et progressive du pouvoir d'achat de la rente qui leur est servie. Si certaines augmentations de ces rentes ont été décidées par différents textes, dont le dernier en date est la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, ces augmentations sont hors de proportion avec celles dont ont bénéficié d'autres créanciers de l'Etat, tels les retraités, et par rapport à l'évolution de la conjoncture. Estimant que le problème des rentiers viagers, doit tout de même trouver une solution convenable, il demande: 1° quel est le coefficient moyen d'augmentation des pensions de retraite servies par l'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1960, par rapport au 1<sup>er</sup> septembre 1940; 2° quels sont les nombres respectifs des rentiers viagers de l'Etat existant aujourd'hui dont les rentes ont pris naissance: a) avant le 1<sup>er</sup> août 1914; b) entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940; c) entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944; d) entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946; e) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949; f) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> septembre 1947; 3° quelles seraient les sommes nécessaires pour porter les rentes actuellement servies à: a) 20.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat antérieur au 1<sup>er</sup> août 1914; b) 3.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940; c) 2.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944; d) 1.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946; e) 500 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948; f) 125 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 1<sup>er</sup> septembre 1957. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

2<sup>e</sup> réponse. — 1° La première question a fait l'objet d'une réponse insérée au Journal officiel du 25 novembre 1960. 2° Il n'a pas été possible d'établir des statistiques du nombre des rentiers viagers du secteur public en fonction de la date de constitution des rentes, les mêmes rentiers ayant d'ailleurs souvent effectué des versements échelonnés sur plusieurs périodes. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le nombre global des rentiers viagers du secteur public bénéficiant de majorations servies sous l'empire de la législation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1961, à l'exclusion par conséquent des titulaires de rentes constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949, se répartissait approximativement comme suit:

|   |         |
|---|---------|
| Caisse nationale de prévoyance.....           | 230.000 |
| Caisses autonomes mutualistes.....            | 220.000 |
| Compagnies d'assurances.....                  | 60.000  |
| Ancienne caisse autonome d'amortissement..... | 20.000  |
| Total .....                                   | 530.000 |

Encore que des renseignements analogues n'aient pu être fournis par les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurances

et l'ancienne caisse autonome d'amortissement, le tableau ci-après relatif aux seules rentes servies à la fin de l'année 1960 par la caisse nationale de prévoyance donne une idée de la répartition des rentes actuellement en cours en fonction de la date de versement des capitaux constitutifs.

| ANNÉES DE VERSEMENTS<br>des capitaux constitutifs.         | MONTANT<br>des rentes en cours.<br>(En millions de N. F.) |
|--|---|
| Avant le 1 <sup>er</sup> août 1911.....                    | 272   |
| Du 1 <sup>er</sup> août 1911 au 31 août 1910.....          | 6.483   |
| Du 1 <sup>er</sup> septembre 1910 au 31 août 1914.....     | 4.343   |
| Du 1 <sup>er</sup> septembre 1914 au 31 décembre 1945..... | 2.666   |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier 1946 au 31 décembre 1948.....   | 4.413   |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 au 31 août 1957.....       | 29.238  |

3° La charge supplémentaire qui résulterait de l'application des coefficients de majoration proposés serait de 261 millions de nouveaux francs au titre des seules rentes servies par la caisse nationale de prévoyance. En l'absence de renseignements aussi précis au sujet des autres rentes viagères du secteur public, une évaluation faite à partir du coût respectif du service des majorations actuellement servies par la caisse nationale de prévoyance, d'une part, et par les autres organismes, d'autre part, aboutit à retenir les chiffres approximatifs suivants : 106 millions de nouveaux francs pour les rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes, 40 millions de nouveaux francs pour celles des compagnies d'assurances, 8 millions de nouveaux francs pour celles de l'ancienne caisse autonome d'amortissement. La charge supplémentaire globale atteindrait donc 415 millions de nouveaux francs, qui s'ajouteraient à celle qui résulte de l'application de la loi de finances pour 1961. Ce texte a, en effet, décidé un nouveau relèvement de 10 p. 100 des taux de majorations applicables aux rentes viagères publiques constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il a, en outre, admis au bénéfice des majorations les titulaires de rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952, qui reçoivent désormais une prestation supplémentaire égale à 50 p. 100 de la rente originelle. L'application de ces mesures a nécessité l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit supplémentaire de 17 millions de nouveaux francs.

7724. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de sa constante action contre l'alcoolisme il est sans cesse saisi d'appels déchirants de victimes indirectes de ce fléau. Il lui demande si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui viennent d'être accordés au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, ou de toute autre façon, il envisage — en accord avec ses collègues intéressés — de faire baisser dans des proportions considérables les prix des eaux minérales, jus de fruits et boissons non alcoolisées, quitte à trouver des ressources équivalentes, par exemple, sur la fabrication et la vente des boissons alcoolisées, s'il estime que la santé physique de la nation doit être envisagée sous l'angle des impératifs budgétaires ou constitutionnels compris de façon restrictive. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse — Il convient d'observer tout d'abord qu'une baisse du prix de vente des jus de fruits, des eaux minérales et des boissons non alcoolisées, intervenant de toute autre façon que dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, pourrait être réalisée par une réduction des marges tant de fabrication que de distribution des produits considérés. A cet effet, compte tenu de la situation actuelle des entreprises, seule une politique de diminution des prix de revient fermement poursuivie par les intéressés paraît susceptible de produire, à plus ou moins longue échéance, un résultat appréciable. Les efforts à entreprendre devraient porter à la fois sur les prix de revient de fabrication et sur le conditionnement. En effet, spécialement pour les jus de fruits dont la France est essentiellement productrice (raisins et pommes), le morcellement actuel des entreprises est peu compatible avec la réalisation d'une politique de rationalisation et d'orientation en vue d'obtenir une meilleure utilisation des matières premières et un très large développement de la consommation. La concentration des entreprises devrait permettre d'atteindre ces objectifs plus rapidement ; ainsi, grâce à une large expansion, une baisse des prix de revient se trouverait facilitée. Quant au conditionnement, l'action à engager devrait s'exercer principalement sur l'uniformisation des formats de récipients et emballages — ne comportant aucun signe distinctif et sur la réduction de leur nombre ; l'interchangeabilité des articles de conditionnement, qui serait ainsi rendue possible, permettrait une réduction des charges d'exploitation non seulement à la production mais aussi, d'une façon également sensible, à la distribution. On observera cependant que les prix des jus de fruits destinés à la consommation familiale sont stables depuis les cinq dernières années. Le consommateur trouve des jus de pommes conditionnés en bouteille d'un litre, au prix de 1 nouveau franc, parfois même de 0,85 nouveau franc. Le jus de raisin est le plus souvent vendu en bouteille de 0,75 litre, dont le prix moyen au consommateur est actuellement de 1,40 nouveau franc. Il ne fait aucun doute que la publicité déjà faite en faveur des jus de raisin et de pomme, et qui doit s'amplifier avec l'aide des pouvoirs publics, contribuera à développer la consommation de ces produits au cours des prochaines années. En outre, sur le plan

fiscal, la question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs études. En particulier, la révision du régime d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des boissons non alcooliques a été envisagée. Mais il est apparu que l'utilisation des seules techniques fiscales ne pouvait avoir d'efficacité dans le domaine de la lutte antialcoolique. En effet, une diminution, même de l'ordre de 50 p. 100, de la charge fiscale globale grevant les boissons hygiéniques ne se traduirait, au niveau de la consommation familiale, que par une baisse insuffisante pour susciter une orientation de la consommation (0,02 à 0,03 nouveau franc par bouteille d'eau minérale) ; elle n'aurait pratiquement aucune incidence sur les prix pratiqués par les établissements de vente à consommer sur place qui assurent l'écoulement de la plus grande partie de la production des diverses boissons. Sans effets appréciables sur le développement de la consommation des boissons hygiéniques, un tel allègement se serait traduit cependant par une perte de recettes très sensible, de l'ordre de plusieurs milliards d'anciens francs. Aussi paraît-il inopportun, en définitive, d'envisager, au cas particulier, des solutions de nature fiscale, sans tenir compte de tous les autres éléments du problème général de la production et de la commercialisation des boissons non alcooliques.

8000. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pourquoi les emprunts marocains émis en francs français et garantis par l'Etat sont maintenant payés en francs marocains, ce qui constitue, pour les porteurs, une dépréciation certaine de leurs titres ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux porteurs les garanties promises par le Gouvernement français. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Les emprunts en question ont été émis en francs sans qu'il soit précisé s'il s'agissait de francs français ou de francs marocains. La garantie de l'Etat donnée à ces emprunts par les lois du 24 mars 1914, du 25 mars 1916, du 27 avril 1932 et du 20 mars 1942 n'est pas plus explicite sur ce point ; un article rédigé de manière presque identique dans chacune de ces lois prévoit que « l'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt sera inscrite obligatoirement au budget ordinaire du protectorat (ou de l'Etat) marocain » et que « le paiement en sera garanti par le Gouvernement français ». Le législateur a donc effectivement garanti les porteurs contre le défaut de paiement des annuités d'intérêts et d'amortissement à la charge du Gouvernement chérifien telles qu'elles peuvent être valablement définies, par exemple, par une juridiction compétente, mais, en ce qui le concerne, ne s'est pas prononcé sur la question de savoir en quelle monnaie étaient libellés ces engagements. Or, la position des autorités chérifiennes sur le montant en francs français de ces annuités a évolué depuis la création du franc marocain. Le dahir 1.58.419 du 29 décembre 1958 avait introduit une distinction entre les emprunts émis au Maroc, qui étaient réputés libellés en francs marocains, et les emprunts émis en France, qui étaient réputés libellés en francs français, quel que fut le lieu de résidence du porteur. Au mois de février 1959, le ministre chérifien des finances, abandonnant cette distinction, a décidé que tous les emprunts obligataires marocains émis de 1914 à 1951 devaient être considérés comme libellés en francs marocains. Depuis lors, les coupons échus et les titres amortis sont payables en francs français à la contre-valeur de leur nominal en francs marocains. En conséquence, pendant la période s'étendant entre le mois de février 1959 et le 17 octobre 1959, les porteurs de titres marocains ont bénéficié d'un taux de change très favorable, puisque 1.000 francs marocains correspondaient alors à 1.175 anciens francs français. En revanche, depuis cette dernière date, le taux de change de la nouvelle unité monétaire marocaine, le dirham, valant 100 francs marocains, a été fixé à 1 dirham pour 97,651 anciens francs français ; l'application de la même règle s'est traduite pour les porteurs par une légère perte de change, de l'ordre de 2,3 p. 100. Il appartient aux intéressés, s'ils considèrent comme critiquable la position du Gouvernement chérifien, de présenter leurs revendications à ce gouvernement et, si leur thèse n'est pas admise, d'introduire une demande contentieuse devant la juridiction compétente pour définir d'une manière précise les obligations des autorités marocaines.

8270. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est interdit aux étrangers résidant en France d'acquérir des valeurs étrangères, alors que les étrangers ne résidant pas sur notre territoire disposent de toutes les facilités désirables pour effectuer des transactions boursières sur notre marché. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient aujourd'hui une pareille réglementation, d'autant que le dépôt des valeurs étrangères dans un établissement agréé étant obligatoire, l'administration semble disposer d'un contrôle absolu sur toutes les opérations effectuées. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord que les facilités accordées aux non-résidents auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne s'appliquent qu'aux opérations sur valeurs mobilières françaises. L'achat comme la vente de valeurs mobilières étrangères sont interdits en France aux non-résidents. Pour les étrangers résidant en France la prohibition qui leur est faite d'acheter en France des valeurs mobilières étrangères a pour objet d'empêcher qu'ils ne puissent, par cette voie, exporter sans limitation leurs capitaux hors de la zone franc. En effet, à la différence des personnes de nationalité française, les étrangers résidant en France bénéficient d'autorisations générales leur permettant de disposer librement de leurs avoirs libellés en monnaie étrangère ; ils peuvent en particulier exporter les valeurs mobilières étrangères qu'ils détiennent en France

et qui comprennent celles qu'ils y possédaient avant l'institution de la réglementation des changes et celles qu'ils y ont régulièrement importées depuis cette institution. Autoriser les étrangers résidant en France à acheter en France des valeurs mobilières étrangères serait donc leur donner la possibilité de convertir leurs avoirs en francs en titres étrangers exportables et leur permettrait en fait de transférer sans limitation leurs capitaux hors de la zone franc.

**8435. — M. Quinson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que chaque jour la Compagnie des agents de change de Paris fait naître un cours authentique et officiel des valeurs cotées en Bourse. Parmi les nombreuses rubriques, il en existe une intitulée Fonds garantis (intérêts et amortissements garantis par le Gouvernement français). On y trouve un certain nombre d'obligations émises par les anciennes colonies de la France ainsi que par les anciens protectorats comme le Maroc. Or, ce dernier, en accédant à l'indépendance, a créé une monnaie nationale. Par suite, les coupons échus sur les titres marocains sont maintenant réglés en monnaie du pays, c'est-à-dire avec un léger écart qui représente la différence des parités franc-dirham. Il lui demande ce que devient la garantie française précédemment accordée et s'il n'y a pas lieu de changer le libellé des titres et coupons exprimés jusqu'ici en francs. (Question du 31 décembre 1960.)

**Réponse.** — Les emprunts marocains figurant au cours authentique et officiel des valeurs cotées en Bourse, sous la rubrique « Fonds garantis », ont été émis en francs sans qu'il soit précisé s'il s'agissait de francs français ou de francs marocains. La garantie de l'Etat donnée à ces emprunts par les lois du 24 mars 1914, du 25 mars 1916, du 27 avril 1932 et du 20 mars 1942 n'est pas plus explicite sur ce point ; un article rédigé de manière presque identique dans chacune de ces lois prévoit que « l'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt sera inscrite obligatoirement au budget ordinaire du protectorat (ou de l'Etat) marocain et que le paiement en sera garanti par le Gouvernement français ». Le législateur a donc effectivement garanti les porteurs contre le défaut de paiement des annuités d'intérêts et d'amortissement à la charge du Gouvernement chérifien telles qu'elles peuvent être valablement définies, par exemple par une juridiction compétente, mais, en ce qui le concerne, ne s'est pas prononcé sur la question de savoir en quelle monnaie étaient libellés ces engagements. Or, la position des autorités chérifiennes sur le montant en franc français de ces annuités a évolué depuis la création du franc marocain. Le dahir 1.58.419 du 29 décembre 1958 avait introduit une distinction entre les emprunts émis au Maroc, qui étaient réputés libellés en francs marocains, et les emprunts émis en France, qui étaient réputés libellés en francs français, quel que fut le lieu de résidence du porteur. Au mois de février 1959, le ministre chérifien des finances, abandonnant cette distinction, a décidé que tous les emprunts obligataires marocains émis de 1914 à 1951 devaient être considérés comme libellés en francs marocains. Depuis lors, les coupons échus et les titres amortis sont payables en francs français à la contrevaie de leur nominal en francs marocains. En conséquence, pendant la période s'étendant entre le mois de février 1959 et le 17 octobre 1959, les porteurs de titres marocains ont bénéficié d'un taux de change très favorable, puisque 1.000 francs marocains correspondaient alors à 1.175 anciens francs français. En revanche, depuis cette dernière date, le taux de change de la nouvelle unité monétaire marocaine, le dirham, valant 100 francs marocains, a été fixé à 1 dirham pour 97,651 anciens francs français ; l'application de la même règle s'est traduite pour les porteurs par une légère perte de change, de l'ordre de 2,3 p. 100. Il appartient aux intéressés, s'ils considèrent comme critiquable la position du Gouvernement chérifien, de présenter leurs revendications à ce gouvernement et, si leur thèse n'est pas admise, d'introduire une demande contentieuse devant la juridiction compétente pour définir d'une manière précise les obligations des autorités marocaines.

**8738. — M. Fryx expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'aménagement a été créée à Roubaix avec la garantie de la ville. Cette société a obtenu des avances de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande : 1° si les activités de cette société font l'objet d'un contrôle officiel quant à l'emploi des fonds et, dans l'affirmative, si cette société d'aménagement peut élargir ses opérations qui, quoique entreprises dans un but d'expansion, se révèlent spéculatives en ce qui concerne les achats et ventes de terrains. Des terrains pouvant être acquis au prix de 250-300 anciens francs le mètre carré ont été offerts à la vente au prix de 1.200 anciens francs le mètre carré à une industrie désirant s'implanter, ce qui a rendu impossible l'implantation industrielle envisagée. De plus, cette spéculation a eu pour effet de faire monter le prix de tous les terrains dans l'agglomération et en outre de peser sur le prix de revient des habitations à construire par les II. L. M. et C. I. L. ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les sociétés d'aménagement soient mises dans l'impossibilité de réaliser des opérations spéculatives qui ont pour effet d'augmenter considérablement le prix des terrains à bâtir et d'empêcher des industries de s'installer dans les zones spécialement réservées à cet effet. (Question du 28 janvier 1961.)

**Réponse.** — La société d'aménagement de la région de Roubaix est une société anonyme d'économie mixte dont les statuts sont établis conformément aux statuts types annexés au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 approuvant les statuts types des sociétés d'économie mixte visées à l'article 78/1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ainsi que l'impose ce dernier texte et le décret du 19 mai 1959 pris pour son application, la majorité du capital social est détenue par

des personnes morales de droit public, en l'espèce les villes de Roubaix et Wattrelos, les autres actionnaires étant la caisse des dépôts et consignations, la société centrale pour l'équipement du territoire. L'office municipal d'H. L. M., le comité interprofessionnel du logement et la chambre de commerce de Roubaix. Le conseil d'administration qui est présidé par le maire de Roubaix est composé de douze membres dont six sont des représentants des villes de Roubaix et de Wattrelos. Les conditions de la participation des collectivités locales à la société ainsi que les droits et pouvoirs de leurs représentants au conseil d'administration sont fixés par le décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des entreprises privées. Ce texte, dont les principales dispositions sont reprises dans les statuts de la société et ces statuts eux-mêmes énumèrent les différents contrôles auxquels sont soumises les sociétés d'économie mixte : a) contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 ; b) contrôle du commissariat du Gouvernement qui dispose des pouvoirs définis au décret du 7 juin 1956 ; c) contrôle des commissaires aux comptes dont l'un est obligatoirement choisi sur la liste établie par le préfet en accord avec le trésorier payeur général ; d) communication annuelle à ce même trésorier payeur général du bilan et des comptes de profits et pertes, et copie du rapport du ou des commissaires aux comptes. En ce qui concerne les opérations poursuivies par la société, l'article 2 des statuts indique qu'elle a pour objet de procéder, en conformité des traités de concession, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura obtenu la concession en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le traité de concession est accompagné d'un cahier des charges qui est obligatoirement conforme au cahier des charges type annexé au décret n° 60-554 du 1<sup>er</sup> juin 1960 approuvant le cahier des charges type de concession d'opération d'aménagement urbain. Ce document précise de façon détaillée les conditions de l'intervention de la société et indique en particulier les différents stades où intervient le contrôle de la collectivité concédante. Pour les acquisitions de terrains la société doit communiquer au concédant tous les contrats qui y sont relatifs ; elle ne peut acquérir à des prix supérieurs au montant des estimations établies par le services des domaines. De plus l'article 7 du décret du 28 août 1949 soumet à la commission de contrôle des opérations immobilières les acquisitions faites par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités publiques sont majoritaires. En ce qui concerne la vente des terrains, elle ne peut intervenir qu'au profit d'un bénéficiaire désigné par le concédant et à un prix fixé en accord avec ce même concédant et après avis du service des domaines. Ce prix est naturellement supérieur à celui de l'acquisition puisqu'il comporte la valeur des équipements réalisés par la société (valeur qui peut fréquemment être aussi élevée ou même plus élevée que le prix du terrain nu), mais il ne peut en aucune façon être spéculatif, les bilans prévisionnels de l'opération étant soumis à l'approbation de la collectivité concédante et des autorités de tutelle et cette approbation étant nécessaire pour donner à la concession son caractère définitif. Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions que, comme le désire l'honorable parlementaire, les sociétés d'équipement agissent dans un cadre qui leur interdit la réalisation d'opérations spéculatives. En ce qui concerne le cas particulier et les chiffres cités par l'honorable parlementaire, la société d'aménagement de la région de Roubaix n'a jusqu'à présent effectué aucun achat, ni bien entendu aucune vente de terrain à usage industriel. Une zone industrielle est effectivement étudiée à proximité de Wattrelos et c'est sans doute à cette affaire que fait allusion l'honorable parlementaire. Selon les premiers éléments étudiés, le prix de revient du terrain équipé s'établirait aux environs de dix nouveaux francs le mètre carré. Ce chiffre s'explique par l'importance des travaux d'équipement et ne présente aucun caractère spéculatif. Il n'a été donné qu'à titre purement indicatif.

**9051. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quel texte il est ajouté aux bénéfices agricoles forfaitaires, tels qu'ils étaient calculés précédemment, un bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin déclaré. C'est ainsi, par exemple, que les exploitants agricoles vendeurs qui cultivent à peu près tous une petite vigne pour leur consommation familiale, ont vu leurs bénéfices forfaitaires agricoles de 1959 majorés du produit des hectolitres de vin récoltés et déclarés par 6.000 anciens francs ; 2° par qui, et comment, est fixé ce bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin. Dans une région de polyculture, le bénéfice agricole forfaitaire ancien était censé représenter le bénéfice réalisé sur la totalité des productions agricoles de l'exploitation, y compris le vin. Il est à craindre que cette méthode ne s'étende à d'autres produits de l'exploitation comme les céréales ou même la viande. L'exploitant agricole vendéen se trouve donc doublement imposé pour sa récolte de vin : au titre de l'impôt sur les revenus et au titre des prestations d'alcool vinique sans compter l'impossibilité où il se trouve désormais de commercialiser, comme précédemment, un tiers de sa récolte classée hors quantum ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement sur les différents aspects de cette fiscalité et s'il est envisagé d'y apporter remède prochainement. (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — 1° Conformément aux dispositions des articles 66-1, 1651 et 1652 du code général des impôts, il appartient chaque année à la commission départementale des impôts directs de décider, sauf recours devant la commission centrale, si la culture de la vigne peut être considérée, dans une région donnée, comme une culture spéciale imposable d'après un bénéfice forfaitaire distinct de celui

de la généralité des cultures. C'est suivant la procédure instituée par ces textes qu'un barème d'imposition propre à la viticulture a été fixé dans le département de la Vendée pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles de l'année 1959; 2° le bénéfice imposable afférent à la viticulture est arrêté, soit par la commission départementale, soit, en cas d'appel, par la commission centrale, sur la base d'un bénéfice forfaitaire, calculé par hectolitre de vin récolté à l'hectare. Bien entendu, dès l'instant que la vigne est considérée comme une culture spéciale, le bénéfice forfaitaire imposable en matière de polyculture est déterminé, pour la région considérée, en faisant abstraction des ressources retirées de l'exploitation des vignes. Ainsi, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées, observation faite que les charges supportées par l'ensemble des viticulteurs au titre notamment des prestations d'alcool vinique ne font pas double emploi avec les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° malgré les résultats souvent décevants, du point de vue purement fiscal, auxquels aboutit le système actuel, il n'est pas envisagé de modifier le présent état de choses qui, sur le plan de la procédure, n'a pas jusqu'ici soulevé de difficultés sérieuses.

9114. — M. Lepidi, député, attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un journal du soir ait pu faire paraître en première page le titre d'un article: « Trop de sucre, blé, vin, viande, beurre; coût: 140 milliards pour l'Etat ». Cette abondance et le prix qu'elle coûte aux contribuables ont quelque chose de scandaleux pour les économiquement faibles qui ne disposent toujours que de moins de trois nouveaux francs par jour et pour tous ceux, trop nombreux encore en France, qui ne peuvent manger à leur faim. Elle a également un caractère paradoxal lorsqu'on sait qu'une grande partie de la population musulmane algérienne est sous-alimentée. Il lui demande s'il compte étudier, de toute urgence, la possibilité de commercialiser les stocks de denrées en excédent pour qu'elles soient mises — au prix du coût de la distribution — à la disposition des porteurs de la carte d'économiquement faible et d'étudier une campagne d'ensemble dirigée vers l'Algérie, qui présenterait comme un acte de solidarité de la métropole la distribution gratuite aux musulmans nécessiteux d'Algérie des denrées alimentaires de base en excédent. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Toutefois, il n'apparaît pas que la distribution envisagée de denrées alimentaires constitue une remède valable à la situation des porteurs de la carte d'économiquement faible et à celle des populations nécessiteuses d'Algérie. Plutôt qu'à des distributions gratuites, difficiles à mettre en œuvre et au surplus généralement mal accueillies par les bénéficiaires, c'est à l'élévation du pouvoir d'achat des personnes âgées et à l'amélioration du niveau de vie de la population musulmane algérienne que le Gouvernement préfère s'attacher. Le résultat de son action devrait se traduire par une augmentation durable de la consommation des produits agricoles en particulier. Cependant, c'est dans d'autres voies que doit être recherchée la solution du problème de l'assainissement du marché agricole qui s'inscrit dans le cadre des mesures indispensables au développement économique de notre pays. Les résultats obtenus à cet égard, notamment par la voie de l'exportation, à l'aide des subventions visées par la question de l'honorable parlementaire, sont sans commune mesure avec ceux qui auraient pu être attendus de la simple résorption des stocks par des distributions gratuites.

9164. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le mildiou, après avoir gravement endommagé les plantations de tabac en Alsace en 1960, a envahi également le département de la Dordogne, comme les autres départements du Sud-Ouest, ce qui va entraîner, dans cette région, l'investissement de sommes importantes dans la lutte préventive. Il lui demande: 1° s'il envisage la prise en charge, par le Trésor, des indemnités concernant les dégâts provoqués en Alsace par le mildiou où 83 p. 100 de la récolte a été détruite; 2° s'il compte inclure dans le prix de la récolte 1961 les frais occasionnés par la lutte préventive obligatoire contre le mildiou; 3° s'il pourra assurer la garantie d'application de l'article 3 du règlement d'assurance pour la récolte 1961; 4° s'il envisage l'attribution de subventions aux planteurs pour l'acquisition des appareils de traitements, ou la possibilité de prêts remboursables sur les montants de leurs livraisons annuelles. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — 1° Le problème de l'équilibre financier du régime d'assurances des planteurs de tabac et de l'incidence sur les prix des modifications qui étaient indispensables a été récemment réglé par le décret n° 61-252 du 17 mars 1961 portant statut de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac. Les études auxquelles la préparation de ce texte a donné lieu ont conduit à écarter le recours à une subvention budgétaire. Il ne paraît pas possible de revenir sur cette décision; 2° la fédération des planteurs de tabac a demandé au S. E. I. T. A. la création d'une prime à l'hectare dont le montant correspondrait sensiblement aux frais engagés pour la lutte contre le mildiou. Il y a lieu de remarquer que si, dans certains pays voisins, gouvernements ou fabricants participent effectivement aux dépenses engagées, les planteurs ne semblent toutefois pas être dédommages de la totalité de ces dépenses. Le S. E. I. T. A. a d'ailleurs déjà pris en charge la moitié environ des frais de traitement, jusqu'à l'éclairage. Au cas où ces traitements devraient être poursuivis après l'éclairage, le S. E. I. T. A. pourra continuer à contribuer, dans les mêmes proportions, à l'effort financier exigé des planteurs. Une prime forfaitaire à l'hectare,

dont le taux ne devrait pas excéder 50 p. 100 des frais exposés par les planteurs après l'éclairage, pourrait donc être instituée. Cette prime, qui s'ajouterait au prix de base des tabacs en feuilles, serait réglée aux planteurs en fin de campagne; 3° les planteurs de tabac souhaitent que le bénéfice du titre III du règlement d'assurance leur soit garanti. Il n'est pas possible de déroger aux règles édictées en la matière et qui ont fait l'objet du décret déjà mentionné; 4° l'octroi de subventions n'est pas envisagé. Les prêts dont la fédération des planteurs a demandé le bénéfice pour l'acquisition des appareils de traitement seraient en moyenne de l'ordre de 200 nouveaux francs par exploitant. Leur attribution entraînerait pour les services un travail hors de proportion avec la modicité de la somme à avancer à chaque planteur, et il n'est pas envisagé de consentir de tels prêts.

9246. — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où de gros efforts sont réalisés et dans le cadre de la modernisation de son administration et dans le domaine des relations avec le public, d'accorder la franchise postale pour toute correspondance adressée soit aux contributions directes, soit aux contributions indirectes et relative à des déclarations fiscales. Cela constituerait un progrès opportun en même temps que très apprécié des usagers qui ne seraient pas ainsi considérés comme des requérants. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire entraînerait pour le Trésor public l'obligation de rembourser à l'administration des postes et télécommunications la charge correspondant au bénéfice de la franchise postale. Il en résulterait une dépense budgétaire très importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle.

9272. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée constituée, il y a six ans, entre une fille et son père. Les éléments principaux appartiennent à la fille, elle-même mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. La société a opté pour le régime de l'I. R. P. P. La fille est gérante majoritaire effective de la société mais ne perçoit pas d'appointements. Par contre, son mari est salarié de ladite société, reçoit un salaire normal, n'a aucun pouvoir de direction, n'a aucune procuration pour engager la société. Il demande si les salaires attribués au mari dans les conditions susévoquées sont déductibles des bénéfices de la société à responsabilité limitée, imposée à l'I. R. P. P. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'époux, commun en biens d'acquêts, d'une société gérante qui possède en propre la majorité des parts de capital d'une société à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, peut, en principe, lorsqu'il est lié à ladite société par un contrat de louage de services et occupe un emploi permanent dans l'entreprise, être considéré, du point de vue fiscal, comme faisant partie du personnel salarié de cette société. En pareille hypothèse, les appointements qui lui sont réellement versés peuvent, dès lors, être compris dans les charges déductibles des bénéfices sociaux imposables dans la mesure où leur montant ne présente pas d'exagération eu égard au travail effectif de l'intéressé. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 30 juillet 1945, requête n° 71.196), ces rémunérations ne revêtent pas le caractère de charge d'exploitation déductible lorsque les circonstances révèlent l'existence d'une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire, son conjoint, et la société. Le point de savoir si une telle communauté d'intérêts existe dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire et si, par suite, les appointements de l'époux employé par la société doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables de celle-ci, soulève essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local au vu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

9315. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les points suivants: en cas de réclamation portant sur des faits antérieurs au 14 avril 1952, l'administration a précisé que l'amnistie faisait obstacle à l'emploi de moyens nouveaux (circulaire n° 2278 du 26 juin 1952). Dans ces conditions, si des redressements de recettes ont été présumés, avant l'amnistie, en fonction de faits précis qui s'avèrent tous faux à une expertise, l'administration est-elle en droit, après l'amnistie, de proposer aux experts, lors de la dernière expertise, de faire état de présomptions tirées d'éléments nouveaux qui n'ont été chiffrés dans aucun mémoire et dont, par suite, le contribuable ne peut vérifier au pied levé le bien-fondé. D'autre part, si on s'est servi, pour proposer un rejet de comptabilité avant amnistie, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'irrégularités qui s'avèrent sans fondement à une expertise effectuée après l'amnistie, l'administration est-elle en droit de faire état de découvertes faites au cours de ladite expertise. Dans le même ordre d'idées, si le bénéfice d'un exercice a été fixé avant l'amnistie de 1952, suivant la procédure contradictoire, peut-on, après l'amnistie, faire état de déclaration tardive pour changer la charge de la preuve. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article 1946-1 du code général des impôts, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à

tout moment de la procédure, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée. D'autre part, l'administration, de même d'ailleurs que les contribuables, est toujours recevable à produire des moyens nouveaux à l'appui des conclusions formulées devant le tribunal administratif. Ces moyens peuvent être présentés à tout moment de la procédure, au cours de l'instruction et même à l'audience où l'affaire est appelée pour être jugée, mais avant l'audition du commissaire du Gouvernement. Aucune disposition de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 n'a eu pour effet de priver l'administration des droits ci-dessus rappelés. Sous le bénéfice de ces observations il est précisé que la circulaire du 26 juin 1952 (n° 2778) à laquelle se réfère la première partie de la question, ne contient pas de prescription de la nature de celle indiquée par l'honorable parlementaire. Elle prévoit au contraire (pages 8 et 14) la possibilité, en ce qui concerne les impositions consécutives à des déclarations couvertes en principe par l'amnistie, d'opérer, nonobstant la loi précitée du 14 avril 1952, des compensations entre les insuffisances provenant d'erreurs matérielles et les surtaxes qui pourraient affecter lesdites impositions. Il résulte en outre de la réponse à une question écrite posée par M. Tailhades, sénateur (*Journal officiel* du 8 octobre 1952, Débats du Conseil de la République, p. 1705, n° 3823), réponse formulée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires mais dont la portée doit être considérée comme générale — que, pour les déclarations souscrites antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952, et sous la réserve que le résultat de l'opération ne puisse se traduire par un complément d'imposition, la compensation demeure possible toutes les fois qu'il existe simultanément, dans le cadre d'une même déclaration, un excès d'imposition et une insuffisance de taxation. En ce qui concerne la question posée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, on note que le droit de citation directe accordé par l'article 1852 du code général des impôts à l'administration autorise celle-ci, dans le cas où, en cours d'instance, elle aurait constaté l'insuffisance de l'imposition faisant l'objet du litige, à déposer des conclusions reconventionnelles tendant sous certaines conditions à l'élévation ou à la modification du montant des droits et pénalités primitivement exigés. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le montant des droits constatés au vu d'un rapport d'expertise déposé postérieurement à la date d'application de la loi du 14 avril 1952 fasse l'objet d'une réclamation par l'administration. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition d'une part que la nouvelle réclamation porte sur la période d'imposition pour laquelle l'instance a été engagée, d'autre part, que le montant des droits faisant l'objet de l'imposition complémentaire n'excède pas celui des droits primitivement garantis par le titre de perception déjà émis. On ajoute enfin que dès l'instant où une déclaration de bénéfices a été souscrite tardivement, la charge de la preuve incombe au contribuable même dans l'hypothèse où une procédure contradictoire aurait été mise en œuvre antérieurement à la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. La question posée comporte donc en principe des réponses affirmatives sur les trois points soulevés. Etant donné, toutefois, qu'il paraît s'agir de cas concrets, il y aurait intérêt à ce que l'administration soit mise en mesure, par l'indication des noms et adresses des contribuables visés ainsi que des lieux d'imposition, de procéder sur chacun de ces cas à une enquête lui permettant de fournir une réponse en toute connaissance de cause.

**9318. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les actes destinés à constater des mutations de propriété ou de jouissance au profit de l'Etat entre lui et les personnes privées, il semble qu'il y ait une contradiction flagrante entre l'article 1001 du code général des impôts lequel dispose en son premier alinéa que « les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont enregistrés gratis » et l'article 864 du même code lequel stipule que « le timbre de tous actes entre la République et les citoyens est à la charge de ces derniers ». Si la première de ces dispositions, édictée par la loi du 22 février, an VIII, article 70, paragraphe 2, n° 1 et reprise par l'arrêté du 31 janvier 1942, article 2, ne soulève aucune difficulté, la seconde, prévue par les lois des 13 brumaire, an VII, article 29 et du 29 avril 1926, article 16, et par l'arrêté précité du 31 janvier 1942 article 2, outre qu'elle déroge au droit commun selon lequel à l'occasion de transactions entre particuliers les droits de timbre sont généralement supportés par les cessionnaires et preneurs, est de nature à soulever de sérieuses difficultés à l'occasion des négociations engagées par le service des domaines en vue de la passation des actes d'acquisition ou de prise à bail pour le compte des services publics de l'Etat (art. 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949). Sans méconnaître l'exonération prévue par l'article 46 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 visant les actes de ventes d'immeubles d'un prix non supérieur à 500 NF et la mesure de tempérament autorisant le service des domaines à rédiger sur papier non timbré les titres de locations d'immeubles consenties à l'Etat lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 NF (rapport Bulletin des services de l'enregistrement et des domaines I 6765), il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger ledit article 864 du code général des impôts, ou à tout le moins d'élever très sensiblement le plafond des prix de cession ou des loyers au-dessous desquels les conventions sont exonérées du droit de timbre. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée lors de la préparation du projet de réforme des droits de timbre et d'enregistrement qui doit être prochainement soumis au Parlement.

**9410. — M. Billé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-692 du 29 juin 1954 fixant les catégories de biens qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 stipule, dans son article 1<sup>er</sup> « n'ouvrent pas droit à bénéfice des déductions visées à l'article 8 (§ 1, 2<sup>o</sup>) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954... Les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises » ; que, pour l'application de ce texte, l'administration prétend assimiler à des véhicules servant à des transports de personnes ou de marchandises les véhicules servant au transport de tous objets mobiliers, au sens de l'article 528 du code civil, sans rechercher s'il s'agit d'objets mobiliers destinés à la vente. Il lui demande : 1° si cette interprétation de l'administration est bien conforme à la volonté du législateur et à la doctrine du ministère des finances ; 2° si, dans le texte susvisé, il convient de comprendre que seuls les véhicules assimilés à des moyens internes de manutention doivent bénéficier des déductions précitées ou s'il convient de comprendre que seuls doivent être exclus de ces déductions les véhicules servant au transport des personnes ou des marchandises, sous la réserve qu'il ne s'agisse pas d'opérations de transports assimilables à des manutentions internes ; 3° si, dans le cas d'un engin surbaissé, conçu spécialement et utilisé par une entreprise de travaux publics pour transporter d'un chantier à un autre et d'un point à un autre d'un chantier déterminé un engin de travaux publics, on peut estimer qu'il s'agit d'un transport de marchandises et si cette interprétation n'est pas en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux dès l'instant où il ne s'agit pas d'un matériel destiné à la vente ou à la distribution ; 4° si, au surplus, le fait pour un entrepreneur de transporter son engin d'un chantier à un autre ne peut être assimilé à une manutention interne dudit engin étant donné d'ailleurs que, pour certains véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes sur carrière ou sur chantier, l'administration admet que la circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de ces engins, autre que celle nécessaire à leur déplacement d'un chantier à un autre, doit entraîner le reversement de la totalité de la taxe déduite ; 5° s'il n'y a pas lieu d'interpréter le texte susvisé en ce sens qu'ouvrent droit à la déduction des véhicules liés à la production, par opposition à ceux qui sont liés simplement à la distribution. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — L'exclusion du droit à déduction des « véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises » appelle les observations suivantes sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° les véhicules servant au transport de tous objets mobiliers sont exclus du droit à déduction, sans qu'il y ait lieu de rechercher notamment si lesdits objets sont, ou non, destinés à la vente ; 2° la seule exception à cette règle concerne les moyens internes de manutention ; 3° l'exclusion est applicable à un engin surbaissé, conçu spécialement et utilisé par une entreprise de travaux publics pour transporter d'un chantier à un autre et d'un point à un autre d'un chantier déterminé un matériel d'exploitation, cette exclusion ayant été confirmée par le Conseil d'Etat (arrêt du 27 mai 1960, n° 47516, affaire sieur Chat-Locussol) ; 4° lorsqu'un engin exclusivement réservé à des manutentions internes est transféré d'un chantier à un autre, cette opération ne peut être assimilée à une manutention interne, mais constitue un transport et le véhicule qui assure ce transport ne peut ouvrir droit à déduction ; 5° l'ouverture du droit à déduction n'est donc pas fondée sur une distinction entre les véhicules selon qu'ils sont liés à la production ou selon qu'ils sont liés simplement à la distribution.

**9416. — M. Dreyfous-Ducas rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse à M. Mariotte (question écrite n° 8104), il a indiqué que les dépenses de réfection des peintures intérieures sont déductibles du revenu foncier lorsque la réfection est nécessaire soit par vétusté, soit par force majeure. Afin d'éviter des discussions d'interprétation entre les propriétaires occupant leur immeuble et les services intéressés des contributions directes, il lui demande de préciser si des peintures ayant un certain âge — par exemple dix ans — peuvent, *a priori*, être considérées comme vétustes et, dans la négative, à partir de quel délai une peinture peut être considérée comme telle. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Les frais de réfection des peintures intérieures d'un immeuble ou d'un appartement ne sont susceptibles d'être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que dans le cas exceptionnel où, perdant leur caractère normal de dépenses de réparations locatives, ils peuvent être regardés comme une charge de la propriété au sens de l'article 28 du code général des impôts. Il en est ainsi notamment lorsque ces frais sont nécessités par l'état de vétusté ou de dégradation de l'immeuble ou par l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien (réfection de plâtres par exemple) ayant eux-mêmes le caractère de charges déductibles en vertu de l'article 31 du code précité. En revanche, il n'est pas possible d'admettre de façon générale et systématique — comme le suggère l'honorable parlementaire — que les frais dont il s'agit puissent être admis en déduction pour le seul motif que les peintures auraient atteint une certaine ancienneté.

**9475. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la bouteille vide d'un litre (genre bouteille à bière) est assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 si elle est destinée à

contenir des jus de pomme et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 si elle doit contenir du cidre. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Sont soumises aux taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les boissons qu'elles contiennent les bouteilles qui, par leurs caractéristiques particulières (gravures, inscriptions, formes) sont spécialement destinées au conditionnement de boissons visées à l'article 69-1 (§ 19°) de l'annexe III au code général des impôts. Les jus de pomme et le cidre, boissons citées par l'honorable parlementaire, ne figurant pas dans la liste donnée audit article 69-1 (§ 19°), les bouteilles qui les renferment sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100 et non au taux majoré de 25 p. 100.

9548. — M. Boulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société anonyme exploite depuis plus de cinq ans, dans le même établissement, les branches d'activité ci-après : minoterie et fabrication d'aliments pour le bétail. Cette société se propose de céder définitivement à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture qui lui a été attribué en application du décret-loi du 30 septembre 1935. Il est indubitable que, fiscalement et dans le cas particulier, la cession définitive du contingent entraînant la cessation, non moins définitive de l'activité de meunier, en se trouvant en présence d'une cession partielle d'entreprise dont les plus-values de cession peuvent être taxées au taux réduit (10 p. 100) à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 200 à 219 du code général des impôts. Toutefois, l'activité de meunier et celle de fabricant d'aliments pour le bétail présentant entre elles une connexité évidente, l'administration ne s'opposerait vraisemblablement pas au emploi dans l'activité conservée, et dans les conditions prévues à l'article 40 du code général des impôts, des plus-values engendrées par la cession du contingent de mouture (voir circulaire de l'Administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261, § 141). Etant spécifié que la société en cause se chargera de liquider son stock de blé et farine après cession de son contingent, il lui demande si l'Administration fiscale serait autorisée à remployer les plus-values dégagées par la cession du contingent en souscrivant des actions ou des parts d'intérêts dans le capital d'une tierce entreprise ayant déjà pour objet l'exploitation d'un moulin à blé. Dans cette hypothèse, il y a lieu de remarquer que l'opération projetée par la société en cause permettrait au second moulin d'exploiter son contingent dans de bien meilleures conditions que par le passé ; en outre, cette centralisation d'activité ne pourrait qu'être favorable à l'assainissement du marché. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le contingent de mouture attribué à chaque moulin à blé en application du décret-loi du 30 octobre 1935 constituant un élément incorporé du fonds de meunerie et sa cession à la caisse professionnelle de l'industrie meunière entraînant une cessation totale ou partielle d'entreprise, la plus-value que la société visée dans la question réalisera du chef d'une telle cession devra, en principe, comme le pense l'honorable parlementaire, être taxée à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 prévu à l'article 219 du code général des impôts. Toutefois, en raison de la connexité existant entre les deux activités actuellement exercées, il paraît possible d'admettre que l'entreprise intéressée pourra, conformément à la solution administrative citée dans la question, bénéficier de l'exonération édictée par l'article 40 du code précité en réinvestissant en immobilisations, dans l'activité de fabricant d'aliments pour le bétail, la totalité des disponibilités dégagées par la cession. Mais, l'application de cette tolérance étant subordonnée à la condition que le réinvestissement soit intégralement effectué dans l'activité conservée, il s'ensuit que l'acquisition d'actions ou de parts d'une société exploitant un moulin à blé ne saurait être considérée, en l'espèce, comme constituant un réinvestissement valable au sens de la solution susvisée.

9549. — M. André Marie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un représentant en fruits et légumes, qui a la faculté de prendre la position de commissionnaire, est exonéré de la taxe locale sur ses commissions, comme le sont les commissionnaires en fruits et légumes, à la suite de la note n° 3450 du 9 juillet 1958 de M. le directeur général des impôts ; 2° si, les commissionnaires en fruits et légumes ne payant pas la taxe locale bien qu'ils rendent compte de leurs opérations, les agents commerciaux en fruits et légumes qui peuvent se placer sous le régime des commissionnaires sont exonérés également de cette taxe. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Les commissionnaires, c'est-à-dire les personnes qui se conforment aux dispositions de l'article 328 D-5, annexe III au code général des impôts et, dès lors, rendent compte à leurs commettants du prix auquel ils ont traité avec les autres contractants et sont rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit, sont en principe passibles de la taxe locale d'après leurs rémunérations brutes. Toutefois, dans la réalité des faits, les intermédiaires en fruits et légumes ne se conforment pas, le plus souvent, aux conditions du régime fiscal des commissionnaires, notamment celle relative à la fidélité du compte rendu, et se trouvent, ainsi, fréquemment assimilés à des repreneurs et vendeurs fermes impossibles comme tels à la taxe locale, non sur leurs rémunérations mais proportionnellement aux affaires qu'ils effectuent à destination de personnes autres que des revendeurs ; ils sont cependant, en cette qualité, totalement exonérés, lorsque leur activité tend exclusivement à l'approvisionnement des

commerçants ordinaires. Tels sont les principes exposés dans la note n° 3450 du 9 juillet 1958 de la direction générale des impôts. Or, les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires sont passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 1573-7° du code général des impôts. Dès lors, l'adoption par les représentants libres en fruits et légumes de la position de commissionnaire au sens de l'article 328 D-5 précité n'aboutirait à aucune modification de leur régime d'imposition. Par ailleurs, en raison des dispositions formelles de l'article 1573-7° susvisé et de leur situation au regard des impôts directs, les représentants libres ne peuvent se placer sous le régime des intermédiaires non commissionnaires et, par voie de conséquence, éluder totalement ou partiellement le paiement d'une taxe qui est perçue au profit exclusif des collectivités territoriales. Au demeurant, l'exonération complète des intermédiaires en fruits et légumes reste, semble-t-il, d'application limitée et n'altère pas sensiblement, en l'espèce, le principe de neutralité de la taxe locale. Quoi qu'il en soit, le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement en discussion au Parlement prévoit la suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et l'exonération totale des produits agricoles. Si ce projet est adopté, l'exonération dont bénéficieront les intermédiaires en fruits et légumes permettra d'éliminer les inégalités de traitement qui peuvent résulter du régime actuellement en vigueur.

9573. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait, réalisée sous le bénéfice de la solution administrative publiée au B. O. C. D. (2° partie) n° 5 de 1944, est en droit de réévaluer les éléments d'actif provenant de la société de fait, en faisant état de leur prix de revient et des coefficients correspondant à l'année au cours de laquelle ils ont été acquis par cette société de fait. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Dès l'instant que la transformation n'a pas été considérée comme entraînant cession de l'entreprise et qu'aucune modification n'a dès lors été apportée à cette occasion aux évaluations comptables des éléments de la société de fait, la société à responsabilité limitée visée dans la question est effectivement en droit, comme le pense l'honorable parlementaire, de réévaluer chacun de ces éléments en fonction de son prix d'acquisition par la société de fait et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition.

9580. — M. Palmiero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réduction et crédit d'impôt, afférente à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte de la contribution de 5 p. 100 versée sur la totalité des traitements, y compris les indemnités et si cette contribution est bien intégralement déduite. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 instituée par l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts ou exonérés de ce versement, a eu essentiellement pour but d'éviter que les impositions dues par les bénéficiaires de revenus de cette nature ne se trouvent aggravées par la réforme fiscale. Puisque, sous le régime antérieur à la loi précitée, le versement forfaitaire était destiné à remplacer la taxe proportionnelle, il était donc nécessaire, dès lors, que cette dernière taxe était supprimée et incorporée partiellement à l'impôt unique sur le revenu — dont les taux augmentaient de cinq points — de prévoir, sous peine de surtaxer les salariés et les pensionnés, une mesure destinée à tenir compte de cette situation. En revanche, le but recherché par le législateur n'impliquait pas que cette réduction d'impôt sur le revenu — qui bénéficie au salarié ou au pensionné — soit égale au versement forfaitaire, impôt spécifique acquitté par l'employeur, remarque étant faite d'ailleurs que la réduction d'impôt de 5 p. 100 s'applique également aux pensions ayant donné lieu au versement forfaitaire au taux de 3 p. 100 et même à des revenus exonérés du versement forfaitaire.

9592. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une réponse du 14 août 1959 à une question écrite n° 1632 donne des solutions en matière d'amortissements différés en période déficitaire en distinguant entre les entreprises ayant réévalué leur bilan et les autres entreprises. Or, les sociétés constituées après le 30 juin 1959 n'ont plus la possibilité de réévaluer leur bilan. Dans ces conditions, il est demandé si lesdites sociétés, et en général les entreprises nouvelles, ne pourraient pas profiter à cet égard de la solution donnée en faveur des entreprises ayant réévalué, ceci bien entendu sous réserve de remplir les formalités imposées à ces dernières. En tout cas, la suppression de toute possibilité de réévaluation dans l'avenir semble imposer de trouver des solutions nouvelles à ces importantes questions. La suppression d'un amortissement n'a pas le même caractère qu'une perte d'exploitation, mais il pourrait paraître opportun de faire apparaître au bilan cette suppression en inscrivant au bilan, à l'actif et au passif, des comptes d'ordre de même montant intitulés « Compte d'ordre pour amortissements différés ». Ces comptes d'ordre seraient réduits au fur et à mesure que les amortissements différés seraient effectivement réalisés. Il est demandé si cette façon de procéder serait admise

sans que la prescription du report déficitaire pendant cinq ans soit opposable au sujet des amortissements différés ainsi notés au bilan. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — En vue de faciliter l'ajustement des règles comptables et des dispositions fiscales, les entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan ont été autorisées à considérer, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire les amortissements effectivement pratiqués en l'absence de bénéfices, selon des modalités qui ont été successivement définies par les décrets n° 46-147 du 5 février 1946, 49-1039 du 29 juin 1948 et 53-723 du 7 août 1958. Mais cette solution est le corollaire de l'obligation qui est faite à ces entreprises de tenir leur comptabilité suivant des règles précises et ne saurait donc être étendue aux autres entreprises, et notamment à celles qui, ayant été créées postérieurement au 30 juin 1959 et ne pouvant dès lors procéder à la révision de leur bilan, ne sauraient, à défaut de disposition expresse, être astreintes à se conformer aux prescriptions du décret du 7 août 1958 susvisé. Il s'ensuit que ces entreprises doivent pour que leurs amortissements puissent être regardés comme différés au cours d'un exercice déficitaire, s'abstenir de les porter en écritures, sous quelque forme que ce soit. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'il sera procédé à un examen des conditions dans lesquelles il s'ensuit que ces entreprises doivent, pour que leurs amortissements pratiqués en période déficitaire des que toutes les entreprises tiennent leur comptabilité suivant des règles uniformes dans le cadre soit de l'article 54 du code général des impôts tel qu'il a été complété par l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 qui stipule qu'un décret fixera des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises seront tenues de se conformer soit de l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui prévoit une application progressive du plan comptable général.

9618. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les emprunts d'Etat sont en général annoncés au public comme exempts d'impôts frappant les valeurs mobilières. La suppression de la taxe proportionnelle a eu comme corollaire l'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (majoration de 5 p. 100 de tous les taux de l'ancienne surtaxe progressive). La suppression du crédit systématique d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières perçus en 1959 engendre, pour les revenus perçus en 1960, un déséquilibre entre les emprunts d'Etat classés en catégorie B et ceux classés en catégorie D. Lors du paiement des intérêts en 1960, aucune retenue spéciale n'a été opérée sur ceux classés en catégorie B. On arrive à l'anomalie suivante : si une personne ne perçoit que des revenus classés en D, par exemple : 2.900 nouveaux francs au titre de 1959 aucun impôt n'était dû. Au titre de 1960, le créancier devra verser 205 nouveaux francs. Si les rentes perçues sont rangées en catégorie B, elle devra déclarer  $2.900 + (2.900 \times 9 \text{ p. } 100)$ , soit 3.161 nouveaux francs. Aucun impôt ne sera dû puisque le crédit 261 nouveaux francs sera supérieur à l'impôt brut 244 nouveaux francs et elle pourra envisager une restitution d'un impôt sur les valeurs qui n'a pas été payé. Cette situation conduit à une majoration très sensible de l'impôt dû par les petits épargnants faisant confiance à l'Etat. Il lui demande si, pour ces raisons, il envisage dans le cadre de la réforme fiscale, de réparer cette injustice. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que des études sont actuellement en cours en vue, notamment, d'harmoniser les régimes fiscaux applicables aux revenus de capitaux mobiliers classés dans les catégories B et D, en tenant compte des modifications apportées au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par la loi de finances pour 1961.

9622. — M. Le Pen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Compagnie générale de traction sur les voies navigables (C. G. T. V. N.), a diffusé dans la batellerie, le communiqué suivant, qui porte la signature de son président directeur général : « ... sous l'égide de l'administration et particulièrement de l'office national de la navigation, les cinq compagnies de remorquage sur l'Oise ont remis, dans le courant du mois d'avril 1960, leurs exploitations à la C. G. T. V. N. Notre compagnie désire, dans cette nouvelle activité, réaliser ce que ses prédécesseurs, en nombre trop important pour le trafic actuel, ne pouvaient réaliser malgré leur bon vouloir et leur parfaite connaissance du métier ». La C. G. T. V. N. se propose dans ces conditions, sitôt que la mise en place sera consolidée, de délivrer à chaque bateau une carte d'assiduité qui donnera droit à une ristourne de 10 p. 100 sur les tarifs de remorquage entre Janville et Conflans, à condition que ce bateau s'adresse exclusivement aux services de notre compagnie pour la circulation sur cette voie ». En l'espèce, la C. G. T. V. N. a acheté aux cinq compagnies de remorquage, par suite de la motorisation des péniches : dix-huit remorqueurs pour la somme totale de 180 millions de francs (1.800.000 nouveaux francs). Sachant que les compagnies, qui ont vendu leurs remorqueurs à la C. G. T. V. N., avaient des administrateurs communs avec ladite C. G. T. V. N. dont les capitaux appartenaient en majorité à l'Etat et à l'office national de la navigation ; que cette flotte de remorqueurs sans emploi, achetée par la C. G. T. V. N., tente d'obtenir le monopole du remorquage sur l'Oise, par la recherche d'une exclusivité et par la concession de rabais sur les tarifs de remorquage afin de faire disparaître les artisans bateliers qui sont propriétaires de leurs remorqueurs, lesquels tirent profit de leur travail, paient des impôts et ne coûtent rien à l'Etat, il lui demande : 1° si

le ministère des finances a donné son appui à cette opération, sachant que certaines voix autorisées de la C. G. T. V. N. ont déclaré qu'elle avait été réalisée sous l'égide de l'administration ; 2° quelle est l'utilité économique de ladite opération ; 3° qui en fera les frais. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° Le ministre des finances et des affaires économiques n'est pas intervenu dans cette affaire ; 2° l'utilité économique de l'opération est certaine pour la C. G. T. V. N. qui ne peut se désintéresser du remorquage sur l'Oise sans compromettre l'essentiel de son trafic. Il était donc logique qu'elle soit amenée à reprendre à son compte une exploitation dont dépend dans une large mesure la bonne exécution de ses services, sur les voies du Nord et de l'Est. La nouvelle organisation devait en outre permettre d'assurer une meilleure utilisation des remorqueurs et de réduire considérablement les frais généraux. L'expérience de la première année d'activité prouve que la C. G. T. V. N. est, et incontestablement l'entreprise la mieux placée pour réaliser l'équilibre de l'exploitation ; 3° le remorquage sur l'Oise ne rentre pas dans les exploitations concédées à la C. G. T. V. N. Aucun texte n'impose à l'Etat la prise en charge du déficit qui, éventuellement, pourrait en résulter.

9649. — M. Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si la patente « personnelle et spéciale » prévue à l'article 1490 du code général des impôts peut être exigée : 1° d'une personne qui livre à domicile, en gros ou en détail, exclusivement des marchandises ayant fait l'objet de commandes préalables, qui perçoit le prix de ces livraisons et recueille de nouvelles commandes en vue d'une prochaine tournée ; 2° d'une personne qui pratique la vente « en laisser sur place » (gros et détail). (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — 1° La personne qui se borne à livrer au domicile de ses clients des marchandises ayant fait l'objet de commandes préalables de la part de ceux-ci, à percevoir le prix de ces livraisons et à prendre de nouvelles commandes en vue de son prochain passage n'est pas redevable de la patente de marchand forain ; 2° dans la mesure, bien entendu, où elle va de commune en commune, toute personne qui pratique le « laisser sur place » — qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte de marchands ou de fabricants — est tenue, conformément aux dispositions de l'article 1490 du code général des impôts, d'avoir une patente personnelle de marchand forain dès l'instant où elle transporte des marchandises en vue de les proposer à la vente et non pas seulement pour les livrer et en encaisser le prix.

9663. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : dans le but de donner à l'essor touristique toute l'importance qu'il mérite, la loi permet aux commerçants de vendre aux touristes étrangers contre paiement en chèques de voyage. Ces ventes sont en principe exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui permet de consentir des réductions de l'ordre de 15 à 20 p. 100 sur le prix de vente et d'accroître par là les ventes aux touristes étrangers. Cependant, les formalités auxquelles est soumis par l'administration fiscale le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sont telles que les commerçants non producteurs fiscaux hésitent à soutenir cette action. Il demande s'il n'est pas possible au Gouvernement et à l'administration fiscale d'assouplir les conditions de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afin que les formalités ne forment plus une entrave au développement du commerce avec les étrangers. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Une décision ministérielle du 3 avril 1958 a rétabli le régime dit des « exportations invisibles » qui avait été institué par une décision ministérielle du 6 avril 1950 et supprimé le 11 août 1957. En vertu de cette tolérance, les commerçants peuvent, d'une part, vendre en exonération des taxes sur le chiffre d'affaires les produits achetés par les touristes étrangers et réglés au moyen de chèques libellés en monnaies convertibles, et, d'autre part, obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats de produits vendus. Pour bénéficier de ces avantages, les commerçants sont tenus notamment de justifier de l'identité de leurs clients, de verser les devises dans une banque agréée et de présenter à l'administration les factures d'achat portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils demandent le remboursement. Ces formalités indispensables sont analogues à celles qui incombent aux autres exportateurs et il n'est pas possible, sans graves risques de fraude, d'envisager leur assouplissement.

9709. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne peuvent trouver leur application que si notamment la transformation de la société de capitaux n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. Dans une réponse parue au Journal officiel du 14 janvier 1961 (débat Assemblée nationale, p. 25) à la question n° 7307, il a été indiqué que le bénéfice de ces dispositions ne serait pas refusé lorsqu'une clause autorisant la transformation serait apportée aux statuts en cours de société, à la condition que la modification statutaire soit devenue opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'elle ait donné lieu à toutes les mesures de publicité prévues par la loi, avant la réalisation effective de la transformation. Les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 et les textes en vigueur sur le registre du commerce ne prévoyant aucune publicité des modifications statu-

taires de la nature de celles envisagées, il est demandé de préciser quelles sont les mesures de publicité qui, dans l'esprit de l'administration, doivent être préalablement remplies et s'il s'agit, notamment pour les sociétés à responsabilité limitée seulement, du dépôt prévu à l'article 17, n° 1, de la loi du 7 mars 1925 et pour toutes les sociétés de capitaux, des déclarations prévues aux articles 23 A et suivants de l'annexe IV du C. G. I. (Question du 8 avril 1961.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question posée mettant en jeu des points de droit qui relèvent plus spécialement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, il est procédé à une étude concertée dont les conclusions seront communiquées, le moment venu, à l'honorable parlementaire.

9713. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il a, à plusieurs reprises, précisé que « l'Etat participerait directement aux travaux de réparation des dommages causés aux domaines publics des collectivités locales » ; qu'un crédit de 25 millions de nouveaux francs a été prévu dans une loi de finances rectificative pour constituer une sorte de provision et qu'il a explicitement déclaré que « cette somme serait complétée s'il en était besoin » ; que les recensements établis par les préfets montrent que cette provision est très insuffisante mais que, de plus, elle n'a pas encore été utilisée ; qu'aucune instruction n'est en effet encore parvenue dans les départements et que les communes sinistrées ne savent pas comment elles vont pouvoir réparer les dégâts de leur domaine public ; qu'il est urgent que les taux de subvention soient fixés avec précision et que les crédits soient accrus, notifiés et débloqués ; il lui demande quelles mesures il entend prendre à ces fins et dans quel délai. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le crédit de 25 millions de nouveaux francs ouvert pour la réparation des dommages évoqués par l'honorable parlementaire, par la loi de finances du 17 décembre 1960, a fait l'objet d'un arrêté de répartition en date du 23 décembre 1960. Les conditions dans lesquelles ces crédits doivent être mis à la disposition des collectivités intéressées échappent à la compétence du ministre des finances. La question de savoir si le crédit visé ci-dessus doit être majoré fait actuellement l'objet d'un examen à l'échelon interministériel.

9724. — M. René Ribière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures envisagées pour régler la situation des personnels ayant accompli des services dans des organismes du secteur para-administratif afin de permettre à ces personnels de bénéficier de l'article 5 du décret n° 59-1569 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour les agents non titulaires de l'Etat. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article 5 du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime complémentaire de retraite pour certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat, il appartient à l'institution créée à cet effet (I. G. R. A. N. T. E.) de passer, avec toute autre institution ou association de retraite poursuivant le même objet qu'elle-même, des conventions tendant à régler la situation des personnels ayant accompli ou qui accompliront ultérieurement des services en dehors des administrations de l'Etat, étant précise que ces conventions devront être approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du travail. Les départements de tutelle, représentés au conseil d'administration provisoire du régime, ne manqueront pas d'examiner dans les meilleurs délais les projets de conventions qui pourront leur être soumis.

9725. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la situation des membres des « sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. », en ce qui concerne les sommes à déclarer au titre des revenus fonciers, a été clairement définie par la réponse fournie à M. Soldani, sénateur, dans le *Journal officiel*, débats du Sénat, en date du 10 septembre 1959 ; 2° que, par contre, antérieurement à ce texte, les sociétaires ne remplissaient pas la feuille bleue relative aux revenus fonciers puisqu'ils n'étaient pas propriétaires de leur pavillon et déduisaient de leurs revenus la partie des sommes versées à leur société représentant les intérêts des sommes versées ; 3° que cette possibilité leur a été enlevée par la réponse ministérielle citée ci-dessus. Il lui demande si cette nouvelle interprétation aura un effet rétroactif avec reprise des intérêts précédemment déduits ou si, ce qui paraît plus logique, elle s'appliquera à partir des revenus de l'année 1959. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, en cas de changement de la doctrine administrative, la nouvelle interprétation d'un texte légal n'a d'effet qu'à partir de la date de ce changement. Or, la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a fait que préciser les règles suivant

lesquelles les membres des sociétés coopératives de construction qui pratiquent le système de la location-attribution doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la doctrine qui se dégage de cette réponse n'a apporté aucune modification aux règles d'imposition précédemment définies (cf. réponse Gelstoefer, *Journal officiel* du 31 octobre 1928, deb. Ch., p. 2499, n° 762). Déjà antérieurement à ce rappel des principes applicables, les intéressés n'étaient donc pas fondés à faire figurer dans les charges déductibles de leur revenu global les sommes versées à la société à titre de remboursement des intérêts des emprunts contractés par cette dernière. Dans ces conditions, le service des contributions directes est en droit de procéder, le cas échéant, et dans la limite du délai de reprise indiqué ci-dessus, à la rectification des déclarations souscrites par les locataires-attributaires avant la publication de la réponse précitée

9727. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle peut être, au regard de son imposition au titre de l'impôt général sur le revenu, la situation d'un particulier exerçant une profession salariée et propriétaire, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, d'une exploitation affermée suivant un prix de bail en nature, sans changement depuis 1938, étant, en outre, précisé : 1° que la disproportion existant entre le montant du fermage et les charges de tous ordres incombant au propriétaire (réparations, impôt foncier, etc.), a, en définitive, contraint ce dernier à renoncer à toute réparation en 1960, la recherche d'un nouvel équilibre entre le capital, les investissements s'y rapportant et le montant du fermage, s'avérant désormais et par avance vouée à l'échec ; 2° que cet état de choses a contribué à la décision — malheureusement logique — du propriétaire de mettre en vente cette exploitation, en même temps qu'il explique qu'aucun acquéreur sérieux ne se soit présenté, tant en raison de la présence sur les lieux du fermier, bénéficiaire du statut du fermage, que de l'état général des bâtiments ; 3° qu'en conséquence du fait qu'il n'a pas été procédé à des dépenses d'entretien au cours de l'année 1960, la balance des comptes, suivant la méthode de calcul autorisée par les formules de déclaration pour la détermination du revenu taxable, fait apparaître un excédent de recettes de quelques dizaines de milliers d'anciens francs. Une telle situation qui traduit en fait la ruine d'un capital immobilier autrefois important, sans doute due pour partie à une certaine évolution économique, peut-elle par contre, et en toute équité, justifier une imposition au titre de l'impôt général sur le revenu et quel est, dans ce cas, le pouvoir d'appréciation consenti aux fonctionnaires chargés du contrôle de cette déclaration. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en tenant compte des revenus et bénéfices de toute nature — et notamment des revenus fonciers — dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition. Il s'ensuit que lorsqu'une personne exerçant une profession salariée est propriétaire d'une exploitation agricole qu'elle donne en location, le revenu (ou le déficit) afférent à cette exploitation doit être retenu pour l'établissement de l'impôt dont elle est redevable. Le fait que, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le montant du fermage serait insuffisant pour couvrir les charges de la propriété, et que cette situation aurait amené l'intéressé à mettre son exploitation en vente, ne permet pas de faire abstraction du bénéfice constaté après la mise en vente par suite de l'interruption des travaux d'entretien. La prise en compte de ce bénéfice constitue, d'ailleurs, la contrepartie normale de la déduction des déficits des années antérieures.

9739. — M. Coulon, se référant à la réponse faite le 16 mars 1960 à la question écrite n° 3952 posée par M. Lepidi au sujet du droit, pour le calcul des revenus imposables, à une exonération supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime que les granitiers et marbriers qui utilisent soit le marbre, le granit ou la pierre extraits de leurs carrières ou ces mêmes matériaux achetés à d'autres carrières en vue de la confection de bordures de trottoirs, monuments funéraires, fabrique d'objets en granit ou en marbre, façades d'immeubles ou monuments publics, et qui à cet effet taillent, scient, équarissent, bouchardent, tournent, polissent, gravent, posent, etc., doivent être assimilés aux ouvriers travaillant, dans les carrières à ciel ouvert, au concassage et au broyage des pierres, étant bien précisé, d'une part, que ces granitiers et marbriers travaillent à proximité de carrières quelquefois assez éloignées les unes des autres ou en chantiers, mais toujours à ciel ouvert et qu'ils effectuent également la pose d'une partie plus ou moins grande de leurs œuvres et, d'autre part, que l'ensemble de ces activités toutes extrêmement salissantes constituent la presque totalité de celles prévues au sous-groupe 4 PA du décret du 9 avril 1936. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les marbriers et granitiers entrant dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936 peuvent, à la condition de ne travailler ni en usine, ni en atelier, bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, prévue, à l'égard de cette catégorie d'ouvriers, à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Il est précisé à ce sujet que la circonstance que les intéressés travailleraient en plein air n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre de considérer que la condition

susvisée se trouve satisfaite *ipso facto*. Dès lors, c'est au service local des impôts qu'il appartient d'apprécier, sous réserve bien entendu du droit de réclamation des salariés dont il s'agit, si, compte tenu de la situation de fait, ils peuvent pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, prétendre au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100.

**9749.** — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en date du 1<sup>er</sup> février 1961, la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs d'une part, que le centre industriel des Martigues ne réunit pas 100.000 habitants non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission; que, pourtant, les communes du centre industriel des Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des soins médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible. (Question du 6 avril 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs a fixé des tarifs plafonds d'honoraires applicables aux conventions passées entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats de praticiens, et défini les limites géographiques dans lesquelles ils sont applicables. Dans le cas d'espèce signalé, la commission n'a pu que constater que la ville d'Aix-en-Provence, d'une part, la zone industrielle des Martigues, d'autre part, ne constituaient pas des villes de plus de 100.000 habitants et ne pouvaient non plus être comprises dans l'agglomération marseillaise. La commission ne disposant pas du pouvoir d'étendre aux autres communes des départements les tarifs plafonds prévus pour les grandes agglomérations, ne pouvait approuver des avenants comportant des tarifs d'honoraires médicaux excédant les limites qu'elle est tenue de faire respecter. Les représentants de l'administration au sein de cette commission ne peuvent recevoir d'autres instructions que celles compatibles avec les dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

**9750.** — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un capital versé à un héritier en suite de la dévolution d'une succession est à comprendre par celui-ci lors de la rédaction de sa déclaration d'impôt, dans les revenus formant l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre utilement à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien, grâce à l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, mettre l'administration en mesure de faire recueillir tous les renseignements nécessaires, quant à la nature exacte du capital dévolu à l'héritier et de l'activité professionnelle de celui-ci.

**9804.** — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>er</sup> qu'en 1960, il a été constitué entre quatre promoteurs (entrepreneurs et techniciens) une société civile immobilière dont l'objet était l'acquisition d'un terrain et la construction, sur ce terrain, d'immeubles en vue de leur division par fractions en appartements et locaux destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété; 2<sup>e</sup> que, dans l'esprit des promoteurs, à cette époque, la société devait contracter un emprunt global, pour la construction, auprès du Crédit foncier de France et qu'il devait être procédé à des cessions de parts et ensuite à la dissolution et au partage de la société; 3<sup>e</sup> qu'il s'est avéré, par la suite, que la majorité des clients intéressés préférerait construire avec l'aide d'un prêt du crédit immobilier. Or cette société n'accorde de prêt pour la construction que si l'emprunteur est propriétaire du terrain. Les promoteurs ont donc dû changer leur mode d'opérer et, au lieu de céder des parts à la société, il a été procédé à la vente de quotes-parts de terrain pour le prix de revient, avec convention de construction; 4<sup>e</sup> qu'à la suite de ces opérations, l'administration de l'enregistrement réclame aux promoteurs la taxe sur les prestations de services sur les prix de vente des quotes-parts de terrain, se référant à la solution indiquée par l'indicateur de l'enre-

gistrement sous le n° 10017; 5<sup>e</sup> qu'il semble pour le moins illogique de prétendre la percevoir alors que cette taxe n'aurait pas été exigible si l'opération de construction avait été effectuée par une personne physique et non par une société civile immobilière. Pour éviter cette taxe, il eût suffi de faire acheter le terrain conjointement par les quatre promoteurs, sans constituer de société, qui d'ailleurs, dans le cas présent, n'a été d'aucune utilité; 6<sup>e</sup> que, d'autre part, pour que la taxe sur les prestations de services soit exigible, il faut et il suffit: a) que les opérations soient habituelles; b) qu'il y ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre; 7<sup>e</sup> que, dans le cas présent, la société civile immobilière est composée de promoteurs n'ayant pas la qualité de « marchands de biens » et qu'en outre la S. C. I. n'avait pas l'intention, lors de l'achat, de revendre le terrain, ainsi qu'il résulte des termes des statuts et du fait qu'elle n'a pas demandé à bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 11 du décret du 20 mai 1955 et dont elle était en mesure de bénéficier (R. M. F., 1<sup>er</sup> mai 1955, Ind. 9781). Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de la taxe dont il s'agit. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, pour qu'une personne, physique ou morale, effectuant des transactions immobilières soit soumise à la taxe sur les prestations de services, il faut et il suffit: d'une part, que ses opérations soient habituelles; d'autre part, qu'elle ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre (art. 270, c. 1<sup>er</sup>, du code général des impôts). En ce qui concerne les sociétés, ces deux conditions sont généralement révélées par l'examen des statuts; mais ni le fait que l'intention de revendre ne figure pas explicitement dans ces derniers, ni celui que le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 11 paragraphe II du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (art. 1373 bis-I du code général des impôts) n'ait pas été demandé ne suffisent, à eux seuls, à mettre obstacle à l'imposition, si les circonstances démontrent que les deux conditions susvisées sont réunies. Parmi ces circonstances, la jurisprudence retient, par exemple, la profession des fondateurs de la société. Or, au cas particulier, si ceux-ci n'ont pas la qualité de « marchands de biens », ils exercent néanmoins des professions dont la nature fournit une certaine présomption en faveur du caractère habituel des opérations immobilières. Dans ces conditions, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réclamation adressée par le service local de l'enregistrement que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

**9819.** — M. Cassez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1945 permet aux mineurs de fond d'effectuer sur leurs revenus une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels; que les géomètres qui, en vertu du décret n° 46-33 du 14 juin 1946, bénéficient de l'indice Fond pour le calcul des salaires et des retraites sont entièrement assimilés aux travailleurs de la mine. Il lui demande si les services des contributions directes sont en droit de refuser aux géomètres du fond le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordés à tous les travailleurs du fond. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les géomètres visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont admis à bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'égard des ouvriers mineurs lorsqu'ils travaillent au fond des mines dans les mêmes conditions que ces derniers, c'est-à-dire d'une façon permanente.

**9832.** — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 722 du code général des impôts a édicté un régime de faveur (réduction à 1,40 p. 100 du droit normal de 13,20 p. 100 établi par l'article 721 du code général des impôts) en ce qui concerne les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale à la double condition, d'une part, que l'opération soit préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et, d'autre part, que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961; que l'administration a précisé que ce régime de faveur ne pouvait s'appliquer qu'aux seules mutations portant sur des immeubles et donnant ouverture au droit proportionnel établi par l'article 721 du code général des impôts et qu'il ne s'appliquait pas aux mutations ne donnant pas lieu normalement à la perception du droit proportionnel visé ci-dessus, que, par conséquent, ce régime de faveur ne s'applique pas aux cessions de droit à un bail, aux cessions de fonds de commerce et de clientèle, etc.; que les accords dits de « spécialisation » passés entre deux entreprises ayant chacune plusieurs activités et qui conviennent de limiter le nombre de ces activités, celles qui sont abandonnées par l'une des entreprises étant reprises par l'autre et réciproquement constituent, en fait, un double regroupement; que par exemple si l'on considère deux entreprises A et B fabriquant à la fois un article X et un article Y qui conviennent que l'article X sera exclusivement fabriqué par l'entreprise A, et que, en contrepartie, l'article Y sera exclusivement fabriqué par l'entreprise B, la production de l'article X qui s'exerçait à la fois dans

l'entreprise A et dans l'entreprise B se trouve regroupée dans l'entreprise A, alors que la production de l'article Y qui s'exerçait à la fois dans l'entreprise A et dans l'entreprise B se trouve regroupée dans l'entreprise B; que le double regroupement ainsi effectué, lequel a, au point de vue économique, des avantages aussi importants qu'un simple regroupement, ne nécessite pas en général d'acquisitions immobilières, mais qu'il exige par contre un véritable échange de fonds de commerce avec paiement d'une soulte, étant donné que les fonds échangés ne sont qu'exceptionnellement d'une égale valeur; que sur cette soulte il doit être payé des droits de mutation dont le taux atteint 16 p. 100 en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises. Il lui demande, étant donné l'intérêt économique que présentent les accords de spécialisation, s'il ne lui semble pas souhaitable et même nécessaire qu'ils bénéficient d'un régime fiscal de faveur analogue à celui prévu par l'article 722 du code général des impôts à l'égard des acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement en ce qui concerne les actes constatant l'échange de fonds d'industrie ou de commerce permettant de réaliser lesdits accords de spécialisation. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le problème de l'aménagement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, des dispositions de l'article 722 du code général des impôts fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre de la préparation de la réforme des droits d'enregistrement qui doit être soumise prochainement à l'approbation du Parlement.

9871. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxation des locaux occupés par les propriétaires eux-mêmes apparaît dans certains cas comme véritablement abusive et qu'elle pénalise les pères de famille nombreuse. Il cite l'exemple de trois pères de famille qui, en 1910, ont acheté en commun un terrain sur lequel chacun d'eux a construit une maison de dimensions extérieures rigoureusement identiques à celles des deux autres. L'un des constructeurs n'ayant qu'un enfant se contenta d'aménager quatre pièces spacieuses; le second, père de trois enfants, jugea nécessaire d'aménager cinq pièces; le troisième, qui avait six enfants, fut obligé de prévoir l'aménagement dans le même espace de six pièces exigües. Aujourd'hui, ce dernier se trouve lourdement pénalisé par rapport à ses deux voisins. En effet, la détermination de la « valeur locative » découlant essentiellement du critère du nombre de pièces, son revenu « supposé » s'en trouve sensiblement augmenté. C'est ainsi que de nombreux vieillards qui ont eu le courage de loger convenablement leur famille à une époque où il n'y avait ni subventions d'Etat à la construction ni allocations familiales se voient actuellement contraints de prélever sur leur rente de vieillesse déjà insuffisante le montant du « redressement » opéré par les contributions directes sur leurs déclarations de revenus de 1959 au titre de la taxation des locaux qu'ils occupent. Considérant qu'une distinction devrait être faite entre les maisons de rapport pour lesquelles la hausse des loyers, partant la taxation à la valeur locative, apparaît justifiée et les maisons monofamiliales occupées par leurs propriétaires, il lui demande s'il envisage de modifier dans ce sens les textes réglementaires en vigueur. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — D'après les dispositions de l'article 30 du code général des impôts, en ce qui concerne les immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut à retenir pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par le loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Or, d'une manière générale, pour les immeubles qui, comme ceux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, ont été construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 — et notamment pour les immeubles modestes — ce revenu est normalement peu élevé en raison de la limitation des loyers à laquelle ils sont soumis. Il s'ensuit que l'imputation sur ce même revenu des charges dont la déduction est autorisée fait apparaître, en définitive, un revenu imposable de très faible importance, voire même, très fréquemment, un déficit qui est retranché du revenu global. Dès lors, étant observé que la valeur locative d'un immeuble d'habitation est essentiellement fonction, non pas du nombre des pièces, mais surtout de leur superficie, il n'apparaît pas que les règles actuelles de détermination du revenu imposable des immeubles occupés par leurs propriétaires soient de nature à désavantager ces derniers et qu'il y ait lieu de les modifier.

9872. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un artisan mécanicien avait demandé, en 1956, à son contrôleur des contributions directes de comprendre sa pension d'invalidité dans son forfait artisanal. Le contrôleur a naturellement maintenu le forfait tel qu'il l'avait imposé mais sans avoir répondu sur ce point à ce contribuable. Celui-ci croyant de bonne foi, dans un domaine d'ailleurs bien complexe pour lui, que sa pension était comprise dans le forfait ne la fit pas figurer dans sa déclaration ultérieure. Le contrôleur s'en avisa en 1959 et exigea un rappel de quatre années d'impôts sur le revenu. L'assujéti acquitta cet impôt supplémentaire, mais excipant de sa bonne foi demanda de ne pas subir de majoration. Le directeur des contributions directes a rejeté sa demande en stipulant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable pénalité mais de simples intérêts de retard. Il lui demande si les intérêts de retard peuvent être l'objet de remise gracieuse de la part des directeurs des contributions directes et, dans l'affirmative, si le directeur départemental a un

pouvoir souverain d'appréciation même s'il ressort à l'évidence que la bonne foi du contribuable n'est pas contestable. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article 1726 du code général des impôts, seuls les contribuables dont la bonne foi est établie ou présumée sont passibles d'intérêts de retard en cas d'insuffisance de déclaration, les autres contribuables étant soumis, sous réserve des dispositions dudit article relatives au sursis, à des pénalités dont le taux varie de 30 p. 100 à 100 p. 100. C'est pourquoi la bonne foi d'un contribuable ne peut être retenue comme un motif suffisant d'allègement des intérêts dont il s'agit puisque ces intérêts ne sont précisément applicables qu'en cas de bonne foi pour tenir compte de l'insuffisance de déclaration en elle-même. En fait, étant donné leur nature, ces intérêts ne présentent pas le caractère d'une sanction mais ont seulement pour objet de compenser le préjudice subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif des sommes qui devaient lui revenir; ils ne sont pas dès lors susceptibles, en principe, de faire l'objet de dégrèvements à titre purement gracieux en dehors du cas prévu à l'article 1930-2 du code général des impôts, c'est-à-dire lorsque le contribuable se trouve dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que les décisions rendues dans les limites de sa compétence par le directeur départemental des impôts (contributions directes) sur des demandes présentées en vue d'obtenir une remise gracieuse d'intérêts de retard peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général des impôts, de sorte que l'administration supérieure se trouve à même d'examiner si le service local a fait une appréciation satisfaisante des situations exposées par les redevables et, dans la négative, de prononcer s'il y a lieu les dégrèvements que pourraient justifier ces situations.

9876. — M. Nader expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1482 C. G. I. accorde une réduction de droit fixe et de droit proportionnel, pouvant varier de 3/12 à 8/12 à certaines catégories d'entreprises spécialement désignées (hôtels de tourisme saisonniers, classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, restaurants et établissements de spectacles ou de jeux) lorsque leur durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas neuf mois par an. Il lui demande si ce texte est applicable aux terrains de camping homologués. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les exploitants de terrains de camping homologués, qui n'entrent dans aucune des catégories de patentables limitativement désignés à l'article 1482 du code général des impôts auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne sont pas susceptibles de bénéficier des réductions de patente prévues par ledit article.

9891. — M. Moras expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi du 28 décembre 1959 les retenues effectuées par les sociétés anonymes sur les dividendes payés à leurs actionnaires, au taux actuel de 24 p. 100, ne constituent plus le règlement d'une taxe indépendante de la qualité de chaque actionnaire, mais en principe un précompte sur l'impôt sur le revenu personnel à chaque actionnaire. Les dispositions des statuts d'une société prévoyant que sur le bénéfice disponible est prélevée, en premier lieu, « la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 6 p. 100 net d'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières ou de taxe proportionnelle », sous le régime précédent, il convenait de prélever par priorité une somme

égale à  $6 \text{ p. } 100 \times \frac{100}{78} = \text{environ } 7,69 \text{ p. } 100$  du montant libéré

des actions (l'impôt étant alors de 22 p. 100); sous le nouveau régime, il semble convenir de prélever seulement par priorité une somme égale à 6 p. 100 du même montant libéré des actions et de retenir le précompte de 24 p. 100 sur cette somme, soit 1,44 p. 100, le solde de 4,56 p. 100 seulement étant versé aux actionnaires. Les droits des autres parties prenantes aux bénéfices devant être calculés après ce prélèvement prioritaire de l'intérêt statutaire au profit des actionnaires et compte tenu de la somme nécessaire pour l'assurer, il lui demande si l'interprétation des conséquences de la loi du 28 décembre 1959, définies ci-dessus, est correcte. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Dès lors qu'elle a trait, non à l'application de la loi n° 53-1472 du 28 décembre 1959, mais à l'interprétation d'une clause de droit privé insérée dans les statuts d'une société, la question posée par l'honorable parlementaire échappe à la compétence du département des finances et des affaires économiques. Il est néanmoins précisé que, sous le régime institué par la loi précitée, le sort de la retenue à la source de 24 p. 100 qui frappe les dividendes des sociétés de capitaux varie en fonction du régime fiscal auquel sont soumis les actionnaires et peut, selon les cas, soit revêtir le caractère d'une perception définitive (art. 21 de ladite loi), soit s'imputer en totalité sur l'impôt sur les sociétés (art. 49), soit s'imputer partiellement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 20).

9974. — M. Llogler, prenant acte de la volonté du Gouvernement exprimée dans la réponse à la question écrite n° 9456 de résoudre, dans le cadre d'une politique d'ensemble, les divers problèmes concernant les personnes âgées, demande à M. le ministre des

**finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui est possible de faire connaître: les dates de nomination et de début du fonctionnement de la commission *ad hoc*, sa composition sur le plan de la représentativité et sur le plan individuel, l'état d'avancement de ses travaux, le délai éventuellement fixé pour le dépôt de son rapport et de ses conclusions, les délais subséquents prévus ou à prévoir notamment pour l'examen de ce rapport par les pouvoirs publics ou les assemblées avant de parvenir au résultat escompté; 2° si, dans un souci d'humanité aussi bien que pour prévenir des mouvements revendicatifs, il n'entend pas — devant les inévitables et importantes lenteurs découlant du processus suivi — procéder sans retard aux rajustements les plus urgents dans les cas où l'augmentation du coût de la vie fait apparaître, pour certaines catégories d'intéressés, des ressources ou possibilités inférieures à ce qu'elles étaient sous la précédente législature. (Question du 25 avril 1961.)

**Réponse.** — 1° La commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dont les membres ont été nommés par arrêté du 26 avril 1960, publié au *Journal officiel* du 27, a été instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960, inséré au *Journal officiel* du 8. Elle est placée auprès du Premier ministre qui, par conséquent, se trouve seul être en mesure de donner des précisions sur sa représentativité et son fonctionnement. 2° Sans attendre les résultats des travaux de cette commission, le Gouvernement a procédé à un relèvement des allocations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. En application du décret n° 61-172 du 16 février 1961 (*Journal officiel* du 18), les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité voient cette prestation majorée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 40 NF si elles ont moins de soixante-quinze ans, et de 140 NF si elles ont dépassé cet âge.

**9981.** — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de confirmer qu'à la suite de l'arrêté rendu le 14 octobre 1960, n° 32998, par le Conseil d'Etat, dans le cas d'entreprises dépendantes, la société productrice ne doit acquitter la T. V. A. sur les produits qu'elle a livrés à la société acheteuse et que celle-ci détient en stocks; c'est cette dernière qui est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison à ses clients sur le prix de vente qu'elle leur demande, sans qu'il y ait lieu d'apprécier s'il s'agit d'une vente en gros ou en détail. (Question du 25 avril 1961.)

**Réponse.** — La jurisprudence citée par l'honorable parlementaire précise que, dans le cas visé par l'article 273-2 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par la livraison de la marchandise à sa propre clientèle faite par l'entreprise acheteuse. Elle trouve son application pour les ventes au détail comme pour les ventes en gros. Mais, cet arrêt n'a pas pour effet de changer le redevable légal de l'impôt, lequel demeure à la charge de l'entreprise vendeuse.

**10038.** — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: jusqu'au 31 décembre 1958, une entreprise se libérait de son obligation d'investissement par souscription d'actions d'une société de construction dont les titres pouvaient donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 et, au 1<sup>er</sup> janvier 1959, elle se trouvait ainsi être propriétaire d'actions dont le nombre est d'ailleurs inférieur à 5 p. 100 du total des actions de la société de construction. Par suite de l'abrogation de l'amortissement de 50 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'entreprise en question a estimé préférable de se libérer de son investissement par des versements à fonds perdus. Or, pour que les subventions versées à fonds perdus aux sociétés de construction énumérées à l'article 41 A de l'annexe III du C. G. I. puissent être comprises dans les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés, il faut notamment que l'entreprise verse complètement et définitivement tout droit sur les sommes versées (art. 41 B, 2°, de l'annexe III du C. G. I.). Etant donné, d'une part, que l'entreprise déclare verser à fonds perdus, d'autre part, que son droit sur l'actif de la société de construction est relativement faible, l'administration admettra-t-elle, comme semble l'indiquer la réponse en date du 18 octobre 1960 à la question n° 4887, le caractère déductible aux versements à fonds perdus effectués au profit d'une société de construction dont les actions ou parts pouvaient, précédemment, être l'objet d'amortissements en franchise d'impôt. (Question du 27 avril 1961.)

**Réponse.** — Les versements à fonds perdus effectués par une entreprise au profit des diverses sociétés dont les actions ou parts pouvaient précédemment être l'objet d'amortissements en franchise d'impôt peuvent être compris dans ses charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions spécifiées à l'article 41 B de l'annexe III au code général des impôts, mais sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer suivant que ladite entreprise est ou non actionnaire des sociétés bénéficiaires des versements considérés.

**10193.** — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe sur les transports routiers avait durement touché les forains utilisant un véhicule d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes. Le coût de cette taxe venant de

passer de 33,5 p. 100 à 37,5 p. 100 aggrave considérablement leur charge fiscale. Il lui rappelle que les forains ne sont pas des transporteurs au terme de la définition de transporteur comme prestataire de service. En effet, ils transportent leurs marchandises, paient leur essence, leurs assurances, leurs frais de véhicules. Ils jouent par ailleurs le rôle de régulateurs de prix et permettent le maintien des marchés ruraux, créant ainsi des centres d'attraction commerciale dans nos campagnes. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de leur accorder le bénéfice d'une exonération de la taxe sur les transports routiers afin de leur permettre de poursuivre leur activité dans des conditions normales. (Question du 9 mai 1961.)

**Réponse.** — La généralité des véhicules automobiles servant au transport public ou privé de marchandises, et dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes, entre dans le champ d'application des taxes instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 suivant pris pour son application. En l'état actuel de ces textes, les véhicules utilisés par les commerçants pour le transport des marchandises qu'ils destinent à la vente sont normalement assujettis aux dites taxes. Une dérogation au droit commun en faveur des négociants forains ne manquerait pas d'être revendiquée pour les véhicules analogues utilisés dans le commerce sédentaire et par la suite pour tous les véhicules utilisés à des fins professionnelles. L'un des critères essentiels du régime fiscal du transport des marchandises, et selon lequel les taxes en cause frappent tous les véhicules d'un certain tonnage, quelle que soit la qualité de leurs propriétaires, serait ainsi abandonné, ce qui remettrait en cause les principes mêmes qui ont précisé à l'élaboration des textes relatifs à ces impositions. Pour ces motifs, et compte tenu des pertes de recettes qu'entraînerait sa prise en considération, la requête formulée par l'honorable parlementaire, tendant à exempter les véhicules utilisés par une catégorie particulière de commerçants, ne peut être favorablement accueillie.

## INDUSTRIE

**9835.** — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Industrie que la statistique des bassins houillers de France et d'outre-mer dressée par MM. Desrousseaux et Guillaumat et publiée en 1938 par l'Imprimerie nationale fait état, dans son chapitre 10 A consacré aux « Bassins de Graissessac », d'une cuvette entièrement inconnue comprise entre la cuvette Plaisance et les deux cuvettes de Graissessac, ainsi que d'un prolongement du houiller à cheval sur le Tarn et l'Hérault et situé hors concession en 1938. Il lui demande: 1° quels sont, depuis cette date, les travaux de reconnaissance du gisement qui ont été effectués dans ces « bassins de Graissessac » et, en particulier, si sont fondées les affirmations des vieux mineurs de Plaisance qui prétendent que la mine a été fermée peu de temps après la découverte d'un prolongement intéressant des couches anthraciteuses; 2° quelles sont les sommes qui, de 1946, date de la nationalisation, à 1950, date de la fermeture de Plaisance, ont été affectées d'une part à des travaux de prospection et, d'autre part, à la modernisation du siège de Plaisance; 3° quelles étaient les analyses des derniers charbons extraits de cette exploitation en 1950, le rendement journalier moyen et enfin les raisons qui furent officiellement invoquées pour décider cette fermeture. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse.** — 1° Les travaux de reconnaissance effectués dans la région de Graissessac s'analysent ainsi: a) de 1946 à 1950: 25.355 mètres de travaux au rocher. A Plaisance, la longueur tracée au rocher a été de 15 mètres pour 1.000 tonnes extraites contre 3,06 mètres pour le reste du secteur pendant la même période; b) de 1946 jusqu'à ce jour: 35.293 mètres de sondages. Ils n'ont pas mis en évidence un gisement exploitable; 2° Le montant des investissements correspondant aux travaux effectués à Plaisance de 1946 à 1950 s'élève à 20.489.080 F; 3° à Plaisance, les charbons extraits en 1950 étaient des maigres anthraciteux à 9,5 p. 100 de matières volatiles et 18,3 p. 100 de cendres. Le rendement fond a été de 464 kg en 1949, dernière année significative, et s'est élevé, comme il est normal, une fois la fermeture décidée, à 661 kg en 1950. Aucune raison n'a à être invoquée pour la fermeture d'une mine quand il n'y a pas de gisement exploitable.

**9838.** — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors du dernier débat sur le plan d'assainissement de l'industrie charbonnière (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 octobre 1960, p. 2701), il lui a répondu: « Il y a des crues de charbon comme il y a des crues de vin particulièrement appréciées de la clientèle et il y en a d'autres que celle-ci ne veut pas consommer, on est ainsi conduit à des décisions économiques très différentes de celles auxquelles aboutirait la simple considération statistique des chiffres de rendement ». Cette notion de « cru » était opposée à l'exploitation du bassin de l'Hérault qui, eu égard au rendement, s'avère parfaitement rentable. Or, le cru du bassin de l'Hérault n'est pas unique, car s'il est constitué aujourd'hui par des quart gras ou des demi-gras, le gisement contient l'anthracite de la mine de Plaisance que des considérations de « cru » ont amené à fermer en 1950. Il lui demande donc ce qui s'oppose à la reprise de l'exploitation d'anthracite de Plaisance qui orienterait ainsi la production du bassin de l'Hérault selon les goûts de la « clientèle » de même que la mise en exploitation de l'anthracite de Panissières est des-

tinée à adapter la production du bassin du Gard aux besoins du moment. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La raison qui s'oppose à la reprise de l'exploitation d'anhracite de Plaisance est qu'il n'a pas été mis en évidence de gisement exploitable.

### INTERIEUR

8074. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une réunion a eu lieu le samedi 22 octobre, salle Lancry, de dix-sept heures à minuit, qui rassemblait trente représentants de mouvements racistes venus d'Allemagne, de Suisse, de Belgique, de Suède, de Hollande et d'Italie; que la réunion avait à son ordre du jour: « La meilleure manière de propager l'idéal raciste »; qu'elle s'est ouverte sur le thème: « Le Juif, unique ennemi »; qu'elle s'est terminée par le chant « Horst Wessel Lied », l'hymne de la jeunesse hitlérienne, que les participants ont entonné debout, en saluant le bras tendu. Il lui demande pour quels motifs les pouvoirs publics ont toléré la réunion, en plein Paris, de criminels racistes français et étrangers alors que les réunions pour la paix en Algérie, ou contre la présence de troupes allemandes en France, sont fréquemment l'objet d'interdictions injustifiées. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — La réunion à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a revêtu un caractère strictement privé. Tenue dans un local fermé, auquel n'avaient accès qu'une quinzaine de personnes dûment invitées, elle s'est déroulée dans le calme et aucun chant n'a été perçu de l'extérieur. L'absence de risques de troubles graves à l'ordre public n'a pas autorisé légalement une action préventive de l'autorité administrative.

8790. — M. Sourbet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, le 22 novembre 1960, il a proclamé devant le Sénat qu'il faudrait assimiler indiciement les magistrats des tribunaux administratifs aux magistrats judiciaires ainsi que des dispositions législatives formelles en font l'obligation, notamment l'article 101 de la loi de 1928. En soulignant que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé — après la réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, il lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre prochainement pour réaliser une parité légale qu'il a lui-même reconnue et quelles sont les raisons qui peuvent pousser l'administration à multiplier depuis deux ans les intégrations de personnels divers dans le corps des tribunaux administratifs et à tarir corrélativement son recrutement normal par l'E. N. A. au moment où les élèves de cette école se tournent volontiers vers une juridiction rajeunie et en pleine expansion grâce à la confiance que lui font les justiciables. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Au cours de la séance du Sénat, le 20 novembre 1960, le ministre de l'intérieur a rappelé que plusieurs dispositions législatives, et notamment l'article 101 de la loi du 31 décembre 1928, font obligation d'assimiler indiciement les membres des tribunaux administratifs aux magistrats de l'ordre judiciaire et que, en conséquence, cette assimilation devrait être effectuée. C'est dans ce dessein que des propositions avaient été transmises aux ministres cotresignataires dès le 14 mars 1959. Ces propositions, qui avaient reçu l'accord de M. le garde des sceaux, ont été renouvelées à l'occasion de l'élaboration du budget de 1961. Compte tenu notamment des conséquences budgétaires qu'elle comporte, le Gouvernement n'a pas estimé pouvoir, à ce moment, adopter la réforme proposée. L'instruction de ce projet est cependant poursuivie auprès des administrations centrales compétentes, afin de doter dans les meilleurs délais possibles les membres des tribunaux administratifs d'une échelle de traitements assimilée à celle des magistrats de l'ordre judiciaire. D'autre part, les intégrations de personnels divers dans les tribunaux administratifs auxquelles l'auteur de la question fait allusion ont été imposées à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat par des lois des 4 août 1956 et 7 février 1958, en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie et par l'ordonnance du 29 octobre 1958, en ce qui concerne le reclassement des personnels de la France d'outre-mer. L'importance relative de ces intégrations à laquelle le ministre de l'intérieur a veillé tout particulièrement a placé les tribunaux administratifs dans une situation qui n'est pas plus fâcheuse que celle de nombreux corps dont le recrutement est également assuré par l'école nationale d'administration et doivent supporter des intégrations semblables.

9581. — M. de la Malène demande à M. le ministre de l'intérieur si, étant donné le développement scandaleux de l'usage dit du pas-de-porte en matière de locaux à usage d'habitation, il ne lui paraît pas souhaitable de mettre sur pied un corps réduit d'inspecteurs spécialement chargés de détecter les personnes qui se livrent à un tel trafic. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les pratiques répréhensibles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire tombent sous le coup des dispositions des articles 51 et 52 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1940, lorsqu'elles interviennent à l'occasion de la location de locaux situés dans des immeubles dont la construction est antérieure à cette date.

Il est loisible aux victimes de tels agissements de porter plainte auprès des autorités judiciaires compétentes. En ce qui concerne le département de la Seine, la section des loyers de la direction de la police économique de la préfecture de police est chargée de la répression des infractions à la législation sur les loyers. Cette section se compose de vingt fonctionnaires particulièrement avertis de toutes les questions locatives et il ne paraît pas souhaitable de mettre sur pied un corps distinct d'inspecteurs chargés de détecter les personnes qui se livrent à l'usage dit « du pas-de-porte ».

9813. — M. Picard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Une question identique a été posée directement au ministre de l'intérieur par M. Picard sous le numéro 9821. La réponse à cette question a été publiée au Journal officiel du 17 mai 1961, page 797, en annexe au compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 16 mai 1961.

9894. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1961 (Journal officiel du 29 mars 1961) fixant à 0,015 NF par litre de lait et à 0,440 NF par kilogramme de crème le montant de la cotisation professionnelle des producteurs de lait prévue par le décret n° 61-268 du 28 mars 1961. Il lui fait observer que les taux ainsi fixés pour le lait et pour la crème correspondent à un calcul dans lequel on considère que la quantité de lait nécessaire pour fournir un kilogramme de crème est de 29,33 litres environ alors que, en réalité, les quantités de lait nécessaires pour obtenir le kilogramme de crème varient de 20 à 29 litres selon la teneur en matière grasse. Il s'ensuit que le taux de la cotisation due pour la crème est relativement plus élevé que celui de la cotisation due pour le lait — ce qui ne peut avoir que des conséquences regrettables en incitant les producteurs à livrer le lait de préférence à la crème et en obligeant les collecteurs à ramasser et à traiter un plus gros volume de produits, lesquels pourraient être utilisés à la ferme sous diverses formes pour l'alimentation du bétail. Il lui demande s'il n'envisage pas de rajuster le montant de la cotisation professionnelle due par kilogramme de crème en vue de tenir compte des encouragements qui ont été donnés au monde agricole pour l'écrémage du lait à la ferme et pour l'utilisation des sous-produits. (Question du 14 avril 1961.)

Réponse. — Cette question est devenue sans objet, le Gouvernement se proposant de déposer un projet de loi se substituant aux dispositions du décret et de l'arrêté du 28 mars 1961 dont l'application a été suspendue.

9985. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer le montant des crédits déconcentrés attribués par département, en distinguant ceux destinés à l'assainissement de ceux intéressant l'amélioration ou la réparation des bâtiments des collectivités publiques pour les années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans les tableaux ci-dessous les renseignements demandés. En ce qui concerne les travaux déconcentrés relevant du chapitre 65 50 « Réseaux urbains » — adductions d'eau, assainissement des agglomérations et destruction des ordures ménagères, réseaux divers — une dotation globale est notifiée aux préfets qui, compte tenu des besoins de leurs départements, font connaître le montant qu'ils entendent réserver notamment aux travaux d'assainissement. Aussi toute tentative de comparaison entre les seuls chiffres concernant l'assainissement risque-t-elle de donner une idée fautive de l'effort fait en faveur de chaque département au titre des réseaux urbains. Pour ce qui est des « constructions publiques » qui englobent les mairies, les préfectures, les sous-préfectures, les cités administratives, les palais de justice communaux et départementaux, les bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, les halles et marchés, les bains-douches, les cimetières et les salles de fêtes, il faut noter que l'extrême faiblesse des autorisations de programme ouvertes au budget n'a pas permis, depuis 1957, d'effectuer une répartition entre tous les départements. Le montant total de ces autorisations de programme a été, en effet, de 4,68 millions de nouveaux francs en 1957; 1,40 million de nouveaux francs en 1958; 1 million de nouveaux francs en 1959; 1,70 millions de nouveaux francs en 1960; 2,40 millions de nouveaux francs en 1961. Dans ces conditions, en 1958, 1959, 1960 et cette année encore des dotations spéciales ont été mises à la disposition de quelques préfets pour leur permettre de subventionner certaines opérations dont la réalisation présentait un intérêt tout particulier et un caractère d'extrême urgence. Des dotations plus substantielles sont demandées au titre du budget de 1962.

## Programme déconcentré.

Chapitre 65-50. — Article 2: Assainissement.

| DÉPARTEMENTS          | ANNÉES   |           |         |          |         |
|-----------------------|----------|-----------|---------|----------|---------|
|                       | 1957     | 1958      | 1959    | 1960     | 1961    |
|                       | Milliers | d'anciens | francs. | Nouveaux | francs. |
| Ain                   | 12.000   | 15.000    | 15.000  | 119.000  | 209.000 |
| Aisne                 | 7.000    | 16.000    | 19.927  | 119.100  | 158.000 |
| Allier                | 9.100    | 9.565     | 10.000  | 118.650  | 126.220 |
| Alpes (Basses-)       | 17.120   | 8.700     | 11.300  | 95.500   | 97.900  |
| Alpes (Hautes-)       | 9.078    | 9.436     | 8.659   | 133.170  | 161.150 |
| Alpes-Maritimes       | 20.100   | 20.250    | 19.800  | 322.400  | 232.610 |
| Ardeche               | 9.310    | 13.150    | 13.300  | 135.100  | 152.860 |
| Ardennes              | 9.100    | 11.200    | 13.400  | 128.800  | 156.180 |
| Ariège                | 7.000    | 7.300     | 8.500   | 75.000   | 97.000  |
| Aube                  | 3.500    | 5.000     | 9.100   | 31.000   | 106.750 |
| Aude                  | 13.500   | 8.000     | 10.000  | 90.000   | 121.500 |
| Aveyron               | 8.100    | 12.000    | 12.000  | 220.000  | 120.000 |
| Bouches-du-Rhône      | 13.860   | 31.880    | 27.123  | 286.668  | 356.210 |
| Calvados              | 9.505    | 15.150    | 17.318  | 151.761  | 136.000 |
| Cantal                | 13.200   | 5.170     | 11.800  | 129.800  | 138.280 |
| Charente              | 13.577   | 12.900    | 13.850  | 182.600  | 185.360 |
| Charente-Maritime     | 13.870   | 10.311    | 9.300   | 168.700  | 105.210 |
| Cher                  | 18.200   | 15.000    | 9.800   | 273.800  | 191.180 |
| Corrèze               | 10.300   | 11.800    | 11.800  | 158.000  | 169.080 |
| Corse                 | 25.200   | 22.250    | 23.000  | 379.000  | 285.500 |
| Côte-d'Or             | 1.165    | 9.550     | 6.156   | 131.100  | 108.590 |
| Côtes-du-Nord         | 25.100   | 28.000    | 33.200  | 570.000  | 350.910 |
| Creuse                | 12.000   | "         | 11.000  | 191.510  | 116.600 |
| Dordogne              | 11.000   | 17.000    | 11.000  | 231.000  | 158.310 |
| Doubs                 | 16.827   | 10.160    | 12.200  | 130.000  | 155.000 |
| Drôme                 | 17.500   | 15.000    | 15.550  | 171.600  | 175.860 |
| Eure                  | 5.000    | 6.000     | 5.000   | 125.600  | 122.760 |
| Eure-et-Loir          | 9.500    | 13.800    | 12.210  | 151.800  | 152.910 |
| Finistère             | 22.875   | 36.000    | 36.735  | 562.000  | 385.000 |
| Gard                  | 10.000   | 20.800    | 20.800  | 228.000  | 210.000 |
| Garonne (Haute-)      | 11.000   | 16.000    | 15.000  | 260.000  | 99.000  |
| Gers                  | 8.100    | 3.000     | 12.100  | 108.800  | "       |
| Gironde               | 9.375    | 11.600    | 20.600  | 236.000  | 155.000 |
| Hérault               | 19.296   | 17.300    | 23.000  | 229.900  | 232.766 |
| Ile-et-Vilaine        | 27.000   | 31.200    | 30.000  | 511.125  | 383.180 |
| Indre                 | 5.800    | 9.160     | 11.800  | 213.000  | 122.788 |
| Indre-et-Loire        | 13.100   | 13.000    | 15.760  | 176.600  | 189.260 |
| Isère                 | 21.000   | 21.800    | 39.560  | 218.000  | 276.320 |
| Jura                  | 6.852    | 2.200     | 7.900   | 111.100  | 121.363 |
| Landes                | 5.300    | 6.172     | 10.000  | 162.000  | 217.800 |
| Loir-et-Cher          | 2.612    | 10.800    | 15.800  | 111.960  | 189.020 |
| Loire                 | 15.500   | 19.000    | 17.800  | 313.820  | 288.280 |
| Loire (Haute-)        | 13.000   | 11.800    | 8.800   | 155.000  | 128.780 |
| Loire-Atlantique      | 30.970   | 36.000    | 21.000  | 537.000  | 129.889 |
| Loiret                | 11.515   | 11.200    | 11.100  | 169.300  | 228.320 |
| Lol                   | 7.800    | 10.000    | 10.000  | 129.878  | 95.300  |
| Lot-et-Garonne        | 2.800    | 12.320    | 13.355  | 125.050  | 135.160 |
| Lozère                | 15.000   | 10.000    | 10.000  | 111.000  | 121.000 |
| Maine-et-Loire        | 16.700   | 30.800    | 30.800  | 311.800  | 261.430 |
| Manche                | 11.000   | 11.000    | 17.000  | 298.369  | 162.160 |
| Marne                 | 4.200    | 12.000    | 12.200  | 61.600   | 129.000 |
| Marne (Haute-)        | 4.200    | 6.100     | 6.100   | 77.100   | 60.810  |
| Mayenne               | 21.587   | 17.200    | 17.200  | 222.000  | 161.973 |
| Meurthe-et-Moselle    | 23.033   | 18.800    | 18.800  | 291.800  | 287.980 |
| Meuse                 | 7.100    | 3.710     | 7.818   | 110.980  | 115.220 |
| Morbihan              | 39.800   | 30.210    | 35.100  | 585.565  | 128.310 |
| Moselle               | 12.000   | 20.100    | 25.000  | 151.200  | 250.000 |
| Nièvre                | 5.870    | 6.500     | 9.230   | 51.000   | 17.200  |
| Nord                  | 35.000   | 10.000    | 08.000  | 172.800  | 513.500 |
| Oise                  | 7.700    | 8.600     | 15.200  | 100.000  | 60.000  |
| Orne                  | 4.110    | 8.100     | 15.800  | 103.119  | 162.503 |
| Pas-de-Calais         | 39.000   | 33.100    | 41.500  | 386.000  | 411.825 |
| Puy-de-Dôme           | 18.100   | 20.800    | 20.800  | 208.000  | 225.880 |
| Pyénées (Basses-)     | 9.030    | 16.250    | 12.900  | 155.800  | 183.560 |
| Pyénées (Hautes-)     | 9.111    | 5.181     | 4.975   | "        | 6.000   |
| Pyénées-Orientales    | 15.300   | 15.200    | 8.000   | 137.200  | 183.920 |
| Rhin (Bas-)           | 29.050   | 32.100    | 32.100  | 285.120  | 312.010 |
| Rhin (Haut-)          | 18.000   | 11.000    | 16.000  | 180.000  | 200.000 |
| Rhône                 | 39.200   | 30.081    | 30.875  | 336.600  | 352.100 |
| Saône (Haute-)        | 7.000    | 8.000     | 12.000  | 132.000  | 115.200 |
| Saône-et-Loire        | 13.190   | 20.200    | 22.000  | 190.600  | 166.660 |
| Sarthe                | 11.910   | 16.000    | 18.900  | 207.900  | 223.100 |
| Savoie                | 11.200   | 11.100    | 11.100  | 192.600  | 171.210 |
| Savoie (Haute-)       | 11.500   | 12.000    | 12.000  | 185.000  | 125.700 |
| Selne                 | 35.032   | 40.000    | 40.000  | 410.000  | 513.900 |
| Seine-Maritime        | 29.000   | 25.075    | 32.000  | 220.720  | 311.160 |
| Seine-et-Marne        | 39.000   | 12.500    | 16.200  | 162.000  | 199.020 |
| Seine-et-Oise         | 81.000   | 77.180    | 70.000  | 725.000  | 793.000 |
| Sèvres (Deux-)        | 4.956    | 15.200    | 11.000  | 50.000   | 70.000  |
| Somme                 | 7.800    | 8.785     | 7.940   | 150.500  | 184.460 |
| Tarn                  | 10.000   | 16.800    | 16.800  | 159.850  | 162.030 |
| Tarn-et-Garonne       | 8.100    | 11.200    | 9.700   | 97.800   | 91.270  |
| Territoire de Belfort | 8.121    | 10.000    | 9.440   | 90.800   | 115.600 |
| Var                   | 32.200   | 18.500    | 18.980  | 189.000  | 229.900 |
| Vaucluse              | 20.000   | 13.500    | 15.000  | 187.000  | 181.500 |
| Vendée                | 17.300   | 25.010    | 29.600  | 285.100  | 261.560 |
| Vienne                | 18.210   | 11.600    | 17.000  | 185.600  | 191.360 |
| Vienne (Haute-)       | 9.500    | 14.100    | 16.400  | 162.000  | 180.000 |
| Vosges                | 6.342    | 9.450     | 16.818  | 279.510  | 107.500 |
| Yonne                 | 6.000    | 12.520    | 6.250   | 61.360   | 61.700  |

## Programme déconcentré.

Chapitre 67-50. — Constructions publiques.

| DÉPARTEMENTS       | ANNÉES   |           |         |             |         |
|--------------------|----------|-----------|---------|-------------|---------|
|                    | 1957     | 1958      | 1959    | 1960        | 1961    |
|                    | Milliers | d'anciens | francs. | Nouveaux    | francs. |
| Ain                | 2.800    | "         | "       | "           | "       |
| Aisne              | 5.000    | "         | "       | "           | "       |
| Allier             | 2.100    | "         | "       | (1) 32.100  | 70.500  |
| Alpes (Basses-)    | 300      | 800       | 1.600   | (1) 35.000  | 10.000  |
| Alpes (Hautes-)    | 2.000    | "         | 1.600   | "           | 10.000  |
| Alpes-Maritimes    | "        | "         | "       | "           | "       |
| Ardèche            | 3.700    | "         | "       | (1) 6.000   | 10.000  |
| Ardennes           | 2.800    | "         | "       | "           | 193.000 |
| Ariège             | 2.800    | "         | 1.200   | "           | "       |
| Aube               | 3.000    | "         | "       | "           | "       |
| Aude               | 1.500    | "         | "       | "           | "       |
| Aveyron            | 2.100    | "         | "       | "           | "       |
| Bouches-du-Rhône   | 4.200    | "         | "       | 25.000      | "       |
| Calvados           | 3.827    | "         | "       | "           | "       |
| Cantal             | 3.000    | 2.000     | 1.000   | "           | 10.000  |
| Charente           | 3.629    | 1.500     | "       | "           | 50.000  |
| Charente-Maritime  | 1.200    | "         | 3.800   | "           | "       |
| Cher               | 3.000    | "         | "       | "           | "       |
| Corrèze            | 5.000    | 2.000     | "       | (1) 17.500  | 6.000   |
| Corse              | 4.200    | "         | 7.100   | (1) 260.000 | "       |
| Côte-d'Or          | 3.736    | "         | "       | 20.000      | "       |
| Côtes-du-Nord      | 5.000    | "         | 2.443   | 51.000      | "       |
| Creuse             | 3.000    | 610       | 2.000   | (1) 5.000   | "       |
| Dordogne           | 12.000   | 7.500     | 4.500   | (1) 100.000 | 38.000  |
| Doubs              | 1.171    | "         | "       | 12.000      | 12.000  |
| Drôme              | 2.000    | "         | "       | 4.800       | 33.000  |
| Eure               | 700      | "         | "       | 28.000      | 2.150   |
| Eure-et-Loir       | 2.800    | 3.600     | "       | 45.000      | 45.000  |
| Finistère          | 20.000   | "         | 5.900   | 45.000      | 60.000  |
| Gard               | 4.230    | "         | "       | "           | "       |
| Garonne (Haute-)   | 5.165    | 100       | "       | "           | "       |
| Gers               | 3.000    | "         | "       | "           | "       |
| Gironde            | 1.900    | "         | "       | 43.500      | "       |
| Hérault            | 4.000    | "         | "       | "           | 2.300   |
| Ile-et-Vilaine     | 5.000    | "         | "       | "           | "       |
| Indre              | 3.000    | "         | "       | (1) 80.000  | "       |
| Indre-et-Loire     | 4.000    | "         | "       | "           | "       |
| Isère              | 3.500    | "         | 1.100   | (1) 60.000  | "       |
| Jura               | 1.270    | "         | "       | "           | 2.900   |
| Landes             | 3.000    | "         | "       | "           | "       |
| Loir-et-Cher       | 2.086    | "         | "       | (1) 4.000   | "       |
| Loire              | 5.000    | "         | 2.500   | 10.000      | "       |
| Loire (Haute-)     | 3.000    | "         | "       | 2.500       | "       |
| Loire-Atlantique   | 5.000    | "         | "       | "           | "       |
| Loiret             | 2.800    | "         | "       | "           | "       |
| Lot                | 5.000    | 1.500     | 1.500   | (1) 35.000  | 20.000  |
| Lot-et-Garonne     | 2.100    | "         | "       | "           | "       |
| Lozère             | 300      | "         | "       | "           | "       |
| Maine-et-Loire     | 6.000    | "         | "       | (1) 5.000   | "       |
| Manche             | 1.900    | "         | 1.570   | "           | "       |
| Marne              | 3.500    | "         | 1.236   | "           | "       |
| Marne (Haute-)     | 2.800    | "         | "       | "           | 10.000  |
| Mayenne            | "        | "         | 2.250   | "           | "       |
| Meurthe-et-Moselle | 3.333    | "         | "       | "           | "       |
| Meuse              | 3.000    | "         | "       | "           | 12.000  |
| Morbihan           | 3.850    | "         | 171     | "           | "       |
| Moselle            | 7.000    | "         | 5.910   | "           | "       |
| Nièvre             | 2.100    | 200       | "       | "           | "       |
| Nord               | 9.100    | "         | "       | "           | "       |
| Oise               | "        | "         | "       | "           | "       |
| Orne               | 2.800    | "         | "       | "           | "       |
| Pas-de-Calais      | 10.000   | "         | "       | "           | "       |
| Puy-de-Dôme        | 4.000    | "         | "       | "           | "       |
| Pyénées (Basses-)  | 3.150    | "         | "       | 6.000       | 39.000  |
| Pyénées (Hautes-)  | 3.000    | "         | "       | "           | "       |
| Pyénées-Orientales | 2.100    | "         | "       | 20.000      | 6.000   |
| Rhin (Bas-)        | 31.618   | "         | "       | "           | "       |
| Rhin (Haut-)       | 10.092   | 10.635    | "       | "           | "       |
| Rhône              | 4.620    | 6.000     | 1.800   | "           | "       |
| Saône (Haute-)     | 2.800    | "         | "       | "           | "       |
| Saône-et-Loire     | 3.500    | "         | "       | "           | "       |
| Sarthe             | 2.800    | "         | "       | "           | "       |
| Savoie             | 2.100    | "         | 1.000   | "           | 20.000  |
| Savoie (Haute-)    | 3.000    | "         | "       | 40.000      | "       |
| Seine              | 9.282    | "         | "       | "           | "       |
| Seine-Maritime     | 4.900    | "         | 1.200   | 2.800       | "       |

(1) Subventions pour remise en état des bâtiments publics endommagés par les inondations de 1960. Ces crédits provenant d'une dotation spéciale de 600.000 NF ont été notifiés aux préfets le 8 mai 1961.

| DEPARTEMENTS                | ANNÉES   |           |         |           |         |
|-----------------------------|----------|-----------|---------|-----------|---------|
|                             | 1957     | 1958      | 1959    | 1960      | 1961    |
|                             | Milliers | d'anciens | francs. | Nouveaux  | francs. |
| Seine-et-Marne .....        | 3.000    | "         | "       | "         | "       |
| Seine-et-Oise .....         | 11.000   | "         | 11.000  | "         | 70.000  |
| Sèvres (Deux-) .....        | 2.800    | "         | "       | "         | "       |
| Somme .....                 | 1.200    | 2.700     | 1.800   | "         | "       |
| Tarn .....                  | 3.000    | "         | 1.323   | 5.568     | 3.132   |
| Tarn-et-Garonne .....       | 1.100    | "         | 2.500   | "         | "       |
| Territoire de Belfort ..... | 2.000    | "         | 1.700   | "         | "       |
| Var .....                   | 2.000    | "         | "       | 30.000    | "       |
| Vaucluse .....              | 1.500    | "         | "       | "         | "       |
| Vendée .....                | 1.000    | 1.152     | "       | (1) 3.000 | "       |
| Vienne .....                | 1.000    | "         | "       | "         | "       |
| Vienne (Haute-) .....       | 3.000    | "         | "       | "         | "       |
| Vosges .....                | 3.570    | "         | "       | "         | "       |
| Yonne .....                 | 4.000    | "         | "       | "         | "       |

(1) Subventions pour remise en état des bâtiments publics endommagés par les inondations de 1960. Ces crédits provenant d'une dotation spéciale de 600.000 NF ont été notifiés aux préfets le 8 mai 1961.

**10024.** — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les conditions requises pour que le grade de capitaine puisse être accordé à un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaire. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — A l'exception des sous-lieutenants qui ne peuvent être nommés lieutenant qu'après deux ans d'exercice, aucune condition d'ancienneté ni de concours n'est fixée pour la promotion des officiers volontaires. Le décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux a repris dans son article 69 les dispositions de l'article 16 du décret du 13 août 1925 et précise que la promotion des officiers au grade supérieur résulte d'un arrêté du préfet. Toutefois, l'encadrement en officiers de chaque corps et son effectif étant déterminés dans les conditions fixées par l'article 5 de ce même décret, seules les vacances existantes peuvent être comblées par la promotion envisagée.

**10125.** — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret n° 57-1157 du 17 octobre 1957 porte majoration d'un tiers, pour l'avancement du temps effectivement passé en Algérie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, par tout magistrat de l'ordre judiciaire. L'opportunité d'assimiler les deux ordres de juridiction a d'ailleurs été réaffirmée par le Gouvernement devant le Sénat au cours de la séance publique du 20 novembre 1960. Il faut en effet reconnaître que les tribunaux administratifs tiennent des audiences et rendent des jugements. Si la nomination de ces magistrats est soumise au double contre-seing des ministres de l'intérieur et de la justice, le fait de relever du ministère de l'intérieur n'enlève nullement aux fonctionnaires considérés la qualité de magistrat. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour étendre les dispositions du décret du 17 octobre 1957 aux magistrats de l'ordre administratif, tant pour assurer la pleine égalité de traitement des magistrats en poste dans les départements algériens qu'en raison des mêmes difficultés de recrutement, mais aussi des mêmes et très pénibles sujétions dues à la conjoncture. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont pas, comme les membres des tribunaux administratifs, soumis au statut général des fonctionnaires. Ils bénéficient d'une réglementation de carrière qui leur est propre. Il en résulte que des dispositions, telles que celles du décret du 17 octobre 1957 intervenant au profit de ces magistrats, ne peuvent, de ce seul fait, être étendues aux magistrats de l'ordre administratif. Par contre, ces derniers peuvent éventuellement prétendre au bénéfice des majorations d'avancement prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 concernant les mutations d'office en Algérie. Il est cependant signalé que tous les conciliateurs de tribunal administratif actuellement en fonctions en Algérie ont été recrutés en application des dispositions spéciales dérogeant aux règles de recrutement normal et prévoyant expressément leur affectation dans les tribunaux algériens. De ce fait, ils ne remplissent pas les conditions qui leur permettraient d'être admis aux bonifications prévues par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1957.

**10197.** — M. Jean Vitel demande à M. le ministre de l'intérieur si, à l'occasion des prochaines élections cantonales et dans le but d'éviter toute fraude électorale : 1° il ne juge pas nécessaire de rendre obligatoire la présentation au président du bureau de vote, avec la carte d'électeur, d'une pièce officielle d'identité ; 2° il n'envisage pas d'autoriser les délégués officiels des candidats à vérifier, en même temps que le président, les pièces présentées. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — 1° Sur le premier point, il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans toutes les communes, le président du bureau de vote peut, lorsqu'un doute subsiste sur l'identité d'un citoyen, même porteur de la carte électorale ou de l'attestation

d'inscription, demander à l'intéressé de prouver son identité par tout autre moyen (carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, etc.). Il est par ailleurs précisé que, dans les villes de plus de 5.000 habitants, il est maintenant de règle d'exiger un titre d'identité de la part des électeurs en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription ; 2° sur le deuxième point, il est rappelé qu'il appartient au président du bureau de vote de vérifier l'identité des électeurs ; cette opération s'effectue en présence des délégués des candidats habilités à contrôler toutes les opérations de vote ; ils peuvent à ce titre présenter toutes observations utiles et demander éventuellement de les faire figurer au procès-verbal.

## JUSTICE

**10080.** — M. Diligent expose à M. le ministre de la justice que l'article 359 du code de la sécurité sociale dispose que les pensions et rentes prévues aux chapitres IV (assurance invalidité) et V (assurance vieillesse) du titre 2 du code de la sécurité sociale sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux pensions de retraite servies par les houillères nationales et, dans la négative, à quel texte il conviendrait de se référer pour savoir si lesdites pensions sont saisissables. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Le personnel des houillères nationales est soumis aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. C'est donc l'article 172, alinéa 2, de ce décret et non l'article 359 du code de la sécurité sociale qui est applicable aux prestations d'invalidité et de vieillesse allouées à ce personnel et leur confère un caractère incessible et insaisissable.

**10115.** — M. Laurent rappelle à M. le ministre de la justice que le code de procédure pénale a mis l'accent sur la rééducation des détenus et leur préparation à un retour à la vie normale. Il faut donc leur trouver, au jour de leur mise en liberté, à la fois gîte et travail. Mais pour assurer une embauche, il faut connaître à l'avance la date de sortie. Or, dans deux cas, libération à l'audience par suite de l'application d'une peine couverte par la prévention, ou libération conditionnelle, le détenu se trouve instantanément en liberté, donc très souvent dans la rue, sans travail et ainsi en proie à toutes les tentations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de pallier les inconvénients qui résultent de cet état de choses. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Diverses dispositions du code de procédure pénale consacrant une pratique administrative déjà ancienne sont réservées à l'assistance des détenus libérés. En particulier, l'article D. 538 dudit code prévoit que « des comités d'assistance aux libérés sont chargés, sous l'autorité du juge, de l'application des peines, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés ». Les libérés conditionnels sont obligatoirement placés sous le patronage de ces comités qui, sous l'autorité des juges de l'application des peines, contrôlent leur bonne conduite et les assistent moralement et matériellement. Les détenus libérés sans condition peuvent bénéficier de l'aide des comités s'ils la sollicitent. A cette fin, à leur sortie de prison, un billet de sortie leur est remis qui leur donne tous les renseignements nécessaires sur le comité compétent dans leur cas ainsi que sur le service départemental de la main-d'œuvre, les œuvres ou institutions locales qui peuvent les secourir. Aucune distinction à cet égard n'est faite entre les diverses catégories de détenus libérés et, en particulier, les libérés à l'audience sont reconduits après l'audience à la prison pour la formalité de la levée de l'écrout, au cours de laquelle ils reçoivent leur billet de sortie comme tous les autres libérés. La chancellerie ne manquerait pas de rappeler cette réglementation aux chefs d'établissements qui ne l'observeraient pas si ce fait lui était signalé. En ce qui concerne les libérés conditionnels, il y a intérêt à préciser que pour obtenir leur libération, ils doivent auparavant justifier d'un hébergement ou d'un emploi.

**10262.** — M. La Combe, se référant à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, demande à M. le ministre de la justice ce qu'il faut entendre dans ce texte par « acte écrit » et si notamment il peut s'agir de l'acte communément dénommé « contrat ». (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux l'acte écrit du paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 doit s'entendre de tout acte sans distinction, à la condition qu'y soit constatée la conclusion définitive de l'une des opérations visées audit article.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**9678.** — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses jeunes filles souhaitent devenir jardinières d'enfants, mais regrettent que cette carrière, qui ne peut être entreprise qu'après obtention d'un diplôme obligatoire du niveau du baccalauréat ne fasse pas l'objet d'un statut officiel et n'ouvre la porte qu'à des situations privées. En un temps où le pays souffre d'une grave pénurie d'institutrices, l'on ne peut en

effet que s'étonner de cette carence qui nécessite l'emploi à d'authentiques travaux de jardinières d'enfants d'institutrices publiques titulaires dont la place serait plus indiquée parmi des enfants d'âge scolaire. Il est d'autre part inutile d'insister sur l'insuffisance des places dans les écoles primaires publiques, alors que de plus en plus les enfants sont confiés à l'école dès l'âge de trois ans, soit pour soulager des mères de familles nombreuses, soit en raison de la nécessité pour la mère d'avoir un emploi à l'extérieur. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que dans un avenir très prochain : 1° soient créés des jardins d'enfants officiels, nationaux ou communaux ; 2° soit institué un enseignement gratuit conduisant à un diplôme d'Etat de jardinière d'enfant ; 3° soit établi un statut de la profession, assurant des avantages de carrière comparables à ceux des infirmières ou des institutrices. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, avec le concours du comité consultatif des jardins d'enfants institué par l'arrêté du 14 avril 1954 et des divers groupes de travail constitués au sein de ce comité, étudie actuellement différents problèmes intéressant la formation des jardinières d'enfants et l'exercice de leur profession. Lorsque cette étude aura permis de dégager des conclusions précises, le ministre de la santé publique et de la population s'efforcera d'obtenir en faveur des jardinières d'enfants des mesures propres à améliorer leur situation. En tout cas, il a d'ores et déjà demandé l'inscription au budget de son Département d'un crédit spécial permettant d'allouer des bourses d'études aux élèves jardinières les plus méritantes. Les questions préliminaires dont le comité consultatif poursuit l'examen ayant été mises au point, l'étude d'un statut complet de la profession de jardinières d'enfants, comportant notamment l'institution d'un diplôme d'Etat et l'organisation de l'enseignement conduisant à ce diplôme, pourra alors être abordée. Un certain nombre des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation nationale. Le ministre de la santé publique et de la population, responsable de la protection de l'enfance et soucieux d'aider les familles dans leur rôle éducatif, souhaite pouvoir, à l'aide des crédits du prochain plan d'équipement sanitaire et social, favoriser le développement des haltes-garderies et jardins d'enfants dans le cadre des centres sociaux et des services de protection maternelle et infantile ; il se réjouira de rencontrer en ce sens les initiatives des collectivités locales.

9751. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en date du 1<sup>er</sup> février 1961 la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs, d'une part, que le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence, et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission ; que, pourtant, les communes du centre industriel de Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'Étang de Berre ; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux : aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs, afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire remarquer à l'honorable parlementaire que la position de rejet, adoptée par la commission interministérielle des tarifs et concernant les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est, se trouve être conforme : d'une part, aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1960 et à son annexe fixant les tarifs-plafonds ; d'autre part, à la jurisprudence constante adoptée au sujet de la notion d'agglomération, tant par ladite commission prévue par le décret du 12 mai 1960 que par la commission nationale des tarifs instituée précédemment par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Dans ces conditions, il n'est pas possible au ministre de la santé publique et de la population de demander à la commission interministérielle des tarifs de reconsidérer une position conforme aussi bien à l'esprit qu'à la lettre des textes en vigueur.

9773. — M. Cachat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, journellement, des individus valides (presque toujours des jeunes gens) font du porte à porte dans les villes pour vendre des produits très onéreux de qualité médiocre, sol-disant au profit des aveugles et grands infirmes. Il est cependant de notoriété publique que cet appel à la charité n'est qu'une scandaleuse escroquerie lorsque l'on sait que ces démarcheurs sont des employés de firmes commerciales malhonnêtes, qui ne versent aux associations d'aveugles et de grands infirmes qu'une ristourne dérisoire

de 1 à 2 p. 100, alors qu'elles encaissent elles-mêmes des bénéfices scandaleux. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de mettre un terme à ce scandale en exigeant que les produits soient vendus par des petits commerçants avec une marge bénéficiaire normale, ou qu'en cas de vente directe par des démarcheurs, cette vente soit faite à des prix sérieusement égaux à la valeur commerciale réelle du produit, ou que le bénéfice excédentaire réalisé par la firme commerciale soit reversé à cette association. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à l'honorable parlementaire que les problèmes qu'il évoque font l'objet des préoccupations des ministères intéressés à la défense de la main-d'œuvre aveugle et infirme. La législation en vigueur ne résout pas tous les problèmes posés par la vente des produits fabriqués dans des firmes commerciales employant des infirmes et aveugles ou prétendant en employer. Toutefois, le 1<sup>er</sup> avril 1961, est paru le décret n° 61-333 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 instituant un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Bien que ce label soit unique pour l'ensemble des travailleurs handicapés, il sera possible d'y apposer une marque distinctive de la catégorie de diminués à laquelle appartiennent les infirmes qui ont concouru à la fabrication du produit. Les conditions de participation des travailleurs handicapés à la production exigées pour l'attribution du label pourront aussi être fixées différemment selon la nature du handicap des travailleurs dont il s'agit. D'autre part, le texte prévoit une procédure d'attribution du label et notamment l'institution, au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, d'une commission spéciale appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Enfin, des mesures visent à établir un contrôle sur les organismes intéressés et prévoient les conditions de retrait du label en cas d'usage abusif et de fraude. Restent les délicats problèmes de la vente au public soit sous la forme du porte à porte soit chez des commerçants. Ils font l'objet d'une étude entre les administrations compétentes. Un groupe de travail interministériel institué à la suite de l'avis émis par la section pénale de la commission d'études législatives pénales et pénitentiaires doit se saisir incessamment de cette question. Si à la suite de ces travaux un projet de loi se révèle nécessaire, il sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

10053. — M. Rousselot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des scandales récents ont attiré l'attention sur les activités de certains groupements ou personnes qui, sous la couverture d'associations de bienfaisance, sollicitent la charité publique au profit d'aveugles, infirmes ou de malades et détournent les sommes recueillies soit par des escroqueries pures et simples, soit par des abus de gestion anormalement élevés. Il demande quelles mesures ont été prises pour réprimer de tels abus et quelles dispositions sont actuellement étudiées pour empêcher la continuation ou le retour de pareilles pratiques. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les activités de certains groupements ou personnes dont il fait état n'ont pas manqué d'attirer l'attention des divers ministères intéressés. Non seulement certaines escroqueries ont déjà été décelées et leurs auteurs font l'objet de poursuites judiciaires, mais les départements ministériels compétents n'ont pas manqué de se préoccuper de la défense de la main-d'œuvre aveugle et infirme. C'est pourquoi vient d'être publié le décret n° 61-333 du 1<sup>er</sup> avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 instituant un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Bien que ce label soit unique pour l'ensemble des travailleurs handicapés, il sera possible d'y apposer une marque distinctive de la catégorie de diminués à laquelle appartiennent les infirmes qui ont concouru à la fabrication du produit. Les conditions de participation des travailleurs handicapés à la production exigées pour l'attribution du label pourront aussi être fixées différemment selon la nature du handicap des travailleurs dont il s'agit. D'autre part, le texte prévoit une procédure d'attribution du label et notamment l'institution, au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, d'une commission spéciale appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Enfin des mesures visent à établir un contrôle sur les organismes intéressés et prévoient les conditions de retrait du label en cas d'usage abusif et de fraude. Restent les délicats problèmes de la vente au public soit sous la forme du porte à porte soit chez des commerçants. Ils font l'objet d'une étude entre les administrations compétentes. Un groupe de travail interministériel institué à la suite de l'avis émis par la section pénale de la commission d'études législatives pénales et pénitentiaires doit se saisir incessamment de cette question. Si à la suite de ces travaux un projet de loi se révèle nécessaire, il sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

10139. — M. Dalbos demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quels critères ont présidé à l'établissement des plafonds des personnes âgées (864 nouveaux francs) et de la carte des économiquement faibles (1.352 nouveaux francs) et comment pourrait s'établir le budget type d'une personne disposant de telles ressources. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Les dispositions d'aide sociale sont prévues pour les personnes qui ne peuvent prétendre aux avantages sociaux de portée générale. En ce qui concerne les personnes âgées, le

législateur a confirmé ce principe par l'alinéa 2 de l'article 158 du code de la famille qui prévoit une coordination avec les régimes de vieillesse des non-salariés. Ces derniers étant eux-mêmes, en vertu de l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952, en étroite liaison avec le régime des allocations versées aux vieux travailleurs salariés, le plafond des ressources pour l'octroi de l'aide à domicile aux personnes âgées a toujours été maintenu à un taux légèrement inférieur au montant des allocations auxquelles peut prétendre un ancien salarié. Le relèvement de celles-ci est suivi de l'augmentation du plafond des ressources au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. De 50.400 francs en 1956, il a été depuis cette époque relevé de 71 p. 100 notamment à la suite de l'application de la loi sur le fonds national de solidarité. Les majorations pour tierce personne et l'allocation compensatrice des augmentations de loyer sont accordées en dehors de ce plafond ainsi que les suppléments de l'allocation du fonds national de solidarité. En ce qui concerne la carte sociale, une amélioration a été apportée en alignant le plafond ancien sur celui retenu pour l'octroi de l'aide sociale aux grands infirmes et par la suppression du plafond pour ménage. Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées et plus particulièrement les titulaires de l'aide sociale. Le relèvement du niveau de leurs ressources principales découlera des mesures qui seront prises à la suite des travaux de la commission d'étude qui siège auprès du Premier ministre dont les conclusions doivent proposer les lignes générales d'une politique d'ensemble en faveur des personnes âgées compte tenu de l'évolution démographique. Dans l'immédiat, un important aménagement de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer va intervenir en faveur des personnes dont les ressources sont inférieures à 2.010 nouveaux francs. Le texte précisera le nouveau mode de calcul de l'allocation dont le taux sera égal à 75 p. 100 du loyer réel dans la limite d'un maximum fixé, pour un isolé ou un ménage, à 100 nouveaux francs par mois, charges locatives non comprises. Des travaux sont également poursuivis pour aménager les dispositions relatives à l'aide ménagère à domicile.

### TRAVAIL

9205. — M. Roulland signale à M. le ministre du travail que la circulaire n° 271 C. N. S. S., émanant de la caisse nationale de sécurité sociale et adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse, détermine les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale apportera son concours financier au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et fixe notamment les normes de constructions au-delà desquelles sont exclues toutes possibilités de prêt et de subventions par la caisse nationale de sécurité sociale, lesquelles normes sont limitées à : 10 mètres carrés au minimum et 18 mètres carrés au maximum pour un célibataire âgé, l'intéressé n'ayant pas droit à un W. C. ; 20 mètres carrés au minimum et 30 mètres carrés au maximum pour un ménage de retraités. Il constate que les textes réglementaires qui sont toujours en vigueur, et notamment la circulaire ministérielle n° 53-119 du 19 août 1953, spécifient que les « types F. 2 et F. 3 (soit 45 mètres carrés et 54 mètres carrés) sont, en règle générale, seuls admis pour les célibataires et les ménages composés de personnes retraitées ou proches de l'âge de la retraite » ; la circulaire interministérielle n° 271 de la caisse nationale de sécurité sociale est donc, quant aux normes de constructions et aux règles d'attribution de ces constructions aux retraités, en retrait sur la réglementation en vigueur. Il lui demande : 1° s'il considère que pareille discrimination lui paraît compatible avec une saine conception de la politique sociale ; 2° les raisons pour lesquelles les petits pavillons avec jardin, qui ont surtout la faveur des retraités et qui répondent aux normes réglementaires, sont exclus du bénéfice des prêts et subventions de la sécurité sociale ; 3° s'il estime que le « privilège de l'âge » doit se traduire par catégorie d'individus, par la privation des avantages d'hygiène et de confort minimum consentis au reste de la population ; 4° s'il croit politiquement opportun de promouvoir, sur le plan officiel, des directives conduisant à la ségrégation des vieux travailleurs. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 a réglementé l'action sociale que la caisse nationale a la possibilité de promouvoir en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse. Au premier rang de cette action figurent les investissements dans des réalisations immobilières intéressant le logement ou l'hébergement de ces personnes. Dans le cadre des dispositions du décret précité, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a déterminé les modalités suivant lesquelles devaient être utilisés les fonds affectés par cet organisme à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il a notamment fixé les conditions auxquelles doivent répondre les réalisations immobilières envisagées au profit de ces personnes pour bénéficier de l'aide financière de la caisse nationale. Ses décisions ont été portées à la connaissance des caisses régionales d'assurance vieillesse par plusieurs circulaires au nombre desquelles figurent la circulaire n° 271 du 30 décembre 1960 à laquelle se réfère M. Roulland. Le conseil d'administration de la caisse nationale a eu le souci constant d'éviter une ségrégation des personnes âgées. La circulaire susvisée précise à ce sujet que « l'objectif à atteindre est d'éviter la concentration et la ségrégation de la population âgée ». Aussi, la commission chargée par le conseil d'administration d'examiner les demandes d'aide financière adressées à la caisse nationale a-t-elle rejeté systématiquement, en application de cette directive générale, tous les projets dont la réalisation eût abouti au résultat condamné par la circulaire en question. Toutefois, tenant compte du fait que les fonds dont dispose la caisse nationale pour son action sociale en faveur des personnes âgées sont limités, le

conseil d'administration a estimé que l'intervention de cet organisme devait, pour être efficace et pour bénéficier au plus grand nombre, comporter certains choix. C'est ainsi qu'il a été amené à définir les caractéristiques des logements individuels pour la construction desquels son aide financière serait sollicitée. A cet égard, il lui a paru raisonnable de mettre les personnes âgées dans une situation analogue à celle des personnes seules ou des ménages qui sollicitent l'attribution d'un logement dans les immeubles H. L. M. Cette position est d'autant plus justifiée que les titulaires d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui sont les seuls bénéficiaires de l'action sociale de la caisse nationale de sécurité sociale en application du décret du 25 septembre 1959, disposent de ressources généralement modestes. En agissant ainsi, le conseil d'administration de la caisse nationale n'a, en aucune manière, voulu innover. Les instructions qu'il a données aux caisses régionales d'assurance vieillesse et qui ont été élaborées en complet accord avec le ministère de la construction tiennent compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne à la fois les normes de construction et les conditions d'attribution des logements construits. C'est ainsi que l'arrêté du 17 mars 1960 portant normalisation des caractéristiques des logements-foyers, qui a été pris en application de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendent à favoriser la construction de logements destinés notamment aux vieillards — arrêté auquel se réfère la circulaire incriminée de la caisse nationale — précise que les logements pour personnes âgées doivent avoir une surface habitable au moins égale à 15 mètres carrés pour une personne seule et 20 mètres carrés pour un ménage. D'autre part, lorsque des logements sont réservés à ces personnes âgées dans des immeubles H. L. M., les normes de construction retenues sont celles applicables à cette catégorie d'habitation. S'il s'agit de logcos, dont le financement est assuré à l'aide des prêts et primes du Crédit foncier, les logements peuvent être, soit du type 1, d'une surface comprise entre 10 et 18 mètres carrés, soit du type 1 bis, d'une surface de 26 mètres carrés au minimum et de 30 mètres carrés au maximum. Il n'apparaît donc pas que cette réglementation générale, qui est applicable à l'ensemble de la population puisse, ainsi que l'indique M. Roulland, être considérée comme incompatible avec une saine conception de la politique sociale lorsqu'elle est appliquée à des personnes âgées qui peuvent en outre bénéficier, dans de très nombreux cas, des services collectifs dont la caisse nationale, lorsqu'elle accorde une participation financière, exige la création. Il semble, en définitive, qu'une confusion a été commise entre les textes rappelés ci-dessus dont la caisse nationale a recommandé l'application et celui de la circulaire ministérielle n° 53-119 du 12 août 1953, parue au *Journal officiel* du 19 août 1953. En effet, cette circulaire fixe les règles applicables à l'octroi des primes à la construction des logements individuels réalisés dans le cadre de l'accession à la propriété. Elle traite donc d'un problème tout à fait différent de celui qu'essaie de résoudre la caisse nationale dans le cadre de son action sociale en faveur des personnes âgées.

9845. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail qu'il semble régner quelque incohérence dans la façon dont les caisses de sécurité sociale remboursent, ou plutôt ne remboursent pas la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus, en particulier en ce qui concerne les examens systématiques pratiqués au cours de la grossesse. Il semble d'usage courant que le médecin praticien doive demander l'accord du contrôle médical en justifiant d'une indication médicale précise. Or, il paraît évident que l'indication médicale réside justement dans le fait que le médecin peut et doit craindre, spécialement en cas de deuxième grossesse, une incompatibilité sanguine entre les conjoints, et que cette incertitude ne peut être levée que par l'examen, au minimum du sang de la future mère ; au cas où un accident se produirait au terme de la grossesse, le médecin pourrait, à juste titre, se voir reprocher une faute lourde pour n'avoir pas pris cette élémentaire et maintenant classique précaution. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas normal que le remboursement de tels examens soit de droit, et que la sécurité sociale s'oriente vers une conception plus rationnelle de la médecine préventive. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les examens hématologiques, en vue de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus, figurent expressément au nombre des analyses médicales dont le tarif a été fixé par l'arrêté du 4 novembre 1958 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces deux examens sont donc actuellement remboursables aux assurés sociaux, dans les conditions générales applicables à la prise en charge des examens de laboratoire, c'est-à-dire dans la mesure où ils ont été médicalement prescrits et jugés nécessaires, compte tenu de l'avis du contrôle médical, soit à la conduite d'une grossesse, soit au diagnostic ou au traitement d'une affection, soit encore à la préparation d'une intervention. La diversité des situations explique sans doute l'apparente incohérence que l'honorable parlementaire croit pouvoir déceler dans les décisions prises par les caisses de sécurité sociale en matière de prise en charge des examens dont il s'agit. En revanche, les caisses sont fondées à refuser le remboursement de ces analyses, lorsqu'elles sont pratiquées à l'occasion d'exams à caractère systématique, s'agissant alors de mesures de précaution purement préventives qui échappent par nature à la garantie de la sécurité sociale. Il ne pourrait en être autrement que si la réglementation en vigueur rendait obligatoire la recherche du groupe sanguin et du facteur rhésus chez les femmes en état de grossesse, ce qui n'est pas le cas. Toutefois, selon des informations récemment communiquées par M. le ministre de la santé publique et de la population, un projet de décret tendant à modifier en ce sens les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, est actuellement à l'étude. Il est permis de penser que ce texte pourra prochainement intervenir, permettant ainsi aux caisses

de sécurité sociale de modifier sur ce point leur règlement intérieur, de manière à inclure la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus au nombre des examens prénataux pris en charge au titre de l'assurance de maternité.

9899. — M. Diligent, se référant aux dispositions de l'article 6, paragraphe II, du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, expose à M. le ministre du travail que, conformément aux indications données dans les tableaux des tarifs plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs, les tarifs plafonds applicables dans les dispensaires publics ou privés sont ceux prévus pour les soins de ville, affectés d'un abattement variant de 10 p. 100 à 30 p. 100; que, cependant, d'après les principes directeurs dégagés par la commission interministérielle dans ses séances des 21 et 23 novembre 1960 et qui doivent la guider dans l'examen des conventions de dispensaires — principes exposés dans la circulaire n° 112 SS du 29 novembre 1960 (*Journal officiel* du 11 décembre 1960) — l'abattement minimum de 10 p. 100 ne devrait être consenti que dans des cas très exceptionnels, les dispensaires étant classés en trois catégories, auxquelles devraient correspondre d'une manière générale des abattements respectifs de 20, 25 et 30 p. 100 sur les tarifs plafonds conventionnels prévus pour les soins de ville. Il lui signale que la publication de ces principes définis par la commission interministérielle des tarifs a suscité — à juste titre, semble-t-il — un mouvement de protestation dans un grand nombre de dispensaires où l'on considère que ces décisions constituent une interprétation restrictive des dispositions du décret du 12 mai 1960 et de l'arrêté de même date susvisés. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin que la commission interministérielle des tarifs soit amenée à réexaminer ce problème et à apporter les assouplissements qui s'imposent aux règles retenues par elle et qui ont fait l'objet de la circulaire n° 112 SS du 29 novembre 1960; 2° de bien vouloir lui indiquer le nombre des conventions de dispensaires ayant reçu l'approbation de la commission interministérielle à la date du 1<sup>er</sup> avril 1961. (*Question* du 22 avril 1961.)

Réponse. — La commission interministérielle des tarifs a été amenée, à la suite d'une nouvelle étude et après des enquêtes complémentaires, à réexaminer les principes directeurs qu'elle avait retenus pour la guider dans l'examen des conventions de dispensaires. Les nouveaux éléments d'information qui ont été ainsi fournis lui ont permis d'apporter quelques assouplissements aux règles qu'elle avait précédemment retenues et qui avaient fait l'objet de la circulaire n° 112 SS du 29 novembre 1960. En ce qui concerne le taux des abattements à inclure dans les conventions avec les dispensaires, la commission a admis que, pour l'ensemble de ceux-ci, à l'exclusion des cabinets dentaires, l'abattement minimum de 10 p. 100 prévu par l'arrêté du 12 mai 1960 pouvait avoir un caractère moins exceptionnel qu'elle ne l'avait d'abord envisagé. Elle ne s'opposerait pas à ce que les dispensaires classés en trois catégories, compte tenu de leur équipement technique et de leurs conditions de fonctionnement, se voient attribuer les abattements respectifs de 10, 20 et 30 p. 100 sur les tarifs plafonds conventionnels prévus pour les soins de ville. Elle a estimé, cependant, que l'abattement moyen de 20 p. 100 devrait, en principe, être retenu pour les dispensaires bénéficiant d'un très bon équipement et fonctionnant dans des conditions satisfaisantes. L'abattement minimum de 10 p. 100 serait réservé aux dispensaires dont l'équipement est excellent et qui peuvent être considérés comme les dispensaires « pilotes » de leur région. Les autres dispensaires se verront appliquer l'abattement maximum de 30 p. 100. La commission souhaite que, d'une manière générale, pour l'ensemble des dispensaires d'une région, la moyenne des abattements retenus s'établisse aux environs de 20 p. 100, sans que ce chiffre soit atteint dans l'immédiat, de façon à permettre le développement de la politique de saine émulation encouragée par la plupart des caisses régionales de sécurité sociale. En ce qui concerne les cabinets dentaires, les éléments d'informations recueillis par la commission interministérielle ne l'ont pas conduite à modifier sensiblement sa position antérieure sur ce point. Elle pense que l'abattement sur les tarifs plafonds, en ce qui concerne les cabinets de soins dentaires, devrait être habituellement l'abattement maximum de 30 p. 100 appliqué à toutes les lettres-élés, que les actes soient effectués par un stomatologiste ou par un chirurgien dentiste. Dans des cas exceptionnels, cet abattement pourrait être réduit à 20 p. 100 au minimum, lorsque le cabinet dentaire pourrait justifier de charges anormalement lourdes. Il peut en être ainsi, notamment, lorsque le cabinet dentaire effectue une proportion importante d'actes d'orthodontie, lorsque l'établissement fonctionne dans une zone où l'habitat se trouve dispersé, ce qui entraîne une fréquentation plus limitée du cabinet, bien que celui-ci rende de réels services à la population, ou encore lorsque des charges d'amortissement importantes pèsent sur le budget de l'établissement. La commission a estimé que les principes directeurs ainsi définis pourraient recevoir une application un peu plus large dans la région parisienne, pour tenir compte, d'une part, de l'effort accompli d'une manière assez générale pour améliorer l'équipement des dispensaires, et, d'autre part, de l'intérêt qu'il y a à encourager les institutions de médecine sociale dans cette région, en l'absence de conventions signées avec le corps médical et les syndicats dentaires. Ces instructions ont été diffusées par circulaire n° 43 SS du 29 mars 1961 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1961. A la date du 1<sup>er</sup> avril 1961, la commission interministérielle des tarifs avait approuvé 90 conventions de dispensaires.

9901. — M. Jean Tallinger expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une manufacture de chemiserie emploie des ouvrières payées à l'heure et réglées en fin de mois, le 2 du mois suivant, en accord avec le règlement d'atelier rédigé par l'alliance corpora-

tive du textile. Toutefois, ces ouvrières reçoivent, vers le 15 du mois, un acompte en chiffres ronds accompagné d'un bulletin de versement, mais sans retenue, le compte étant établi en fin de mois. Cette manufacture a demandé respectivement à la caisse départementale d'allocations familiales et à la caisse départementale de sécurité sociale quelle était sa situation au regard du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. La première a répondu que le fait de verser des acomptes n'apportait aucune modification aux règles précisées par le décret. Il n'était tenu compte que des salaires régulièrement versés et comptabilisés. La deuxième, au contraire, exige le paiement des cotisations sur acomptes dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois civil intéressé, bien que ces acomptes, de toute évidence, ne représentent pas le produit d'un certain nombre d'heures, par un certain prix horaire. Cette position, qui complique la comptabilité de l'entreprise et qui est contraire à l'avis officiellement exprimé par circulaire de la caisse d'allocations familiales, semble en outre faire échec aux facilités accordées par le décret susvisé. Il lui demande quelle est la position de son département sur ce problème. (*Question* du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, stipule « les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur ou, à défaut d'union, à la caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales intéressées ». Il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les acomptes faisant l'objet de la demande de l'honorable parlementaire constituent des rémunérations ou gains au sens de la disposition réglementaire précitée. La rémunération d'un salarié est, en effet, son salaire et les acomptes dont il s'agit ne sont pas liés directement à l'importance du travail accompli. C'est donc le versement de la paie, à la date et dans les conditions prévues au contrat de travail, qui constitue le fait générateur de la perception des cotisations et ouvre le délai d'exigibilité de l'ensemble des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale afférentes à la période couverte par cette paie.

10000. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail le retard anormal apporté par le centre de paiement 271 de la sécurité sociale sis 57, avenue Bosquet, au remboursement des prestations pour soins médicaux et produits pharmaceutiques. Des demandes déposées au mois de janvier dernier n'ont pas été, à ce jour, satisfaites. Ce retard est certainement dû à un manque de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question* du 25 avril 1961.)

Réponse. — Une enquête sur les faits signalés a été immédiatement prescrite à M. le directeur régional de la sécurité sociale de Paris. Il a été également demandé à M. le directeur régional de donner toutes instructions utiles pour que les retards survenus soient résorbés le plus rapidement possible. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite qui sera réservée à cette affaire.

10031. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'il apparaît profondément souhaitable que soit étendu à tous les anciens combattants titulaires de la carte du combattant le bénéfice des majorations d'ancienneté correspondant au temps passé sous les drapeaux accordé aux fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux. Il lui demande s'il envisage pas d'établir, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, des projets de loi comportant les modifications nécessaires à la législation visant les titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale et des différents régimes professionnels dans le but d'accorder aux bénéficiaires anciens combattants les avantages et bonifications que l'Etat attribue aux agents anciens combattants des services publics. (*Question* du 25 avril 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne le régime des salariés, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables, pour l'ouverture du droit à pensions et rente de vieillesse du régime général des salariés, des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. La même assimilation est prévue par l'article L. 357, en ce qui concerne particulièrement la période de guerre 1939-1945, pour les assurés qui se sont trouvés dans la situation susvisée ou qui ont été prisonniers ou déportés, notamment. Il n'est pas possible d'envisager actuellement, en faveur des anciens combattants, des conditions de liquidation de pension de vieillesse plus avantageuses que pour les autres catégories d'assurés. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les pensions, servies au titre de régimes spéciaux de retraite des agents des services publics, sont financées selon des règles différentes de celles du régime général des salariés et des régimes de non-salariés. C'est ainsi que les fonctionnaires subissent pour le risque vieillesse-invalidité, une retenue de 6 p. 100 sur l'intégralité de leur traitement, alors que pour une cotisation identique qui n'affecte d'ailleurs qu'une partie des salaires les plus élevés, les assurés sociaux sont couverts, ainsi que leur famille pour les risques maladie, invalidité, maternité, vieillesse et décès. En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes de mobilisation au cours des guerres de 1914 à 1919 et de 1939 à 1945 peuvent être assimilées à des périodes de salariat pour l'ouverture du droit à cet avantage. Enfin, selon la réglemen-

tation en vigueur, les périodes de mobilisation et périodes assimilées entrent en compte pour la détermination des droits à l'allocation vieillesse des non-salariés visés par le livre VIII, titre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, dès lors que la mobilisation provoque l'interruption de l'exercice de la profession.

10077. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions de l'article 77, paragraphe 1<sup>er</sup> (nouveau) du règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 27 juin 1955, le droit aux prestations de l'assurance décès est apprécié à la date du décès alors que, sous le régime antérieur au décret du 27 juin 1955, ce droit était examiné au moment de la première constatation médicale de la maladie ayant entraîné le décès, quel qu'ait été le délai écoulé entre le début de cette maladie et le décès; que, dans la plupart des cas, un pensionné de vieillesse a cessé, depuis longtemps, toute activité salariée et qu'il n'est plus en mesure de remplir, au jour de son décès, les conditions fixées par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit au capital-décès; que par conséquent, en raison des modifications introduites à l'article 77 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 par le décret du 27 juin 1955, les pensions de vieillesse ne peuvent pratiquement pas ouvrir droit au capital-décès puisque le pensionné de vieillesse n'a la qualité d'assuré ouvrant droit audit capital-décès que dans la mesure où, ayant travaillé jusqu'à son décès, il s'est ouvert des droits en tant que salarié, mais non au titre de pensionné. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme d'ensemble du régime de la sécurité sociale actuellement à l'étude, de revenir aux dispositions qui existaient antérieurement à la publication du décret du 27 juin 1955 en prévoyant que le droit au capital-décès est ouvert lorsque la première constatation de la maladie ayant entraîné le décès a eu lieu dans une période où l'assuré travaillait encore comme salarié. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Avant l'intervention du décret du 20 mai 1955, les droits aux prestations des assurances sociales étaient, d'une manière générale, appréciés à la date de la première constatation médicale de l'affection dont l'assuré était atteint. Les prestations de l'assurance décès étaient accordées, dès lors que les ayants droit de l'assuré décédé apportaient la preuve que ce dernier avait travaillé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de l'affection ayant entraîné le décès. Il résultait de ces dispositions que, lorsque le décès d'un pensionné de vieillesse était dû à une affection ancienne, constatée alors qu'il était encore salarié, le bénéficiaire du capital décès pouvait être accordé à ses ayants droit. Le décret du 20 mai 1955 a modifié le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1955, date d'application de ce texte, le droit aux prestations est apprécié, non plus à la date de la première constatation médicale de l'affection, mais à la date du fait ouvrant droit aux prestations. Les prestations de l'assurance décès ne sont donc accordées que si les ayants droit de l'assuré apportent la preuve qu'il avait exercé un emploi salarié ou s'était trouvé dans une situation assimilée pendant au moins soixante heures au cours des trois mois qui précèdent la date du décès. Un pensionné de vieillesse ne peut ouvrir droit au capital décès que s'il a continué d'exercer une activité salariée après l'attribution de sa pension et justifié ainsi des conditions requises. Ces dispositions nouvelles peuvent évidemment avoir pour résultat de priver du capital décès des conjointes de pensionnés qui auraient bénéficié de cet avantage sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1955, mais il s'agit d'une conséquence indirecte d'une modification de la législation; les pensionnés de vieillesse n'ont jamais ouvert droit au capital décès en tant que pensionné, mais uniquement sur justification d'une activité salariée. Le capital décès, en effet, n'a pas été institué dans le but de couvrir les frais d'obsèques, mais de compenser la perte de salaire résultant pour la famille du décès de l'assuré. Aucune modification de la législation sur ce point particulier n'est actuellement envisagée.

10090. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre du travail pour quelle raison le rapport relatif à l'application de la législation de sécurité sociale durant l'exercice 1959 n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* ainsi qu'il est prévu par la loi. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Le dernier rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale a été présenté à M. le Président de la République le 5 juin 1959 et publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1959. Il concernait essentiellement l'année 1957 mais donnait également les principaux résultats de 1958. Au cours de l'année 1960, il a été décidé de modifier la présentation de ce document. Les résultats par caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales sont relevés dorénavant dans un numéro spécial du fascicule des statistiques de la Revue française du travail. Le numéro relatif à l'année 1958 va sortir incessamment des presses de l'imprimerie nationale et le numéro se rapportant à l'année 1959 sera publié dans quelques mois. Allégé de ces renseignements, le prochain rapport fournira les résultats statistiques nationaux pour les années 1958, 1959 et 1960. Le retard apporté à la publication du rapport est imputable à l'accroissement des tâches du service de statistiques compétent qui n'a pu, dans le même temps, voir augmenter ses effectifs en personnel qualifié. L'information statistique en ce qui concerne la sécurité sociale a été en effet largement développée, avec le souci, au surplus, de réduire le délai écoulé entre la période de référence et la date de publication des résultats. D'une part, depuis le début de 1958, des statistiques de sécurité sociale sont publiées chaque mois dans le fascicule mensuel de la Revue française du

travail. Le sommaire des quatre premiers numéros de 1961 comporte, par exemple, des notes sur: a) la situation comparée des caisses primaires et régionales de sécurité sociale au titre des accidents du travail (année 1959); b) les encaissements de cotisations du régime général de sécurité sociale en 1959 et 1960; c) les dépenses administratives et le personnel des organismes de sécurité sociale du régime général (1959); d) la sécurité sociale dans les différents pays de la Communauté économique européenne; e) les résultats d'ensemble provisoires de l'année 1960. D'autre part, la documentation permanente que constitue le fascicule mensuel a été complétée par des dépliants, un mémento publié au début de 1960 et une brochure de notes statistiques qui doit être diffusée très prochainement. Par ailleurs, il convient d'observer que les principaux résultats financiers sont communiqués régulièrement à l'institut national de la statistique et des études économiques qui leur assure une place importante dans ses bulletins et annuaires. Depuis quelques mois, notamment, une page entière du bulletin mensuel est consacrée à la sécurité sociale et le lecteur peut y trouver des résultats mensuels et les situations trimestrielles. L'ensemble de la documentation statistique officielle concernant la sécurité sociale permet de faire connaître très rapidement les opérations du régime général. C'est ainsi que les résultats d'une année sont publiés dès le mois d'avril ou de mai de l'année suivante. Dans ces conditions, le rapport ne constitue, sur un certain nombre de points, qu'une récapitulation de statistiques déjà diffusées. Son intérêt demeure néanmoins et sa publication continuera d'être assurée dans les meilleures conditions possibles, des délais moins impératifs, tenant compte des nécessités du service, pouvant toutefois être observés à cet égard.

10092. — M. Raullet, se référant à la réponse n° 9092 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1961 (débat parlementaire), attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un représentant de commerce lié avec son représenté par un véritable contrat de mandat d'une part, et d'autres employeurs par des contrats de louage de services, d'autre part, ne pourrait exercer concurremment la profession de représentant statutaire et celle d'agent commercial, motifs pris de ce que les droits et obligations du V. R. P. statutaire diffèrent de ceux de l'agent commercial: a) le V. R. P. ne doit faire aucune opération commerciale pour son compte personnel, alors que l'agent commercial peut en effectuer pour son propre compte; b) le V. R. P. est tenu d'avoir la carte d'identité professionnelle de représentant, tandis que l'agent commercial doit se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce du ressort de son domicile. Il est notoire qu'avant comme après la publication de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 et du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, des représentants exercent simultanément leur profession en qualité d'agent commercial, d'une part, et de V. R. P. statutaire, d'autre part, à leur entière satisfaction, sans que la coexistence sur leur tête ne soit cause de difficultés ni d'impossibilité. Les droits et obligations du V. R. P. statutaire, différents de ceux de l'agent commercial, s'exercent dans des secteurs économiques, commerciaux et sociaux qui n'affectent en rien ceux de l'agent commercial, et réciproquement. La possession de la carte d'identité professionnelle délivrée au V. R. P. sur production d'attestation de ses employeurs n'est pas un obstacle à l'immatriculation sur le registre spécial du même représentant qui exerce simultanément sa profession sous les deux régimes. Le seul argument opposé à cette double appartenance se réfère à la faculté que possède l'agent commercial de faire des opérations commerciales pour son compte personnel. Considérant que l'exercice de la profession sous les deux régimes s'est effectué sans difficultés au cours d'un passé récent et qu'il se poursuit encore présentement par des représentants qui sont satisfaits de cette double appartenance, il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que le représentant exerçant ainsi sous les deux régimes soit habilité à continuer de le faire, à la condition que son immatriculation sur le registre spécial des agents commerciaux soit appuyée d'une déclaration par laquelle il s'obligerait à ne pas faire d'opérations commerciales pour son propre compte, nonobstant la faculté d'en réaliser qui pourrait figurer dans ses contrats de mandat. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le ministre du travail ne peut que confirmer les termes de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1961 (débat parlementaire, Assemblée nationale, p. 361) à la question écrite n° 5992 posée le 17 février 1961 par l'honorable parlementaire. Selon l'avis émis dans cette réponse, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une personne ayant plusieurs cartes de représentation ne saurait exercer concurremment la profession de représentant statutaire définie par l'article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail et celle d'agent commercial visée par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958. Au sujet de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à permettre, sous certaines conditions à un représentant statutaire d'avoir en même temps la qualité d'agent commercial, il appartiendrait à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'examiner de concert l'opportunité de modifier les dispositions du décret susvisé du 23 décembre 1958 et notamment celles de l'article 4 dudit décret instituant un registre spécial d'immatriculation pour les agents commerciaux.

10118. — M. Dorey demande à M. le ministre du travail: 1<sup>er</sup> quelles sont les conditions imposées par les textes pour que le conjoint d'un artisan puisse être considéré comme salarié de son mari et être assujéti au régime général de la sécurité sociale; 2<sup>o</sup> si la

femme d'un artisan travaillant effectivement sous le contrôle et les directives de son mari peut être assujettie au régime général de la sécurité sociale. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié, tel un artisan, ne peut être affilié, en ce qui le concerne, au régime général de la sécurité sociale en qualité de salarié ou assimilé que s'il remplit les conditions ci-après : a) participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant ; b) bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti, telle qu'elle serait acquise par un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévue pour la profession exercée par le conjoint et correspondant, d'autre part, le cas échéant, au salaire normal de leur catégorie professionnelle. Toute demande d'immatriculation concernant une personne susceptible de se prévaloir des dispositions de l'article L. 243 précité doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement de celui des deux conjoints exploitant l'entreprise ou exerçant l'activité considérée. Il est rappelé que le travail exécuté par un époux dans le cadre de l'obligation mutuelle de secours ou d'assistance entre époux, prévue à l'article 212 du code civil, ne saurait être regardé comme un travail salarié ou assimilé pour l'application des législations de sécurité sociale.

10133. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre du travail que la loi du 30 juin 1956 ayant institué l'allocation supplémentaire aux vieux prévoit que les revenus des biens mobiliers et immobiliers des requérants non exploitants agricoles sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce mode de calcul est profondément injuste car il s'agit là de revenus purement fictifs et non des revenus réels des intéressés, mais comme ces revenus « fictifs » entrent toutefois en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire, très souvent le plafond de ressources est dépassé à cause de ce mode d'évaluation arbitraire et l'allocation supplémentaire est refusée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce mode d'évaluation en prenant pour base les revenus réels des intéressés et non plus le revenu « fictif ». (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Il est procédé à des études en vue de la modification, notamment, des dispositions réglementaires qui fixent les modalités de calcul des revenus des biens mobiliers et immobiliers pour l'évaluation des ressources des personnes qui sollicitent l'allocation supplémentaire. A cet effet, il est envisagé de prendre en compte le revenu réel des capitaux, créances et valeurs mobilières. Toutefois cette mesure ne saurait être étendue aux biens immeubles. D'ailleurs, une décision définitive ne pourrait être prise, en la matière, avant que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, instituée par le décret du 8 avril 1960 ait fait connaître ses suggestions en vue de l'amélioration des conditions d'existence des personnes âgées.

10138. — M. Baudis expose à M. le ministre du travail que l'article 58 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 — convention qui a remplacé celle du 16 octobre 1946 — précise : « La limite d'âge est fixée à 60 ans. A son départ l'agent a droit au congé payé proportionnellement au nombre de mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juin précédant la date de départ. En outre, l'agent percevra une somme égale à trois mois de salaire, calculée sur son dernier traitement mensuel. » Or, certains agents se voient refuser cette « indemnité de départ » au moment de leur prise de retraite, ayant atteint l'âge de 60 ans, pour la raison qu'ils étaient en situation de maladie ou d'invalidité. Or, rien dans les textes de la convention ne contredit la rédaction de l'article 58, rappelé ci-dessus. La commission paritaire nationale a conseillé une mesure de bienveillance pour les agents se trouvant en invalidité au moment où ils atteignent la limite d'âge (circulaire Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et union nationale des caisses d'allocations familiales du 7 juillet 1960). Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient respectées les dispositions conventionnelles, en général, et celles de l'article 58 de la convention nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, en particulier. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé et autonomes qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. L'article 58 de ladite convention prévoit qu'au moment de sa mise à la retraite « l'agent percevra une somme égale à trois mois de salaire, calculée sur son dernier traitement mensuel ». Ces dispositions ne visent pas expressément le cas des agents en congé de maladie ou en position d'invalidité au moment de leur mise à la retraite ou ont été interprétées par certains organismes comme les excluant du bénéfice de l'indemnité bien que la commission paritaire nationale ait conseillé aux caisses d'adopter des solutions de bienveillance. L'autorité de tutelle n'a fait obstacle, dans le cadre des dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, à aucune des décisions favorables qui ont pu être adoptées par les caisses à l'égard de leurs agents. Mais les mêmes dispositions ne permettent pas au ministre du travail d'annuler les décisions moins favorables des caisses dont on ne saurait considérer qu'elles sont contrares à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier desdits organismes.

10189. — M. Catayée demande à M. le ministre du travail si le fait d'être membre actif d'un parti politique guyanais est incompatible avec la qualité de fonctionnaire de la sécurité sociale en Guyane ; et s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête par des fonctionnaires venant de métropole, pour déterminer les motifs exacts d'une sanction grave prise à l'encontre d'un fonctionnaire de la sécurité sociale, en exercice à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane). (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir sur cette affaire toutes les précisions qui pourraient être en sa possession et qui permettraient le déclenchement d'une enquête qui sera immédiatement prescrite.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9128. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet de création, dans la Marne, aux confins de ce département avec la Haute-Marne, d'un lac-réservoir destiné à alimenter en eau potable la région parisienne. Il lui rappelle que ce projet, élaboré par le conseil général de la Seine et qui date de plusieurs décennies, prévoit la suppression de trois villages et l'inondation du territoire d'un quatrième. Actuellement, et ce depuis un certain nombre d'années, rien d'important ne s'entreprend dans la région menacée en raison de l'incertitude relative à l'exécution de ce projet et à la date à laquelle celle-ci interviendra. Pour ne prendre que quelques exemples, il est à signaler que les gros travaux d'entretien ou d'extension des habitations ne peuvent être effectués ; que l'amélioration projetée du lit de la Marne entre Vitry-le-François et Saint-Dizier n'est pas menée à bien ; que les chemins ne sont pas entretenus et que l'assainissement ainsi que l'adduction d'eau ne sont pas réalisés. Il est demandé si le projet en question sera vraiment exécuté, et, dans l'affirmative, à quelle date. (Question du 21 février 1961.)

Réponse. — Aux termes du procès-verbal de sa séance du 9 novembre 1959, la commission interdépartementale d'études constituée par arrêté interpréfectoral (Seine-et-Marne) du 29 août 1959, afin d'examiner l'ensemble des questions soulevées par les expropriations nécessaires à la construction du barrage-réservoir « Marne », projeté par le département de la Seine, a estimé qu'elle ne pourrait remplir utilement sa mission que lorsque, d'une part, l'administration aurait fait un choix entre les trois projets en présence « Seine 1945 », « Seine 1952 » et « Saint-Rémy », et, d'autre part, seraient intervenus les règlements d'administration publique prévus pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (en particulier de ses articles 39 et 47 relatifs aux opérations complexes). Les diverses solutions envisagées pour le barrage-réservoir « Marne » sont en cours d'examen au ministère des travaux publics et des transports. Lorsqu'un choix aura été fait, toutes dispositions seront prises en vue de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dès que le ministre de la construction aura fait publier le règlement d'administration publique relatif aux opérations complexes.

9648. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article unique de la loi n° 53-398 du 9 avril 1953 a validé, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, le temps pendant lequel un inscrit maritime ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle a été investi d'un mandat parlementaire à la condition qu'il n'ait cessé de naviguer que pour exercer ce mandat ; que ces dispositions limitatives excluent du bénéfice de la validation des services les marins cessant de naviguer pour remplir un mandat de maire. Il lui demande si, conformément au vœu récemment adopté par le congrès des maires de France et par analogie aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective, il envisage soit de déposer un projet de loi, soit de prendre un décret tendant à étendre aux marins ayant cessé de naviguer pour exercer la fonction de maire les mesures prévues par la loi du 9 avril 1953 précitée. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'extension du régime social des marins à des personnes exerçant à terre des fonctions non maritimes est une mesure tout à fait exceptionnelle. Le régime défini par la loi du 12 avril 1941 comporte en effet des conditions d'âge et de durée de services qui sont sensiblement plus favorables que dans les autres régimes de sécurité sociale et qui ont été accordées aux navigateurs en considération des fatigues, des dangers, des servitudes de la profession de marin, comme aussi de l'importance dans l'économie nationale des navigations de commerce et de pêche. S'il a été possible néanmoins de maintenir le bénéfice de ce régime aux marins investis d'un mandat parlementaire, c'est en raison de l'importance primordiale de ce mandat et des conditions particulières dans lesquelles il doit être rempli. Toute autre est la situation des maires dont les fonctions, pour importantes qu'elles soient, sont normalement moins absorbantes et ne justifient pas une présence continue sur le territoire de la commune. La circonstance que le décret du 14 février 1959, pris en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, ait prévu, en faveur des fonctionnaires, la possibilité d'un détachement lorsque le mandat électif empêche l'exercice normal de la fonction ne peut constituer un précédent valable pour le régime propre des marins. En effet, s'il précède, sur des points particuliers, des règles qui s'inspirent ou qui se rapprochent de celles applicables aux fonctionnaires en matière de pension, le régime

des marins n'en reste pas moins profondément distinct dans ses principes essentiels et dans ses dispositions générales ; les mesures acceptées par l'Etat en ce qui concerne ses agents ne peuvent donc, par elles-mêmes, constituer un précédent valable pour le cas visé par l'honorable parlementaire. Il s'ensuit que l'extension demandée par celui-ci n'est pas actuellement envisagée.

9794. — M. Cassagne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réforme de structure du cadre des agents de la surveillance des pêches maritimes, réalisée par le décret n° 80-20 du 12 janvier 1960, permet de penser qu'un décret d'assimilation des anciens grades aux nouveaux grades de fonctionnaires du cadre des agents de la surveillance des pêches maritimes sera pris afin d'étendre aux fonctionnaires retraités de ce service les avantages accordés aux agents en activité, et lui demande : 1° si le décret est en préparation ; 2° vers quelle période, dans le cas favorable, il pourrait sortir au Journal officiel. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le projet de décret qui doit permettre la révision des pensions des anciens agents de la surveillance des pêches maritimes en fonction du nouveau statut particulier de ce personnel a été soumis au ministre des finances. Celui-ci a donné, par lettre du 28 mars 1961 un accord de principe aux dispositions proposées. Il est procédé actuellement à des échanges de vues tendant à une mise au point sur la présentation du texte, avant envoi à la section des finances du Conseil d'Etat pour avis. Dès que cette section en aura délibéré, le décret sera mis en signature. Des instructions ont été récemment données pour que le travail préparatoire de révision soit d'ores et déjà entrepris et que l'opération puisse ainsi être achevée dans les meilleurs délais.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9106. — 18 février 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la justice que la presse rapporte : 1° que le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 26 janvier dernier, a relevé que le Comptoir national du logement avait détourné 33 millions et demi d'anciens francs versés par des souscripteurs d'appartements au profit de la Société parisienne d'impression et de diffusion ; 2° que cette société, dont il n'existe aucune trace au registre du commerce, n'aurait eu d'autre activité que d'éditer un journal politique, *Paris XVIII*, qui a été lancé à grand renfort de publicité et dont l'existence n'a d'ailleurs été qu'éphémère. Il lui demande : 1° quels sont les bénéficiaires réels de l'opération ; 2° si la Société parisienne d'impression et de diffusion et ses dirigeants peuvent encourir des pénalités civiles ou fiscales du fait de la non-inscription au registre du commerce et des autres irrégularités qui ont pu en découler ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les fonds ainsi détournés dans les caisses du C. N. L. et qui sont propriété des souscripteurs.

9309. — 3 mars 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'affectation hors du territoire européen dispose en son article 14 que les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat ; qu'un arrêté commun du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget devait fixer les modalités de calcul de cette indemnité. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté susvisé sans lequel le décret du 2 avril 1958 ne peut trouver son application.

9461. — 15 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Ruffin-André envisage dans les termes suivants : « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique ; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information ; en confiant, dans un premier temps, à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services ; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires ». Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur

de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ».

9686. — 28 mars 1961. — M. de La Malène signale à M. le ministre de la construction que le système actuel de réquisition fonctionne de façon inefficace et illusoire. En effet, l'obligation faite d'afficher pendant quinze jours la menace de réquisition permet à ceux qui essayent de monnayer illégalement la cession du bail de trouver au plus vite et à n'importe quel prix un occupant même provisoire et d'organiser avec lui un système de preuve sur l'antériorité de l'engagement par rapport à la menace de réquisition. Il lui demande, dans ces conditions, qu'elle mesure il entend envisager d'urgence pour modifier le système actuel, qui facilite grandement le développement du scandaleux usage dit « du pas de porte ».

9703. — 29 mars 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réponse à une question écrite concernant l'industrie meunière insérée au Journal officiel du 2 mai 1953, précise notamment qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1953, 6.617 moulins en activité et également 1.224 « moulins inactifs pour motifs divers inconnus » étaient munis de leur contingent ; que 212 moulins étaient inactifs à la suite de l'annulation du contingent par décision du comité professionnel de la meunerie (C. P. M.). Il lui demande : 1° d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 212 ; le nombre d'exploitants desdits moulins qui avaient soumis pour annulation la décision du C. P. M. au Conseil d'Etat et le nombre de jugements de la haute assemblée qui leur ont été favorables ; 2° d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 1.224, chaque service départemental ne pouvant ignorer vraiment une telle cause d'inactivité ; 3° de préciser pour les moulins sinistrés inactifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par département de la métropole et pour la Corse a) la date du sinistre de chacun d'eux et sa cause (fait civil ou de guerre) ; b) la date de la décision du C. P. M. qui aurait annulé leur contingent (quelle soit antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1953) ; c) ou la date à laquelle la mise en marche n e u lieu ; d) ou la date du rachat de leur contingent ; 4° de dire si, tenant compte du fait qu'un petit nombre de moulins sinistrés s'est vu supprimer le contingent tandis que les autres ont repris sans difficulté leur exploitation ou ne sont pas remis en état et contiennent d'avoir un contingent, il accepte de rétablir d'office ou de proposer le rétablissement des quelques contingents supprimés entre 1950 et 1960, comme le droit et l'équité le demandent ; l'autorité de la chose jugée ne pouvant au surplus être retenue en de tels cas et de telles circonstances.

9775. — 5 avril 1961. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle est la nomenclature des différents commissions et comités siégeant au ministère de l'agriculture et leur répartition, à partir du cabinet du ministre et des différentes directions du ministère ; 2° quelles sont les commissions qui ont été créées en vertu des lois et des règlements ; 3° quelles sont celles qui, existant de droit, ne sont plus réunies et celles qui, ayant une existence de fait, sont réunies ; 4° s'il ne conviendrait pas dans un souci d'efficacité et afin d'éviter les mélanges et les conflits d'attribution, de revoir cette nomenclature.

9776. — 5 avril 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la nature des efforts réalisés par le Gouvernement pour intensifier les exportations de produits agricoles. On conseille, en effet, à nos agriculteurs d'accroître leur production et d'en améliorer la qualité. Or, les objectifs du troisième plan pour la fin de l'année 1961 ont déjà été atteints en 1960, sauf pour les oléagineux et la viande. La poursuite de cette politique risque de se retourner contre les producteurs agricoles si l'on ne prospecte pas d'une manière systématique et d'urgence les marchés extérieurs pour les excédents permanents déjà prévisibles, même si, exceptionnellement, des conditions atmosphériques défavorables rendent notre production agricole déficitaire une année.

9790. — 6 avril 1961. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de la justice qu'au lendemain de la guerre, le domaine immobilier ayant subi de très importantes destructions, les personnes sinistrées trouvent normalement un domicile dans les hôtels, pensions de famille ou meublés. En raison de cette situation exceptionnelle, le législateur tint alors à protéger ces clients par des dispositions également exceptionnelles. C'est ainsi que la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 leur accorda, pour une année, le bénéfice du maintien dans les lieux. Des prorogations furent successivement accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1961. Depuis 1949, la situation immobilière s'étant grandement améliorée, le client honnête et solvable n'a plus besoin de la protection exceptionnelle donnée par la loi. Par contre, pour le client de mauvaise foi, ces dispositions sont devenues une prime à la malhonnêteté. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en conséquence, de revenir au droit commun.

10076. — 2 mai 1961. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il existe actuellement en France des terrains affectés anormalement à la jouissance collective de habitants de certains hameaux et qualifiés de biens sectionnaux ; qu'en raison de la

dépopulation rurale, un certain nombre de ces hameaux sont devenus inhabités et qu'à la suite de regroupements fonciers il peut arriver qu'une seule personne devienne propriétaire des ruines et des biens fonds constituant lesdits hameaux et que cette personne doive payer l'impôt foncier de ces biens sectionnaux. Il lui demande compte tenu du fait que les dispositions des articles 123 à 134 du code municipal ne semblent pas pouvoir s'appliquer dans ces conditions, par suite de la disparition des habitants de ces hameaux, de lui préciser quelle est la situation juridique de ces terrains et de lui faire connaître, notamment, si ceux-ci appartiennent à la personne qui, propriétaire des ruines et des biens fonds constituant ces hameaux, est le seul bénéficiaire de ces biens sectionnaux, ou s'ils doivent être considérés comme des biens vacants et sans maîtres susceptibles d'être appréhendés par l'Etat.

10079. — 2 mai 1961. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 repris à l'article 324 bis du code des pensions militaires d'invalidité et qui prévoit la délivrance annuelle de billets de chemin de fer au tarif des congés payés aux veuves de guerre non remariées ayant à leur charge au moins deux enfants d'âge scolaire. Il lui signale que le règlement établi par la Société nationale des chemins de fer français pour la mise en application de ces dispositions a fixé à quinze ans la limite d'âge des deux enfants pour la délivrance des billets à tarif réduit aux veuves de guerre non remariées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger jusqu'à dix-sept ans l'application de cette mesure en faveur des veuves de guerre non remariées afin de mettre cette réglementation en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1969 qui a fixé à seize ans l'âge limite de la scolarité et en vue de respecter les intentions du législateur de 1950.

10081. — 2 mai 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en introduisant le régime général de sécurité sociale en Alsace et en Lorraine, le législateur a respecté à bon droit le régime de calcul des rentes d'assurance vieillesse invalidité prévu par le régime local existant et que le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, puis le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955, ont accordé aux assurés sociaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1961 la possibilité de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2420 du 18 octobre 1945 s'ils estiment que le régime leur est plus favorable; que la même faculté d'option a été ouverte aux assurés des professions agricoles et forestières par la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; que les motifs qui sont à l'origine de ces textes législatifs et réglementaires sont toujours valables et que l'ensemble des organisations syndicales de salariés, des organisations de vieux, des organismes de sécurité sociale des trois départements en réclamant la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 et de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

10082. — 2 mai 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail qu'en introduisant le régime général de sécurité sociale en Alsace et en Lorraine, le législateur a respecté à bon droit le régime de calcul des rentes d'assurance vieillesse invalidité prévu par le régime local existant et que le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, puis le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955, ont accordé aux assurés sociaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1961 la possibilité de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2420 du 18 octobre 1945 s'ils estiment que le régime leur est plus favorable; que la même faculté d'option a été ouverte aux assurés des professions agricoles et forestières par la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; que les motifs qui sont à l'origine de ces textes législatifs et réglementaires sont toujours valables et que l'ensemble des organisations syndicales de salariés, des organisations de vieux, des organismes de sécurité sociale des trois départements en réclamant la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 et de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

10083. — 2 mai 1961. — M. de Pierrebourg attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, date de l'institution de la grille des traitements de la fonction publique, tous les fonctionnaires ont vu leurs indices et leur déroulement de carrière sérieusement améliorés; catégories A, B, C et D, magistrats, policiers; les enseignants avaient bénéficié d'avantages non négligeables il y a à peine quelques années (déroulement de carrière plus rapide, franchissement d'échelon amélioré), leurs indices font actuellement l'objet de relèvement parfois importants. Serait, par conséquent, les militaires, et notamment les officiers de gendarmerie, n'ont bénéficié d'aucune mesure depuis 1948. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à cette situation — qui se traduit en fait pour les intéressés par un véritable déclas-

sement — en faisant bénéficier ces personnels d'avantages identiques (relèvement des indices de l'ordre de 50 à 60 points, franchissement d'échelons accéléré) à ceux qui ont été accordés aux autres catégories d'agents de l'Etat et, d'autre part, à quelle date doit intervenir le rétablissement de la parité gendarmerie-police rompue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

10085. — 2 mai 1961. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un grand organisme assurant le relais des crédits refuse systématiquement, aux souscripteurs d'un programme immobilier, la communication du relevé de compte de leur société auprès de cet établissement, alors que ces souscripteurs ont régulièrement répondu aux appels de fonds de cette société pour couvrir les échéances dudit organisme sans avoir la certitude que leurs versements aient reçu la destination prévue. Il lui demande si cet organisme est fondé à exécuter du caractère confidentiel de ces opérations, alors qu'il est quasiment certain que celles-ci violent les dispositions du décret du 10 novembre 1954 et que cette discrétion permet de continuer les fraudes.

10088. — 2 mai 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la mise en régie d'Etat, les anciennes écoles furent placées en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement du second degré, et nommées, par décision rectorale, à titre provisoire, adjointes des services économiques. Un décret, commun à tous les établissements, dont les internes étaient passés du régime communal à la régie d'Etat, devait régler le mode de leur intégration dans le cadre des adjointes des services économiques. Or, rien n'a été fait jusqu'à ce jour et, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1957, une nomination rectorale les reconduit, toujours à titre provisoire, dans leur poste. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un décret décide de l'intégration définitive dans le cadre des adjointes des services économiques des anciens agents spéciaux ayant grade de rédactrice de mairie, les conditions de recrutement et les indices des deux catégories étant presque identiques.

10093. — 2 mai 1961. — M. Calllemer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations, qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur les produits laitiers français par certains de nos partenaires; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.615 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surechargé, à des prix largement inférieurs aux prix français; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand-peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour des productions fromagères.

10095. — 2 mai 1961. — M. Henault demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° si un syndicat de bouilleurs de cru, propriétaire d'un alambic, peut le vendre à un distillateur ambulancier, ce dernier étant considéré comme un distillateur de profession, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960, complétant l'article 306 du code général des impôts; 2° par voie de conséquence, le syndicat ayant eu l'autorisation de vendre à un bouilleur ambulancier, celui-ci est-il dans l'obligation de demander l'autorisation d'achat.

10099. — 3 mai 1961. — M. Hemaïn expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon des déclarations de M. le ministre de l'industrie, une baisse du prix de l'essence est envisagée dans le courant de l'été. Il demande si, dans le cadre des mesures d'allègement de la fiscalité automobile, indispensable

pour assurer la reprise économique, la suppression de la vignette ne pourrait être d'abord envisagée; cet impôt, de création récente et exceptionnelle, n'étant plus justifié en raison du transfert du fonds national de vieillesse à la sécurité sociale. La compensation des moins-values de rentrées fiscales du fait de la disparition de la vignette pourrait être faite par une réduction moins importante de la baisse du prix de l'essence envisagée par le ministre.

**10100.** — 3 mai 1961. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de la construction** s'il a constaté, à la lecture des journaux, que, tous les ans, plusieurs jeunes enfants de France sont tués par des ascenseurs ne comportant pas de porte de cabine. Très récemment encore, à Paris, une jeune fille de douze ans a été étranglée par ses vêtements qui avaient été attirés entre le mur et la cabine, et dans l'affirmative, s'il a envisagé de faire rechercher une protection rendant ces accidents impossibles, ne serait-ce qu'en rendant la porte de cabine obligatoire à tous les ascenseurs susceptibles d'être manœuvrés par les usagers.

**10101.** — 3 mai 1961. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le Premier ministre**: 1° si, dans son programme destiné à « restituer à l'Etat une fermeté que l'époque rend indispensable », il a prévu le jugement prochain de personnages reconnus coupables de trahison depuis bientôt huit ans et dont le procès n'a pas été entamé. Le chef d'état-major de la défense nationale avait pu dire, à l'époque, que les divulgations dont ils s'étaient rendus coupables avaient probablement été à la base de la catastrophe de Dien-Bien-Phu; 2° si les responsables du retard apporté à la mise au rôle de ce procès — dont la complaisance semble maintenant devenir de la complicité — seront aussi poursuivis. Il est bien évident que ces lenteurs à rendre la justice, probablement voulues par certains, si elles n'excusent en rien les responsables des troubles récents survenus en Algérie, semblent de nature à expliquer en partie l'état d'esprit de soldats qui ont pu, à bon droit, trouver qu'on avait traité avec beaucoup de désinvolture les morts qu'ils avaient laissés en Indochine.

**10103.** — 3 mai 1961. — **M. Le Theule**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8472 (*Journal officiel*, n° 6, du 25 mars 1961), demande à **M. le ministre du travail**: 1° si le projet de modification du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières tendra à mettre sur un pied d'égalité, tant au point de vue des rémunérations que des avantages alloués, les employés intéressés, et si le moyen qui sera retenu pour ce faire sera une convention collective nationale comme cela se pratique pour les employés du régime général de la sécurité sociale, sous réserve d'ajustements régionaux; 2° en tout état de cause, dans quels délais approximatifs le règlement sera arrêté.

**10104.** — 3 mai 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par instruction du 2 mars 1954, l'administration avait admis que la livraison par un producteur, soit à un meunier en vue de la mouture à façon, soit à un autre producteur de sa commune ou d'une commune limitrophe, par quantités inférieures à 5 quintaux, s'effectue sans titre de mouvement; que récemment l'administration a décidé sous prétexte de fraudes commises à l'occasion de cette tolérance que tout transport de céréales secondaires (autre que l'avoine qui n'est pas soumise à la formalité du titre de mouvement) effectué en vue de la mouture à façon ou entre producteurs devra obligatoirement être accompagné d'un congé; il appelle son attention sur les graves inconvénients entraînés par cette décision, le producteur étant obligé d'effectuer des déplacements parfois très longs pour se procurer le congé nécessaire. Il lui demande s'il envisage la possibilité de remettre en vigueur le plus tôt possible la tolérance administrative qui existait antérieurement à la décision susvisée.

**10106.** — 3 mai 1961. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé — après l'heureuse réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire; il constate que la loi n'est pas présentement appliquée et que, l'affaire ayant été évoquée à la tribune de l'Assemblée ainsi qu'à celle du Sénat, le ministre de l'Intérieur a publiquement confirmé ladite égalité. Il estime, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher où peut résider en dernière analyse le retard apporté à la solution de ce problème et lui demande s'il compte faire en sorte qu'en tout état de cause les magistrats de l'ordre administratif, après une longue attente, voient leur situation enfin rétablie, avec rappel des sommes qui leur seront dues au titre de l'assimilation des traitements.

**10107.** — 3 mai 1961. — **M. Colonna d'Anfrani** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de la loi du 4 août 1956, certaines catégories de sinistrés (économiquement faibles, invalides à 80 p. 100, accidentés du travail à 80 p. 100) obtiennent un dédommagement intégral lorsqu'il s'agit de petits porteurs de titres de sinistrés mobiliers. Il lui demande s'il est possible, compte tenu

de l'équilibre actuel du budget, de faire bénéficier de la même mesure tous les sinistrés — au moins jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs — qui doivent attendre la liquidation de leur dossier pendant dix ans, car l'étalement des versements est prévu jusqu'en 1970. Il y a lieu de noter que, parmi ces sinistrés, nombreux sont ceux qui ne sont pas encore logés et qui méritent qu'on s'intéresse à leur situation.

**10108.** — 3 mai 1961. — **M. Devèze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959, une sœur peut bénéficier de l'exonération prévue à ce texte pour la succession de son frère, décédé le 4 janvier 1961, dans les conditions suivantes: le défunt, âgé de quatre-vingt-quatre ans, veuf depuis onze ans, sans enfant, recevait depuis six ans environ, de la part de sa sœur, les soins nécessités par son grand âge et ses infirmités, d'abord d'une façon intermittente, puis d'une façon continue et ininterrompue pendant les deux années ayant précédé le décès. Cette sœur, veuve, pendant ces deux dernières années, habitait en permanence avec son frère. Auparavant, elle habitait alternativement chez sa fille et chez son fils dans une maison contiguë à celle du frère et, pendant ce séjour, elle apportait à ce dernier une aide constante.

**10109.** — 3 mai 1961. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre du travail** que le médecin traitant d'un assuré social atteint d'une grave et longue maladie, a appelé en consultation le 6 octobre 1956, 20 juin 1960 et le 13 mars 1961, un professeur de la faculté de médecine de Paris. Bien que la feuille de maladie, signée par ce professeur, porte V3 et le prix de la consultation, la caisse de sécurité sociale « section locale mutualiste 522, avenue Saint-Stulpice », a seulement remboursé une visite: 4,16 NF. A la suite de la réclamation qu'il a adressée à ladite caisse, l'assuré a reçu la réponse suivante: « Le remboursement de la visite pratiquée par le professeur X... le 13 mars 1961 ne peut être basé sur la lettre clé V3. En effet, lorsque plusieurs visites sont dispensées par un professeur, le premier est considéré comme tel et les suivants comme soins dispensés par un médecin traitant ». Il lui demande si, en l'espèce, ses services ont fait une exacte application de la loi ou des textes car, s'il en était ainsi, un assuré social qui au cours de son existence aurait fait appel à un spécialiste, se trouverait privé par la suite des remboursements correspondants à la clé de ce spécialiste, s'il devait le consulter. Il lui signale, en outre, que l'assuré social dont il s'agit a été dans l'obligation en février et mars 1961 d'adresser à sa caisse deux réclamations pour des erreurs commises à son détriment et à la suite desquelles il a reçu des rappels s'élevant respectivement à 34,33 NF et 34,56 NF.

**10110.** — 3 mai 1961. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une entreprise propriétaire d'un embranchement particulier reçoit par wagons: combustibles, matières premières et matériel lourd d'équipement. Elle n'utilise jamais cet embranchement pour l'expédition des produits qu'elle fabrique, ces produits étant toujours vendus à un prix départ et enlevés par les clients avec leurs camions. Il lui demande: 1° peut-on considérer comme « recettes » les allocations d'embranchement qu'elle perçoit au titre du tarif 102 de la S. N. C. F. et les redevances kilométriques, qui lui sont versées pour utilisation de wagons de particuliers (tarif 104 de la S. N. C. F.); 2° s'il s'agit vraiment de « recettes » et bien qu'elles proviennent uniquement de transports sur achats, doit-on les faire entrer en ligne de compte pour la détermination du prorata institué par le décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958. Il s'agirait en effet de recettes exonérées de taxes d'après les instructions n° 255 du 24 septembre 1950 et n° 47 du 13 mars 1957. On remarquera: a) que ces « recettes » sont plutôt des réductions sur achats puisqu'elles n'ont jamais pour origine un transport sur ventes; b) qu'elles pourraient seulement être considérées comme « recettes » si elles représentaient, surtout dans le cas de ventes à un prix départ, un supplément de prix de vente qui échapperait à toutes taxes; c) que le fait de déterminer un prorata en fonction de ces prétendues « recettes » conduit à la situation paradoxale suivante: l'entreprise qui reçoit uniquement par fer ses matières premières et son matériel d'équipement ne pourra pas déduire intégralement la T. V. A. et sera donc pénalisée par rapport à une entreprise similaire qui s'adresserait toujours à des transporteurs routiers. L'entreprise qui possède et utilise un embranchement ne pourrait donc se moderniser dans de bonnes conditions que dans la mesure où elle réduirait ses achats et donc son activité.

**10116.** — 4 mai 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un bouilleur de cru avait récolté, comme de coutume, les fruits de son verger à la fin de l'été 1960 pour les faire distiller au cours de l'hiver. Il meurt le 22 janvier 1961, huit jours avant le passage de l'alambic ambulante. Le fils fait distiller la récolte du père et se voit réclamer les droits en vertu des récentes ordonnances. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser par un texte et dans un sens aussi libéral que possible, les droits de l'héritier en ligne directe en semblable circonstance.

**10119.** — 4 mai 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il a l'intention d'instituer prochainement la croix de la pacification souhaitée par les anciens d'Algérie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les militaires d'Algérie blessés et malades du statut des grands infirmes ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que soit reconnue aux anciens d'Algérie la qualité de combattant et que ceux-ci puissent être admis à l'office départemental des anciens combattants.

**10120.** — 4 mai 1961. — **M. Duthell** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les malades soignés dans des sanatoria sont, semble-t-il, libres de quitter l'établissement de soins pour rentrer à leur domicile, même s'ils sont reconnus contagieux. Il lui demande s'il existe une disposition législative ou réglementaire autorisant de telles pratiques, qui présentent un grave danger pour les familles et pour tout l'entourage du malade, celui-ci étant d'ailleurs souvent obligé, au bout d'un certain temps, de solliciter à nouveau son admission au sanatorium, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation.

**10121.** — 4 mai 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par le vote de la loi du 4 août 1956 le législateur a voulu manifester sa volonté que soient respectés, sans aucune restriction, les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des retraités des chemins de fer tunisiens ; que, plus de quatorze ans après la promulgation de cette loi, les droits ainsi reconnus aux intéressés semblent être mis en cause par l'interprétation que l'administration entend donner aux dispositions de ladite loi ; que, prétendant assimiler les retraités des chemins de fer tunisiens tantôt aux retraités métropolitains, tantôt aux agents tunisiens en activité intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, l'administration supprime les bonifications pour service de guerre qui sont le seul avantage spécifiquement tunisien accordé à ces retraités et elle refuse, d'autre part, de les faire bénéficier des avantages spécifiquement métropolitains qui sont d'ailleurs beaucoup plus importants ; que se trouvent particulièrement lésés par cette interprétation injustifiée de la loi les titulaires de pensions anticipées pour lesquels la prise en considération des dites bonifications dont on veut maintenant les priver avait été déterminante dans le choix qu'ils ont fait à l'époque de la liquidation de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que soient respectées intégralement les dispositions de la loi du 4 août 1956 et que les retraités des chemins de fer tunisiens puissent être rétablis dans tous les droits que leur reconnaît cette loi.

**10122.** — 4 mai 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement a décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâte pressée demi-cuite en provenance de Hollande ; que ces importations ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires ; qu'un certain nombre de ces dernières ont dû arrêter leur fabrication et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision ; que les professionnels avaient demandé que les importations prévues dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas où le lait est largement subventionné, soient assorties à l'entrée en France d'une taxe compensatoire, conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome ; que, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire ; que, pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour mais que, suivant les informations qui lui sont parvenues, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application d'une taxe compensatoire. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire admise par le traité de Rome et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° si le Gouvernement a prévu les conséquences que pourrait avoir, sur une industrie d'avenir, une importation massive de ces fromages à pâte pressée demi-cuite jetés brutalement sur le marché français déjà surchargé à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu parmi ces conséquences l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, tel qu'il a été fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà beaucoup de difficultés à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, en ce qui concerne particulièrement les productions fromagères.

**10124.** — 4 mai 1961. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé après la réforme — unanimement considérée comme satisfaisante — du contentieux administratif de 1953, que les traitements et indemnités des magistrats de l'ordre administratif étaient ou devaient être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire. Or, ce principe n'a pas

été mis en application. Il lui demande, au moment où va incomber aux juridictions administratives le contentieux d'une importante consultation électorale, quelles mesures de réparation il compte prendre d'urgence pour mettre les faits en conformité avec la loi.

**10126.** — 4 mai 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** que certains travailleurs indépendants français des régions frontalières du Nord résident au-delà du territoire national en raison des difficultés de logement en France. De ce fait, ces travailleurs qui versent des cotisations aux caisses d'allocations familiales ne bénéficient d'aucune prestation. Il y a là une situation d'autant plus choquante que les travailleurs frontaliers étrangers bénéficient non seulement du régime général mais de prestations bénévoles importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

**10128.** — 4 mai 1961. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** depuis quelle date le plafond de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de l'indemnité spéciale vieillesse, de la carte d'économiquement faible, n'a pas été modifié, et s'il n'estimerait pas équitable — en raison de la hausse du coût de la vie — de relever le plafond de ces trois allocations.

**10129.** — 4 mai 1961. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les textes actuellement en vigueur qui permettent à l'administration des contributions directes de déterminer d'une façon très précise si l'atelier d'un artisan présente un « caractère non industriel » ou bien un « caractère industriel » et si, en conséquence, l'artisan peut ou non bénéficier de l'exonération de la patente. Il lui cite en exemple le cas d'un artisan qui a exercé pendant dix-huit ans la profession d'électricien pour automobiles et qui, travaillant seul, bénéficiait de l'exonération de la patente. L'évolution défavorable du commerce de la réparation automobile, au cours de ces dernières années, a contraint l'intéressé à modifier son activité professionnelle. Il a mis au point un procédé original pour la fabrication des plaques indicatrices. Depuis 1950 il a transformé son atelier d'électricien en atelier d'électrolyse et d'impression et produit des plaques de rues et de numéros d'immeubles vendus exclusivement aux municipalités. Cet artisan n'emploie aucun salarié et assure lui-même non seulement la fabrication, mais aussi les expéditions, les travaux de bureau et la prospection de la clientèle. Tout son travail est effectué à la main et sans le secours de force motrice. Le genre d'articles confectionnés interdit toute production en série ainsi que tout stockage de produits finis. Il occupe pour exercer sa nouvelle profession une surface de soixante-huit mètres carrés dans son ancien atelier d'électricien. Cet artisan qui bénéficiait jusqu'alors de l'exonération de la patente a été déclaré imposable à cette contribution, son atelier présentant un « caractère industriel », bien que sa façon de travailler n'ait subi aucun changement. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur le problème dont il s'agit.

**10130.** — 4 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des armées** que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil s'élève contre : la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes ; le non-paiement de tous les jours fériés et chômés, bien que l'établissement soit obligatoirement fermé les jours de l'Ascension et de l'Assomption ; la limitation à vingt et un jours ouvrables (157 heures et demie par an) des congés annuels alors que les personnels des autres administrations de l'Etat, dans leur ensemble, bénéficient d'un mois de congé ; la barrière mise au déroulement des carrières ouvrières dans le même temps où l'on exige du personnel plus de capacités professionnelles ; l'abattement d'un sixième sur les annuités de service pour le calcul de la retraite en dépit du fait que les personnels civils des arsenaux sont des personnels actifs et non point sédentaires ; l'absence de toutes primes de vacances et de fin d'année malgré les dispositions du décret du 22 mai 1951 prévoyant que les salaires des ouvriers des arsenaux sont calculés par référence à ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisés ; la mise en cause de l'activité de l'établissement, donc de la garantie du plein emploi et des statuts particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer enfin la situation du personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil.

**10131.** — 4 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil s'élève contre : la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes ; le non-paiement de tous les jours fériés et chômés bien que l'établissement soit obligatoirement fermé les jours de l'Ascension et de l'Assomption ; la limitation à vingt et un jours ouvrables (157 heures et demie par an) des congés annuels alors que les personnels des autres administrations de l'Etat, dans leur ensemble, bénéficient d'un mois de congé ; la barrière mise au déroulement des carrières ouvrières dans le même temps où l'on

exige du personnel plus de capacités professionnelles ; l'abattement d'un sixième sur les annuités de service pour le calcul de la retraite en dépit du fait que les personnels civils des arsenaux sont des personnels actifs et r point sédentaires ; l'absence de toutes primes de vacances et de d'année malgré les dispositions du décret du 22 mai 1951 prévoyant que les salaires des ouvriers des arsenaux sont calculés par référence à ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisé ; la mise en cause de l'activité de l'établissement, donc de la garantie du plein emploi et des statuts particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer enfin la situation du personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil.

10132. — 4 mai 1961. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le personnel des services généraux des hôpitaux psychiatriques, lésés lors du reclassement de 1948, joue un rôle de plus en plus important en raison de l'évolution de la thérapeutique psychiatrique ; qu'il exerce non seulement ses fonctions techniques, mais qu'il a, en plus, la responsabilité de la rééducation des malades ; qu'il participe sous la surveillance et les directives du médecin-chef à la guérison du malade et à sa réadaptation sociale ; que la revendication de ce personnel tendant à bénéficier des mêmes indices de traitement que ceux d'un infirmier est pleinement justifiée, qu'elle est d'ailleurs soutenue par de nombreuses commissions de surveillance, notamment par celle de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assimiler le personnel des services généraux au personnel des services médicaux en ce qui concerne les échelles indiciaires de traitement.

10135. — 4 mai 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe des pays d'Europe où le signal de fin d'interdiction est systématique à la sortie des agglomérations ; qu'en France il est difficile de savoir quand cesse une interdiction ou une limitation, la signalisation n'étant pas à ce point de vue la même d'une commune à l'autre et certaines localités n'indiquant pas les fins d'interdiction. Il lui demande si, dans l'intérêt du tourisme et de l'automobilisme, il n'y aurait pas lieu : 1° de veiller à ce que la fin de chaque interdiction ou de chaque limitation concernant la circulation soit nettement indiquée par une signalisation uniformisée ; 2° qu'à la sortie des agglomérations un signal permette aux usagers de la route d'être sûrs que les limitations prescrites cessent d'être valables ; 3° qu'il soit pris des mesures pour que les divers pays d'Europe aient effectivement la même signalisation routière au moins quant aux points visés dans les deux questions précédentes.

10140. — 4 mai 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fiscalité sur le commerce des vins et spiritueux atteint des proportions tellement excessives que l'avenir même de ce négoce en est hypothéqué. Il lui demande comment il justifie les taux actuellement pratiqués et quelle est sa politique dans ce domaine.

10147. — 4 mai 1961. — M. Mirguet demande à M. le ministre des armées s'il envisage de réparer un oubli fâcheux en faisant figurer la croix du combattant volontaire 1939-1940 parmi les brevets, titres et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue par l'arrêté du 26 mai 1954 (B. O., p. p. page 2575), arrêté ayant fait l'objet des modifications suivantes : modificatif n° 1 du 20 octobre 1954 (B. O., p. p., page 4074) ; modificatif n° 2 du 16 mai 1955 (B. O., p. p., page 3592) ; modificatif n° 3 du 29 septembre 1957 (B. O., p. p., page 4815) ; modificatif n° 4 du 31 octobre 1957 (B. O., p. p., page 5439).

10146. — 5 mai 1961. — M. Raymond Bolsdè attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers supérieurs des services de l'armée de terre au regard des dispositions du décret n° 54-539 du 24 mai 1954 instituant une prime de qualification, et de l'arrêté du même jour créant un « diplôme militaire supérieur » dont la possession ouvre droit à cette prime de qualification. Une instruction du ministre des armées n° 8093 E. M. A./3-E du 4 octobre 1954 prévoyait, en application des textes précités, la création du diplôme militaire supérieur sous deux formes : « mention commandement » pour les officiers des armes, l'examen comportant des épreuves écrites communes du niveau du diplôme d'état-major, les épreuves orales étant distinctes. Sur l'intervention des services du ministère des finances, cette instruction a été abrogée, en ce qui concerne la « mention spécialisation » par l'instruction 384 bis E. M. A. du 4 février 1955, sans avoir été jamais appliquée. Il résulte depuis que les officiers supérieurs des armes peuvent, tout en faisant sanctionner leur qualification, améliorer leur situation matérielle, alors que cette possibilité est refusée à leurs camarades des services. Considérant qu'en raison du très faible nombre de candidats escomptés, la charge de l'Etat pour assurer le service de la prime de qualification serait d'importance minime, il lui demande s'il compte examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de créer pour les officiers supérieurs des services le « diplôme militaire supérieur, mention spécialisation ».

10147. — 5 mai 1961. — M. Raymond Bolsdè expose à M. le ministre des armées que les dispositions officielles prévoient que le contingent appelé sous les drapeaux doit obligatoirement faire une partie de son temps en A. F. N. On doit d'ailleurs signaler, à ce sujet, que certains appelés, en raison de leur arme d'incorporation (notamment aviation), font tout leur temps dans la métropole. Pour le contingent transféré en A. F. N., une partie est affectée dans des postes frontaliers particulièrement exposés à des attaques et harcèlements ; notamment, depuis plus de deux mois, à la frontière algéro-marocaine. Etant donné que ces affectations ne concernent qu'une partie assez faible des appelés en A. F. N., il lui demande quelles dispositions sont prévues pour assurer une relève périodique de ceux servant dans des endroits exposés, et dans des conditions de vie sommaire, afin de les envoyer au repos. Il ne semble pas équitable que ceux que les hasards d'une affectation ont envoyés dans ces postes exposés y passent la totalité de leur temps de présence en A. F. N., alors que leurs camarades, qui auraient reçu initialement une affectation plus calme dans ces centres paisibles, pourraient passer ainsi leur temps en A. F. N. dans des conditions plus confortables et moins exposées. Il doit être possible, par une rotation convenable, de limiter pour chaque appelé servant en A. F. N. ses séjours dans des endroits exposés tels que les postes frontaliers, à quelques mois au maximum. Il lui demande d'autre part quelles dispositions sont prises pour contrôler, dans ces postes, le bon état physique et sanitaire du personnel.

10150. — 5 mai 1961. — M. Weinman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de la politique de baisse du taux d'intérêt et des conditions de banque, il envisage de procéder prochainement à la diminution du taux de la taxe qui frappe les comptes de chèques postaux et qui présente très exactement le caractère d'un agio bancaire.

10151. — 5 mai 1961. — M. Weinmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui a pour objet de promouvoir la construction d'immeubles en copropriété dans le cadre de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 23 juin 1938. Ces sociétés civiles immobilières sont, à quelques exceptions près, gérées par des collaborateurs de la société anonyme, mais, aux termes des statuts, ces gérants sont toujours révocables par simple décision des associés. Les gérants des sociétés civiles immobilières passent avec la société anonyme des contrats écrits ou, le plus souvent, verbaux, aux termes desquels la société anonyme est chargée, d'une part, de procéder à toutes études techniques — activité rémunérée par des honoraires — d'autre part, de rechercher les associés-souscripteurs, moyennant le versement de commissions. Ces contrats prévoient que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds dans les caisses sociales des sociétés civiles, la date d'échéance des honoraires n'étant pas expressément fixée. Toutefois, les associés des sociétés civiles signent des bulletins de souscription indiquant le budget général de construction ainsi que le plan de financement établi par la société anonyme. Ces bulletins prévoient, dans le but d'éviter toutes contestations ultérieures, que les honoraires seront payables moitié au fur et à mesure des plans et études, moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs, et que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds. En fait, la société anonyme s'est fixée une ligne de conduite dont elle ne s'est jamais départie : elle ne perçoit jamais la moitié des honoraires techniques dès la remise des plans et études concomitants à la constitution de la société civile et elle ne perçoit pas la seconde moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs ; elle ne perçoit ses honoraires et commissions que selon les disponibilités financières de chaque société civile. Il demande si, dans ces conditions, la société anonyme doit inscrire les honoraires et commissions au compte de ses résultats lors de leur encaissement effectif ou, au contraire, ainsi que le prétend l'administration, aux différentes époques mentionnées dans le bulletin de souscription, par exemple, en ce qui concerne les honoraires, au moment de la remise des plans et études, c'est-à-dire au moment où le service est rendu ; cette dernière hypothèse implique que la société anonyme fait non seulement l'avance des fonds indispensables au lancement de la construction, mais également l'avance d'impôt sur les sociétés, sur des bénéfices provenant de créances non encore recouvrées, le recouvrement immédiat risquant de détruire l'équilibre financier de l'opération de construction dont la société anonyme, promoteur, conserve l'entière responsabilité vis-à-vis des souscripteurs d'appartements.

10152. — 5 mai 1961. — M. Perrin expose à M. le ministre du travail qu'au moment de la promulgation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (instituant le régime général de la sécurité sociale), le régime local d'Alsace-Lorraine en vigueur depuis plus de cinquante ans est resté en vigueur « à titre provisoire » à travers l'ordonnance du 18 octobre 1945, que sa validité doit venir à expiration le 30 juin 1961 et qu'aucune décision officielle quant à sa prorogation n'est intervenue jusqu'à ce jour. Il lui signale que, compte tenu des réels avantages offerts par rapport à la législation nationale, aux travailleurs qui ont été soumis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 au régime d'Alsace-Lorraine (et qui justifient d'une durée d'affiliation de vingt-cinq, trente, voire quarante années à l'ancien régime et à

celui de la sécurité sociale) l'abrogation de l'ordonnance du 18 octobre 1945 aurait des répercussions extrêmement défavorables pour eux dans les trois domaines des risques maladie, invalidité et vieillesse. Il lui demande s'il entend prendre sans délai une décision de prorogation de la législation locale en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

10154. — 5 mai 1961. — **M. Tomasini**, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1961 à la question n° 8071, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été les projets subventionnés depuis dix ans et quel était le montant de la subvention pour chaque affaire.

10155. — 5 mai 1961. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il peut lui indiquer quel était, au 1<sup>er</sup> mai 1961, le nombre de parents d'élèves de l'enseignement primaire dans l'académie de Clermont-Ferrand, ayant demandé la création d'une aumônerie en faveur de leurs enfants. Cette question est motivée par le fait venu à sa connaissance que des consignes auraient été données par leurs organisations professionnelles aux directeurs d'écoles de ne pas transmettre ces demandes, mettant ainsi obstacle par leur force d'inertie au loyal et harmonieux fonctionnement de la loi du 31 décembre 1959; 2° si cette situation s'avère exacte après enquête sérieuse, quelles sanctions il compte prendre contre leurs auteurs et leurs promoteurs.

10156. — 5 mai 1961. — **M. Hault** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des articles 45 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans un document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances visées par l'amnistie; qu'au cours de la séance du 2 juillet 1959, au Sénat, le rapporteur de la loi d'amnistie, en signalant à **M. le garde des sceaux** le fait que les administrations tenaient pour inexistante cette disposition, le priait, au nom de la Haute Assemblée, de rappeler aux départements ministériels l'application stricte desdits articles et de veiller ensuite à leur application effective. Il lui demande: 1° si les dispositions des deux articles susvisés s'appliquent à la commission de discipline du ministère des finances saisie d'une demande d'avis par le ministère des finances avant de prendre une sanction contre un inspecteur des impôts; 2° si le fait que le dossier ait été présenté sans être expurgé de la procédure ni même des pièces de l'instruction pénale concernant l'intéressé condamné, mais amnistié, et que le rapport présenté au conseil de discipline soit basé sur ces pièces d'instruction pénale, en particulier sur celles qui ont été écartées par la justice, entache de nullité la décision prise à l'encontre de l'intéressé par le ministre; 3° si la présence et l'utilisation du dossier pénal, et notamment des pièces de l'instruction (desquelles ont été remises à l'administration par l'avocat d'une partie civile en contradiction avec les règles de l'ordre) ne constituent pas un autre délit; celui de violation du secret de l'instruction dont l'administration se serait rendue complice ou auteur; 4° si le président et les membres de la commission de discipline, ainsi que tous autres fonctionnaires intéressés, peuvent faire objet des sanctions prévues par les articles précités des lois d'amnistie et, dans ce cas, quelle autorité doit être saisie pour demander l'application de ces sanctions.

10157. — 5 mai 1961. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur concernant la fixation des départements ou portions de départements inclus dans la zone des armées au cours de la période qui s'étend du 2 septembre 1931 au 8 mai 1945 inclus.

10158. — 5 mai 1961. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que jusqu'alors les forfaits des médecins et chirurgiens dentistes, destinés à l'évaluation et à l'imposition des bénéfices des professions non commerciales, étaient librement discutés entre les intéressés et les inspecteurs des contributions locales, et contrôlés par l'inspecteur principal local. Or, il semble que dorénavant, sous le prétexte « d'homogénéisation » et afin que les moyennes des directeurs soient équivalentes, ces forfaits seront soumis à la direction des contributions, qui pourra imposer à l'inspecteur local un plancher de bénéfice minimum. Ce taux de bénéfice minimum sera transmis aux médecins et chirurgiens dentistes sous la signature de l'inspecteur local. Cette manière de faire comporterait de sérieux inconvénients. D'une part, en effet, elle livrerait ces catégories de contribuables à la merci de fonctionnaires qui, esclaves de normes technocratiques à respecter, ne peuvent, malgré leur bonne volonté, connaître les situations particulières aussi bien que les inspecteurs locaux; d'autre part, elles iraient à l'encontre de la décentralisation et du contact direct que préconise le Gouvernement, feraient fi de la respon-

sabilité des fonctionnaires locaux dont le rôle serait ramené à celui de « boîte aux lettres », ces derniers pouvant d'ailleurs être accusés par les contribuables de ne pas respecter les engagements pris et la signature donnée. Il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à un tel système.

10159. — 5 mai 1961. — **Mlle Bouabsa** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les inspecteurs de police contractuels recrutés en Algérie, en vertu des dispositions du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et reclassés en qualité d'officiers de police adjoints contractuels, conformément à l'article 33, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, peuvent faire acte de candidature à un concours d'officiers de police, après avoir accompli trois années en qualité d'officiers de police adjoints contractuels, et que, par ailleurs, la titularisation des intéressés peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959. Elle lui demande: 1° si la date de recrutement peut avoir, comme point de départ, le délai de trois années impartit ainsi que semble l'indiquer l'article 32 du décret; 2° quelles sont les conditions particulières permettant la titularisation de ces agents.

10160. — 5 mai 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne le crédit d'impôt de 5 p. 100 pour les appointements perçus à l'étranger, qu'avant la réforme fiscale de 1959, les appointements perçus à l'étranger par des Français résidant en France étaient passibles de la taxe proportionnelle en France, taxe dont il était possible de s'exonérer en acquittant spontanément le versement forfaitaire de 5 p. 100. Toutefois, en vertu de la convention internationale franco-belge visant à éviter la double imposition, les appointements perçus en Belgique n'étaient imposables que dans le pays où s'exerçait l'activité et ne supportaient en France que la surtaxe progressive. Ils ne subissaient ni la taxe proportionnelle, ni le versement forfaitaire. Dans le nouveau régime, afin d'éviter que les salariés ne supportent la charge de la majoration de cinq points du barème de la surtaxe, un crédit d'impôt de 5 p. 100 leur a été accordé. Les salariés travaillant en Belgique et ne bénéficiant pas de la carte de frontaliers semblent avoir droit à ce crédit d'impôt, car, dans le cas contraire, ils subiraient la majoration de cinq points du barème de l'impôt sur les personnes physiques. Il lui demande si les intéressés sont autorisés à faire figurer les appointements qu'ils perçoivent en Belgique avec les revenus français et non avec les revenus perçus à l'étranger.

10162. — 5 mai 1961. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvements sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10163. — 5 mai 1961. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration admet qu'une société d'études peut bénéficier de l'exemption prévue en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors que ses dirigeants prennent une part prépondérante aux travaux de la société et qu'en outre ils possèdent, sinon la majorité du capital social, du moins une part qui ne devrait pas être inférieure à 40 p. 100 de celui-ci (inst. 92 du 5 avril 1954). Il lui demande si une même société d'études, constituée sous forme de société à responsabilité limitée entre un non-professionnel et un technicien qui assure les fonctions de gérant, continue à bénéficier de l'exemption visée ci-dessus dans le cas où le gérant, qui prend une part prépondérante aux travaux de la société, cède sa participation, égale à 50 p. 100 du capital, à une autre société à responsabilité limitée, dont il est également gérant et possède 85 p. 100 du capital social.

10164. — 5 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut fixer approximativement la date de parution du décret permettant la création d'un corps de censeurs et d'un corps nouveau de surveillants généraux des lycées techniques, dont un projet de texte, adopté en sa séance du 21 mars 1956 par la section permanente du conseil de l'enseignement technique (administration et personnel) dans le respect de l'originalité de cet ordre d'enseignement et des principes du statut général des fonctionnaires (premier pas vers une harmonisation avec les enseignements classique et moderne) a été soumis au contreseing des départements ministériels intéressés; par lettre n° 955 du 10 juillet 1956 au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), et par lettre n° 1121 du 2 août 1956 au secrétariat d'Etat au budget.

10165. — 5 mai 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des agents des anciens réseaux des chemins de fer, notamment du P. L. M., ont été lésés par l'application, en octobre 1920, du statut commun à

tous les réseaux; que, retraités, le préjudice subi par eux s'est trouvé accentué du fait des décisions sans appel de la commission Poujelle, lors de la péréquation des pensions au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de reviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés qui, d'ailleurs, sont en petit nombre et d'un âge très avancé.

10166. — 5 mai 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que, souvent, les militaires ayant participé aux combats en Algérie ne retrouvent pas, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers, l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation, ni par conséquent les avantages réglementaires ou conventionnels attachés à cet emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux intéressés: 1<sup>o</sup> le réembauchage dans la même catégorie professionnelle et au même lieu avec le bénéfice de tous les avantages acquis pendant la durée de leur service à l'ensemble de leur profession; 2<sup>o</sup> le paiement automatique des congés payés à raison, au minimum, d'un jour et demi par mois de maintien en service au-delà de la durée légale.

10167. — 5 mai 1961. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées quel est le nombre des officiers sous-officiers et soldats des forces armées françaises qui ont été tués ou blessés dans les combats d'Algérie du 1<sup>er</sup> novembre 1954 au 31 décembre 1960.

10168. — 5 mai 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants que les militaires participant, ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la société nationale « Les Médailleurs militaires », partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des armées afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10169. — 5 mai 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que les militaires participant ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la société nationale « Les Médailleurs militaires » partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des anciens combattants afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10171. — 5 mai 1961. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un maire d'une commune rurale a pris un arrêté dans l'intérêt de la salubrité publique. Aux termes de cet arrêté, il interdit de tenir dans l'intérieur du périmètre de l'agglomération un nombre d'animaux domestiques supérieur aux chiffres qui sont portés dans l'arrêté. En particulier, en ce qui concerne les bovins, ce chiffre est fixé à dix têtes de bétail. L'autorité de tutelle se refuse à approuver l'autorité du maire et motive ce refus en indiquant au maire que la limitation d'une façon permanente de l'élevage des moutons, brebis, agneaux et chèvres, ainsi que l'interdiction de l'élevage des bœufs dans une agglomération peut être considérée comme un abus de pouvoir. Il lui demande quel est son point de vue quant à la validité d'un pareil arrêté et si l'autorité de tutelle est habilitée à refuser l'approbation de celui-ci.

10173. — 9 mai 1961. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il se fait que certains contribuables, soumis au régime biennal du forfait pour leurs bénéfices industriels ou commerciaux (taxe complémentaire et impôts sur le revenu des personnes physiques), bien qu'ayant rempli la déclaration et fourni les explications demandées, ne soient pas encore fixés sur le chiffre qui servira de base à leur imposition des années 1959 et 1960. La feuille d'impôts de 1960 ne leur étant, ainsi, pas parvenue, les tiers provisionnels n'ont pas pu être acquittés cette année. De plus, ils n'ont pu faire (comme il est prévu — avant juillet 1960) la déclaration de ce forfait à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants pour la fixation de leurs cotisations à cet organisme, qui restent également en suspens.

10174. — 9 mai 1961. — M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons le comité technique central des préfetures n'a pas été réuni depuis 1958; et quelles mesures il entend prendre pour discuter, avec les organisations syndicales, de leurs revendications, de la revision des effectifs et, en général, du fonctionnement des préfetures, sous-préfetures, centres administratifs et techniques et des services départementaux.

10175. — 9 mai 1961. — M. Cance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 4 mai sur la Normandie et qu'elle a causé des morts, un grand nombre de blessés et des dégâts considérables aux immeubles d'habitation et aux cultures. Il lui demande les crédits que le Gouvernement à l'intention d'affecter à l'indemnisation des pertes subies par les personnes et collectivités locales sinistrées.

10176. — 9 mai 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'environ 3.500 agents retraités ayant été tributaires de l'ancienne caisse de retraités des chemins de fer d'Alsace-Lorraine sont particulièrement lésés du fait que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français méconnaît les dispositions légales en vigueur. En effet, par suite du régime, existant en 1918, la pension de retraite de ces agents comprend, d'une part, celle établie au titre de la section A (correspondant au régime général de la sécurité sociale) et, d'autre part, celle établie au titre de la section B (ex-assurance complémentaire à laquelle les agents étaient obligatoirement affiliés), mais les taux des rentes de la section B sont restés à leur niveau du 1<sup>er</sup> avril 1917. Il s'ensuit que la garantie donnée aux agents optant pour le nouveau régime de retraite par la loi du 30 décembre 1923, confirmée par la loi du 9 août 1930, et selon laquelle ces agents ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté, se trouve faussée puisque le régime de retraite de ces agents constituait un tout (section A et section B) et que les rentes de la section B n'ont pas été revalorisées. Les objections de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à une revalorisation des rentes de la section B se fondent à la fois sur l'insuffisance des ressources (aucune nouvelle affiliation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924) et sur l'absence d'un texte légal trouvant leur réponse dans les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 qui prévoient la prise en charge de ces dépenses par le fonds d'exploitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à respecter la volonté du législateur de 1923 et de 1930 et à appliquer aux rentes de la section B des coefficients de revalorisation au moins égaux à ceux qui sont intervenus en ce qui concerne les pensions vieillesse du régime générale de la sécurité sociale.

10178. — 9 mai 1961. — M. Beauquitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui achète des parts ou des actions d'une société de construction souscrites personnellement par le cédant. L'acte notarié constatant la cession est présentement assujéti au taux de 4,20 p. 100 fixé par l'article 727 du code général des impôts. Le cessionnaire est tenu ensuite, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1938, de répondre aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation de l'immeuble social. Suivant une jurisprudence récente (tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, 1<sup>er</sup> section, 25 janvier 1961), le droit de jouissance de l'associé sur la fraction d'immeuble à laquelle il a vocation constitue pour lui non un droit réel mais une créance provisoire qui ne subsiste à son profit jusqu'au partage en nature de l'immeuble que dans la mesure où il satisfait à ses engagements à l'égard de la société immobilière. Aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas constaté l'achèvement de l'immeuble social et statué sur les comptes de construction, la valeur vénale des parts ou des actions cédées demeure, en l'absence de critères suffisamment précis, assez difficile à déterminer. Le défaut de cotation en bourse des titres et les restrictions statutaires généralement apportées à leur transmission sont susceptibles, d'autre part, d'influer sur la valeur vénale. Sa détermination peut enfin se heurter à des difficultés sérieuses à partir du moment où il est constaté que l'immeuble présente des malfaçons, voire des vices de construction. Aussi, pour ne pas détourner les capitaux de la construction en copropriété, apparaîtrait-il hautement souhaitable de soumettre à un régime infiniment plus libéral les négociations de parts ou d'actions donnant vocation à la jouissance de la fraction d'un immeuble qui ne serait pas achevée lors de la signature de l'acte notarié ci-dessus visé. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si les actes remplissant les conditions définies plus haut ne devraient pas être enregistrés au droit de 1,40 p. 100 auquel sont assujéti les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances, en application de l'article 729 du code général des impôts; 2<sup>o</sup> si ce droit ne pourrait être perçu sur la valeur nominale des titres cédés; 3<sup>o</sup> si, dans le cadre de la réforme fiscale, il ne vaudrait pas mieux, pour alléger au maximum les charges qui pèsent sur les candidats à la construction, assujéti les actes de l'espèce au droit fixe de 20 nouveaux francs dont sont passibles les actes constatant la dissolution des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété.

**10179.** — 9 mai 1961. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le régime des « parités-transport » (parité Rennes ou Nantes) place les usines métallurgiques de la région bretonne dans une situation qui leur interdit de fabriquer à des prix de revient compétitifs, menace ces fabricants d'asphyxie, risque de diminuer peu à peu l'activité industrielle de la région, décourage l'implantation d'industries nouvelles, s'oppose enfin à l'expansion économique de la Bretagne et au mouvement de décentralisation souhaité par le Gouvernement. Par exemple, un industriel installé dans le Finistère, s'approvisionnant en matières premières aux forges d'Hennebont (Morbihan), paiera, ce qui est normal, le transport effectué d'Hennebont jusqu'au Finistère, mais devra acquitter également le transport non effectué de Nantes à Hennebont, ou de Rennes à Hennebont, alors que le fabricant installé à Nantes ou à Rennes recevra son métal franco. Il lui demande si le rétablissement d'un prix national rémunérant le coût du transport de la matière première (fer blanc, fer noir ou tôle) ne pourrait être envisagé et quelles mesures il compte prendre pour remettre en vigueur le jeu normal de la concurrence.

**10180.** — 9 mai 1961. — **M. d'Aillières** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de l'émotion que suscite dans les milieux agricoles la récente décision de l'administration des contributions indirectes décidant que tout transport de céréales secondaires, sauf l'avoine, devra être accompagné d'un congé. Jusqu'à présent, cette administration admettait que les livraisons inférieures à cinq quintaux faites soit à un meunier, soit à un autre producteur dans les communes limitrophes s'effectuent sans titre de mouvement. Cette nouvelle mesure constitue une nouvelle vexation à l'égard des agriculteurs, et une gêne certaine dans le fonctionnement des exploitations familiales. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette mesure inopportune, et s'il n'est pas possible de reconsidérer cette question.

**10181.** — 9 mai 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves sont remises dans leur droit à pension sous la simple réserve qu'elles satisfassent aux doubles conditions d'âge et de situation pécuniaires exigées. Une lacune très grave existe en ce qui concerne les veuves de guerre remariées et divorcées aux torts réciproques, qui se trouvent systématiquement écartées du bénéfice de leur pension de veuve de guerre. Il semble que rien ne justifie une pareille mesure discriminatoire, d'autant plus que les veuves de guerre ayant vécu en concubinage, puis s'étant séparées de leur concubin, ne sont nullement écartées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que toutes les veuves de guerre remariées et redevenues seules, quelle qu'en soit la cause, soient remises dans leur droit à pension lorsqu'elles réunissent les conditions d'âge et de revenu exigées par la loi.

**10182.** — 9 mai 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse, ayant bénéficié de cet avantage avant soixante-cinq ans, en raison de leur inaptitude à travailler, le non-paiement des impôts mobiliers et tous les avantages sociaux accordés aux personnes âgées.

**10183.** — 9 mai 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon les études les plus sévèrement conduites, l'abus du tabac a produit les effets les plus nocifs sur l'organisme humain. Il lui demande s'il ne verrait pas là des raisons suffisantes pour prendre, à l'égard du tabac, les mêmes mesures que celles déjà prises à l'égard des alcools en ce qui concerne la limitation de la publicité.

**10191.** — 9 mai 1961. **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le rôle pour le moins inhabituel tenu par la télévision française dans l'instruction de certaines affaires criminelles récentes. Il paraît étonnant, en effet, à l'auteur de la présente question, qui croit se souvenir qu'il y a quelques mois est intervenue une réforme de la procédure de l'instruction criminelle en vue de mieux en garantir le secret et donc l'efficacité, que des accusés, leurs complices ou même leurs victimes puissent, au cours d'interviews généreusement accordées, soit nous gratifier de leurs confessions, soit, plus gravement encore, formuler en public des accusations ou des dénégations sur des points précis constituant ou pouvant constituer des chefs d'inculpation. Il lui demande de lui faire connaître si de telles émissions ont reçu l'accord du ministre de la justice et lui fait part de l'étonnement de nombreux téléspectateurs qui estiment que l'action de la justice s'accommoder mal de semblables initiatives. Il est à souligner, au demeurant, que l'habileté ou la maladresse du présentateur peuvent contribuer à créer des courants d'opinion à tort favorables ou défavorables aux personnes interviewées, ce qui ne peut que gêner par la suite les tribunaux seuls compétents pour le prononcé d'une peine.

**10192.** — 9 mai 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes ou de quels usages reconnus par la loi un maire peut exiger d'un de ses administrés, propriétaire foncier, le désherbage de la voie publique dont il est riverain étant, en outre, précisé que ladite voie est une ancienne voie pavée sans trottoirs. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la cherté de la main-d'œuvre pour effectuer le travail imposé à la municipalité en cause établi ainsi une sorte de super-impôt à la charge de certains administrés, alors que l'entretien d'une telle voie devrait revenir à la collectivité tout entière.

**10196.** — 9 mai 1961. — **M. Philippe Rivain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 69, § 1<sup>er</sup>, de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959), dont les modalités d'application ont été précisées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre 1960), n'a pas encore été accordée aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux.

**10198.** — 9 mai 1961. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un camion équipé de containers à déchargement par air pulsé, pour le transport du ciment en vrac en vue de la fabrication du béton sur les chantiers, constitue à la fois un « véhicule spécialisé en vue d'un usage autre que le transport » et un « véhicule affecté à un emploi très spécial », ce qui le laisse en dehors du champ d'application, tant des taxes au poids, que de la coordination des transports.

**10199.** — 9 mai 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les certificats d'urbanisme délivrés par ses services à l'occasion de transactions immobilières font apparaître que de nombreux plans d'urbanisme concernant des communes de la banlieue parisienne font une place excessive à un certain urbanisme de voirie justement dénoncé par l'instruction générale du 8 avril 1960 sur les plans d'urbanisme. Il ressort ainsi de l'examen de ces documents que l'appréciation sous un angle purement technique des besoins accrus de la circulation ont amené leurs auteurs à prévoir de sacrifier, non seulement des rues aux installations commerciales très denses constituant le centre attractif de la localité, mais également des voies résidentielles dans des secteurs de constructions individuelles à faible densité. Une telle politique, qui ne veut voir qu'un aspect du problème, ne peut conduire qu'au démembrement de la cité qui perdra son unité, une certaine intimité étant nécessaire pour que celle-ci se maintienne, ce qui exclut certainement toute formule de « ville carrefour ». Enfin les élargissements de ces voies, outre qu'ils feront disparaître dans des secteurs résidentiels — où ne s'impose aucune opération de rénovation — les derniers jardins et arbres privés, auxquels la surpopulation de la région parisienne donne chaque jour plus de prix, auront également pour effet de rejeter sur la voie publique les voitures des riverains expropriés, ce qui n'est certainement pas très heureux, ne serait-ce qu'en regard au but poursuivi d'amélioration de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations, qui s'inspirent de la nécessaire prééminence des facteurs humains dans le domaine de l'urbanisme, mériteraient que des directives très précises fussent données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de la révision des plans d'urbanisme en cause tout soit fait pour sauvegarder au maximum le caractère traditionnel de certaines communes, et d'abord pour ne pas systématiquement sacrifier à une voirie envahissante non seulement ce qui fait le charme de certains quartiers, mais constitue également le meilleur facteur d'équilibre pour les populations qui les habitent. Il est à souligner, au demeurant, qu'il ne doit pas être impossible de mieux combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies, pour éviter la solution trop simpliste consistant à substituer du bitume aux derniers arbres, fleurs et jardins d'une banlieue déjà suffisamment désertifiée.

**10200.** — 9 mai 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger que créent pour eux-mêmes d'abord, pour le public ensuite, les trop nombreux jeunes gens qui, principalement dans la banlieue de Paris, prennent les rues de leur localité pour de véritables pistes de vitesse. Les poursuites auxquelles se livrent même parfois ces jeunes gens sur des véhicules poussés à fond troublent en outre gravement la tranquillité des riverains de certaines rues, aucune nécessité ne paraissant justifier une telle frénésie dans le manèment des manettes d'accélération. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la commission centrale de la lutte contre le bruit créée au ministère de l'intérieur le 24 octobre 1959 a formulé des propositions précises à ce sujet ; 2° quels sont les pouvoirs dont disposent les autorités de police pour contraindre les intéressés à modérer leur vitesse et garantir ainsi la sécurité et la tranquillité publiques.

**10201.** — 9 mai 1961. — **M. Delbecq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation à l'égard des prestations familiales des travailleurs indépendants de nationalité française résidant en Belgique et exerçant leur activité en France. Ces per-

sonnes cotisent au régime français mais ne perçoivent de prestations, ni du régime français, ni du régime belge, ce qui est anormal. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre cette question, soit dans le cadre des règlements encore à intervenir dans le cadre de la Communauté économique européenne, soit par la négociation d'un accord complémentaire analogue à celui du 9 août 1948 sur les frontaliers, soit par tout autre moyen.

10204. — 10 mai 1961. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre s'il n'estimerait pas nécessaire pour lutter contre l'alcoolisme qui ravage trop de foyers français de restreindre la publicité en faveur des apéritifs à base d'alcool, de renforcer les pénalités applicables aux cas d'infraction au code des débits de boissons, de favoriser la consommation des jus de fruits et boissons gazeuses par une production de qualité et une exonération fiscale. Ces mesures paraîtraient plus efficaces que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 portant atteinte aux droits acquis par d'honorables commerçants et susceptibles de nuire gravement à l'activité touristique.

10205. — 10 mai 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la suite de la révision du coefficient d'entretien des imposables, coefficient applicable à la surface corrigée, un certain nombre de loyers payés par des personnes âgées vont se trouver augmentés de 30 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, d'augmenter les allocations compensatrices des loyers et de relever aussi le plafond des ressources nécessaire pour en bénéficier.

10206. — 10 mai 1961. — M. Guillon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisait le Gouvernement à prendre, par ordonnance, pendant un délai de quatre mois, toutes mesures susceptibles d'abaisser les prix des eaux minérales. Le délai étant maintenant expiré depuis longtemps, il lui demande quelles mesures ont été prises en application de cette autorisation.

10209. — 10 mai 1961. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question écrite n° 7543 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 décembre 1960, page 4243), lui fait observer que certaines indications contenues dans cette réponse, d'après lesquelles la commission interministérielle dont les travaux préparent à l'élaboration du décret fixant les bases de calcul de l'allocation de logement doit tenir compte des fluctuations intervenues pendant le premier semestre, tant en ce qui concerne les hausses de loyers que l'indice du coût de la vie, ne permettent pas de comprendre comment l'U. N. C. A. F. pourrait elle-même connaître, avant la commission interministérielle, les différents éléments susceptibles d'être pris en considération et se livrer en fonction de ces éléments à un travail préparatoire qui ne serait pas susceptible d'être remis en cause par le texte définitivement publié. Il lui rappelle que la parution dudit décret à une époque concomitante avec la date de son application conduit les caisses à suspendre le paiement de l'allocation de logement pendant trois mois, étant donné qu'en fait, aucun travail ne peut être accompli avant la publication des nouveaux taux. Il lui signale que les caisses d'allocations familiales ont la double tâche, en fin d'exercice, de procéder, dans le cas d'accession à la propriété, à la révision des droits des bénéficiaires pour la période à venir et à l'apurement de leur situation au titre de la période de paiement terminée et que, si la publication des nouveaux taux n'intervient qu'au 1<sup>er</sup> juillet, les travaux de la révision annuelle se trouvent coïncider avec la période de congés, c'est-à-dire avec celle où l'effectif du personnel se trouve fortement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obtenir des divers départements ministériels intéressés les mesures nécessaires afin que les bases de calcul de l'allocation de logement puissent être portées officiellement à la connaissance des organismes débiteurs de ladite allocation, autant que possible le 15 mai et au plus tard le 31 mai de chaque année, en vue de permettre d'améliorer sensiblement le rendement du travail des services des caisses et de donner satisfaction aux bénéficiaires de l'allocation, en évitant toute interruption des versements.

10212. — 10 mai 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, articles 39 et suivants portant réévaluation obligatoire des bilans, la réserve de réévaluation doit comprendre selon la circulaire administrative n° 2233 du 30 avril 1947, paragraphe 35, d'une part, l'ensemble des réserves dégagées assujetties à la taxe de 3 p. 100 prévue à l'article 53 de la loi précitée, d'autre part, le montant des amortissements excédentaires ayant supporté l'impôt sur les sociétés et affranchi de ce fait de la taxe de 3 p. 100. Il lui demande si l'ensemble de la réserve de réévaluation ainsi déterminée peut être incorporé au capital avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 contre paiement du droit fixe de 80 NF selon l'article 53-IV de la loi du 28 décembre 1959.

10213. — 10 mai 1961. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière, en matière de retraite, des sapeurs-pompiers professionnels qui, ainsi que d'autres agents des collectivités locales, occupent un emploi classé en catégorie B, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 et à celles de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953. S'appuyant sur le fait que les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs de corps de sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas cessé, durant toute leur carrière, d'exercer les mêmes fonctions, il demande: 1° si, dans une commune qui, avant l'intervention des décisions précitées de classement, n'avait pas prévu de comprendre ces emplois dans la partie active, les services accomplis antérieurement au 17 octobre 1949 sont susceptibles d'être pris en compte comme services dans la catégorie B dans la constitution du droit à pension d'ancienneté de sapeurs-pompiers professionnels désireux, à cinquante-cinq ans d'âge, d'être admis à la retraite, afin qu'ils satisfassent aussi à la condition de durée de services fixée par l'article 6, I, 2° alinéa, du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié et complété; 2° si cette même possibilité est offerte aux autres agents des collectivités locales qui occupent également un emploi dont le classement en catégorie B a été réalisé par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 ou par un arrêté subséquent; 3° dans la négative, s'il ne paraît pas indiqué d'envisager l'intervention d'un texte réglementaire qui modifierait et compléterait à nouveau l'article 6, I, du décret du 5 octobre 1949, par l'adjonction d'une disposition autorisant la prise en compte, en totalité, comme services de la catégorie B, de ceux que les agents dont l'emploi a fait l'objet d'une décision de classement entre le 20 septembre 1949 et le 3 mai 1960 ont accomplis dans le même emploi.

10214. — 10 mai 1961. — M. Diligent demande à M. le ministre de la construction s'il n'envisagerait pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les statuts type des diverses catégories de sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier visés à la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation comportent une disposition à caractère obligatoire accordant aux locataires des immeubles gérés par lesdites sociétés une représentation au sein du conseil d'administration analogue à celle qui est prévue à l'article 164, 4° du code de l'urbanisme et de l'habitation, en faveur des locataires des immeubles gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré.

10216. — 10 mai 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'information quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder les droits des journalistes et des administrateurs gravement lésés par les mesures touchant l'interdiction de certains journaux et comment pourront être reclassés les intéressés en leur garantissant également les avantages de carrière propres à leur statut.

10217. — 10 mai 1961. — M. Le Pen demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître: 1° quel est le montant de l'indemnité allouée pour la nourriture de chaque détenu à la maison d'arrêt de la Santé, en général, et en cas de différence, quel est le montant de cette indemnité en ce qui concerne les détenus pour un motif politique; 2° s'il est informé de la manière dont cette dernière catégorie de détenus est nourrie dans l'établissement précité.

10218. — 10 mai 1961. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une secrétaire qui habite à 50 kilomètres de distance de son employeur et qui est dans l'obligation de se déplacer tous les jours pour tenir son emploi, peut déduire de ses revenus ses frais réels de transports, non remboursés, et si les compléments de repas (différence entre les prix de repas au restaurant et ceux pris chez soi) sont déductibles ou non. Etant donné qu'il s'agit de frais exceptionnels, est-il possible de déduire également 10 p. 100 par voie de forfait de ses revenus professionnels.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**PREMIER MINISTRE**

9301. — 3 mars 1961. — M. Delbecq expose à M. le Premier ministre que le regroupement national pour l'unité de la République est légalement implanté en métropole et en Algérie. Il lui demande si le président de ce mouvement politique, M. Jacques Sonstelle, ancien député, ancien ministre, ancien gouverneur général de l'Algérie, est autorisé à visiter tous les départements français de métropole et d'Algérie.

9461. — 15 mars 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Ineff-Armand envisage dans les termes suivants : « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information; en confiant, dans un premier temps, à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économétrie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires ». Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ».

9734. — 31 mars 1961. — **M. Crucis** attire d'une manière toute spéciale l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique de plus en plus précaire du département de la Vendée tant au point de vue agricole qu'en ce qui concerne le sous-sol qui va sans cesse croissant. Sur le plan agricole, le département de la Vendée se caractérise par la prédominance de la petite exploitation familiale. Celle-ci éprouve, du fait des charges croissantes qui lui sont imposées tant dans le domaine fiscal (imposition des récoltes de vin qui vient s'ajouter aux bénéfices forfaitaires agricoles, prestations d'alcool vinique, etc.) que dans le domaine social (accroissement régulier des charges sociales), les pires difficultés pour faire face à l'augmentation de ses prix de revient alors que ses prix de vente restent stables depuis plusieurs années. Mais le danger le plus grave résulte de l'exode rural et du sous-emploi chronique qui s'accroît de jour en jour et risque de devenir catastrophique le jour où les jeunes classes nées après la dernière guerre parviendront à l'âge adulte (1966-1967-1968). Actuellement treize pour cent environ des jeunes gens et jeunes filles sont obligés, contre leur gré, de s'expatrier pour aller s'employer aux immenses et coûteuses concentrations humaines des usines. La politique de décentralisation industrielle amorcée timidement par le Gouvernement n'a pratiquement pas porté de fruits en Vendée malgré les efforts multiples et réitérés des responsables des collectivités locales. Cette situation ne peut durer sans amener des troubles graves sur les plans économiques et social. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend poursuivre son effort en faveur de la décentralisation industrielle; 2° s'il entend prendre des mesures spéciales dans ce sens en faveur des départements qui, ainsi que la Vendée, souffrent d'une large crise de dépression économique tout en bénéficiant d'une population abondante et courageuse et, dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures; 3° s'il envisage pas de favoriser ces départements sous-développés par des facilités exceptionnelles d'investissements sur fonds publics touchant l'équipement agricole, les chemins, les écoles, les stades et le tourisme, etc.; 4° s'il considère, au contraire, qu'il convient de « laisser faire » au risque de voir la situation s'aggraver rapidement et de constater bientôt que cette partie de la France végète à un niveau économique indigne de l'Europe du xx<sup>e</sup> siècle.

#### MINISTRES DELEGUES

9604. — 22 mars 1961. — **M. Prival** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le nécessaire reclassement du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien ministère de la France d'outre-mer pose un certain nombre de cas douloureux; que les fonctionnaires qui avaient vocation à servir outre-mer ont bénéficié de mesures de compensation, mais que les 603 agents des catégories A, B, C et D de l'ex-administration centrale doivent voir leur sort réglé par un décret qui n'est pas encore paru; que l'intégration de ces agents dans le statut commun pose de difficiles problèmes de réadaptation et d'avancement; que pour tenir compte de ces différents éléments, il apparaîtrait souhaitable que les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central ainsi que les représentants des organisations syndicales soient appelés à collaborer à l'élaboration du décret à l'étude, afin de pouvoir, dans la mesure du possible, concilier les besoins de l'administration et les vœux des intéressés concernant leur future affectation; qu'il serait également souhaitable que les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-5374 du 8 décembre 1959 soient étendues aux fonctionnaires désirant quitter l'administration avant d'être atteints par la limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour apaiser l'inquiétude légitime de ces personnels.

#### MINISTRES D'ETAT

9335. — 6 mars 1961. — **M. Ceineau** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en raison de l'absence des rôles généraux émis au titre des années 1949 à 1951, des attributions et avances sur centimes et taxes locales ont été faites aux communes du département de la Réunion, pendant la période 1948-1952, calculées sur les bases des prévisions figurant aux budgets primitifs, dûment approuvés. Ces avances accordées par l'Etat aux communes de la Réunion, qui n'ont

pu être remboursées sur le produit des impôts, ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme, remboursables en quinze annuités. L'amortissement de ces prêts constitue une très lourde charge pour les collectivités communales qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et ne peuvent faire face aux dépenses nécessitées par l'évolution démographique et le retard dans l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de solliciter du ministre des finances et des affaires économiques la remise des sommes restant dues par les communes de la Réunion dont la situation financière est de plus en plus grave.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

9627. — 25 mars 1961. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'à la suite d'articles parus dans la presse, l'opinion publique s'est émue et s'interroge sur les conditions dans lesquelles certains citoyens sont amenés dans les camps d'hébergement. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les arrestations sont opérées et quel est le traitement des détenus; 2° s'il est possible de connaître la liste des personnes détenues au 15 mars 1961.

#### AFFAIRES CULTURELLES

9660. — 25 mars 1961. — **M. de Pierrebout** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quand, et dans quelles conditions, il a été amené à donner son autorisation pour que soit démolie le théâtre municipal de la ville de Provins, qui avait été construit par Charles Garnier, natif de la ville de Provins et architecte du théâtre national de l'Opéra.

#### AGRICULTURE

9038. — 15 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la réaffectation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, des commissions départementales ont été constituées et agréées dans un grand nombre de départements; que les travaux de ces commissions ont permis de déceler dans les textes en vigueur un certain nombre d'imperfections permettant ainsi de tourner la loi, en particulier en l'absence de toute sanction. Il souligne que si l'on veut que cette législation amorcée par l'ordonnance de 1958 mette un terme aux cumuls et réunions qui sont multiples en de nombreuses régions et que les exploitants qui y ont droit puissent se maintenir sur leurs terres, il est nécessaire de renforcer les dispositions du texte actuel. Il lui demande s'il compte publier d'urgence le règlement d'administration publique attendu depuis deux ans et prendre les dispositions suivantes qui lui paraissent essentielles : 1° que toute personne donnant congé à son locataire soit astreinte à adresser le même jour une demande d'autorisation de cumul à la commission; 2° qu'en cas de non-congé (ferme devenant libre) toute personne soit néanmoins tenue d'adresser ladite demande d'autorisation dans le délai de dix-huit mois précédant l'entrée dans les lieux; 3° qu'à défaut de demande d'autorisation (ou déclaration préalable), dans ces deux cas, la commission ait le pouvoir reconnu de se saisir de l'affaire dans un délai à fixer précédant l'entrée dans les lieux; qu'alors sa décision soit valable malgré l'absence de la demande d'autorisation; 4° qu'une sanction pénale soit infligée au défaillant; 5° que, dans le cas où l'exploitation se trouve libérée par le départ volontaire de l'exploitant en place, le dossier soit transmis au tribunal paritaire en cas de non-location par le bailleur dans le délai de six mois, en vue de la location à un professionnel agréé par le tribunal et dénué d'exploitation; 6° que des sanctions pénales soient prévues à l'encontre de toute personne ayant illégalement cumulé sans solliciter d'autorisation ou malgré l'avis contraire de la commission et la mise en demeure préfectorale.

9045. — 15 février 1961. — **M. Devamy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire possédant 15 hectares de terres en plusieurs parcelles en avait loué un certain nombre, soit 10 hectares, à un fermier et le surplus, soit 5 hectares, à un autre fermier. A la suite d'un remembrement rural, les fermiers, sans l'accord du propriétaire et sans qu'il y ait d'acte entre eux, ont divisé les parcelles attribuées par le remembrement de manière que l'un cultive le tiers divis et l'autre les deux tiers divis de chaque parcelle, à l'exception d'une parcelle qu'ils ont laissée en friche. Le propriétaire veut vendre l'ensemble de ses terres. Il lui demande : 1° si l'article 791 du code rural est applicable dans ce cas et, dans l'affirmative, si le propriétaire doit diviser les parcelles remembrées selon le partage effectué par les fermiers et ce qu'il doit faire au sujet de la parcelle qui n'est pas cultivée; 2° ou bien si le propriétaire peut se borner à notifier aux deux fermiers son intention de vendre ses terres en un seul lot et moyennant un seul prix, laissant aux fermiers le soin de s'entendre entre eux pour exercer le droit de préemption conjointement entre eux et se partager ensuite les parcelles; 3° si le propriétaire peut forcer les fermiers à se partager la jouissance des terres louées sans diviser de parcelles.

9136. — 21 février 1961. — **M. Fourmond**, se référant aux dispositions de l'article 58-1312 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la plupart des départements une commis-

sion a été constituée et que plusieurs de ces commissions ont déjà procédé à l'examen de nombreux dossiers; que, cependant, ces premiers travaux des commissions départementales font ressortir certaines lacunes dans la législation en vigueur et donnent lieu de craindre que les décisions de ces commissions ne fassent l'objet d'obstructions empêchant toute action véritablement efficace; que dans les départements de l'Est et en particulier de la Mayenne, on peut constater que de nombreux cumuls se produisent encore sans que la commission puisse se prononcer à leur égard, les intéressés refusant de se soumettre aux obligations que leur impose la loi en ce qui concerne la déclaration préalable et la demande d'autorisation; que certains juristes locaux vont jusqu'à contester la possibilité du point de vue juridique d'exiger la présentation d'une demande d'autorisation, la preuve de l'intention — à leur sens toujours susceptible d'être modifiée — ne pouvant être apportée qu'après la réalisation du cumul; que le législateur a voulu expressément prévenir les cumuls et qu'il est d'ailleurs plus raisonnable de procéder ainsi que d'intervenir après coup, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer; qu'enfin aucune sanction n'est prévue pour assurer le respect des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 susvisée, dont l'application est rendue encore plus difficile par le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux lacunes de la législation signalées ci-dessus et s'il estime pas nécessaire, notamment: 1° d'exiger que toute personne donnant congé à son locataire soit astreinte à adresser le jour même une demande d'autorisation de cumul à la commission; 2° d'exiger, en cas de non-congé (ferme devenant libre) que toute personne soit néanmoins tenue d'adresser ladite demande d'autorisation dans le délai de dix-huit mois précédant l'entrée dans les lieux; 3° de prévoir qu'à défaut de demande d'autorisation (ou de déclaration préalable) la commission aura le pouvoir de se saisir de l'affaire dans un délai à fixer précédant l'entrée dans les lieux et que sa décision sera valable malgré l'absence de la demande d'autorisation; 4° de compléter le texte de l'ordonnance par des dispositions déterminant les sanctions pénales auxquelles s'exposera toute personne ayant illégalement cumulé, sans solliciter l'autorisation ou malgré l'avis contraire de la commission et la mise en demeure préfectorale, ceci également assorti de la procédure d'annulation par le tribunal paritaire; 5° d'exiger, dans le cas où l'exploitation se trouve libérée par le départ volontaire de l'exploitant en place, que le dossier soit transmis au tribunal paritaire en cas de non-location par le bailleur dans le délai de six mois en vue de la location à un professionnel agréé par le tribunal et dénué d'exploitation; 6° de décider que dans le cas où un exploitant agricole cumule plusieurs exploitations et où, pour l'une de ces exploitations, le bail arrive à échéance, cette dernière exploitation sera mise à la disposition d'un autre professionnel.

#### ANCIENS COMBATTANTS

9292. — 2 mars 1961. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des fonctionnaires et agents des services publics alsaciens et mosellans réplés à l'intérieur de la France durant l'occupation allemande de l'Alsace et de la Lorraine de 1940 à 1945 et qui demandent à bénéficier du statut de « réfractaires ». Il convient en premier lieu de souligner que le double administratif des intéressés est resté pendant toute l'occupation allemande celui qu'ils avaient avant la guerre. Ils n'ont jamais été mués officiellement et l'administration leur a accordé à la fin des hostilités l'indemnité réparatrice de préjudices de carrière afin d'amener leur situation au niveau de celles qu'avaient pu obtenir les fonctionnaires et agents des services publics restés sur place pendant l'occupation. Il a donc été implicitement reconnu qu'ils avaient pendant tout ce temps appartenu aux administrations et services publics alsaciens et mosellans. L'article 13 du décret du 28 novembre 1938 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre prévoit que sont collectivement requis de plein droit et obligés de rester dans le poste qu'ils occupent ou de rejoindre le poste qui leur serait assigné tous les Français, hommes ou femmes, appartenant aux administrations et services publics, même à titre de temporaires. Par ailleurs, l'article 3 de la convention franco-allemande du 22 juin 1940 créait pour le Gouvernement français l'obligation de collaborer avec les autorités allemandes et de les appuyer par tous les moyens dans l'exercice de leur tâche. Du fait qu'ils ne s'étaient pas présentés à leur poste, les fonctionnaires et agents visés ci-dessus se sont rendus coupables de la violation de la loi du 11 juillet 1938 et se sont mis de ce fait en marge des lois et règlements français ou allemand de l'époque. Nombre de fonctionnaires étaient par ailleurs affectés spéciaux, c'est-à-dire en fait mobilisés. En ce qui concerne les agents de la S. N. C. F., ils relevaient en temps de guerre de l'autorité militaire (art. 22 et 23 de la loi du 13 mars 1955, modifiés par la loi du 28 décembre 1958). Ils se trouvaient donc en situation d'abandon de poste et justiciables des tribunaux militaires. La loi allemande du 13 juin 1939 (paragraphe 28, alinéa 3) prévoit les mêmes dispositions concernant le personnel des chemins de fer allemands. Ayant constaté l'absence de nombreux fonctionnaires et agents de la S. N. C. F., les autorités allemandes sont intervenues auprès des autorités françaises pour obtenir le rapatriement de force de ce personnel. Les intéressés ont été livrés, avec plus ou moins de vigueur, à rejoindre leur poste dans les trois départements de l'Est. Ce ne fut cependant qu'une infime minorité qui se soumit à l'ordre de réintégration (nouvel acte de désobéissance aux ordres du Gouvernement de Vichy et des autorités d'occupation). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les conditions exposées ci-dessus, les personnels précités auraient droit au statut de

« réfractaires » établi par la loi du 22 août 1950. L'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit: 1° la soustraction même préventive à un ordre de réquisition ou d'incorporation; 2° la vie en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque. Il semble que, dans le cas des fonctionnaires et agents des services publics alsaciens ou mosellans, ces conditions se trouvent remplies.

#### ARMÉES

9736. — 31 mars 1961. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre des armées** que lors de la discussion du budget de son ministère en novembre 1960 il avait pris l'engagement, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, de rétablir la parité des traitements entre les personnels de la gendarmerie et les fonctionnaires des services de police dépendant du ministère de l'intérieur; que malgré son engagement les mesures nécessaires au rétablissement de cette parité n'ont pas encore été prises; qu'il en résulte un déclassé du personnel de la gendarmerie qui en ressent une certaine émotion. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960 en exécution des engagements pris devant le Parlement.

#### EDUCATION NATIONALE

9629. — 25 mars 1961. — **M. Kostache**, se référant à la réponse faite le 23 avril 1960 à la question écrite n° 1839, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il peut fixer, même approximativement, la date de parution du décret relatif au statut particulier des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers qui est annoncé depuis plus d'un an; 2° quelles sont les raisons d'un retard qui semble sans commune mesure avec la décision à prendre; 3° quel est le nombre des intéressés; 4° quel est l'ordre de grandeur du budget que cette affaire nécessite.

9631. — 25 mars 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage pas de faire dans les programmes scolaires, notamment du premier degré, une plus large place aux problèmes de la formation familiale.

9658. — 25 mars 1961. — **M. Nader** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi scolaire du 31 décembre 1959 n'a pas encore reçu de commencement d'application. Par contre, ses services ont en ce temps de réviser neuf décrets, huit arrêtés, douze circulaires. Cette accumulation de textes compliqués donne l'impression d'une volonté délibérée de saboter l'œuvre législative de l'Assemblée nationale. Pour répondre à l'attente d'établissements scolaires qui sont à bout de souffle, de mères qui touchent des salaires de famine et de familles qui consentent de durs sacrifices pour donner à leurs enfants un enseignement et une éducation conformes à leur idéal, il lui demande quelles dispositions administratives il compte prendre et quelles disciplines il entend imposer à ses services pour que la volonté formellement exprimée par la majorité des Français aux dernières élections législatives et celle de 127 députés et 173 sénateurs ne soit pas plus longtemps foulée aux pieds.

9677. — 25 mars 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses jeunes filles souhaitent devenir jardinières d'enfant, mais reculent que cette carrière, qui ne peut être entreprise qu'après obtention d'un diplôme obligatoire du niveau du baccalauréat, ne fasse pas l'objet d'un statut officiel et n'ouvre la porte qu'à des situations privées. En un temps où le pays souffre d'une grave pénurie d'institutrices, on ne peut en effet que s'étonner de cette carence qui nécessite l'emploi d'authentiques travaux de jardinières d'enfant, d'institutrices publiques titulaires dont la place serait plus indiquée parmi des enfants d'âge scolaire. Il est d'autre part inutile d'insister sur l'insuffisance des places dans les écoles primaires publiques, alors que de plus en plus les enfants sont confiés à l'école de trois ans, soit pour soulager des mères de familles nombreuses, soit en raison de la nécessité pour la mère d'avoir un emploi à l'extérieur. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que dans un avenir très prochain: 1° soient créés des jardins d'enfants officiels, nationaux ou communaux; 2° soit institué un enseignement gratuit conduisant à un diplôme d'Etat de jardinière d'enfant; 3° soit établi un statut de la profession assurant des avantages de carrière comparables à ceux des infirmières ou des institutrices.

9738. — 31 mars 1961. — **M. Legaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: l'ordonnance n° 58-998 du 21 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dispose dans son article 12 que: « L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec les mandats de député ou de sénateur. En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élu au Parlement, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel. Sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article: 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps ou la

vacance s'est produite ou chargés de direction de recherches; 2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes. Il semble résulter de ce texte que seules sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire les fonctions publiques. Or, celles-ci sont parfaitement délinées, notamment par le fait que ceux qui les exercent relèvent du statut de la fonction publique. Dès lors, il apparaît que l'incompatibilité en question ne peut être opposée à ceux qui ne relèvent pas dudit statut et qui, en conséquence, ne remplissent pas des fonctions publiques. Tel paraît être notamment le cas du personnel relevant du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande de lui indiquer sur ce point la position de son département.

9761. — 4 avril 1961. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été alerté, dans sa commune, par de nombreux parents d'élèves qui lui ont fait part d'une situation tout à fait anormale; les classes de certaines écoles publiques sont surchargées et lorsqu'un maître ou une maîtresse ou plusieurs à la fois comme ce fut le cas à Epinay se met en congé de maladie, il n'est pas remplacé et il devient matériellement impossible d'accueillir les enfants ainsi en surnombre. Les enfants sont alors invités à rester chez eux. Il lui demande: le comment le maire d'une commune, chargé d'y faire appliquer les lois, peut, dans ces conditions, veiller au respect de la loi d'obligation scolaire de 1882 par des parents d'enfants, scolarisés, qu'on ne peut par ailleurs accueillir dans les écoles de l'Etat; 2° de lui faire connaître quelles solutions ont été apportées pour constituer un corps d'instituteurs suppléants et d'institutrices suppléantes, destinés à remplacer à tout moment les maîtres en congé de maladie et quelles précautions ont été prises pour que ces suppléants présentent toutes les garanties indispensables de compétence, de moralité, de neutralité politique et confessionnelle.

9788. — 6 avril 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera exactement l'affectation des locaux de la Sorbonne libérés par le très prochain transfert d'une importante fraction de la faculté des sciences dans le nouveau bâtiment du quai Saint-Bernard. Il lui demande notamment s'il est exact que cette partie de la Sorbonne, qui devait primitivement revenir à la faculté des lettres et des sciences humaines, ferait l'objet de nouveaux aménagements en vue de l'installation provisoire de certains laboratoires qui pourraient, semble-t-il, trouver place à brève échéance soit quai Saint-Bernard, soit à Orsay. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° quels laboratoires et services seraient ainsi provisoirement réinstallés à la Sorbonne; 2° quelles sortes de travaux seraient nécessaires à ce transfert, et quel serait le montant de la dépense correspondante; 3° vers quelle date lesdits locaux seraient restitués à la faculté des lettres et des sciences humaines; 4° enfin, quels travaux et quels crédits nécessiterait cette nouvelle réorganisation.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9633. — 25 mars 1961. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la réglementation actuelle, la taxe hypothécaire doit être perçue sur les expéditions d'anciens actes déjà transcrits ou publiés, tels les anciens titres de propriété, lorsqu'ils sont annexés à un acte translatif de propriété dont la publication hypothécaire est requise.

9637. — 25 mars 1961. — **M. Cathala**, comme suite à la réponse du 18 juillet 1960 à sa question écrite n° 5235 à laquelle il a été répondu incomplètement, semble-t-il, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le régime fiscal des versements effectués à la France mutualiste par l'épouse d'un ancien combattant; et si ces pensions servies par la France mutualiste à l'épouse d'un ancien combattant sont exonérées de l'impôt sur le revenu en application des articles 81-12° et 156-5° du code général des impôts, compte tenu des plafonds de rente imposés pour chacun des époux.

9638. — 25 mars 1961. — **M. Canaf** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire chérifien mis à la disposition de la France le 1<sup>er</sup> novembre 1956 a perçu à ce titre la prime de réinstallation prévue par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956. Après un séjour s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1956 au 15 janvier 1960, ce même fonctionnaire a été affecté d'office en Algérie à partir du 1<sup>er</sup> février 1960, et cette nouvelle mutation a motivé en sa faveur l'attribution de la prime de départ prévue par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957. Cependant, faisant application de l'article 5, dernier alinéa, de ce même décret, il a été retenu à l'intéressé la prime de réinstallation qu'il avait touchée à l'occasion de son rapatriement du Maroc. Il lui demande s'il n'y a pas là une application abusive d'un texte contraire à la volonté du législateur, lequel a certainement voulu aider au maximum les fonctionnaires obligés par les nécessités du service à des installations successives et indispensables, ce qui est le cas ici.

9671. — 27 mars 1961. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° l'ordonnance n° 60-1254 du 23 novembre 1960 interdit la création de vergers de pomniers à cidre et a strictement limité le remplacement par de jeunes plants des arbres vétustes; son article 5 a en outre interdit le transport et la vente de plants de pomniers n'appartenant pas à des variétés « recommandées »; 2° d'ailleurs la liste de ces variétés qui devait être fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture n'a pas encore été établie; 3° ces dispositions causent un préjudice certain aux pépiniéristes qui, depuis des années, avaient entrepris la production de plants de pomniers en fonction des besoins de renouvellement prévisibles; 4° bien que ce préjudice soit très considérable aucune mesure d'indemnisation n'a encore été prise en faveur des pépiniéristes. Il lui demande s'il a l'intention de dégager des crédits pour indemniser les pépiniéristes injustement victimes de mesures imprévisibles.

9679. — 28 mars 1961. — **M. Dalainzy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un habitant de Lunéville a été victime, le 27 novembre 1960, d'un grave accident de la circulation. Il a été hospitalisé jusqu'au 12 décembre à l'hôpital de cette ville. Lorsqu'il a pu faire remettre sa voiture automobile en état de marche, il s'est présenté au bureau de l'enregistrement de cette ville pour y faire l'acquisition de la vignette valable pour l'année 1960-1961. Il s'est vu dans l'obligation d'acquiescer, en sus du prix afférent à la catégorie de son véhicule, la majoration de 10 p. 100, considérée comme une pénalité pour les retardataires. Il s'étonne que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas un cas de force majeure aussi aisément contrôlable et lui demande s'il estime possible de prévoir une dérogation permettant, dans les cas analogues, à des propriétaires de véhicules automobiles d'être exonérés de la majoration de 10 p. 100.

9680. — 28 mars 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société constituée sous forme civile a édifié un groupe d'immeubles de cinquante-quatre logements avec l'aide des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier de France. Elle a vendu neuf appartements, attribué deux appartements en jouissance à des associés et conservé les quarante-trois autres qu'elle a loués. Actuellement les membres de cette société désirent procéder à sa dissolution, s'attribuer en pleine propriété les appartements non vendus et se partager les réserves de capital constituées par les revenus antérieurs des locaux loués. Il lui demande quelle sera la position fiscale: 1° au regard des frais de l'acte de partage; 2° au regard de la distribution des revenus capitalisés; 3° au regard de l'attribution des appartements.

9682. — 28 mars 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... s'est engagé par devanement d'appel, pour la durée légale de son service militaire, le 22 avril 1954. Au jour de sa libération, le 22 octobre 1955, il a fait partie du premier contingent de maintenus et rappelés en Afrique du Nord jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1956. Inscrit alors à la faculté de médecine, il n'a pu reprendre ses études qu'en novembre 1956, faute qu'une session spéciale d'examen du P. C. B. ait été prévue à la faculté de médecine à Paris. Alors que les militaires actuels peuvent être considérés comme à la charge de leurs parents, après 25 ans, rien n'a été prévu pour les étudiants qui se trouvent dans le cas signalé plus haut et qui sont étudiants, âgés de plus de 25 ans, ayant trois années au service de la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une réelle injustice qu'il y aurait lieu de réparer en autorisant leur prise en charge jusqu'à 25 ans, ajoutant toutefois le nombre d'années scolaires interrompues du fait du service militaire (service légal et période passée au titre de rappelé ou de maintenu).

9683. — 28 mars 1961. — **M. Bégou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels délais parviendront aux divers organismes payeurs les instructions nécessaires pour que soit effectivement versé aux ayants droit la retraite de combattant telle qu'elle a été rétablie par l'article 46 de la loi de finances de 1960, et par l'article 60 de la loi de finances pour 1961. Il souligne la déception des anciens combattants qui s'entendent répondre que les instructions de paiement ne sont pas encore parvenues.

9710. — 29 mars 1961. — **M. A. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministre de la santé publique et de la population, après enquête sur l'état des bâtiments hospitaliers, et notamment des hospices et maisons de retraite, a institué un plan de financement de nombreuses opérations d'extension et de construction. Selon l'urgence, ces opérations ont été classées en huit séries dont la subvention s'échelonnait sur les années à venir. Il apparaît que toutes les opérations inscrites dans les six premières séries sont toutes, avec des nuances, extrêmement urgentes; certaines, cependant, ne pourraient être subventionnées qu'en 1964. Or, le plus souvent, ces réalisations font également l'objet d'une subvention communale, départemen-

tales, ou de la sécurité sociale; en outre les municipalités doivent fréquemment avoir recours à un emprunt pour combler la différence entre la ou les subventions et la dépense totale. Actuellement, les services du ministère des finances s'opposent à ce qu'aucune subvention complémentaire ou emprunt ne soient utilisés par les collectivités constructrices avant d'avoir obtenu la subvention de l'Etat — ici ministère de la santé publique — sous peine de perdre le bénéfice de ladite subvention. Cette disposition retarde parfois de trois ans des constructions dont le financement pourrait s'échelonner au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, compte tenu de la nécessité absolue de réaliser de toute urgence l'équipement hospitalier de nos provinces, il demande quelles dispositions sont prévues pour que: 1° les municipalités ou collectivités constructrices bénéficient d'une promesse de subvention officielle incluse dans un plan tri ou quadriennal, dès l'approbation technique de l'avant-projet soumis au service technique des constructions hospitalières; 2° sur présentation de cette promesse de subvention, les municipalités ou collectivités soient autorisées à recevoir immédiatement une subvention complémentaire ou un prêt, de la sécurité sociale ou du Crédit foncier; 3° elles soient autorisées, dès la perception de cette subvention complémentaire ou de ce prêt, à entreprendre la mise en chantier de l'opération, dont la construction progressera assez sensiblement dans l'attente du paiement de la subvention d'Etat.

9711. — 29 mai 1961. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les raisons pour lesquelles il a inclus dans le projet de loi de finances pour 1961 des dispositions (ligne 41 de l'état A) autorisant le comité technique interprofessionnel des fruits et légumes créé par l'arrêté du 24 septembre 1952 et dissout par l'article 7 du décret du 16 février 1955 instituant auprès de M. le ministre de l'agriculture un comité national interprofessionnel des fruits et légumes, à percevoir pour l'année 1961 des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes à raison d'un millième du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros; 2° si cette taxe parafiscale a été établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

9728. — 30 mars 1961. — M. Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par application de l'ordonnance de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police du 22 septembre 1951, modifiée par ordonnance du 16 décembre 1952, un grand nombre de propriétaires d'immeubles se trouvent dans l'obligation de faire mettre leur installation en conformité avec les dispositions de l'ordonnance en question, notamment en ce qui concerne tant la protection de la gaine de l'ascenseur et les dispositifs de verrouillage des serrures automatiques, que la remise en état des installations électriques lorsque celles-ci sont trop vétustes. Ces travaux peuvent être entrepris en fait soit indépendamment de toutes autres transformations, soit à l'occasion du remplacement de l'ascenseur lui-même. Dans ce dernier cas le montant des travaux de serrurerie et d'électricité peut être très nettement dégagé puisque ceux-ci sont de la compétence d'entreprises spécialisées remettant leurs devis séparément. Il lui demande si les dépenses entraînées par ces travaux constituent une charge déductible de revenus fonciers: 1° dans le cas où ces travaux sont effectués en dehors du remplacement de l'ascenseur; 2° lorsqu'ils sont effectués lors du remplacement de l'ascenseur.

9740. — 31 mars 1961. — M. Labbé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier exerçant une profession libérale, dont le local professionnel et la clientèle se trouvent dans le département de la Seine, et son domicile personnel dans le département de Seine-et-Oise. Il lui demande si, en raison des frais occasionnés par la distance entre ces deux points, il peut inclure, dans l'ensemble des frais divers admis pour le calcul de l'impôt, le montant du coût de ses transports.

9741. — 31 mars 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa note du 28 février 1961 relative à l'impôt sur les revenus de valeurs étrangères non abonnées n'envisage pas le cas où l'impôt étranger est pris en charge par la société débitrice. Il lui demande, dans cette hypothèse, s'il s'agit par exemple de revenus belges, l'impôt français ne devrait pas être calculé comme autrefois au taux de 12 p. 100 et non pas au taux de 13,60 p. 100. La question devrait être résolue du point de vue des rémunérations d'administrateurs, des produits d'actions et revenus assimilés, des produits d'obligations.

9742. — 31 mars 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 les revenus des valeurs mobilières étrangères provenant de pays avec lesquels il n'existe pas de convention particulière semblent devoir être soumis aux impôts français sur les bases suivantes: 1° impôt de 24 p. 100 calculé sur le montant brut du coupon avant la déduction de l'impôt étranger perçu à la source; 2° crédit d'impôt de 21 p. 100 calculé sur le

même montant; 3° admission dans les charges déductibles de l'impôt étranger. Il lui demande: 1° si cette façon de procéder est admissible; sinon pour quels motifs; 2° dans l'hypothèse où l'administration admettrait le calcul de l'impôt de 24 p. 100 et du crédit d'impôt de 21 p. 100 sur le montant mis en paiement, déduction faite de l'impôt retenu à la source, si le contribuable ne serait pas autorisé à faire le calcul sans déduire l'impôt étranger, dans le cas où il y trouverait avantage.

9743. — 31 mars 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y a eu méprise sur le sens de sa question n° 8102. Il n'était pas fait grief à l'administration d'avoir omis d'établir une notice pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, mais d'avoir rédigé le formulaire de façon susceptible d'induire en erreur le contribuable moyen incapable de pénétrer par lui-même toutes les subtilités d'une matière très complexe. En effet, le formulaire mentionne les éléments à déduire qui sont les décotes transférées à la provision pour fluctuation, lesquelles sont obligatoirement déductibles; puis les déficits avec en renvoi la mention suivante: « Dans la mesure où la déduction n'en est pas demandée pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation ». Le contribuable doit donc normalement se croire tenu d'inscrire ses déficits du moment que l'éventualité ci-dessus ne se produit pas. Or, cette possibilité d'erreur aurait été évitée s'il avait été ajouté à la formule ci-dessus les simples mots: « ou pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C. ». Si la déduction se révèle moins avantageuse que prévue, ce sera en général à cause de cette insuffisance de rédaction. Et cette insuffisance, suivie d'une intransigeance peu compréhensible, pourrait donner à tort au contribuable l'impression que l'administration se sert d'un avantage que le législateur a voulu lui donner en vue du règlement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 pour le priver de la déduction à l'impôt de 50 p. 100. En définitive, si le contribuable utilise son déficit pour le calcul de l'impôt de 50 p. 100, après en avoir déduit pour les impôts de 3 p. 100 et 6 p. 100, il aura commis une erreur que dispositions de l'article 1256 du code civil lui donnent le droit de rectifier dans le sens le plus avantageux pour lui. Il lui demande s'il n'est pas disposé à modifier son premier point de vue à la suite des présentes explications.

9745. — 31 mars 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, comme il semble, la situation de société mère et filiale prévue par l'article 43 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique à toutes les actions ou parts sociales de la filiale possédées par la société mère et remplissant les conditions, ou bien seulement aux titres créés en représentation des apports ayant obtenu l'agrément légal.

9755. — 1<sup>er</sup> avril 1961. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il se propose de remédier aux inconvénients résultant du décret du 16 février 1961 pour les caisses de retraites des cadres dont les cotisations, assises sur la partie du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale, se trouvent automatiquement diminuées, portant ainsi atteinte aux régimes de retraites complémentaires et compromettant même, par manque de recettes, le service des pensions aux retraités.

9762. — 4 avril 1961. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que deux sœurs, propriétaires indivises d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de trois étages à usage d'habitation, ont fait apport conjoint, chacune par moitié, de cet immeuble à une société en nom collectif constituée suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1947, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1970, et ayant pour objet purement civil: la propriété, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un immeuble à usage d'habitation sis à... qui sera apporté à la société. L'achat, la prise à bail et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et leur exploitation; 2° que ces deux mêmes apporteurs et seules associées ont: a) par acte sous seing privé du 3 avril 1953 modifié les statuts de 1947 pour les faire régir par les articles 1832 et suivants du code civil, par la loi du 28 juin 1938, et toutes les lois modificatives et complémentaires, ainsi que par les statuts; b) et changé la forme de la société qui, de nom collectif, est devenue société à responsabilité limitée, sans changement d'aucun des éléments essentiels de la société; 3° que, suivant divers actes notariés des 25 juin et 13 octobre 1954, des 4 mai et 9 mai 1956, les apporteurs ont cédé à diverses personnes, non encore associées, les groupes de parts correspondant aux diverses parties de l'immeuble; 4° qu'elles ne sont plus actuellement propriétaires d'aucune part sociale; 5° que les associés actuels ont l'intention de dissoudre la société et de partager les différentes parties de l'immeuble apporté en 1947 en attribuant à chacun la partie d'immeuble représentée par les parts dont il propriétaire; 6° que cette société ne possède aucun autre élément d'actif que l'immeuble cité. Il lui demande si les copartageants bénéficient du droit fixe de 20 nouveaux francs réservé aux sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers visés par l'article 80 de la loi du 7 février 1953, contrairement à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 21 avril 1939 (débat parlementaire, Assemblée nationale, p. 298-2).

9764. — 4 avril 1961. — M. Bord demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial, distinct du budget de l'éducation nationale.

9765. — 4 avril 1961. — M. Soubet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que sont considérés comme actifs, pour le calcul de la retraite, les services accomplis pendant la première fusion (contributions directes — enregistrement) du 12 janvier 1927 au 30 juin 1934 par les agents de l'enregistrement qui ont assuré, outre le service de l'enregistrement, celui des contributions directes ; 2° que, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 1<sup>er</sup> septembre 1954, un nombre égal d'agents de l'enregistrement, ces contributions directes et des contributions indirectes ont été affectés d'office au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou bivalent des sociétés ; 3° que les agents de l'enregistrement sont considérés, pour le calcul de leur pension de retraite, comme ayant accompli des services sédentaires alors que leurs collègues, issus des contributions directes ou indirectes ayant effectué un travail ou exercé des fonctions rigoureusement identiques, sont classés dans la catégorie B (services actifs) ; 4° qu'il en résulte que les mêmes services sont comptés, pour le calcul des pensions de retraite, pour leur durée réelle lorsqu'il s'agit d'agents de contributions directes et indirectes, et qu'ils sont amputés d'un sième lorsqu'il s'agit d'agents de l'enregistrement ; 5° que cette différence de situation n'est justifiée d'aucune façon. Il lui demande de lui faire connaître si, dans un but de simple justice et d'équité, il ne lui paraît pas possible de considérer comme actifs les services accomplis par les inspecteurs de l'enregistrement au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou au contrôle bivalent de 1948 à 1957 (date de la publication au *Journal officiel* du nouveau statut du cadre A de la direction générale des impôts).

9779. — 5 avril 1961. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, n'exerçant aucune activité commerciale et n'étant pas immatriculé au registre du commerce, est propriétaire d'un immeuble qu'il vient de faire construire et dans lequel il loue à la journée, ou au mois, aux tarifs autorisés par la préfecture, des emplacements pour l'entreposage et le gardiennage des véhicules. Lesdits locaux ne comportent aucune installation d'entretien, de réparations, de ravitaillement en carburant, ni même un robinet de distribution d'eau. Ils se composent uniquement d'un sol bétonné, de murs entièrement nus et du toit soutenu par des piliers. On y accède par une rampe, la rue étant en contrebas. Ces locaux ne sont pas divisés en boxes séparés et les véhicules automobiles y sont entreposés côte à côte. Aucune prestation de service quelconque (lavage, graissage, gonflage de pneus, fournitures de carburants, réparations, fourniture d'eau) n'y est effectuée. En bref, il s'agit de locaux non aménagés dans lequel le contribuable exerce une activité exclusive d'entreposage et de gardiennage des véhicules avec le concours d'un ou parfois deux employés, dont la tâche est, à de nombreux égards, comparable à celle d'un concierge d'immeuble d'habitation. Le contribuable a d'autre part contracté une police d'assurance, dont il supporte seul les primes, pour garantir, contre les risques de vol et d'incendie, les véhicules dont il a la garde. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer, en application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. 23 avril 1958, Req. n° 32791) notamment et conformément à diverses réponses ministérielles, que l'activité de ce contribuable, exercée dans les conditions ci-dessus exposées, est purement civile, et par suite n'est pas assujettie à la patente ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° si cette activité conserverait le même caractère dans le cas où le contribuable édifierait un local contigu à l'entrepôt-remisage, étant expliqué, a) qu'une compagnie de pétroles louerait ce dernier local, dont la construction est envisagée, pour y créer, y exploiter, un fonds de commerce à usage de station-service ; b) que ledit local serait loué nu et ne comprendrait uniquement que les murs, le toit et le sol ; c) qu'il ne comporterait absolument aucun aménagement mobilier ou immobilier de quelque nature que ce soit (fosse, piste, pompes, robinet d'eau, etc.). Ces divers moyens d'exploitation devant être installés par la société locale selon son seul gré et à ses frais exclusifs ; d) qu'il serait tout à fait indépendant de l'entrepôt-remisage avec lequel il n'aurait aucune communication, son accès sur la voie publique devant être complètement distinct.

## JUSTICE

9642. — 25 mars 1961. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que des bruits persistants entraînant un malaise certain circulent et laissent supposer que des modifications profondes interviendraient pour le statut des greffiers de tribunaux d'instance et de police dans le sens de la suppression de la patrimonialité de la charge et de la substitution du statut de fonctionnaire à celui d'officier public et ministériel qui est le leur. Cette situation qui écarte d'éventuels candidats à ces charges paralyse pratiquement toutes les cessions d'office ; il en résulte une situation extrêmement préjudiciable aux intéressés et aussi à l'administration de la justice, de nombreux greffiers étant actuellement dépourvus de titulaires. Il demande de préciser : 1° si les assurances données par le garde des sceaux aux greffiers de tribunaux d'instance et de police lors de leur congrès à Aix-en-Provence le 27 mai 1960 en ce qui concerne l'avenir de cette profession sont toujours valables ; 2° si un démenti officiel peut être infligé aux rumeurs auxquelles il est fait allusion ; 3° si des mesures tendant à la modification du statut actuel des greffiers, et généralement à l'organisation des tribunaux d'instance et de police, sont à l'étude et si, dans l'affirmative, les représentants des intéressés seraient consultés avant toute décision.

9687. — 28 mars 1961. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas des assistants sociaux qui ont servi de longues années dans des services sociaux privés, transformés ensuite en services sociaux publics. Ces assistants sociaux arrivant en fin de carrière ont une situation pécuniaire très précaire, leurs années de service dans le privé n'entrant pas en ligne de compte pour leur retraite. Or il se trouve que ce sont précisément ces assistants sociaux, qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite, qui ont été particulièrement méritantes puisqu'elles ont été à l'avant-garde du service social en France. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de chose.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9328. — 3 mars 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les instructions données à la Société nationale des chemins de fer français concernant la délivrance de billets demi-tarif aux « économiquement faibles » l'ont été dans un sens extrêmement restrictif. C'est ainsi que la délivrance de ces billets est limitée aux localités de la banlieue parisienne comprises dans la première zone de salaires. Cette mesure, outre son caractère injuste et vexatoire évident, a de plus un caractère absurde, puisque la véritable mosaïque qu'est la carte des zones de salaires fait que sur une même ligne il peut y avoir une alternance de gares situées en zone sans abattement ou avec abattement. Il lui demande : 1° pour quelle raison le critère des zones de salaires a été ainsi retenu alors que les communiqués officiels ayant accompagné la mise en œuvre de cette mesure n'ont toujours fait état que de la « région parisienne » ; 2° s'il entend donner de nouvelles instructions à la Société nationale des chemins de fer français pour que cesse cette discrimination injustifiable.

9693. — 28 mars 1961. — M. Carous expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui leur appartient et dont la ligne s'étend de Somain à la frontière belge. Les Houillères nationales, succédant à la Compagnie des mines d'Anzin, propriétaire du chemin de fer à l'origine, ont eu jusqu'à ce jour l'obligation d'assurer un certain nombre de services de voyageurs. Ces services de voyageurs sont utilisés à la fois par les préposés des houillères et leur famille et par les habitants de la région. Les Houillères nationales désirent actuellement modifier le système existant et ont décidé, en principe, la suppression, pour cette année, du trafic voyageurs ; même si des autobus de remplacement sont prévus, cette suppression risque d'entraîner de graves perturbations dans une région très peuplée et ne possédant qu'un réseau routier manifestement insuffisant. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de chose.